



LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION

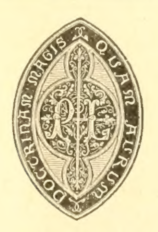
J. CORRÉARD
INSPECTEUR DES FINANCES
MAITRE DE CONFÉRENCES
A L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Les Sociétés Coopératives de Consommation

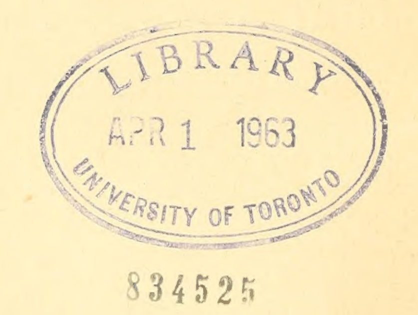
EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

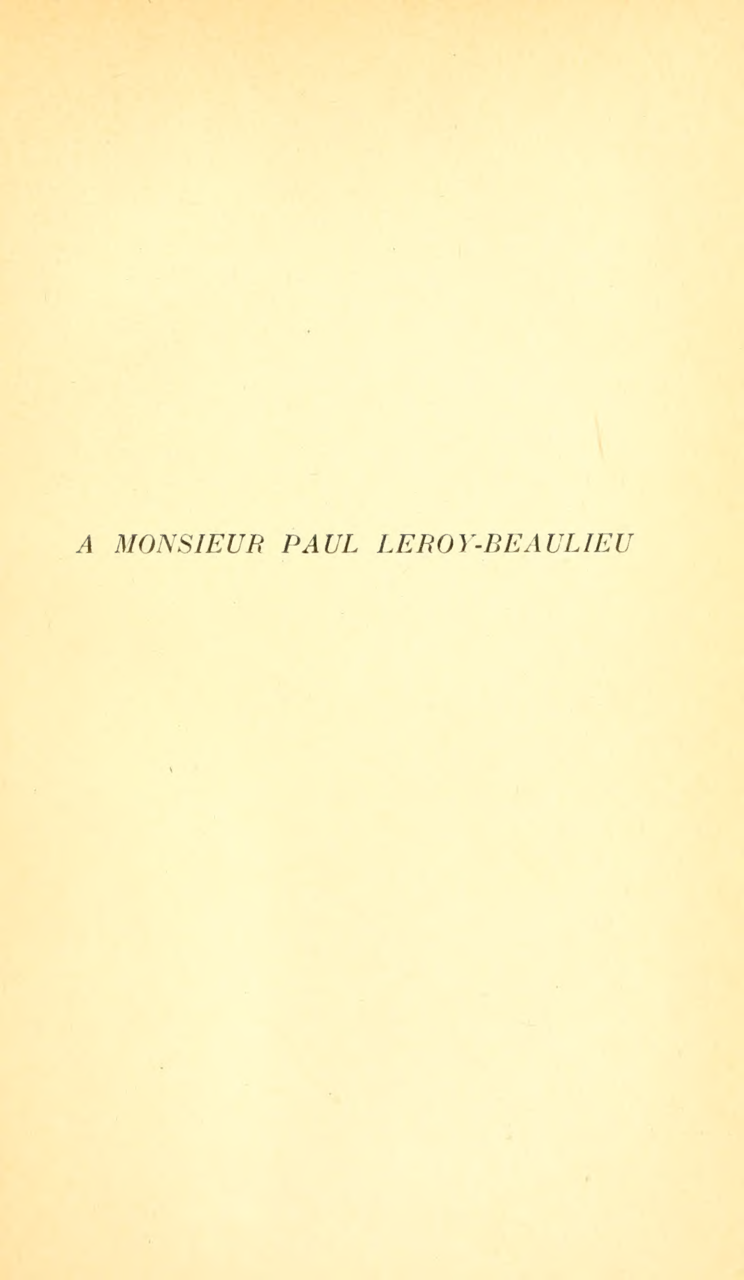
Préface de M. Paul LEROY-BEAULIEU

Historique de leur développement
Exposé de la situation actuelle
Considérations sur leur avenir

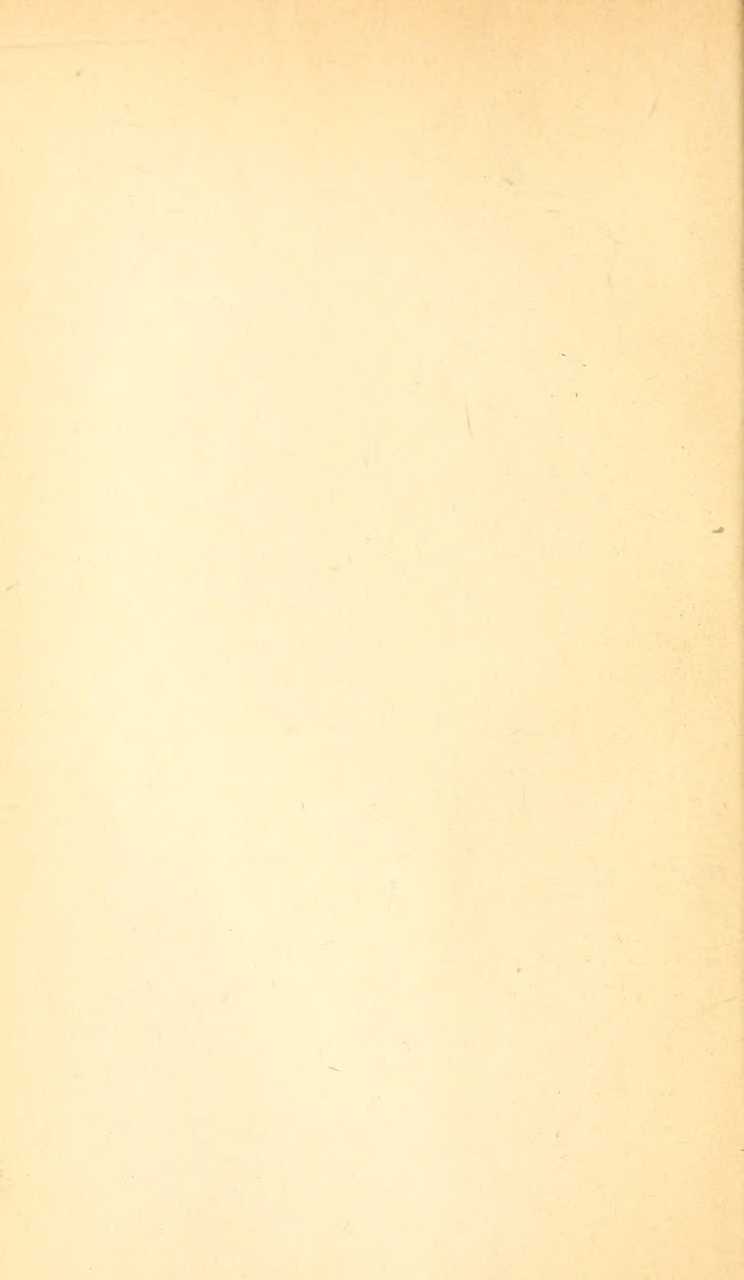


PARIS
P. LETHIELLEUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR
10, RUE CASSETTE, 10


LIBRARY
APR 1 1963
UNIVERSITY OF TORONTO



A MONSIEUR PAUL LEROY-BEAULIEU



PREFACE

L'auteur de ce livre sur Les Sociétés Coopératives de consommation, *M. J. Corréard, nous a fait le grand honneur de nous le dédier. Cela nous amène à dire de nouveau, en termes très succincts, notre opinion sur ce sujet si intéressant et si complexe.*

Comme l'a rappelé en tête de son vaste exposé M. Corréard, nous écrivions, dans notre Traité théorique et pratique d'économie politique : « *Les sociétés coopératives de consommation constituent une des formes naturelles de la vie économique. Aussi a-t-il dû toujours en exister, quoiqu'elles n'attirassent pas l'attention* » [1]. *M. Corréard en fournit de nombreux exemples, remontant à des temps plus ou moins anciens.*

Ces organismes, toutefois, avant les environs

1. *Traité théorique et pratique d'économie politique* (4e édition), tome II, page 567.

du milieu du XIXe siècle, étaient sporadiques, mal définis, obscurs et sans nom précis.

L'expérience prouve qu'une combinaison économique ou sociale, pour sortir de la période rudimentaire, dispersée et en quelque sorte de vie inconsciente et exceptionnelle, pour arriver à se répandre et se généraliser, a besoin de trouver une formule et un nom. C'est dans ces conditions seulement qu'elle peut frapper les esprits, se propager et devenir populaire.

Cette formule et postérieurement ce nom, c'est aux 28 tisserands de Rochdale, en l'année 1844, avec leurs quatre sous chacun d'économie par semaine, que revient l'insigne honneur de les avoir découverts et imposés au monde. Sortie de l'infime magasin de la ruelle du Crapaud (Toad's Lane), *en cette ville industrielle secondaire, la coopérative de consommation s'est rapidement et quasi sûrement répandue dans l'univers.*

Soixante-trois années se sont écoulées, depuis ces obscurs et pénibles débuts ; presque tous les pays maintenant sont couverts d'organismes de ce genre ; ceux qui, dans les premiers temps, avaient paru réfractaires à leur fondation ou

à leur existence, comme la Belgique, se trouvent parmi les contrées où ce germe a fini par prendre le plus magnifique épanouissement. Il ne se rencontre guère, dans notre civilisation, que les États-Unis d'Amérique où jusqu'ici le développement des sociétés coopératives de consommation n'ait pu prendre de vastes proportions.

La société coopérative de consommation est donc, à l'aube du XX[e] siècle, après 60 années d'efforts, dans une période triomphante. Elle n'est certainement pas au terme de sa diffusion et de son essor.

S'en suit-il que l'on doive adhérer à l'opinion qu'exprimait, aux débuts de cet organisme, lord Brougham quand il disait : « Je ne pense pas qu'il y ait rien dans ce pays et j'ajoute dans ce siècle d'une importance égale au principe coopératif » ?

S'en suit-il surtout que l'on doive, comme certains coopérateurs enthousiastes, certains partisans mystiques de la coopération, attribuer au principe coopératif une puissance de rénovation qui transformerait de fond en comble la société moderne ?

Nous croyons que l'observation et l'expérience ne justifient pas cette foi en une complète palingénésie sociale grâce à la vertu de la coopération.

Si fécond qu'il soit, si susceptible d'extension, le principe coopératif a des limites au delà desquelles il se montre épuisé et impuissant. Ces limites peuvent varier ou se déplacer suivant les pays et les temps. Il est malaisé de les déterminer d'avance, mais elles n'en existent pas moins.

On peut dire avec certitude que la coopération est et restera une des formes importantes des affaires humaines, mais qu'elle n'absorbera jamais la sphère intégrale de ces affaires.

Bien plus, tout tend à démontrer que la place qu'elle occupera demeurera toujours notablement, sinon même infiniment, moindre que celle qui restera dévolue soit à l'entreprise commerciale individuelle soit à l'entreprise collective reposant, comme nos sociétés anonymes actuelles, sur la simple poursuite de l'intérêt pécuniaire.

*Quoique l'on ne puisse ainsi accepter, non pas même comme une sorte de dogme, mais à titre de simple conjecture vraisemblable, l'*impéria-

lisme coopératif, *si nous pouvons user de cette expression, il n'en est pas moins vrai que l'organisme coopératif, du moins en ce qui concerne les sociétés de consommation et les sociétés de crédit, est doué d'une puissante vitalité et d'une incontestable fécondité.*

La société coopérative de consommation, sous ses formes diverses, constitue un excellent correctif de certains abus du commerce ; elle peut concourir au bien-être non seulement des ouvriers et des classes peu aisées, mais de tout le monde.

Le développement de ses applications récentes, il faut toutefois le reconnaître, n'est pas dû seulement à la séduction qu'elle exerce par ses mérites propres et techniques.

Les passions politiques ou sociales ont contribué, surtout dans certains pays, à la répandre. Elle est apparue comme une forme de groupement qui pourait servir à d'autres buts que l'économie de la vie. On ne peut contester que, non seulement en Belgique, mais dans d'autres pays, le socialisme n'ait puissamment aidé à la multiplication des sociétés coopératives de consommation et que celles-ci, à leur tour, n'aient efficace-

ment servi le socialisme. Par une légitime émulation, les confessions religieuses ont, de leur côté, recouru à cette force de groupement et de propagande.

Ainsi, l'instrument purement économique au début tend à subir des alliages et à changer de nature. L'organe primitif d'union tend à se transformer en organe de combat.

Les noms même des sociétés portent la trace de ces conceptions modifiées ; les désignations purement pacifiques, parfois idylliques qui servaient d'appellations aux Sociétés premières, comme : l'Humanité, l'Harmonie, l'Union des travailleurs, la Fraternelle, l'Abeille, la Moissonneuse, l'Avenir, la Paix, la Solidarité, l'Union, font place à des vocables qui sonnent comme des fanfares de guerre : l'Égalité, la Revendication, l'Union des Prolétaires etc.

Cette déviation ou cette altération du principe coopératif est l'un des périls de la coopération nouvelle. Quelques-uns des chefs des coopérateurs le sentent : c'est ainsi que l'article 2 des statuts de « l'Alliance Coopérative Internationale » porte ces mots rassurants : « L'Alliance

ne s'occupe ni de politique ni de religion ».

Si l'on veut qu'elle prospère définitivement et qu'elle s'enracine, il est à désirer, dans le siècle tourmenté où nous vivons, que la société coopérative demeure ou redevienne un pur organe économique; autrement, elle est exposée à toutes sortes de dangers, même au simple point de vue du fonctionnement technique. M. Corréard fournit à ce sujet des renseignements curieux [1].

Malgré les soixante années d'efforts et de succès des sociétés coopératives de consommation, certains points qui concernent leur avenir restent encore dans l'ombre. Le principe se montre fécond, mais à la condition que l'on suive avec continuité et rigueur la méthode et les procédés dont l'expérience a démontré l'excellence et la nécessité.

C'est à décrire cette méthode et ces procédés que s'applique avec beaucoup de compétence, de conscience et de bonheur, M. Corréard ; l'on ne saurait trop l'en féliciter. Son livre est le meilleur manuel pour les coopérateurs ; il donne de

1. Voir notamment plus loin, page 217, 254.

précieux renseignements et d'utiles conseils non seulement aux sociétés en formation, mais aussi aux sociétés en plein épanouissement et succès.

Il ne suffit pas, en effet, qu'une société coopérative soit heureusement née, ait surmonté les difficultés de l'enfance et soit arrivée à une magnifique prospérité pour qu'on soit assuré de sa durée, surtout de sa perpétuité.

M. Corréard cite certain exemple frappant d'une société de ce genre des plus florissantes et des plus célèbres qui, après une longue carrière heureuse, a fini par sombrer [1].

La perpétuité même des sociétés coopératives de consommation les mieux menées peut soulever certaines réserves, sinon certains doutes ; est-il complètement assuré qu'après la disparition de leurs fondateurs, à la fois enthousiastes, énergiques et prudents, animés d'un constant esprit de sacrifice qui les porte à faire litière de leurs intérêts personnels, après la disparition aussi de leurs disciples et de leurs élèves directs, les sociétés coopératives, à la quatrième ou cin-

1. Voir plus loin, page 234.

quième génération de directeurs et d'administrateurs, aient chance de conserver en général leur caractère primitif et qu'elles ne tendent pas, après un temps prolongé, à se transformer en des sociétés commerciales ordinaires, du type que l'on a coutume d'appeler capitaliste ?

L'expérience est beaucoup trop courte pour que cette question puisse être tranchée ; en tout cas, si les sociétés coopératives de consommation veulent s'assurer une durée très prolongée et demeurer en quelque sorte éternellement conformes à leur type social, il convient qu'elles règlent leur conduite sur la méthode et les procédés qu'indique avec beaucoup d'érudition, de discernement et de finesse M. Corréard.

Le 16 octobre 1907.

Paul LEROY-BEAULIEU.



AVANT-PROPOS

Qu'il nous soit permis d'exprimer à Monsieur Paul Leroy-Beaulieu notre vive reconnaissance pour l'honneur qu'il nous fait, en acceptant la dédicace de ce livre. M. Leroy-Beaulieu est, en matière d'économie politique, le maître de toute la génération dont nous sommes. Ceux mêmes qui n'ont pas adopté complètement ses idées, ceux-mêmes qui les ont combattues, ont dû s'inspirer de sa méthode, étudier ses livres pour y apprendre quels sont les grands problèmes qui dominent aujourd'hui toutes les questions économiques et sociales, quels sont les faits qui militent en faveur de tel ou tel système, sur quelles bases on peut étayer une opinion solide. C'est après avoir fait l'étude approfondie d'une question que l'on est en mesure d'admirer la manière dont M. Leroy-Beaulieu sait en dégager les traits essentiels. Ainsi, les quelques pages qu'il consacre dans son traité d'économie politique aux sociétés coopératives de consommation condensent les caractères généraux de ces sociétés en un résumé substantiel et plein de vie. Ce résumé

nous indiquait les grandes lignes du sujet à traiter [1].

Voici quels ont été nos principaux guides pour l'étude détaillée de la question.

M. Hubert-Valleroux et M. Gide ont publié chacun, il y a deux ans, un livre sur les sociétés coopératives. Il serait téméraire de reprendre la question après eux, si leur plan ne différait essentiellement du nôtre. Le livre de M. Hubert-Valleroux « *La Coopération* » traite des sociétés coopératives de toute nature. La partie qui se rapporte aux sociétés de consommation expose l'historique et les résultats d'une manière relativement succincte. Le livre de M. Gide « *Les Sociétés coopératives de consommation* », contient surtout la discussion, présentée sous la forme la plus attrayante et la plus claire, des divers problèmes que soulèvent l'institution et le fonctionnement de ces sociétés. Les faits y figurent plutôt à titre d'exemples. Nous n'avons pas eu, en conséquence, beaucoup de données précises à emprunter à ces ouvrages, mais nous avons largement profité des vues générales qu'ils ouvrent sur le sujet qui nous occupe.

Un autre livre de M. Hubert-Valleroux, « *Les associations coopératives en France et à l'étranger* », publié en 1883, était établi sur un plan beaucoup plus voisin du nôtre. Il nous a fourni divers renseignements concernant l'historique des sociétés de consommation. Nous avons cependant, autant que

1. Nous avons écourté les renseignements concernant les sociétés au caractère coopératif incomplet, comme l'Army and Navy store, dont M. Leroy-Beaulieu parle assez longuement, et qui sont fort intéressantes au point de vue économique, mais qui restent en dehors du mouvement coopératif proprement dit.

possible, remonté aux documents mêmes dont M. Hubert-Valleroux s'était servi.

Au point de vue de l'histoire, comme au point de vue des résultats actuels, nous avons trouvé les indications les plus précieuses dans la remarquable série d'articles que M. Joseph Cernesson a publiée en anglais dans la revue « *The Cooperative News* ». On ne saurait trop admirer la précision des renseignements, la justesse des vues, la franchise impartiale dont l'auteur français a fait preuve dans cette publication [1].

Les sources auxquelles nous avons puisé sont d'ailleurs indiquées en note au cours du développement. Nous voulons cependant signaler encore d'une manière toute spéciale, quelques ouvrages qui nous ont été particulièrement utiles.

History of the Cooperation, par HOLYOAKE, ouvrage très touffu et d'une lecture assez pénible, mais plein d'indications précieuses et de particularités intéressantes.

The Cooperative movement in Great Britain, par Miss POTTER, livre attrayant et substantiel, un des mieux faits que puisse enregistrer la bibliographie coopérative.

Die gewerblichen Genossenschaften Belgiens, par

1. Nous avons connu le nouvel ouvrage de M. Cernesson, *Les Sociétés Coopératives anglaises* Paris, Rousseau 1905 trop tard pour en faire la base de notre développement en ce qui concerne l'Angleterre. Dans ces conditions, et vu l'importance de cet ouvrage, nous avons préféré ne pas l'utiliser et donner simplement le résultat de nos recherches directes.

Nous n'avons pas utilisé non plus le nouvel ouvrage de M. Joseph GIRARD « *Vers la solidarité par les sociétés coopératives de consommation* ».

M. Boujansky, monographie claire et précise du mouvement coopératif dans l'un des pays où il a produit les résultats les plus considérables.

Histoire de la coopération en Belgique, par M. Louis Bertrand : cet ouvrage est écrit dans un style familier ; il est inspiré par un esprit de parti que l'auteur ne cherche pas à dissimuler, mais plein de renseignements intéressants sur le mouvement coopératif en Belgique et même dans d'autres pays.

Nous avons largement utilisé encore les revues, bulletins, almanachs coopératifs français et étrangers, les comptes-rendus des congrès nationaux et surtout ceux des congrès de l'Alliance coopérative internationale[1].

C'est à la Bibliothèque du Musée social, pourvue d'une riche collection de volumes et dotée d'un remarquable catalogue, que nous avons effectué la plupart de nos recherches.

1. Citons parmi les personnes qui font à ces congrès les communications les plus intéressantes, en ce qui concerne les sociétés de consommation, MM. de Boyve, J. C. Gray, Dr Cruger, H. Kauffmann, Dr Hans Muller, M. P. Blem et plusieurs autres coopérateurs distingués. — Les principales revues coopératives publiées dans les divers pays sont indiquées au cours de l'ouvrage.

PLAN DE L'OUVRAGE

« Coopérer » c'est travailler ensemble pour atteindre un but commun. Bien que les mots « association » et « coopération » aient été souvent employés l'un pour l'autre en matière d'économie sociale, le second indique d'une façon plus précise l'union des efforts, la collaboration générale et complète. Il faut cependant des caractères plus certains pour distinguer les sociétés coopératives des sociétés ordinaires. Le meilleur critérium est celui-ci : une société coopérative a pour résultat la suppression d'un intermédiaire entre producteurs et consommateurs. Cet intermédiaire est le chef d'entreprise, dirigeant librement, à ses risques et périls, une exploitation industrielle ou commerciale. Tantôt ce sont les producteurs qui en prennent la place — lorsque des ouvriers s'unissent pour exploiter une usine, ou bien lorsque des cultivateurs ou des petits patrons s'associent pour faire leurs ventes ; tantôt ce sont les consommateurs — lorsqu'ils se groupent pour acheter en commun les denrées ou les objets dont ils ont besoin.

Ainsi l'on est amené à faire une division très générale entre les sociétés coopératives, suivant que ce sont les producteurs ou les consommateurs qui les administrent à leur profit et qui en assument les risques. Les principes sont absolument opposés

et les résultats pratiques tout différents. Pour prendre un exemple simple, une boulangerie coopérative constituera une société de production si elle est dirigée par les ouvriers boulangers : ce sera une société de consommation si elle est formée par les clients du magasin.

Cette opposition fondamentale ne doit pas être perdue de vue, bien que les coopérateurs eux-mêmes paraissent l'oublier quelquefois, et que les sociétés de l'un et de l'autre groupe aient souvent des points de contact dans la pratique : beaucoup d'entre elles ont, au fond, le même but, l'amélioration du sort des classes ouvrières : les moyens employés ne restent pas moins radicalement différents.

Cette étude sera limitée aux sociétés de consommation proprement dites, à celles qui ont pour but de procurer à leurs membres des denrées alimentaires, des vêtements et généralement tous objets d'usage ordinaire et courant. Les sociétés de crédit qui se rattachent théoriquement aux coopératives[1] de consommation, parce qu'elles procurent à leurs membres le crédit dont ils ont besoin, comme d'autres leur procurent les denrées nécessaires, en seront exclues. On ne traitera pas non plus des sociétés ayant pour but la construction de maisons, ni de certains groupements coopératifs qui ont un caractère double, et qu'on peut classer comme sociétés de consommation, parce qu'ils ont pour but de faire des achats en commun, et comme sociétés de

1. Pour la commodité du langage, il y a intérêt à dire une « coopérative » au lieu d'une « association coopérative ». Cette expression est souvent employée, bien qu'elle soit d'une correction douteuse.

production, parce qu'ils servent à l'exercice d'un métier [1].

Nous allons exposer, d'une manière aussi complète que possible, sans entrer toutefois dans un développement trop détaillé, les faits relatifs aux sociétés de consommation. Nous les étudierons en eux-mêmes, sans vouloir les rattacher à une théorie préconçue. Les faits ne doivent pas servir à illustrer une théorie : c'est la théorie qui doit se dégager naturellement des faits.. La première partie de l'ouvrage constituera un précis historique. La seconde sera l'exposé des résultats et des tendances du mouvement coopératif dans les divers pays. Quelques constatations générales peuvent servir de guide dans cette double étude. Ainsi l'on voit que les tentatives couronnées de succès ont ordinairement groupé, dans une collaboration directe ou indirecte, des hommes généreux qui ont consacré à l'entreprise une partie de leurs ressources précuniaires ou de leur énergie intellectuelle, et des hommes pratiquement intéressés au succès qui y ont travaillé avec un jugement sûr, une application soutenue, une persévérance obstinée. Il semble que le concours de la solidarité et de la charité, au sens large du mot, soit nécessaire pour atteindre le but : ce sont là des sentiments qui, loin de s'exclure, sont faits pour s'unir, et l'un des premiers mérites, au point de vue social, de la coopération bien comprise, est de

1. Ce sont les associations formées entre chefs d'atelier pour l'achat en commun d'instruments et de matières premières nécessaires à l'industrie, ou entre cultivateurs, pour l'acquisition d'engrais et d'instruments agricoles : souvent d'ailleurs ces associations servent en même temps à la vente en commun des produits.

les fortifier l'un et l'autre, en montrant l'utilité de leur action commune. — L'on voit aussi que la formation et le mode de développement des sociétés coopératives sont intimement liés dans chaque pays au caractère national : il en est généralement de même pour toutes les institutions sociales, en sorte que leur étude présente un vif intérêt au point de vue de la psychologie des peuples.

En nous servant de ces principes pour guides, nous étudierons, dans la première partie de l'ouvrage, l'histoire des sociétés coopératives de consommation et, dans la deuxième, les résultats obtenus à l'époque présente par ces sociétés dans les divers pays. Nous terminerons par quelques considérations sur l'avenir qui leur paraît réservé.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Avant 1844.

« Les sociétés coopératives de consommation, dit M. Leroy-Beaulieu [1], constituent une des formes naturelles de la vie économique. Aussi a-t-il dû toujours en exister, quoiqu'elles n'attirassent pas l'attention ». M. Fournier de Flaix [2] signale diverses institutions de l'antiquité qu'on peut assimiler aux associations de cette nature. Il cite les repas en commun chez les peuples de la Méditerranée, spécialement chez les Hellènes Doriens et même, par un rapprochement fort judicieux, bien qu'il ne laisse pas de surprendre un peu à notre époque, les associations de l'Egypte ancienne pour la possession en commun des sépulcres. Les sociétés formées par les *compagnons*, au Moyen Age, avaient en partie pour but de procurer à leurs membres des repas et

1. *Economie politique*, t. II, p. 567,
2. Article « Coopération » dans la *Grande Encyclopédie*.

un gîte dans des conditions avantageuses. A cet égard, elles avaient quelque rapport avec les sociétés de consommation. Mais c'est au XIXe siècle seulement que le mouvement coopératif a pris un caractère bien précis et qu'il s'est développé avec une véritable ampleur.

Avant 1844, on est dans la période préparatoire, celle où les idées se font jour, où l'on essaye avec plus ou moins de bonheur d'en tirer quelques résultats pratiques. Faute de données plus anciennes, on peut assigner l'année 1794 comme point de départ à cette période. C'est en 1794 que l'évêque de Durham, Barrington, fonda, non loin d'Oxford, à Mongewell, un magasin géré dans l'intérêt de la population pauvre qui vivait sur le territoire de cette paroisse et des trois paroisses voisines. L'évêque voulait que ses ouailles eussent à bon compte des denrées saines, et il leur vendait au prix coûtant les objets nécessaires à la vie : il put ainsi, dit-il, leur procurer une économie de 21 0/0[1]. C'est le premier exemple que nous connaissions d'un magasin fondé dans l'intérêt exclusif des acheteurs : on n'y peut voir cependant une société coopérative parce que l'administration n'appartenait pas aux consommateurs eux-mêmes.

L'année suivante, en 1795, les habitants de Hull fondèrent un établissement dont la supplique suivante, adressée à la municipalité, indique clairement le caractère et le but[2] :

« Nous, pauvres habitants de cette ville, avons éprouvé récemment beaucoup de peine et de chagrin pour nous-mêmes et pour nos familles en raison du prix exorbitant de la farine. En conséquence, nous

1. HOLYOAKE. *History of cooperation in England.*
2. Voir Miss POTTER. — *The cooperative movement in Great Britain.*

avons ouvert une souscription, chaque souscripteur devant payer 1 shilling 1 penny par semaine pendant quatre semaines, et 6 pence par semaine pendant quatre semaines encore, ce qui fait 6 shillings 4 pence soit environ 8 francs par personne, en vue d'élever un moulin qui doit appartenir aux souscripteurs, à leurs héritiers, légataires, ou avants cause, à perpétuité, en vue de les approvisionner de farine ; mais, comme nous nous rendons compte que cette souscription ne sera pas suffisante pour l'accomplissement de notre projet, nous implorons humblement l'appui et l'assistance de vos Excellences dans cette grande entreprise, afin que non seulement nous, mais nos enfants, même encore à naître, aient toujours à vous bénir » .

La tentative réussit complètement, et le moulin de Hull existe encore aujourd'hui : il présente, à beaucoup d'égards, les caractères d'une société coopérative de consommation, mais la propriété en appartient exclusivement aux héritiers des fondateurs, de sorte que, à l'égard des autres acheteurs, l'entreprise fonctionne comme une société commerciale ordinaire, tandis que la véritable coopérative doit agir dans l'intérêt de l'universalité des acheteurs, ou, du moins, être accessible à tous.

Une intéressante tentative fut faite par les ouvriers employés à l'arsenal de Woolwich, en 1806. Ils envoyaient l'un d'entre eux à Smithfield pour acheter de la viande qu'ils se répartissaient ensuite. L'économie réalisée atteignait la moitié du prix que les détaillants exigeaient auparavant. Encouragés par le succès, ils achetèrent d'autres denrées dans les mêmes conditions [1]. On se bornait, croyons-nous, à effectuer des achats en commun sur la de-

1. M. Holyoake, ouvrage cité.

mande directe des ouvriers : il n'y avait pas de magasin de vente, ni d'approvisionnement de marchandise. L'entreprise constituait une société coopérative à l'état embryonnaire : la conclusion de la paix entre la France et l'Angleterre y mit fin.

Ces exemples, quelques autres encore dont on a gardé trace (plusieurs sans aucun doute sont restés ignorés), montrent que le mouvement coopératif aurait pu naître des tentatives faites sur divers points de l'Angleterre par des philanthropes généreux ou par des hommes avisés, qui ne prétendaient agir que dans un cercle restreint, mais dont les actes auraient fini par être connus et par servir communément de modèle. Il a fallu pourtant d'autres influences, plus éloignées, semble-t-il au premier aspect, de l'objet qui nous occupe, pour donner à ce mouvement son essor définitif. « La coopération, telle que nous sommes arrivés à la connaître en Angleterre, a dit en fort bons termes M. Holyoake [1], est née des *faiseurs de monde* (world-makers), et elle devient plus intelligible quand on voit sa filiation ». Robert Owen était un de ces *faiseurs de monde*, un de ces hommes qui cherchent à reconstruire la société tout entière suivant le plan idéal qu'ils se sont tracé. Les Anglais le considèrent comme le père de la coopération, et sans doute son influence a été considérable, décisive même. L'éclosion du mouvement coopératif, appelé à prendre en Angleterre un si vaste développement, procède directement de lui, de la propagande qu'il avait entreprise en faveur de son système social. Et cependant il ne semble guère avoir eu l'idée exacte d'une société de consommation, telle qu'on la conçoit aujourd'hui. Ses projets, ou ses rêves, allaient

1. Ouvrage cité, vol. I, p. 22.

plus loin. M. Holyoake dit qu'Owen fut, à sa connaissance, le seul Gallois qui ne se figurât pas que le monde finissait au bout du pays de Galles, et que, tout naturellement, ayant découvert que le monde existait, il crut qu'il fallait le réformer pour en faire son œuvre. De famille pauvre, et parvenu par son travail à une immense fortune, il se donna pour tâche d'améliorer le sort de ceux qui vivaient dans la condition où lui-même était né ; pour atteindre ce but, il ne ménagea ni son temps, ni son argent. Mais chez les « faiseurs de monde », selon le mot de M. Holyoake, il y a souvent plus de puissance intellectuelle que de rectitude de jugement, plus de générosité que de sens pratique. Le communisme est la conception maîtresse d'Owen : il implique la société de consommation pour toutes choses ; mais le lien qu'il établit entre les membres de la communauté ne s'arrête pas là ; il tend à l'absorption, aussi complète que possible, des personnalités individuelles en une personnalité collective, alors que la société coopérative se borne à grouper des hommes en vue d'un but déterminé, auquel ils auraient d'ailleurs toute liberté de ne pas concourir, sans intervenir dans leur existence à d'autres égards [1].

Owen voulut fonder la communauté dont il rêvait. Vers 1825, il fit deux tentatives, l'une en Ecosse, à Orbiston, l'autre aux Etats-Unis, à New-Harmony (Indiana). Au bout d'un an ou deux, il fallut dissoudre les communautés. Quelques années auparavant, en 1817, Owen avait renouvelé l'expérience de l'évêque de Durham, en établissant, à New-Lanarck, un magasin où ses ouvriers pouvaient acheter les denrées nécessaires à la vie. Il y avait

1. En 1818, Georges Mudie exposait à Londres des théories analogues à celles d'Owen.

cependant une différence. Barrington paraît avoir cédé les marchandises au prix coûtant, tandis qu'Owen conservait un bénéfice qu'il employait à l'instruction des ouvriers. Et, à son exemple, les coopérateurs anglais ont toujours admis que, en principe, il faut réserver une part des profits pour servir aux œuvres d'éducation.

Cependant, des disciples d'Owen, MM. Thompson, Parc et plusieurs de leurs amis, commencèrent à donner aux ouvriers et aux paysans le conseil de former des associations ayant un but spécial ; ils abandonnaient, provisoirement tout au moins, le plan universel qui avait servi pour les communautés d'Orbiston et de New-Harmony. L'idée véritablement féconde, celle qui était appelée à donner des résultats pratiques, commençait à se faire jour, mais elle était encore enveloppée de nuages. Ainsi, de 1828 à 1834, il se fonda un assez grand nombre de magasins appartenant à une société. On vendait, à peu près au prix courant du commerce, des objets nécessaires à la vie, et les bénéfices devaient, en principe, rester acquis à la société pour servir, plus tard, à fonder une communauté selon les vues d'Owen [1]. Mais, en pratique, on répartit généralement les profits entre les souscripteurs au prorata du capital versé, sans tenir compte des achats qu'ils pouvaient avoir faits. D'ailleurs, vers 1834, presque toutes ces sociétés disparurent. De 1835 à 1844, l'attention des hommes qui cherchaient à améliorer le sort des ouvriers anglais se porta surtout vers les Trades Unions. M. Holyoake dit que, en 1829 et pendant les six années suivantes, la coopération n'a guère vécu que dans les congrès. De 1835 à 1844, cette existence factice elle-même avait presque disparu.

1. Voir, au sujet de ce mouvement, appelé *The Union Shop movement*, Miss Potter, ouvrage cité.

Cependant l'historien de la coopération anglaise paraît trop absolu en considérant la société de Rochdale comme la première qui ait eu vraiment le caractère coopératif. « Avant la fondation de cette société, écrit-il, on peut dire qu'il y eut des sortes d'associaciations ordinaires, fondées sur le principe coopératif : le profit était distribué entre les souscripteurs du capital. La seule chose indiquant trace de coopération était que l'acheteur devait être sociétaire ». Mais, alors même que l'on dénierait à l'entreprise des ouvriers de Woolwich [1] le caractère d'une véritable société coopérative, on ne saurait refuser ce titre à celle de Meltham Mills.

C'est M. Holyoake lui-même qui nous apprend que, en 1827, il existait à Meltham Mills, près de Huddersfield, un magasin de vente dont les bénéfices étaient partagés entre les acheteurs au prorata du chiffre des affaires faites avec chacun d'eux : on trouve là, pour la première fois, l'application d'un principe qui est devenu en quelque sorte la pierre angulaire des sociétés de consommation, le criterium qui permet de distinguer celles qui ont vraiment le caractère coopératif [2], et ce sont les membres d'une petite association restée inconnue jusqu'en 1870 qui l'ont adopté les premiers sans que l'on sache quel en a été l'initiateur [3].

Enfin il s'était formé en France de véritables sociétés de consommation avant la fondation de celle de Rochdale.

1. Voir page 3.

2. A quelques exceptions près. — Nous verrons en effet quelques exemples de sociétés où les bénéfices ne sont pas distribués et auxquelles on ne saurait refuser le titre de coopératives (notamment celle de St-Claude).

3. M. HOLYOAKE dit aussi que la société de GALASHIELS avait la même année adopté ce principe sur les conseils de M. William SANDERSON.

A peu près en même temps que Robert Owen, Fourier exposait ses théories communistes : c'était un observateur plus pénétrant, mais sa connaissance plus approfondie de la nature humaine n'empêchait pas ses rêves d'être plus chimériques encore. On trouve dans l'esprit de la plupart des hommes qui s'appliquèrent, soit en 1848, soit en 1865, à favoriser en France l'essor du mouvement coopératif, la trace certaine de son influence. Cependant, moins encore qu'Owen, il paraît avoir conçu le plan d'une société coopérative de consommation. Il projetait, lui aussi, de fonder des associations communistes, mais soumises aux règles spéciales qu'avait imaginées son esprit, aussi riche en inventions ingénieuses qu'éloigné de toute conception pratique et réalisable. Il essaya d'établir une de ces associations, un « phalanstère », suivant le terme adopté par lui, à Condé-sur-Vesgres, peu après la Révolution de 1830. Faute de capitaux, il ne put soutenir longtemps cette entreprise. Vers la même époque, Buchez exposait, en matière coopérative, des idées d'un caractère plus pratique et susceptibles de quelques applications immédiates. Mais Buchez voulait fonder des sociétés coopératives de production, entreprises d'un caractère tout différent, opposées même à certains égards, dans leurs conséquences comme dans leur principe, aux sociétés de consommation [1].

On ne peut dire sous l'influence de quelles idées se fonda en France, dès 1832, douze ans avant celle de Rochdale, une véritable association coopérative de consommation. C'est en Alsace, à Guebwiller, qu'elle prit naissance, parmi les ouvriers de MM. Schlumberg et Bourcart. Les patrons s'intéressèrent à cette tentative et firent construire un four à leurs

1. Voir Avant-propos.

frais, sans plus s'immiscer dans l'administration de la société. Les ouvriers surent faire preuve d'esprit pratique, et mettre à profit cet acte de générosité. On réunit des cotisations hebdomadaires pour acheter de la farine, et l'on fabriqua du pain. Cette société était vraiment coopérative, étant administrée par les acheteurs et à leur profit exclusif. Les bonis n'étaient pas, il est vrai, répartis en proportion des achats, mais ils furent employés au profit des consommateurs pour la constitution d'une caisse de prêts gratuits. D'ailleurs les acheteurs retiraient de l'entreprise, par suite de la diminution du prix de vente, un bénéfice direct de 0 fr. 05 par kilogramme de pain.

Il nous paraît intéressant d'insister sur cette fondation française qui constituait à la fois une société coopérative de consommation douze ans avant que fût établie celle de Rochdale, et une société coopérative de crédit, dix-huit ans avant l'institution de celle de Delitzsch. Elle fut rapidement prospère. En 1839, d'après un rapport présenté à la société industrielle de Mulhouse, elle avait produit déjà 452,181 miches de pain de cinq livres, fournissait annuellement 17.000 à 20.000 francs de bois, 1000 fr. d'objets divers, et prêtait environ 16.000 fr. à ses membres. En 1849 elle comptait quinze cents associés. « Cette association, disait M. Eugène Véron [1] en 1865, est formée et dirigée par les ouvriers et n'admet que des membres d'une moralité reconnue ».

1. Les Associations ouvrières de consommation, de crédit et de production en Angleterre, en Allemagne et en France, par Eugène Véron. — Paris 1865. Voir aussi l'article de M. E. Flotard dans « l'Annuaire de l'Association pour 1867 ». Paris Noirot et Cie.



CHAPITRE II

De 1844 à 1852.

C'est en 1844 que 28 tisserands de Rochdale décidèrent d'économiser chacun 4 sous par semaine, pour arriver à fonder un magasin de denrées alimentaires. Nous ne referons point l'histoire, bien connue, de la société de Rochdale[1] ; mais on ne saurait trop insister sur la droiture des intentions de ces « équitables pionniers », comme ils s'appelèrent eux-mêmes, sur le jugement dont ils firent preuve, sur la ténacité intelligente qui leur permit de venir à bout de tous les obstacles. Ils surent admirablement dégager le côté pratique des idées que défendaient Owen et ses disciples. La société fut fondée et soutenue par les ouvriers mêmes, qui étaient directement intéressés à sa réussite. Cependant le concours des hommes généreux qui s'étaient faits les apôtres de la coopération pour améliorer le sort des pauvres, leur avait été nécessaire : c'est dans leurs écrits, c'est dans leurs conférences de propagande, qu'ils avaient trouvé le germe de l'idée féconde. On

1. Voir notamment, au sujet de la société de Rochdale, M. Leroy-Beaulieu *Économie politique* tome II, page 560 et M. Holyoake « *Les equitables pionniers de Rochdale* », traduction française publiée par M. Cambier en 1888.

a conservé le nom de quelques-uns des premiers pionniers ; celui de Jacques Sunthies qui, par son entrain et sa gaîté, soutenait le courage de tous ; celui de Charles Howarth qui fit décider que les bénéfices seraient répartis proportionnellement aux achats. Ce n'était pas la première fois qu'on faisait usage de cette règle [1], mais c'est l'exemple des pionniers de Rochdale qui en détermina l'application générale. D'ailleurs, avant de faire cette répartition, on prélevait les fonds nécessaires, d'abord pour servir un intérêt de 5 0/0 au capital versé (le capital formé avec les 4 sous par semaine), ensuite pour subvenir à diverses œuvres d'intérêt commun, particulièrement à l'éducation des membres, en souvenir de ce qu'Owen avait fait à New-Lanark, et c'est d'après ces mêmes principes que les sociétés coopératives anglaises procèdent aujourd'hui encore à la répartition de leurs bénéfices [2].

L'exemple donné à Rochdale fut bientôt suivi dans d'autres villes, et, à partir de 1844, les sociétés coopératives prirent un essor rapide en Angleterre ; plusieurs des plus puissantes qui soient aujourd'hui datent de cette époque : celle de Derby fut fondée en 1844, celle de Leeds en 1847.

Au moment même où les « équitables pionniers » commencèrent leur grande entreprise, la loi était très peu favorable au développement des sociétés coopératives. Il semble qu'en tous pays il faille beaucoup d'efforts pour obtenir du législateur qu'il respecte la liberté des conventions, et reconnaisse la validité de toutes les obligations licites qui ont été volontairement consenties. Les sociétés coopé-

1. Voir page 7.

2. Pour les progrès réalisés par la société de Rochdale pendant les premières années de son existence, voir note A à la fin du chapitre III.

ratives anglaises ne pouvaient vendre qu'à leurs membres ; elles n'avaient pas le droit de posséder plus d'un acre de terrain ; toutes leurs ressources disponibles devaient être placées en rentes sur l'État ou confiées aux caisses d'épargne. Il leur était interdit, au moins en principe, de constituer un fonds pour l'éducation des associés ; les souscripteurs étaient obligatoirement responsables des dettes de la société sur tout leur avoir ; la société n'avait pas de recours contre ses membres : si l'un d'eux s'appropriait des fonds pris dans la caisse commune, aucune voie de droit n'était ouverte pour en poursuivre la restitution (plusieurs sociétés furent ainsi ruinées sans ressources). Les coopérateurs demandaient l'amendement des lois ; ils furent aidés dans leurs efforts par les socialistes chrétiens, dont le chef était, en 1848, le pasteur et professeur Maurice. L'un d'eux, M. Ludlow, élabora un projet de loi qui, avec l'appui de M. Slaney, membre de la Chambre des communes, fut adopté par le Parlement. Ce projet devint la loi de 1852, connue sous le nom d'*Industrial and provident societies act*, et qui est la base du droit coopératif anglais [1].

Rien ne nous paraît mieux indiquer le caractère sérieux et loyal des efforts intelligents tentés dès cette époque dans la voie de la coopération par les ouvriers anglais que le récit suivant (il s'agit de la fondation de la société d'Oldham en 1850).

« Marcroft raconte que, en 1850, il y eut une élection : les ouvriers se battirent. Le dimanche suivant, dans la soirée, il alla se promener en ville ; il entendit les ouvriers parler de l'élection et dire que le Par-

1. Voir le rapport de M. de Boyve sur la coopération en Angleterre au 2e congrès des sociétés coopératives de France. Lyon 1886. Le Parlement avait déjà voté, en 1846, des dispositions en faveur des coopérateurs.

lement n'accorderait jamais une extension du droit de vote, tant qu'on pourrait ainsi diviser les ouvriers et les faire s'injurier et se battre pour un verre de bière ou d'eau-de-vie. On étudia les moyens d'empêcher de pareilles scènes. Marcroft proposa l'exemple de Rochdale, dont il avait récemment entendu parler. L'idée plut : on prit rendez-vous pour le mardi soir, mais on ne fut que 5 ; on remit au dimanche suivant, mais on ne fut que 3 ; on remit enfin au vendredi soir, et, cette fois, on fut 30. On nomma aussitôt un comité, et l'on recueillit 90 souscriptions d'actions d'une livre sterling. Peu après, on adopta un règlement ; et l'on fit enregistrer l'acte de formation. Le samedi qui suivit, jour de Noël 1850, 4 mois après le premier meeting, on commença les ventes dans une boutique louée en ville.

« Pendant trois ans, on n'ouvrit que quelques heures le soir. La moyenne des affaires atteignit 2.250 fr. par semaine ; les bénéfices (en sus de l'intérêt de 5 0/0 au capital) s'élevèrent à 16 0/0 par an. .... Mais les affaires tombèrent à 1250 fr. par semaine.

« Alors on décida d'employer l'argent que les membres voudraient laisser en dépôt à construire un nouveau magasin dont la société serait propriétaire. Dès la première semaine qui suivit l'ouverture, les affaires atteignirent 3000 fr. (1856). Un an après il fallut ouvrir un second magasin, puis un troisième ; enfin on construisit un grand édifice, nommé « Cooperative Hall », avec bibliothèque et salle de conversation (2 1/2 0/0 des bénéfices sont employés pour ces établissements). On fait 25.000 livres d'affaires par semaine, on a prêté 75.000 livres à une filature coopérative.

« Il faut bien vous dire aussi, ajoute Marcroft, que nous avons eu souvent dans nos assemblées générales des discussions violentes. Mais il importe

peu que nous ne soyons pas toujours d'accord, pourvu que nous n'abandonnions pas la société »[1].

Nous avons cru devoir citer à peu près en entier ce récit qui offre un grand intérêt, d'abord au point de vue historique, et aussi parce qu'il fixe bien quelques-uns des principaux traits de l'esprit coopératif en Angleterre[2].

Tandis que l'exemple de la société de Rochdale stimulait le zèle des ouvriers anglais et que le mouvement coopératif commençait à prendre dans ce pays une réelle importance, la société de Guebwiller, malgré son succès, restait à peu près isolée en France. Cependant on a connaissance d'une boulangerie établie à Dieuze, en 1847, par un industriel, M. de Grimaldi, en faveur de ses ouvriers. M. de Grimaldi mit l'affaire en marche, puis lorsqu'elle fut en bonne voie, il en abandonna la conduite aux ouvriers. On ne saurait trop louer une initiative semblable. Il serait à souhaiter, aujourd'hui plus que jamais, qu'on opérât de cette manière, le patron créant le magasin coopératif, parant aux difficultés du début et remettant ensuite aux ouvriers la gestion de l'affaire ; mais on ne peut réussir dans cette voie que s'il règne entre le patron et les ouvriers cette confiance réciproque, si précieuse pour tous, et que, malheureusement, on s'applique plus souvent à détruire qu'à fortifier.

Un peu avant la fondation de la boulangerie de Dieuze, en 1845, quelques personnes avaient tenté d'établir à Vienne (Isère) une société alimentaire : « L'opposition de l'autorité préfectorale empêcha la réalisation de ce projet »[3]. Tout projet d'association

1. Cité par M. Talandier dans le n° 15 de l'« Association » (Janvier 1866).

2. Voir seconde partie chapitre I.

3. Article de M. E. Flotard sur les Associations de consommation dans l'« Annuaire de l'Association pour 1867 ».

entre les ouvriers éveillait à cette époque les soupçons de l'autorité administrative.

Survint la Révolution de 1848. Jamais sans doute il ne passa sur tout un peuple un tel souffle d'aspiration vers le bonheur universel, vers la mise en œuvre des conceptions les plus séduisantes. Les cœurs étaient remplis de sentiments généreux, les esprits fertiles en inventions nouvelles. On croyait de bonne foi qu'on allait établir enfin la société rêvée, et l'on n'était embarrassé que sur le choix des moyens. Que devaient paraître, au milieu de si vastes projets et d'aspirations si hautes, les modestes tentatives faites en vue d'acquérir des denrées alimentaires un peu moins chères et un peu plus saines ? Les sociétés coopératives de production étaient naturellement plus en faveur : là, du moins, on voyait un moyen de terminer la lutte des classes par la suppression complète du patronat et d'assurer intégralement aux ouvriers le produit de leur travail. Cette idée peut séduire ceux qui ont sincèrement en vue le bonheur et le bien-être du plus grand nombre, et, si les sociétés coopératives de production ne doivent être encouragées qu'avec beaucoup de réserve, c'est surtout parce que l'expérience a prouvé combien la réussite en est difficile. Mais l'expérience manquait presque entièrement alors, et il n'était pas évident à première vue que les sociétés de consommation, dont il n'existait encore qu'un très petit nombre, fussent destinées à mieux réussir.

Comme le dit M. Hubert-Valleroux [1], au moment où un Décret de l'Assemblée nationale, en date du 5 juillet 1848, ouvrait un crédit de trois millions de francs pour subventionner « les associations libre-

1. « Les associations coopératives en France et à l'étranger » par M. HUBERT-VALLEROUX, Paris 1883.

ment contractées soit entre ouvriers, soit entre patrons et ouvriers », il ne fut question des sociétés alimentaires « ni à la tribune de l'Assemblée nationale, ni dans le comité d'encouragement chargé de répartir les trois millions, ni dans le rapport de M. Louis Reybaud à l'Académie, ni dans les journaux ».

Cependant, sans aucune subvention officielle, sans grand appui de la part des réformateurs et des hommes politiques, quelques sociétés de consommation parvinrent à se constituer et à vivre, mettant à profit la liberté plus grande qu'on laissait aux groupements ouvriers. On peut citer la société d'Hargicourt (Aisne), l' « Humanité » de Lille, la société de Vienne, les « Castors » et les « Travailleurs-Unis » de Lyon, et diverses sociétés parisiennes, notamment celle des « Ménages », au faubourg St-Antoine. Plusieurs de ces associations présentaient un caractère spécialement intéressant, soit par leurs rapports avec des institutions de prévoyance, soit par certains détails d'organisation pratique. L' « Humanité » de Lille fut fondée par des sociétés de secours mutuels; elle leur réservait une part de ses profits. Les « Travailleurs-Unis » de Lyon se proposaient de former une caisse des invalides du travail et servaient déjà huit pensions annuelles de 300 francs lors de la dissolution de la société, en 1851. D'autre part, les « Castors » de Lyon donnèrent un remarquable exemple d'organisation. Ils posèrent en principe que tout le travail devait être effectué par les associés eux-mêmes, et se divisèrent par petits groupes de deux cents : les membres, à tour de rôle, procédaient aux ventes entre 8 heures et 10 heures et demie du soir. Ils étaient plus de 1600 en 1851.

S'il y eut quelques succès, il y eut beaucoup d'échecs. M. Zopf, à propos des tentatives infruc-

tueuses faites à Strasbourg entre 1847 et 1849 pour établir un magasin et une boulangerie populaires, disait, en parlant des organisateurs : « Ces messieurs nous ont expliqué que les causes de leur déconfiture avaient résidé d'une part dans la malveillance des adversaires du principe de l'association entre ouvriers, de l'autre dans le peu de connaissances pratiques des hommes qu'ils avaient appelés à les seconder ; en outre leur institution dépendant du capital étranger avait dû en subir l'omnipotence »[1].

Les difficultés étaient les mêmes partout. Peu de sociétés purent les surmonter et celles qui parvinrent à le faire ne vécurent pas longtemps en général.

Presque toutes disparurent au moment du coup d'Etat de 1851. Cependant, sauf dans le département du Rhône, aucune mesure administrative ne semble avoir été prise contre elles. Elles sont mortes avec le régime républicain comme elles étaient nées avec lui. Quant aux sociétés antérieures à 1848 — très peu nombreuses d'ailleurs — elles ne paraissent pas avoir souffert du coup d'Etat.

Vers la même époque, le mouvement coopératif commençait à se dessiner en Allemagne. C'était, selon M. Hubert-Valleroux, sous l'influence de la Révolution française de 1848. Le docteur Cruger[2] proteste contre cette appréciation ; il fait cependant remonter l'origine de la coopération allemande aux « Rohstoffvereine », sociétés formées entre artisans pour l'achat des matières premières nécessaires à leur industrie, qui se fondèrent à Delitzsch en 1849, avant que Schultze eût établi dans cette ville

1. N° 27 du Journal « l'Association ».

2. Die Erwerbs und Wirthschafts Genossenschaften in den einzelnen Laendern. — Gustav Fischer, Iéna, 1892.

la première société de crédit mutuel. — L'on peut fort bien admettre que la création de ces « Rohstoffvereine » est due à la Révolution de 1848, dont le retentissement fut si profond en Allemagne, ce qui justifierait l'opinion émise par M. Hubert-Valleroux. Cependant il faut signaler une tentative fort intéressante faite à Berlin, trois ans avant 1845, par M. Liedke. Voici en substance ce que dit à ce sujet le Moniteur belge du 2 Mars 1847 : M. Liedke, directeur du bureau de bienfaisance de l'une des sections de la ville de Berlin, a fondé une société d'épargne ayant exclusivement pour but d'aider les ouvriers à faire des provisions d'hiver ; il est parvenu à associer 448 familles versant de 25 centimes à 2 francs par semaine ; en octobre 1845, on avait 8265 francs. En employant convenablement cette somme, la direction de la société a pu acheter et distribuer aux sociétaires une quantité de combustibles et de pommes de terre qui, achetés par petites quantités chez les détaillants, auraient coûté au moins 16.000 francs. D'autres sociétés ont été fondées à l'exemple de celle-là.

Ici encore, on trouve, au point de départ de l'entreprise, l'esprit de charité uni à l'esprit de solidarité. Bien que limitées dans leur action, les caisses fondées à Berlin se rapprochaient fort des sociétés coopératives ; cependant l'administration paraît être restée entre les mains des fondateurs, qui ne profitaient pas eux-mêmes de l'entreprise, au lieu d'être remise aux intéressés. Par suite, le caractère coopératif était encore incomplet. La tentative n'était pas moins fort intéressante.

A la même époque, on avait établi en Belgique, à Malines, une caisse d'épargne pour l'achat des provisions d'hiver. Nous ignorons si sa fondation précéda ou suivit celle de la caisse berlinoise : elle fut

officiellement reconnue par une ordonnance royale de 1845, et elle existait encore en 1869 [1]. L'article du *Moniteur belge*, publié le 2 Mars 1847, constituait un appel pour former en Belgique des caisses analogues à celle de Berlin (l'auteur de l'article ne paraît pas avoir eu en vue celle de Malines). Il s'en fonda quelques-unes, mais le mouvement ne prit que peu d'extension [2].

D'autre part, en 1845 également, la municipalité de Bruxelles, sur la proposition de Ducpétieux, avait établi une « agence centrale des subsistances » qui achetait des denrées par voie d'adjudication pour les revendre à des ménages ouvriers régulièrement inscrits, et suivant un tarif fixé par le bourgmestre. La municipalité faisait ainsi une tentative analogue à celle de Barrington à Mongewell ou d'Owen à New-Lanark ; elle établissait un magasin géré dans l'intérêt des consommateurs, mais non par les consommateurs eux-mêmes. L'agence vendit, du 23 décembre 1845 au 23 mars 1846, près de 500.000 francs de marchandises : mais, comme il est à craindre dans toute entreprise de cette nature menée par un corps électif, les prix furent fixés trop bas et l'on ne put couvrir les frais qu'au moyen d'une subvention de la ville. Les expériences ne furent pas poursuivies [3].

Quelques sociétés de consommation proprement dites se constituèrent en Belgique, vers 1850, probablement sous l'influence de la Révolution de 1848, (Société des « Frères réunis » de Gand, « So-

1. Voir un article de Dauby, publié en décembre 1869 dans le Moniteur belge, et cité par M. Boujansky *Die gewerblichen Genossenschaften Belgiens*. Leipzig, Dunker et Humblot, 1900.

2. Voir Bertrand, Histoire de la Coopération en Belgique. Bruxelles, Dechenne et Cie, 1903.

3. Bertrand, ouvrage cité.

lidarité » de Bruxelles. « Toutes disparurent sans laisser de trace », dit M. Bertrand : l'auteur attribue leur échec « aux obstacles légaux qui s'opposaient à l'existence de sociétés de ce genre, et surtout, il importe de le dire, au manque d'instruction et de capacité des travailleurs à l'époque dont nous parlons ».

C'est aussi vers 1848 que furent fondées les premières sociétés de consommation en Suisse. Chez ce peuple réfléchi, ouvert depuis longtemps d'ailleurs aux idées démocratiques, le mouvement coopératif paraît avoir suivi une marche assez lente, mais régulière : il n'y eut pas, comme dans les autres pays du continent, un brusque retour en arrière. En 1852, le mouvement était arrêté partout, sauf en Suisse, où il continuait à progresser tranquillement, et en Angleterre, où il allait prendre un nouvel essor.



CHAPITRE III

De 1852 à 1870.

A partir de 1852, on fonde de toutes parts en Angleterre des sociétés coopératives de consommation qui deviennent prospères en peu de temps. La société de Rochdale continue à faire des progrès considérables[1], et elle a beaucoup d'émules. En 1862, époque où fut publiée pour la première fois une statistique officielle des sociétés coopératives anglaises, on en comptait 450, représentant un capital supérieur à sept millions de francs, ayant fait près de soixante millions d'affaires avec quatre millions de bénéfices[2]. Les socialistes chrétiens prirent à cette époque une large part au mouvement coopératif. « Non seulement, dit Miss Potter, ils ont rendu d'inappréciables services aux coopérateurs du Nord, en proposant et obtenant la loi de 1852 ; mais les modifications successives de cette loi et leur heureuse application, rendant les coopérateurs capables de prendre leur part complète dans l'industrie, le commerce et les finances de la nation,

1. Voir, note A à la fin du chapitre, le détail des résultats obtenus par cette société.

2. Voir l'*Economiste Français* du 8 Décembre 1888. — Voir note D, les résultats des années 1862 et 1867.

furent dues, en grande partie, aux connaissances, à l'intervention, au labeur persévérant de certains socialistes chrétiens, notamment de J. M. Ludlow et de E. V. Neale ».

L'importance des sociétés était, dès lors, suffisante pour qu'il devînt possible de faire de la coopération au deuxième degré, pour ainsi dire. Les magasins coopératifs suppriment un intermédiaire entre producteurs et acheteurs, savoir le marchand au détail. Mais eux-mêmes s'approvisionnent auprès du marchand en gros ; il est possible de supprimer aussi cet intermédiaire : pour cela, il suffit de créer un magasin coopératif de gros ayant pour clientes les sociétés de détail et administré par elles, comme elles-mêmes sont administrées par leurs clients. Ainsi les coopérateurs peuvent s'attribuer, en sus des bénéfices précédemment dévolus au commerce de détail, ceux que prélevait encore le commerce de gros ; cette combinaison a en outre l'avantage de mieux assurer la bonne qualité des marchandises et aussi celui d'éviter une difficulté qui a entravé l'essor de plusieurs associations. Fréquemment, en effet, les marchands en gros refusent de vendre aux sociétés, pour ne pas s'attirer l'hostilité des détaillants, leurs clients habituels.

L'idée de fonder un magasin de gros, un « wholesale » pour employer le terme anglais, était déjà ancienne. On en avait parlé à une conférence tenue à Manchester en 1832, c'est-à-dire à une époque où il n'y avait pas encore de coopératives proprement dites, mais seulement des sociétés commerciales qui s'en rapprochaient par la manière dont leurs membres étaient recrutés, ainsi qu'il a été expliqué plus haut[1];

1. Voir page 6.

une tentative en ce sens était prématurée. Au contraire, en mars 1863, lorsque M. Greenwood, de Rochdale, publia dans la revue « The Cooperator » un article où il exposait un plan complet pour la constitution d'un wholesale [1], il trouva un terrain bien préparé. Son projet fut adopté avec quelques modifications. M. William Cooper envoya une circulaire aux sociétés. Plusieurs adhérèrent aussitôt, et un magasin de gros fut fondé à Manchester. L'époque était critique. La guerre de sécession avait amené le renchérissement des prix du coton, et une forte crise sévissait sur l'industrie anglaise. Pendant les six premiers mois, l'exploitation fut en perte, mais les directeurs ne perdirent pas courage, et, dès le semestre suivant, ils purent distribuer des dividendes. Nous indiquons (note B à la fin du chapitre), d'après le Rochdale Pioneer's Almanach (année 1878), les résultats obtenus en 1864, 1865 et 1870. Ils montrent le rapide essor pris, dès le début, par la société d'achats en gros, dont la constitution marque une étape importante dans les progrès de la coopération anglaise.

C'est aussi vers cette époque que se fondèrent les premières sociétés de consommation des employés de l'Etat, dont le but essentiel est de procurer à tous les acheteurs de bonnes marchandises à bas prix, mais où les bénéfices sont réservés aux souscripteurs du capital, ce qui leur donne une sorte de caractère mixte entre les sociétés coopératives et les sociétés anonymes ordinaires. La fondation du « Civil Service Cooperative Society » date de 1864 ; elle est due aux employés des Postes. L'année suivante, était établi le « Civil Service Supply Association ».

1. On peut adopter en français le terme anglais « wholesale » pour caractériser un magasin coopératif où l'on fait les ventes en gros.

En Ecosse, bien qu'il y eût au début quelque résistance, le mouvement coopératif prit bientôt une importance égale à celle qu'il avait dans le Nord de l'Angleterre. « Les travailleurs écossais, dit Miss Potter, si nous en pouvons juger par l'expérience du mouvement coopératif, sont plus soupçonneux à l'égard d'un idéal nouveau et des hommes qui le prêchent, mais plus persévérants et plus déterminés à réaliser cet idéal, une fois qu'ils l'ont accepté comme juste et pratique ». Peu disposés à faire œuvre commune avec les coopérateurs anglais, ceux d'Ecosse créèrent à Glascow un wholesale qui commença ses opérations en 1869 avec 28 sociétés actionnaires ; de plus, 30 sociétés promettaient de lui donner leur clientèle [1].

Après le coup d'Etat de 1851, le mouvement coopératif, comme nous l'avons dit, continua en Suisse sa marche régulière. M. Raoux nous apprend [2] que 9 sociétés de consommation furent fondées dans ce pays de 1848 à 1857. La plupart d'entre elles ont continué leurs opérations jusqu'à nos jours. D'après M. Raoux, la seule société de Lausanne avait vendu pour 1.200.000 francs de marchandises entre 1854, année de sa fondation, et 1857.

Sauf en Suisse, il fut fait fort peu de chose sur le continent, en faveur de la coopération, de 1852 à 1864. Cependant, en Autriche, à Vienne, vers 1852, on fonda une caisse pour l'achat en commun des provisions d'hiver sur le modèle de celle qui avait été établie précédemment à Berlin. Elle était due à l'initiative du professeur Sturmbanck. En 1861, elle avait 1840 membres et faisait 68.500 francs d'affaires [3].

1. Miss POTTER, ouvrage cité.

2. N° 36 du journal l' « *Association* », 1836.

3. M. HUBERT-VALLEROUX. *Les associations coopératives en France et à l'étranger* 1883.

D'autre part, au congrès international de bienfaisance réuni à Bruxelles, en 1856, le professeur Huber, de Berlin, plaida vivement la cause des sociétés coopératives de consommation, et le congrès adopta, sur la proposition de M. V. Faider, un rapport conforme à ses vues. « Il est exact, dit le Dr Cruger, que l'introduction des sociétés coopératives a été faite en Allemagne par des libéraux et que, pendant longtemps, des libéraux seuls l'ont dirigée ». M. Cruger montre cependant, dès cette époque, le professeur Huber, conservateur et chrétien, faisant une propagande énergique en faveur des sociétés coopératives, les seules vraiment conservatrices pour le présent et l'avenir, disait-il. M. Holyoake considère le professeur Huber comme le père de la coopération en Allemagne : il parle évidemment au point de vue des sociétés de consommation, car c'est à la voix de Schulze-Delitsch et de Raffeisen que se créaient alors les sociétés de crédit dont l'essor fut prodigieux en Allemagne.

Vers 1864, un esprit nouveau commence à se manifester sur le continent, et spécialement en France. L'on cherche consciencieusement les moyens d'améliorer le sort de la population ouvrière ; en général, on a des vues moins vastes, mais plus pratiques aussi, qu'en 1848. La coopération est en faveur, et l'on ne dédaigne plus les services modestes que peuvent rendre les sociétés de consommation. M. Casimir-Périer leur consacre une brochure spéciale, parue en 1864 [1]. « Des hommes d'origines diverses, dit-il, inspirés par des intentions communes, étrangères à la politique, et parmi lesquels j'ai eu l'honneur d'être admis, se sont réunis pour examiner ensemble, dans des conférences peu nombreuses et

1. Voir M. Hubert-Valleroux, ouvrage cité.

toutes privées, les questions qui se rattachent aux associations basées sur la mutualité et la solidarité : ils se proposent d'en favoriser la propagation par tous les moyens ». Ces paroles marquent bien le caractère du mouvement coopératif renaissant. La politique n'y était pas intimement liée, comme en 1848. En fait cependant, elle n'y restait pas complètement étrangère ; les membres des conférences dont parle M. Casimir-Périer étaient, pour la plupart, des opposants à l'Empire. Mais l'Administration, directement inspirée sans doute par Napoléon III qui désirait très sincèrement l'amélioration du sort des ouvriers, voulut, elle aussi, prendre en main la cause des coopératives. Une enquête fut ouverte en 1866 et le gouvernement commença l'élaboration d'un projet de loi spécial sur la matière.

Ce n'était plus déjà légiférer dans le vide. Les hommes désintéressés qui faisaient de la propagande en faveur des idées coopératives avaient trouvé des collaborateurs parmi ceux qui devaient en bénéficier. Comme en Angleterre (comme aussi lors des premières tentatives faites en Alsace) on obtint des résultats positifs grâce à la générosité des uns, au sens pratique des autres ; mais les résultats furent beaucoup moins importants qu'ils ne l'avaient été au pays des « équitables pionniers ».

Alors que les coopérateurs anglais commençaient en général par des magasins d'épicerie, ce fut surtout la boulangerie qui réussit en France à cette époque (comme plus tard en Belgique). En 1863, la plupart des maires, sur les conseils venus de Paris, supprimèrent la taxe officielle du pain. Dans beaucoup de communes, les boulangers abusèrent aussitôt de la liberté qu'on leur laissait, élevant les prix d'une manière déraisonnable : c'était provoquer par contre-coup la formation de sociétés coopératives.

Une boulangerie *sociétaire*, selon l'expression alors en usage, fut ouverte à la Flotte (île de Ré), le 27 novembre 1864. « Les statuts sont empruntés à une société semblable établie à Rochefort il y a une dizaine d'années et qui compte 600 membres [1]. La vente a lieu au prix de revient » [2]. Cette boulangerie coopérative existe encore aujourd'hui. Plusieurs sociétés analogues se fondèrent alors par toute la France, spécialement dans la région de l'Ouest et du Sud-Ouest.

Le mouvement ne se limita pas uniquement aux boulangeries. Quelques-unes des plus puissantes sociétés de consommation vendant plusieurs sortes de marchandises qui existent en France aujourd'hui, datent de cette époque. On peut citer celle des Mineurs d'Anzin, celle du 18e arrondissement de Paris, la Revendication de Puteaux [3]. La société d'Anzin fut fondée à l'instigation de la Cie minière, mais on en laissa l'administration aux ouvriers eux-mêmes : elle est indépendante, et possède complètement le caractère coopératif. Elle est devenue rapidement prospère. Dès le second semestre, les ventes atteignirent 70.986 fr. ; on restitua 8 0/0 des achats, et la réserve fut portée de 413 à 2068 fr. « Il y avait 357 associés en mars 1866. La société n'a pas de boucherie, mais elle obtient une réduction sur la viande auprès de deux bouchers. Deux succursales sont déjà établies à Hérin et Denazières ». Ces renseignements sont extraits d'un article de l' « Association » (no d'avril 1866), signé Casimir-Périer. L'auteur de l'article a

1. Cette société de Rochefort dont il est parlé incidemment est sans doute une des rares associations coopératives formées entre 1852 et 1864.

2. Correspondance de la Flotte au Phare de la Loire, citée dans l'*Association* — no de mars 1865.

3. Et aussi la pharmacie mutualiste de Marseille.

contribué sans doute pour une forte part au succès de la coopérative des mineurs d'Anzin.

Cette société, on le voit, employait le système des remises en même temps que celui de la vente directe. Lorsque des consommateurs s'unissent pour obtenir en leur faveur un abaissement des prix courants du commerce, on peut encore dire qu'ils font acte de coopérateurs. Mais c'est là un procédé bâtard qui leur procure une partie seulement de l'économie qu'ils pourraient réaliser et ne leur permet pas de contrôler la qualité des produits vendus. Il n'est à recommander que lorsqu'on ne peut faire mieux. A Anzin, on l'employait pour les achats de viande, ce qui s'explique parce qu'il est très difficile de bien conduire une boucherie coopérative. Quelques années auparavant, en 1858, Cernuschi avait essayé de fonder une boucherie gérée dans l'intérêt des consommateurs. Il s'en était d'ailleurs réservé la direction, de sorte que son entreprise constituait en réalité une œuvre philanthropique et non pas une société coopérative. Il avait échoué, et son insuccès lui fit croire que les sociétés de consommation, quels que fussent leur constitution et leur objet, étaient vouées au même sort. Au moment même où ces sociétés revenaient en faveur, Cernuschi publia une brochure pour les combattre[1].

Nombreuses étaient les fondations à cette époque. Parmi les plus intéressantes, on peut citer celle de Thann, à la date du 23 juillet 1865. La société de secours mutuels de la fabrique de produits chimiques prêta, moyennant un intérêt de 5 0/0, le capital nécessaire aux premiers achats. Il serait à souhaiter qu'on vît plus fréquemment collaborer

1. *Illusion des sociétés coopératives*, *par* CERNUSCHI, Paris 1866.

les institutions de prévoyance avec les institutions coopératives. Mentionnons aussi la société d'Alger, fondée par M. Feuillet, probablement sous l'influence directe de Cobden, qui venait de voyager en Algérie[1].

Partout on rencontrait des difficultés nombreuses. M. Scheurer-Kestner signale celles qu'avait à surmonter la société de Thann. « Beaucoup d'ouvriers, dit-il, ne peuvent s'habituer à payer comptant ; le gérant manque d'expérience, les pesées de détail sont faites trop largement, ce qui a amené des déficits élevés »[2]. A ces obstacles, il faut joindre l'hostilité des commerçants.

Mais les sociétés coopératives avaient un point d'appui, un centre autour duquel elles se groupaient : c'était la Société du Crédit au Travail, fondée par les hommes désintéressés qui avaient pris à tâche d'améliorer le sort de la population ouvrière, et dont Casimir-Périer nous retraçait les travaux[3]. Cette société faisait des avances aux associations ouvrières de production ou de consommation, et elle escomptait leur papier. Plusieurs n'auraient pu vivre sans elle. Ainsi la société de consommation du Havre, fondée vers le 8 octobre 1864, put se constituer seulement grâce à l'appui du « Crédit au Travail ». L' « Universelle » de Valence tentait d'assumer un rôle plus ou moins analogue dans la région du Sud-Est. Elle fondait des magasins coopératifs, distribuant 80 0/0 des profits aux consommateurs, et se réservant le surplus.

Telle était la situation lorsque le gouvernement impérial entreprit d'élaborer un projet de loi sur les sociétés coopératives. Ces sociétés ayant un carac-

1. Voir le n° 6 de « l'*Association* ».
2. L' « *Association* » n° 30, avril 1866.
3. Voir page 27.

tère spécial, il était logique de leur appliquer des dispositions législatives spéciales. Mais les coopérateurs protestèrent, ne voulant pas être soumis à un autre régime que celui du droit commun : les chefs du mouvement paraissent avoir été pour la plupart, à cette époque, partisans de la liberté en matière économique et adversaires des régimes d'exception. D'ailleurs ils craignaient que l'Administration, après avoir favorisé les associations, ne leur devînt hostile, et ils pensaient qu'on pourrait plus facilement leur porter atteinte, si elles formaient une catégorie à part. Enfin ils faisaient en général partie de l'opposition, et les réformes sociales tentées par les gouvernements autoritaires n'ont ordinairement pas l'appui de leurs adversaires politiques.

Le gouvernement impérial ne s'obstina point ; le projet de loi spécial fut abandonné, et l'on inséra seulement dans la loi générale du 24 juillet 1867 sur les sociétés des dispositions particulières concernant « les sociétés à capital variable ». Ces dispositions, encore en vigueur aujourd'hui [1], visaient en réalité les coopératives, mais elles pouvaient aussi bien être appliquées, théoriquement du moins, à des sociétés ayant un autre objet, et l'adoption de la forme qu'elles régissaient n'était pas obligatoire.

L'administration voulut offrir aux associations coopératives une assistance directe. Le *Moniteur* du 16 juin 1866 annonçait la formation d'une caisse spéciale pour cet objet ; l'Empereur souscrivait pour 500.000 francs. En pratique, cette institution officielle paraît n'avoir jamais fonctionné.

« Le Crédit au travail » restait le centre du mouvement ; malheureusement ses administrateurs se laissèrent entraîner à faire des prêts sans garanties

1. Voir seconde partie, chapitre VII.

suffisantes, principalement aux sociétés de production. En 1868, on fit faillite. L'Universelle de Valence disparut la même année. Il se produisit alors un nouvel arrêt du mouvement coopératif. Un certain nombre de sociétés de consommation étaient déjà bien établies et ne souffrirent pas de cette crise ; mais il n'y eut plus guère de fondations nouvelles. A la fin de 1869, il existait en France et en Algérie, d'après l'Almanach de la coopération pour 1870, 89 sociétés de consommation ; il faut y ajouter 23 sociétés lyonnaises, la boulangerie de l'île de Ré, la société de Beauregard, quelques sociétés parisiennes et la société alimentaire de Grenoble.

« A l'exception de cette dernière société et de celle de Beauregard, dit M. Hubert Valleroux, à qui nous empruntons ces renseignements statistiques, toutes étaient fondées depuis moins de six ans ». Il y avait cependant quelques sociétés plus anciennes, comme la caisse du pain de Mulhouse et la boulangerie de Rochefort, qui n'avaient point, croyons-nous, cessé de poursuivre leurs opérations. Quoi qu'il en soit, c'est de 1864 que l'on peut dater la première tentative importante faite en France pour établir des sociétés coopératives de consommation.

C'est à peu près en même temps qu'on s'y appliqua sérieusement en Allemagne. La première société de consommation qui réussit dans ce pays fut, croyons-nous, celle de Magdebourg-Neustadt, sur la fondation de laquelle M. Joseph Cernesson donne d'intéressants détails [1]. En 1863, M. Pechau, secrétaire municipal de Neustadt, fit une conférence sur l'association. Un ouvrier tisserand, nommé Liebing, avait vaguement l'idée d'établir une coopérative. Il parla de son projet au conférencier. M. Pechau écrivit à

1. Voir « *The Cooperative News* » n° du 25 Juillet 1903.

l'apôtre du crédit mutuel, à l'homme dont l'initiative intelligente et la persévérante énergie dotaient à ce moment l'Allemagne d'un nouvel instrument d'action économique et sociale, à Schulze-Delitsch. Schulze ne s'occupait guère que des banques coopératives : il répondit cependant, en envoyant les statuts des pionniers de Rochdale. On s'en inspira et, le 12 mars 1864, la société était constituée avec 90 membres, des ouvriers pour la plupart. « Quelques hommes instruits, dit M. Cernesson, prirent cependant part à la fondation, ce qui facilita beaucoup les choses ». L'affaire marcha bien dès le début. On vendit pour plus de 20.000 fr. pendant la première année, et il y eut 1000 de bénéfices. Cette société existe toujours ; elle comptait en 1902 près de 10.000 membres.

Vers la même époque, une société de consommation était établie à Stuttgard. Elle avait d'abord adopté le système des remises (réductions obtenues pour les membres chez divers commerçants de la ville), système de coopération incomplète qui paraît avoir conservé un certain crédit en Allemagne ; mais elle en vint bientôt à celui de la vente directe. Elle eut à lutter contre beaucoup de difficultés. Les marchands en gros refusèrent de lui fournir des denrées : il fallut s'adresser directement aux producteurs. Les commerçants en détail essayèrent de lui arracher sa clientèle en baissant leurs prix. On triompha de tous ces obstacles, malgré des échecs partiels (notamment pour la boucherie) : la société de Stuttgard compte aujourd'hui plus de 20.000 membres [1].

Celle de Munich, fondée au commencement de 1865 par « cinq ouvriers, un bourgeois et un homme de lettres » comptait plus de mille adhérents dès le premier trimestre et avait fait plus de

1. « *Coopérative* News » n° du 22 août 1903.

100.000 francs d'affaires en 10 mois [1]. La société de Breslau, si puissante aujourd'hui, fut fondée en 1865, avec 420 membres.

Il y aurait eu, dès l'époque du congrès des associations ouvrières allemandes, tenu à Leipzig en 1864, plusieurs centaines de sociétés coopératives de consommation, d'après M. Léopold Sonnemann, président de ce congrès [2]. Cette évaluation nous paraît exagérée. Le Docteur Cruger donne le chiffre de 157 sociétés pour l'année 1865, et celui de 354 pour l'année 1870. Mais on n'a des données positives que pour 34 associations en 1865 et 111 en 1870. (Voir note C, à la fin du chapitre, les résultats obtenus par ces sociétés).

La tendance à former des groupements et des fédérations est un caractère essentiel des peuples de race germanique. Aussi l'établissement d'un organisme central, si précieux pour diriger la propagande coopérative et pour assurer la marche régulière des sociétés, présentait-il moins de difficulté en Allemagne qu'en d'autres pays.

En 1859, était instituée l'Union des banques populaires, qui prit en 1864 le titre d'Union générale des sociétés coopératives allemandes (Allgemeiner Verband der auf Selbsthilfe beruhenden deutschen Erwerbs und Wirthschafts Genossenschaften) ; les sociétés de consommation y sont représentées depuis lors.

Vers la même époque, les principaux Etats d'Allemagne promulguèrent des lois spéciales visant les coopératives, comme le gouvernement impérial avait projeté d'en faire voter une en France. A ce moment, c'étaient les sociétés de crédit mutuel qui donnaient au mouvement coopératif allemand son intérêt

1. L' « *Association* » n° 16, Janvier 1866.
2. L' « *Association* » n° 1.

principal. La véritable garantie ne résidait pas pour elles dans l'importance des apports en espèces, mais bien dans l'honorabilité des membres, dans la confiance qu'ils inspiraient. Le crédit étant essentiellement personnel, il paraissait naturel que la responsabilité illimitée de tous les membres fût de règle. Mais le législateur en fit une obligation absolue, et l'étendit à toutes les sociétés coopératives, quel qu'en fût l'objet ; c'est du moins à ce parti qu'il s'arrêta dans l'Allemagne du Nord (loi fédérale du 4 juillet 1868, précédée de la loi prussienne du 27 mars 1867). En Saxe et en Bavière (lois du 15 mai 1868 et du 27 avril 1869), il fut permis, dans certains cas, aux sociétés de limiter la responsabilité pécuniaire de leurs membres.

Les Allemands ne se bornaient pas d'ailleurs à fonder des sociétés de consommation sur leur propre territoire. La solidarité qui les unit en dehors de leurs frontières et qui leur est si profitable, en même temps qu'elle est si dangereuse pour leurs concurrents, s'est affirmée à Saint-Pétersbourg par la fondation d'une société coopérative allemande, dès 1865. Cette société, qui ne vendait qu'à ses membres, fit, presque aussitôt, quatre à cinq mille francs d'affaires par mois ; tous les bénéfices, à l'exception d'un intérêt de 5 0/0 servi au capital, étaient versés à un fonds de réserve [1]. Il se forma vers la même époque en Russie, des sociétés coopératives de consommation nationales. D'après le docteur Cruger, il y en avait environ 60 en 1869.

Vers le même temps, il y aurait eu, en Autriche, environ 150 sociétés de consommation. Une fédération fut fondée en 1869 sous la direction du docteur Ziller, mais la plupart des sociétés autrichiennes

1. L' « *Association* » n° 16, janvier 1868.

paraissent n'avoir pas fait œuvre utile pendant cette période. M. Ziller disait qu'un certain nombre d'entre elles semblaient s'être fondées pour s'occuper de politique plutôt que de consommation, et que ceux qui les dirigeaient étaient forts ignorants au point de vue pratique [1].

En Italie, comme en Allemagne, c'est vers les sociétés de crédit surtout que se sont portés les efforts des coopérateurs. MM. Luzzatti et Wollemborg obtinrent de beaux succès dans cette voie Cependant les sociétés de consommation ne furent pas complètement négligées. Leur nombre aurait été d'environ 40 en décembre 1865, d'après M. Vigano [2]. On a fait en Italie, dans l'ordre économique et social, un nombre considérable de tentatives intéressantes et qui ont eu de bons résultats. La souplesse et la fertilité d'esprit du peuple italien se sont manifestées ici, comme en matière d'art et de science. Ainsi, au point de vue coopératif, on doit applaudir sans réserve à l'union étroite qui s'est établie en Italie entre les institutions de mutualité et les institutions coopératives. C'est aux sociétés de secours mutuels qu'est dû l'établissement de la plus ancienne coopérative que signale M. Vigano, celle de Moncalieri, fondée en 1851, des deux plus importantes dont il parle, celle de Côme (155.000 fr. d'affaires en 1864) et celle de Turin (991.000 fr. d'affaires en 1863), ainsi que de beaucoup d'autres.

En Belgique, le mouvement coopératif languissait. Ceux-mêmes qui l'avaient prôné en 1848, Pellering et Coulon, se mirent à le combattre avec énergie « n'ayant foi pour sauver les travailleurs de la misère

1. Docteur Crugler, *Die Erwerbs und Wirtschafts Genossenschaften in den einzelnen Laendern.*

2. *L'Association*, N° 14.

que dans la révolution violente »[1]. L'évanouissement des rêves qu'on avait espéré voir prendre corps en 1848 avait ramené la plupart des esprits aux idées modérées, alors qu'il avait fait naître en quelques autres une sorte de folie destructive, dédaigneuse du progrès et des améliorations partielles. Cependant, quelques socialistes belges, tels que Désiré Brismée et César de Paepe, continuaient à prôner les associations coopératives. L'« Internationale » s'y montra favorable, et, sous son influence, furent fondées à Bruxelles, en 1868, « la Fourmi » et « la Ruche », sociétés de consommation qui d'ailleurs ne réussirent point.

La coopération avait aussi quelques protecteurs parmi les personnages occupant un rang officiel. C'est ainsi que le bourgmestre de Bruxelles, Jules Anspach, provoqua la fondation de la société des « Ateliers Réunis » qui débuta par un restaurant coopératif.

D'après Dauby, en 1869[2], il existait en Belgique diverses sociétés de consommation que l'on pouvait classer en trois groupes : 1° sociétés pour l'achat de provisions d'hiver, en faveur desquelles le Moniteur avait fait de la propagande[3] : la plus importante était celle d'Anvers avec 2.700 membres ; 2° magasins coopératifs fondés à l'imitation de celui de Rochdale, comme l'Equité de Liège, datant de 1864 : cette société avait commencé par le système des remises ; puis elle avait établi un magasin[4] ; 3° restaurants coopératifs.

Le mouvement coopératif s'étendit à cette époque

1. Bertrand. *Histoire de la Coopération en Belgique.*

2. Article de Dauby dans le Moniteur belge. Décembre 1869.

3. Voir page 20.

4. Voir un article de M. Horn dans le n° 7 de l'« *Assocation* ».

jusqu'aux pays scandinaves. L'Annuaire de la Coopération pour 1868 signale l'existence en Suède, à Gothenbourg, d'une société de consommation comptant 2300 membres.

En novembre 1870, il se tint un congrès des sociétés coopératives de consommation en Norvège. D'après les rapports fournis, 60 sociétés faisaient ensemble pour 500.000 francs d'affaires. A ce congrès, on fonda un comité central. Dans les villes, les bénéfices étaient répartis en proportion du capital versé, et non du montant des achats : cependant les administrateurs n'étaient pas payés, ce qui semble bien indiquer qu'il ne s'agissait pas d'entreprises commerciales ordinaires ; dans les campagnes, le caractère coopératif était plus pur. Il existait déjà à Christiania une agence d'achats en commun.

Le mouvement coopératif était appelé à prendre au Danemark un développement beaucoup plus vaste. M. Eskesen, directeur-gérant du wholesale danois, dans son rapport au Congrès anglais de Middlesborough (1901) dit que la première société de consommation établie au Danemark sur le modèle anglais fut l'Union du Travail de Thisted (petite ville située dans la partie Nord-Ouest du Jutland). Le promoteur en fut un pasteur, nommé Sonne, qui, chassé par les Allemands de « notre terre regrettée », vint en 1864 se fixer à Thisted. L'Union du Travail existe encore aujourd'hui. Les sociétés de consommation fondèrent des écoles supérieures pour le peuple et des écoles d'agriculture. M. Eskesen ne paraît guère séparer la coopération de l'éducation populaire. Il attribue le succès de l'une et de l'autre à l'évêque Grundtvig. « Il a ouvert, dit M. Eskesen dans son rapport, une école pour le peuple danois, et alors les hommes du peuple, spécialement les fermiers, ont appris à devenir des

hommes habiles et intelligents, de sorte qu'ils sont capables de s'intéresser à toutes les choses utiles qui peuvent profiter à notre pays... Il alla en Angleterre, il y a plus de 70 ans, en vue de s'instruire à votre école, et aussi d'ouvrir une voie nouvelle aux vieux Danois. Il fut très surpris de la vaste activité dont il fut témoin et se sentit attristé lorsqu'un Anglais lui demanda ce que nous faisions au Danemark. Il répondit : « Nous ne faisons rien, parce que nous avons peur de faire quelque chose ». L'Anglais lui dit alors : « Nous apprenons souvent, en faisant mal, à faire bien une autre fois ». M. Gruntvig dit, lorsqu'il revint chez nous : « L'Anglais avait raison : essayons ». Ce mot « essayons », il l'avait souvent entendu chez vous, et il disait : « C'est une très bonne parole » ; nous avons pris ses leçons, nous avons essayé, et nous avons fait un peuple habile qui maintenant est prêt à essayer toutes choses et à choisir les meilleures ». Cet intéressant récit montre avec quel sérieux et dans quel esprit élevé les coopérateurs danois ont compris leur tâche. Nulle part peut-être, le mouvement né sur le continent vers 1864, n'a porté de meilleurs fruits qu'au Danemark.

CHAPITRE III

Note A

Progrès réalisés par la Société de Rochdale pendant les premières années de son existence.

[1 livre sterling vaut 25 francs 32 centimes].

Années	Nombre des membres	Capital (livres sterling)	Affaires (livres sterling)	Bénéfices (livres sterling)
1844	28	28	—	-
1845	74	181	710	22
1846	80	252	1.146	80
1847	110	286	1.924	72
1848	149	397	2.276	117
1849	390	1.193	6.611	561
1850	600	2.289	13.179	880
. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
1860	3.450	37.710	152.063	15.906
. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
1870	5.560	80.291	223.021	25.209

(Chiffres donnés d'après M. Holyoake).

Note B

Résultats obtenus par "the Wholesale Agency" en 1864, 1865 et 1870.

Années	Nombre des membres des Sociétés participantes	Capital total (Actions et obligations) (livres sterling)	Valeur des marchandises vendues (livres sterling)	Profit net (livres sterling)
1864	18.337	2.456	51.858	267
1865	24.005	7.182	120.755	1.859
1870	87.854	13.950	653.608	6.818

(Chiffres donnés d'après *The Rochdale Pioneers Almanack, 1878*).

Note C

Renseignements statistiques concernant les Sociétés de consommation allemandes en 1865 et 1870.

[1 mark vaut 1 franc 22 centimes].

		Année *1865*	Année *1870*
Nombre de sociétés.		157	354
Sociétés rendant des comptes à l'Union		34	111
Nombre de membres		6.647	45.761
Capital.	(en marks).	66.678	318.805
Fonds de réserve .	—	49.587	546.378
Ventes directes. .	—	859.893	8.692.836
Ventes par intermédiaires . . .	—	65.490	315.024
Profits nets . . .	—	28.215	451.035

Chiffres donnés d'après le Dr Gruger, *die Erwerbs und Wirthschafts Genossenschaften in den einzelnen Ländern.* Gustav Fischer, Iéna 1892).

Note D

Résultats obtenus par les Sociétés de consommation anglaises en 1862 et 1867.

		Année *1862*	Année *1867*
Nombre de sociétés.		450	1.052
Capital actions (en livres sterling)		310 731	1.475.479
Affaires	—	2.349.055	6.001.153
Bénéfices. . .	—	166.302	398.578

(Chiffres donnés d'après l'*Economiste français* du 8 décembre 1888).

CHAPITRE IV

De 1870 à 1885.

En 1870, les coopérateurs anglais possédaient une agence centrale pour effectuer les achats en gros. Il leur restait à créer un organisme pour diriger la propagande, recueillir les données statistiques, conseiller les sociétés à leurs débuts et dans les cas particulièrement difficiles, pour les défendre au besoin devant l'opinion et devant les pouvoirs publics ; bref, pour leur donner un centre au point de vue intellectuel et moral, comme ils en avaient un déjà au point de vue commercial. C'est ce rôle que devait assumer l'Union coopérative.

Cette union résulta de « la fusion de deux corps séparés ayant le même but, mais tout à fait différents d'antécédents et de constitution »[1]. L'un de ces corps (*North of England conference association*) avait été constitué par des associations provinciales qui propageaient le mouvement coopératif issu de la tentative des pionniers de Rochdale : ces associations s'étaient groupées pour tenir des conférences annuelles dans divers centres coopératifs. L'autre, le congrès de Londres était « une sorte de résur-

1. Miss Potter, ouvrage cité.

rection des congrès tenus dans la métropole par les socialistes chrétiens en 1851-52 ; présidé par M. Th. Hughes, il comprenait surtout des protecteurs de la coopération appartenant à la classe supérieure, et à la classe moyenne de la société ». C'est à la réunion annuelle de la *North of England conference Association*, tenue à Bury, le vendredi saint 1870, qu'on décida d'étudier les moyens de fondre ces deux corps en un seul ; un comité fut nommé à cet effet. La question fut reprise aux réunions de Manchester et de Bolton, et la fusion définitivement consacrée à celle de Newcastle, en 1873. On nomma un « bureau du congrès » qui devint le représentant officiel du mouvement coopératif et fut chargé de convoquer le congrès annuel.

C'est vers la même époque que fut fondé « *The cooperative News* », l'organe officiel des coopérateurs anglais.

Les socialistes chrétiens continuaient à exercer une influence prépondérante : c'est sous leurs auspices que l'Union avait été fondée, et le congrès de Leeds, en 1881, adoptait, malgré l'opposition de M. Holyoake, un manuel, rédigé par MM. Th. Hughes et Vansitart Neale, qui énonçait des préceptes évangéliques, pour servir de règle aux coopérateurs [1] ; toutes les opinions philosophiques restaient cependant représentées dans l'Union.

On discutait dans les congrès à cette époque divers projets intéressants : l'un d'eux, dû à William Watkins, tendait à former une société nationale et industrielle de prévoyance (*National industrial provident society*) qui aurait recueilli les sommes dues par les magasins aux sociétaires pour les faire fructifier et permis en échange aux coopérateurs de contracter,

1. M. Hubert-Valleroux, ouvrage cité.

sans autres versements, des assurances de toutes sortes [1]. Ce projet, malgré tout l'intérêt qu'il présentait, et l'agitation faite alors en sa faveur n'eut pas de suite.

Les résultats d'ensemble (indiqués dans la note A à la fin du chapitre) montrent quels progrès rapides fit la coopération anglaise pendant la période qui nous occupe ; les sociétés de Rochdale et de Leeds continuaient à tenir la tête du mouvement. Les Wholesales de Manchester et de Glascow prenaient un magnifique développement.

Le principal intérêt de l'histoire coopérative, pendant la période de 1870 à 1885, se trouve en Belgique; c'est alors en effet que commença le mouvement coopératif socialiste qui devait prendre en ce pays une importance considérable. Pendant les premières années qui suivirent la guerre de 1870, il se fit peu de chose pour la coopération en Belgique, comme dans les autres pays, l'Angleterre exceptée. Cependant le 15 février 1870, le ministre de la justice, M. Bara, proposa d'amender le Code de commerce, et d'y introduire des dispositions spéciales concernant les coopératives. Son projet devint la loi du 18 mai 1873, encore en vigueur aujourd'hui [2]. Le 24 juin 1875, une autre loi prononçait quelques exemptions d'impôts au profit des sociétés coopératives.

Le rapport de la commission du Sénat, en 1873, constatait l'existence de neuf sociétés de consommation en Belgique. En 1875, d'après M. Boujansky [3], il y en avait onze. « Il est surprenant, écrivait en 1876 M. d'Andrimont, que, sous l'égide d'une constitution aussi libérale que celle de la Belgique, les

1. Holyoake, *History of cooperation in England*, volume II, page 117.

2. Voir seconde partie, chapitre II, l'analyse de cette loi.

3. *Die gewerblichen Genossenschaften Belgiens.*

sociétés aient pu prendre dans le pays aussi peu de développement ». De 1873 à 1880, huit sociétés de consommation seulement furent enregistrées au Moniteur, suivant les prescriptions de la nouvelle loi. D'après M. Bertrand, ce furent en réalité des entreprises de spéculation ou des associations peu importantes, excepté l' « Alimentation » de Liège qui faisait 55.000 fr. d'affaires au 30 juin 1876.

Cependant, en 1872, un ouvrier tisserand, nommé Verbauwen, qui tenait le soir un petit cabaret rue de Belgrade, à Gand, conseilla à ses compagnons de travail de fonder une boulangerie coopérative, dont les bénéfices seraient répartis au prorata de la consommation de chacun. Précisément il avait dans sa cave un ancien four de boulanger. Quelques cotisations, recueillies parmi les ouvriers, fournirent les fonds nécessaires pour commencer l'entreprise ; ainsi en 1873 on fonda, sans se préoccuper d'ailleurs des formalités légales, les « Vrije bakkers » (boulangers libres). Comme il était difficile aux ouvriers, dispersés à travers la ville, d'aller prendre le pain à la boulangerie, Verbauwen se chargea de le porter à domicile, moyennant 6 fr. par semaine. Dès 1874, on eut des bénéfices à partager ; mais bientôt un caissier leva le pied, emportant 507 fr., somme considérable pour les modestes coopérateurs gantois, qui ne se découragèrent point cependant, et couvrirent le déficit en abandonnant les profits qui devaient leur revenir. La société continuait donc de prospérer : c'est alors que la politique provoqua une scission dans son sein.

Deux hommes, à ce moment, commençaient à faire au milieu du peuple gantois une ardente campagne en faveur des idées socialistes, Van Beveren et Anseele. Van Beveren était fils d'un ouvrier peintre ; il fut à l'école primaire jusqu'à treize ans ; il apprit

ensuite le métier de son père ; en même temps, il fréquentait les bibliothèques et faisait lui-même son instruction. Anseele avait reçu plus d'éducation première : il fut commis chez un notaire et chez un grand industriel ; mais, afin de pouvoir faire plus librement de la propagande socialiste, il quitta son emploi pour aller travailler comme ouvrier typographe au journal le *Volkswil* (la volonté du peuple). Vers 1875, Van Beveren et Anseele commencèrent une propagande active à Gand, puis dans toute la Belgique et dans le nord de la France. M. Bertrand, qui donne dans son « Histoire de la Coopération en Belgique », des détails fort pittoresques sur la vie des deux leaders socialistes, dit que, à l'issue des conférences, on faisait une quête, et souvent même on vendait des chemises « neuves » (*sic*) en faveur de la propagande. Van Beveren continua de diriger les socialistes gantois jusqu'à sa mort en 1896. « Le parti ouvrier, dit M. Bertrand, lui a fait des funérailles royales ».

Quant à M. Anseele, il est aujourd'hui un des principaux représentants socialistes à la Chambre Belge. « Il vivait avec sa vieille mère, dit M. Bertrand, et ne pensait guère à prendre femme... Néanmoins le célibataire endurci finit par être pincé (*sic*) à son tour, et il épousa, le 14 août 1897, Marie Dersler, une jeune demoiselle de magasin du Vooruit ; il a deux enfants, une fille et un garçon ; si celui-ci ressemble à son père, ce sera un rude gars »[1].

1. Le style primesautier de M. BERTRAND, qui est lui-même un des chefs du parti socialiste belge, n'exclut pas une étude approfondie du sujet qu'il traite. Son histoire de la coopération en Belgique est pleine de renseignements précieux, bien que l'auteur n'ait pas su toujours observer une impartialité complète. L'histoire du Vooruit a été magistralement résumée par M. LEROY BEAULIEU dans son *Economie Politique* ; Voir aussi M. BOUJANSKY (ouvrage cité) et diverses publications spéciales.

Van Beveren et Anseele s'intéressèrent à la tentative des « Vrije Bakkers » ; ils voulurent amener les coopérateurs à faire de la politique militante : la majorité d'entre eux refusèrent. En 1880, Van Beveren, Anseele et leurs amis se séparèrent des Vrije Bakkers et, grâce à un prêt de deux mille francs consenti par l'association des ouvriers tisserands, ils fondèrent une boulangerie coopérative nouvelle qui prit le nom de *Vooruit* (en avant) ; les progrès furent très rapides : une direction intelligente, une propagande active amenèrent beaucoup d'adhérents à la société. On adopta pour la cuisson du pain des procédés modernes qui procurent une forte économie. Bientôt on étendit les opérations de la société et, dès 1884, on inaugurait les nouveaux locaux du « Marché au fil », contenant un café, une boulangerie et une salle de réunion avec bibliothèque : en face s'élevait une pharmacie coopérative. En 1885, le Vooruit envoyait gratuitement aux ouvriers grévistes du Borinage dix mille pains de un kilo (c'est à la suite de ces grèves que fut constitué définitivement le parti ouvrier belge).

L'exemple des socialistes de Gand fut suivi par ceux de Bruxelles ; en 1880, ils commencèrent à épargner mensuellement de 25 à 50 centimes chacun : au bout de quelques mois, on avait 700 fr., avec lesquels on acheta quelques sacs de farine, une charrette et quelques ustensiles ; la première semaine, on fit de 600 à 700 pains. Les progrès furent assez lents jusqu'en 1885. A cette époque, la « Maison du Peuple » était encore une modeste boulangerie coopérative avec 400 sociétaires environ [1].

L'un des fondateurs de la Maison du Peuple était un ancien ouvrier ciseleur, nommé Wets. Wets est

1. M. Boujansky, ouvrage cité.

un homme de bien dont l'œuvre fut grande ; il contribua pour la plus large part au développement des sociétés de secours mutuels de Bruxelles, et fut la cheville ouvrière de leur Fédération. La « Maison du Peuple » ayant décidé de participer au mouvement politique du parti ouvrier, Wets s'en sépara, mais il ne se désintéressa pas pour cela du mouvement coopératif. Le but qu'il se proposa fut de procurer au peuple de bons médicaments à bas prix ; il réussit merveilleusement. En 1881, un rapport, concluant à la fondation de pharmacies coopératives, fut présenté aux mutualistes de Bruxelles ; les conclusions en furent adoptées. Dès 1882, commencèrent à fonctionner les pharmacies populaires qui prirent bientôt en Belgique un développement si considérable et qui comptent parmi les plus utiles institutions coopératives [1].

Les sociétés de consommation continuaient à faire quelques progrès en Allemagne ; nous indiquons (note B à la fin du chapitre) les résultats obtenus, en 1875, 1880 et 1885, par celles qui rendaient des comptes à l'Union. La marche ascendante n'est pas très rapide, mais les résultats acquis en 1875 dépassent de beaucoup ceux de 1870 (voir note C à la fin du chapitre précédent).

Quelques coopérateurs allemands avaient essayé de créer un magasin d'achats en gros, un « Wholesale » : l'expérience fut faite à Mannheim. Elle commença vers 1870 et dura, sans grand succès, jusqu'en 1876 ; à cette époque, on liquida, et les actionnaires reçurent environ 60 0/0 du capital [2].

En Autriche-Hongrie, le mouvement coopératif, en ce qui concerne les sociétés de consommation du

1. Voir Bertrand, ouvrage cité.

2. Voir le rapport de M. H. Kauffmann au Congrès de Middlesbrough en 1901 et l'article de M. J. Cernesson dans *The cooperative News*, n° du 31 octobre 1903.

moins, languissait. C'est cependant à cette époque que fut promulguée la loi du 9 avril 1873 pour régler la constitution des coopératives. On admit à la fois, comme dans l'Allemagne du sud, la responsabilité illimitée et la responsabilité limitée des sociétaires. Les lois du 27 décembre 1880 et du 14 avril 1885 édictèrent ensuite, en faveur des sociétés coopératives, certaines exemptions d'impôt.

En Italie, la situation légale des sociétés coopératives fut réglée par un titre spécial du Code de commerce, mis en vigueur le 1er juillet 1883. D'ailleurs le mouvement coopératif dans ce pays continuait à n'avoir d'importance réelle qu'en ce qui concerne les sociétés de crédit. D'après M. Cruger, il n'y avait que 58 sociétés de consommation en 1878.

C'est aussi de 1883 que date la loi suisse sur la matière : à cette époque, il y avait en Suisse, d'après M. Lourties, 121 sociétés de consommation, faisant chaque année 13 millions d'affaires et 1.500.000 fr. de profits. La seule société de Zürich vendait déjà pour plus de 2 millions de produits. Celles de Bâle, de Genève, de Saint-Gall, d'Olten, étaient aussi fort prospères [1].

Au Danemark « c'est vers 1880 que les sociétés de consommation ont réellement commencé à se répandre », dit M. Eskesen [2]. Le mouvement dessiné avant 1870 continuait à s'étendre, et prenait une importance de plus en plus grande. En 1884, une nouvelle tentative était faite à Copenhague pour constituer un « wholesale ».

En Norvège, le mouvement coopératif, qui s'annonçait bien en 1870, avait perdu peu d'années

1. Voir un article de M. Brelay, dans l'*Economiste Français* du 29 décembre 1888.

2. Rapport au congrès de Middlesbrough.

après presque toute son importance. Il est intéressant de constater qu'après avoir édicté d'une manière absolue que la vente devait avoir lieu au comptant, et que, seules, les sociétés adoptant cette règle pourraient faire partie de l'Union coopérative, on revint sur cette prescription : c'est à l'abandon de la vente au comptant que le Dr Broch attribue l'insuccès des sociétés [1].

Avant 1873, la coopération était à peu près inconnue en Hollande : c'est alors qu'un député et un industriel, MM. Kerdijk et Van Marken, de Delft, commencèrent à faire de la propagande en faveur des sociétés de consommation. Ils décidèrent les bourgeois de Delft et ceux de La Haye à tenter une expérience. C'est un caractère original de la coopération hollandaise d'avoir pris naissance dans la classe moyenne de la population : ses promoteurs visaient cependant à étendre ensuite le mouvement, et à faire bénéficier les ouvriers aussi de ses avantages. Sous l'influence de M. Kerdijk, une loi concernant les sociétés coopératives fut votée en 1876. Dès 1882, 14 sociétés de consommation se groupaient pour faire des achats en commun : c'est la société d'Amsterdam qui fut chargée des opérations [2].

En Russie, le mouvement coopératif, qui avait commencé quelques années avant 1870, se ralentit bientôt. En 1872, il y aurait encore eu, d'après M. Louguinine, 75 sociétés de consommation. Un congrès, convoqué l'année précédente à Kharkow, avait été interdit par la police. Quelques années après, les

1. Voir M. Brelay, les Sociétés coopératives, Paris 1884, et le Dr Crüger, ouvrage cité.

2. Voir le rapport de MM. Elias et Goedhart au congrès de Middlesbrough et l'article de M. J. Clarnesson dans *The Cooperative News*, du 27 juin 1903.

sociétés avaient presque toutes disparu, ou bien étaient transformées en sociétés de bienfaisance [1].

« Les causes de leur insuccès doivent être surtout attribuées à ce que les acheteurs étaient rebutés par la nécessité de payer comptant les marchandises que leur offrait à crédit la boutique voisine, et à l'inexpérience de leurs directeurs qui, généralement, n'avaient pas les connaissances commerciales requises » [2].

En Espagne, à la suite de la révolution de 1868, quelques sociétés de consommation s'étaient fondées ; la plupart durèrent peu. Quelques-unes cependant ont continué leurs opérations jusqu'à nos jours, comme la Bienhechova de Badalona (Barcelone), fondée en 1872, qui faisait 425.000 francs d'affaires en 1878. La société de Sans, en Catalogne, comptait 1200 membres en 1873 [3].

On signale encore à cette époque quelques sociétés coopératives de consommation aux Etats-Unis (notamment celle de Kensington, celles qu'avaient établies les Mormons et la société secrète des Grangers), et aux colonies anglaises. La société de Melbourne, fondée en 1872, avait un capital de 50.000 livres sterling, et faisait, en 1885, 150.000 livres d'affaires. Le congrès des Trade-Unions d'Australie adopta en 1884, une résolution en faveur des sociétés coopératives [4].

Les coopératives qui existaient en France au commencement de l'année 1870 ont, en général,

1. Dr Cruger, ouvrage cité.

2. Louguinine : Les Artèles et le mouvement coopératif en Russie, cercle Saint-Simon, 1886.

3. Voir l'article de M. Gide dans le n° 2 de l'*Emancipation* (1891), Dr Cruger, ouvrage cité, et rapport de M. Piernas y Hurtado au congrès international de 1900.

4. Voir M. Hubert-Valleroux et D. Cruger, ouvrages cités.

survécu à l'Année terrible. Pendant les quinze années qui suivirent la guerre, il se fonda même un certain nombre de sociétés nouvelles. Nous relevons, dans l'Almanach de la coopération française pour 1904, quelques fondations de sociétés importantes, durant cette période : société philanthropique de Saint-Rémy-sur-Avre (1872), la Moissonneuse de Paris (1874), l'Egalitaire de Paris (1876), l'Union des travailleurs de St-Etienne (1876), la Bellevilloise de Paris (1877), la Fraternelle de Valentigney (1882), la Coopérative des usines de Piedselle à Fumay (1884). D'autre part, M. Hubert-Valleroux signale la fondation, en 1875, d'une boucherie coopérative à Orléans ; malgré les difficultés inhérentes à ce genre d'opérations, la société réussit et procura dès le début à ses membres un abaissement de prix de 20 à 30 cent. par kilog. de viande : ce qui fit le succès de l'entreprise, c'est qu'elle répondait à une prétention exorbitante des bouchers, lesquels s'étaient entendus pour élever les prix sans aucun motif plausible.

Ainsi l'esprit coopératif existait toujours en France, mais il ne se manifestait que sous la forme de tentatives isolées qu'aucun lien ne rattachait les unes aux autres. Le mouvement coopératif n'avait pas de centre. Quelques efforts avaient été faits pour en établir un. M. Hubert-Valleroux signalait en 1884 l'existence d'une société formée quatre ans auparavant, la « Caisse centrale du travail et de l'épargne » qui se proposait de faire des avances aux sociétés coopératives. Le délégué de l'Abeille Suresnoise au congrès national de Paris, en 1885, mentionnait une agence commerciale pour les achats en gros, ayant fonctionné quelques mois à Paris en 1883. Plusieurs délégués parlaient au même congrès d'un syndicat des sociétés de consommation de France,

possédant des statuts et fonctionnant régulièrement, mais qui ne paraît avoir groupé que quelques sociétés de Paris et des environs, et n'être jamais arrivé à un grand développement.

Le congrès ouvrier tenu à Lyon, le 8 février 1878, avait émis un vote en faveur de toutes les sociétés coopératives en général : voici quels étaient les termes de la motion adoptée : « Considérant que le salariat n'est qu'un état transitoire entre le servage et un état innommé, les chambres syndicales devront mettre tout en œuvre pour l'établissement de sociétés générales de consommation, de crédit, de production, appuyées sur un contrôle sérieux dont l'absence est la cause des insuccès passés ». Les termes de cette motion, malgré le peu de cohésion qu'ils présentent, paraissent dénoter, de la part des délégués au congrès de 1878, l'intention de prendre en main les entreprises coopératives et de leur assurer une direction centrale. Mais, au congrès suivant, tenu à Marseille en 1880, tout était changé. Une résolution adoptée porte que les sociétés coopératives « doivent être acceptées, au même titre que les autres genres d'associations, dans le seul but d'arriver à la solution du problème social par l'agitation révolutionnaire la plus active » ; dans ces conditions, il n'y avait guère à compter sur le parti ouvrier pour faire œuvre utile en matière coopérative.

Ainsi le mouvement coopératif manquait entièrement de cohésion en France, lorsque, en 1884, trois modestes sociétés nîmoises prirent l'initiative de réunir un congrès qui devait aboutir à la fondation de l'union coopérative française.

CHAPITRE IV

NOTE A

Progrès de la Coopération Anglaise de 1870 à 1885

	1872	*1877*	*1882*
Nombre de sociétés.	740	1.144	1.145
Capital actions (en livres sterling). .	2.785.777	5.487.959	7.289.359
Montant des affaires (en livres sterling).	11.388.500	21.374.943	26.573.551
Bénéfices (en livres sterling)	807.748	1.909.461	2.406.958

(Chiffres donnés d'après *l'Economiste français* du 8 décembre 1888).

NOTE B

Renseignements statistiques concernant les Sociétés de consommation allemandes en 1875, 1880 et 1885.

	1875	*1880*	*1885*
Nombre de sociétés.	618	645	682
Sociétés rendant des comptes à l'Union.	179	195	162
Nombre de membres	98.056	94.366	120.150
Capital (en marks). .	2.912.265	3.177.329	3.319.098
Fonds de réserve (en marks).	2.429.586	2.884.583	2.891.867
Vente directe (en marks).	19.579.500	27.080.560	31.014.975
Vente par intermédiaires (en marks).	3.125.464	3.278.440	4.121.580
Profits nets (en marks).	1.258.090	2.042.523	3.026.795

(Chiffres donnés d'après le Dr Cruger, *die Erwebs und Wirthschafts Genossenschaften in den einselnen Landern, 1892*).



CHAPITRE V

De 1885 à nos jours.

Bien que l'Union coopérative française n'ait groupé qu'un nombre trop restreint de sociétés, bien que son action n'ait pas été suffisamment efficace, par suite du peu d'empressement qu'ont montré les coopérateurs à suivre une règle commune et à faire preuve de discipline, la date de sa fondation marque une époque importante dans l'histoire coopérative. Dès lors, le mouvement a un centre et, bien que les résultats obtenus depuis vingt ans ne soient pas toujours encourageants, on est en droit d'espérer que l'Union, dont les chefs ont prouvé leur compétence et leur énergie, finira par doter la coopération française de puissantes institutions communes qui pourront augmenter considérablement sa puissance, de même que les fondations analogues ont largement contribué à étendre l'influence de la coopération anglaise.

Un certain nombre de coopérateurs français avaient assisté au congrès anglais de 1884. Ils eurent l'idée de réunir un congrès semblable en France. MM. de Boyve, Auguste Fabre et Tissonnière, au nom des trois sociétés de Nîmes, l'Abeille, la Renaissance

et la Solidarité, adressèrent un appel à toutes les sociétés coopératives de consommation françaises dont ils purent découvrir l'existence : 87 d'entre elles se firent inscrire pour le congrès. Des invitations furent envoyées également à un certain nombre de sociétés de production et de sociétés étrangères ; quelques-unes répondirent aussi à cet appel. M. Vansittart Neale, alors secrétaire général de l'Union Coopérative anglaise, écrivit à M. de Boyve : « J'engagerai les membres de notre congrès à vous envoyer des représentants. J'aimerai venir moi-même au milieu de vous s'il est bien entendu que les questions d'amélioration sociale seront seules à l'ordre du jour, à l'exclusion de toute question de parti » [1]. Ces paroles prouvent que Vansittart Neale connaissait bien l'écueil où le congrès français risquait d'échouer. La réunion fut d'abord tumultueuse : « La première séance du congrès de Paris, disait un des délégués étrangers à ses hôtes français, nous représente la première séance du premier congrès des coopérateurs anglais. Nous avions chez nous des *Chartistes* qui remplissaient le rôle de vos collectivistes. Un moment, nous avons cru que nous ne pourrions aboutir à cause de ces politiciens. Cependant le bon sens de la majorité de nos délégués a fini par l'emporter, et, depuis ce temps, tous nos congrès annuels ont été autant de succès, de plus en plus marqués, malgré un vieux levain chartiste qui subsiste, et qui s'est fait sentir encore au dernier congrès d'Oldham ».

Ces paroles du délégué anglais renferment un enseignement précieux. Trop souvent on attribue à la

1. Voir le compte-rendu du premier congrès des sociétés coopératives de consommation de France, tenu à Paris les 26, 27 et 28 juillet 1885, à la mairie du 4e arrondissement, Paris, Guillaume.

différence des races l'échec que subissent en France les tentatives analogues à celles qui ont réussi en Angleterre. L'histoire prouve que, la plupart du temps, les Anglais se sont heurtés tout d'abord aux mêmes obstacles que les Français, et, comme ils les ont surmontés, nous pouvons en triompher de même. Peut-être la persévérance est-elle plus difficile à obtenir des Français que des Anglais, mais on s'exagère en général beaucoup la différence de caractère des deux peuples à cet égard.

On parvint d'ailleurs à faire régner au congrès de Paris un ordre relatif, dès la deuxième séance. On vota la création d'une *Chambre consultative* et d'une *Chambre économique*. La première devait jouer un rôle analogue à celui du *Bureau uni* de l'Union coopérative anglaise ; la seconde devait donner des renseignements commerciaux, faire des commandes pour le compte des sociétés et préparer la création d'un Wholesale. En outre, une commission exécutive de cinq membres était chargée de publier le compte rendu et de veiller à l'observation exacte des décisions du congrès : c'est cette commission exécutive qui devint l'âme de la Fédération.

Un deuxième congrès fut tenu à Lyon en 1886 ; M. Fougerousse, dans son rapport au congrès, dit que la Fédération a recueilli au début dix-sept adhésions régulières, mais que, dès le 31 août 1886, 53 sociétés se conformaient aux obligations qu'elle leur imposait et versaient les cotisations exigées. Les achats effectués par l'intermédiaire de la Chambre économique avaient atteint près de 100.000 fr. en un mois. La Fédération publiait un organe spécial : « les Coopérateurs français », et elle avait entrepris des recherches pour publier une statistique complète des sociétés de consommation françaises. Les sociétés

connues d'elle étaient au nombre de 600 ; on avait pu se procurer des renseignements détaillés concernant une centaine d'entre elles ; en appliquant la moyenne des résultats ainsi obtenus aux 600 sociétés, on trouvait pour l'ensemble de la France 2.000.000 de membres, 10 millions de capital, 80.000.000 d'affaires et 4.500.000 fr. de profits. Ce procédé de calcul est assez hasardeux et les chiffres donnés par M. Fougerousse sont probablement fort exagérés ; les données qui ont servi à l'établissement des moyennes doivent en effet comprendre les éléments afférents à la plupart des sociétés importantes.

Les congrès annuels continuèrent pendant plusieurs années ; d'autre part, en 1888, la « Chambre commerciale » fut réorganisée et prit le titre de « Fédération Nationale des Sociétés Coopératives de consommation », tout en restant étroitement liée à l'Union coopérative, dans le local de laquelle elle était installée. La Fédération agissait comme intermédiaire entre les marchands en gros et les sociétés ; elle avait à sa tête un conseil d'administration de neuf membres et un directeur rétribué qui recevait un traitement fixe de 3.000 fr., plus une commission de 1 1/2 pour 0/0 sur les ventes annuelles. Les petites sociétés seulement firent des affaires avec la Fédération : un certain nombre s'endettèrent envers elle. Cependant, comme les achats augmentaient, la Fédération voulut ouvrir un magasin à l'exemple du Wholesale anglais, mais le capital était trop faible ; d'ailleurs les membres du conseil d'administration étaient des ouvriers qui n'entendaient rien aux affaires, et, en 1895, il fallut liquider. La plupart des sociétés débitrices ne purent ou ne voulurent pas payer. Ce fut l'Union coopérative qui permit de faire une liquidation honorable, en donnant une somme de 10.000 fr. En 1901

seulement la tentative fut reprise, mais on s'est borné à créer un Office coopératif de renseignements qui n'a pas de magasin [1].

Quant à l' « Union coopérative », comme on appelle aujourd'hui la Fédération fondée à la suite du congrès de 1885 (l'Union coopérative a repris en fait le rôle assumé par la Chambre consultative de la Fédération), malgré la propagande faite en sa faveur, elle n'a pu grouper que le sixième environ des sociétés de consommation françaises. D'ailleurs, en 1895, une scission s'est produite : l'Union a voulu conserver la neutralité en matière politique ; un certain nombre de sociétés se sont séparées d'elle pour ce motif, et ont fondé la « Bourse coopérative socialiste des sociétés de consommation ». En 1902, sous les auspices de la Bourse socialiste et de l'Office coopératif de renseignements, a été établie la « Fédération coopérative parisienne » qui a pour but d'organiser les achats en gros. Bien que l'Office coopératif, dont l'action est liée à celle de l'Union coopérative, ait concouru à cette fondation, la Fédération parisienne est dirigée en fait par les administrateurs de la Bourse socialiste, et l'Office se désintéresse à peu près des affaires qu'elle fait.

Les coopérateurs français ont d'ailleurs manifesté une tendance regrettable à constituer des fédérations particulières dont le succès semblait fort incertain, au lieu d'aller à l'Union coopérative qui, dès 1885, leur avait montré la voie qu'il fallait suivre. On reviendra, dans la seconde partie de cet ouvrage [2], sur les divers groupements qui ont été formés successivement au cours des vingt dernières

1. Voir un article de M. Joseph Cernesson dans *The Cooperative News*, n° du 11 avril 1903.

2. Chapitre VII, § 1.

années ; les uns ont un caractère professionnel, les autres un caractère régional. Les coopérateurs paraissaient se diviser d'autant plus qu'ils cherchaient davantage à s'unir.

Cependant, depuis quelque temps, une certaine cohésion se manifeste, et ces fédérations particulières viennent s'agréger soit à l'Union coopérative, soit à la Bourse socialiste.

Quoique les efforts des coopérateurs français n'aient pas toujours été bien dirigés depuis 1880, des progrès sérieux ont été réalisés. On peut s'en convaincre en comparant les évaluations faites en 1886 au Congrès de Lyon avec celles que donne le dernier almanach de la Coopération française [1]. Il faut reconnaître que les sociétés ont une tendance de plus en plus marquée à faire œuvre de parti, du moins celles qui sont de fondation récente. L'influence de la Belgique paraît maintenant prévaloir sur celle de l'Angleterre. Le parti socialiste admet la coopération et l'encourage ; d'autre part on a commencé dans ces dernières années à fonder des sociétés catholiques.

Au point de vue légal, la situation n'a pas changé. Un projet de loi visant les sociétés coopératives avait cependant été déposé sur le bureau de la Chambre le 16 Juillet 1888. Il était muet sur les sociétés de consommation ; mais la commission de la Chambre ajouta un titre spécial, pour régler leur condition légale. Les coopérateurs ne renouvelèrent pas l'opposition qu'ils avaient faite sous l'Empire, et la Chambre, sur le rapport de M. Doumer, adopta le texte proposé par sa commission, dans la séance du 7 juin 1889. Trois ans plus tard, le Sénat, malgré le rapport favorable de M. Lourties, refusait

1. Voir seconde partie, chapitre VII.

d'adopter le texte de la Chambre, légèrement amendé, que lui soumettait sa commission. Ce vote négatif paraît avoir été inspiré par un reste de défiance à l'égard des associations ouvrières. Bien que la question ait été agitée de nouveau à plusieurs reprises, aucun acte définitif du législateur n'est intervenu en la matière. Cependant la loi du 1er août 1893, portant modification de la loi du 24 juillet 1877 sur les sociétés par actions, et la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association, peuvent intéresser les coopératives attendu qu'elles restent soumises au droit commun, comme il sera dit dans la seconde partie de cet ouvrage. D'autre part, les sociétés de consommation viennent, du moins dans certains cas, d'être soumises à la patente. Les petits commerçants ont réclamé très énergiquement cette mesure ; les coopérateurs se sont défendus beaucoup trop mollement, et la loi de 1905 sur la contribution des patentes a donné gain de cause aux détaillants.

En Belgique, le mouvement coopératif socialiste, qui avait déjà jeté en 1885 des racines profondes, a pris chaque année, depuis lors, un développement de plus en plus considérable. En 1886, le Vooruit, qui n'était jusqu'alors qu'une société de fait établie en dehors des formes légales, se constitua régulièrement ; les statuts furent publiés au Journal Officiel. Ainsi les socialistes, renonçant à faire une opposition intransigeante, manifestaient leur intention de se servir des lois dont les dispositions pouvaient être utiles à leur cause. Les progrès de la société furent très rapides : en 1885, il y avait 1750 membres, et l'on faisait 240.000 francs d'affaires ; le nombre des membres dépassait 3.800 en 1890, et le montant des affaires atteignait 1.350.000 francs ; les chiffres ont plus que doublé depuis 1890 ; enfin peu à peu

le Vooruit a fondé des œuvres de prévoyance qui constituent un de ses principaux mérites et augmentent, dans des proportions considérables, l'utilité de cette institution coopérative pour la population ouvrière.

La Maison du Peuple de Bruxelles s'est développée parallèlement au Vooruit de Gand. D'autres coopératives socialistes, d'une importance comparable, se sont fondées, comme, par exemple, le « Progrès de Jolimont ». Dans beaucoup de petites localités, on a constitué des sociétés dont le chiffre d'affaires est relativement considérable.

Les catholiques ont voulu rivaliser avec les socialistes ; ils ont aussi fondé des œuvres populaires, et spécialement des sociétés coopératives. Dès 1886, Mgr Doutreloux, évêque de Liège, organisa des réunions catholiques appelées « Congrès d'Œuvres sociales ». C'est à l'un de ces Congrès, tenu à Liège en 1887, que M. l'abbé Winterer, le vaillant député alsacien au Reichstag, prononça ces paroles mémorables : « Le mouvement socialiste a deux courants : l'un sera salutaire ; l'autre, s'il vient à déborder, fera des ruines telles que le monde n'en a jamais vues ». Parmi les œuvres que l'on désirait encourager, pour utiliser le courant salutaire du socialisme, les sociétés coopératives tenaient une des premières places. Mais les catholiques avaient une préoccupation que les socialistes ne connaissaient point, celle de ménager les petits commerçants, dont beaucoup leur étaient favorables. Aussi finit-on par émettre un vœu qui manquait de netteté : on recommandait d'organiser « un mode de coopération fondé sur l'entente avec les négociants de la localité, sans condamner toutefois les autres formes ». En 1893, un congrès, organisé par les cercles ouvriers catholiques, émit un vœu plus net en

faveur de la coopération. En même temps on organisait la *Ligue démocratique belge* ; dans la rédaction du programme de cette ligue, « le chèvrechoutisme refit son apparition », dit M. Bertrand dans son style pittoresque. On inscrivit au programme « la création de nouvelles institutions économiques compatibles avec les nécessités sociales et les intérêts des ouvriers et des petits commerçants ».

Cependant, l'élan était donné. En 1891, sur l'initiative de M. Michel Levie, depuis lors élu député à la Chambre des représentants, la première société coopérative catholique fut fondée à Charleroi ; bientôt cet exemple fut suivi dans beaucoup de villes et de villages [1].

Le parti politique appelé parti libéral s'est tenu presque complètement à l'écart du mouvement coopératif. Quelques rares sociétés seulement ont arboré son drapeau.

Les fondations de coopératives sans couleur politique ont été peu nombreuses durant les vingt dernières années. Cependant les pharmacies populaires, qui ne se rattachent directement à aucun parti, ont continué à faire des progrès très rapides pendant cette période, malgré les violents efforts des pharmaciens commerçants pour supprimer cette concurrence, désastreuse à leur égard. Maintes fois, on a essayé d'arracher au Parlement une loi qui interdît les Pharmacies mutuelles ou du moins qui apportât des entraves à leur fonctionnement.

Le nombre des sociétés coopératives qui ont été formées conformément à la loi a toujours été supérieur à 25 par an, depuis 1885. Depuis 1895, le chiffre annuel a dépassé 100, et il a atteint 312 en

1. Voir seconde partie chapitre II, les détails concernant les coopératives catholiques belges.

1897 [1]. Bien qu'une partie seulement des sociétés aient pleinement réussi, ces chiffres sont un indice remarquable de l'activité du mouvement coopératif en Belgique depuis vingt ans. On peut évaluer le nombre des sociétés de consommation à la moitié environ du nombre total. Les autres coopératives sont des sociétés agricoles en général.

On ne possède pas de statistique d'ensemble ; les coopérateurs belges n'ont pas su créer les organes centraux dont l'institution couronnerait heureusement leurs efforts. Cependant, dès 1887, le Vooruit avait réuni un congrès des coopératives socialistes, où l'on avait proposé de constituer une fédération entre les sociétés attachées au parti ouvrier. L'idée n'avait pas eu de suite ; en 1894, elle fut reprise, sans succès encore. Enfin en 1898, à la suite d'un congrès tenu à Bruxelles, la Fédération a été organisée ; mais on s'est borné en fait à créer un office d'achats en gros qui n'a effectué que peu d'opérations jusqu'à présent.

En Angleterre, l'histoire coopérative présente peu de particularités saillantes depuis 1885 ; on voit continuer, régulièrement et sans à coup, les progrès qui avaient marqué déjà la période précédente (Voir Note A à la fin du chapitre).

En Allemagne aussi, bien que les résultats définitivement obtenus soient moins considérables, les progrès ont été très rapides (nous indiquons dans la note B, à la fin du chapitre, les évaluations faites par M. Kauffmann, secrétaire du Wholesale allemand, dans son rapport au congrès anglais de Middlesbrough). La loi impériale allemande du 1er mai 1889, complétée par celle du 12 août 1896 et du 10 mai 1897, a codifié et résumé les dispositions législa-

1. Voir Boujansky, ouvrage cité.

tives antérieures en les modifiant sur divers points : la responsabilité limitée des membres a cessé d'être proscrite d'une façon absolue [1].

Un véritable Wholesale a été institué à Hambourg. M. Pabst, de Gotha, avait fondé dans cette ville un office d'achats en gros pour les sociétés de la région saxonne. En 1894, cet Office établit un magasin et, depuis lors, il a fonctionné dans des conditions analogues à celles des sociétés anglaises d'achats en gros. La première année, les ventes atteignirent environ 800.000 fr. Elles avaient triplé l'année suivante, elles dépassaient 25.000.000 en 1902 [2]. Les progrès sont plus rapides que ne le furent ceux du Wholesale anglais à ses débuts [3].

Un fait particulièrement important est la scission qui s'est tout récemment produite au sein de l'Union coopérative allemande. En 1901, le Dr Cruger signalait la tendance de quelques institutions coopératives à faire appel à l'initiative de l'Etat, ce qui conduit, disait-il, « à une agitation anti-coopérative. Aujourd'hui, ajoute M. Cruger, c'est dans les cercles socialistes ou proches du socialisme qu'on veut marcher, avec l'aide des sociétés de consommation, à une nouvelle organisation de l'ordre social... On ne peut méconnaître qu'il se produise, parmi les coopératives de consommation, un fort courant qui repose sur un tout autre fondement que celui qui, jusqu'ici, a fait la force et la puissance d'action de ces sociétés » [4].

1. Voir seconde partie chapitre III, § 3, l'analyse des dispositions législatives aujourd'hui en vigueur.

2. Voir *The Cooperative News* du 31 octobre 1903, article de M. Joseph Cernesson.

3. Voir un rapport de M. J. C. Gray au congrès anglais de 1901.

4. *Jahrbuch des allgemeinen Verbands der auf Selbsthilfe*

Au congrès de Kreutznach, en septembre 1901, le Dr Cruger, pour combattre les tendances qu'il dénonçait dans l'annuaire de la coopération allemande, proposa d'exclure de l'Union la Fédération saxonne des sociétés de consommation, le Wholesale allemand, et quelques autres coopératives, soit en tout 88 sociétés. Plusieurs fédérations régionales (celles de l'Allemagne du sud, de la Thuringe, du Nord-Ouest, et du Brandebourg) voulurent partager le sort des groupements exclus et se retirèrent volontairement de l'Union. D'autres sociétés isolées firent de même, bien que la fédération régionale à laquelle elles appartenaient n'eût pas cru devoir prendre part au mouvement sécessionniste. La politique n'est pas la seule cause de cette division : des raisons économiques pouvaient aussi la faire prévoir. L'Union générale coopérative représentait à la fois les sociétés de consommation et les sociétés de crédit. Or les membres de ces dernières sont, pour une assez forte part, des petits commerçants qui peuvent avoir à souffrir de la concurrence des sociétés de consommation Par suite l'Union, pour ménager une partie de ses adeptes, était amenée à vouloir limiter dans une certaine mesure le champ d'action de celles-ci.

Les sociétés qui s'étaient séparées de l'Union générale ont fondé, sous les auspices du Wholesale, une nouvelle Union, dont le premier congrès a été tenu à Dresde les 17 et 18 mai 1903, et qui manifeste nettement des tendances socialistes. En Allemagne, comme en France et surtout en Belgique, la coopération socialiste a pris durant les dernières années une importance toujours grandissante.

beruhenden deutschen Erwerbs und Wirthschafts Genossenschaften fur 1900. Berlin, Guttentag, 1901.

En Suisse, les socialistes ont aussi donné leur appui aux coopérateurs. « En 1893, disait le Dr Muller aux congressistes anglais [1], fut publiée une traduction allemande de l'excellent livre de Miss Potter, *le Mouvement coopératif anglais*. Elle nous donna la première information intégrale et complète de ce qu'avaient accompli les coopérateurs anglais... Accoutumés à rencontrer seulement des coopérateurs qui ont horreur des socialistes, nous fûmes surpris de trouver ici un nouveau type de coopérateurs dont l'idéal était celui de Robert Owen. Il n'est pas étonnant que, maintenant, les socialistes du continent sentent leur dégoût pour la coopération disparaître rapidement ». Ces paroles étonnent quelque peu dans la bouche du Dr Muller, un des hommes les plus experts qui soient en matière coopérative. Elles tendraient à représenter l'Angleterre comme le foyer du mouvement coopératif socialiste, alors que les coopérateurs anglais s'appliquent à n'exclure personne en raison de ses opinions politiques, et que, sur le continent, il existait avant 1893 des sociétés de consommation déjà puissantes qui se réclamaient ouvertement du parti socialiste. Mais il semble qu'en Suisse (et c'est ce qui peut expliquer les paroles du Dr Muller) les socialistes qui ont adhéré au mouvement coopératif y ont pris part dans les mêmes conditions qu'en Angleterre, c'est-à-dire sans vouloir imposer leurs idées d'une manière exclusive. Il s'est produit, depuis 1893, une certaine évolution dans le sens socialiste; mais il ne s'est pas constitué une coopération socialiste proprement dite. Les deux unions qui existent en Suisse ont été fondées, l'une en 1886 (union des sociétés agricoles de la Suisse orientale), l'autre en 1890, (union des sociétés de

1. Congrès de Middlesborough, 1901.

consommation suisses). Toutes deux ont établi, dès l'époque de leur fondation, un Wholesale dont les affaires sont devenues de plus en plus prospères.

En Hollande, le parti socialiste « après s'être tenu à l'écart, vient maintenant à la coopération, » écrivait en 1902 M. G. J. D. C. Goedhart [1] ; il tend à fonder des coopératives exclusivement socialistes. Quant à la coopération bourgeoise, elle a continué à se développer, assez lentement d'ailleurs. En 1889, a été fondée l'Union coopérative des Pays-Bas ; elle a aussitôt institué un Wholesale pour reprendre la suite de l'office d'achats en commun qui avait été établi en 1882.

En général, depuis 1885, les sociétés coopératives de consommation ont pris une importance croissante chez les peuples où elles existaient déjà, et elles ont commencé à fonctionner dans quelques pays où elles n'avaient pas encore pénétré. Les principaux faits qui restent à signaler sont la fondation de l'Alliance coopérative internationale, en 1895, date importante au point de vue de l'histoire économique, peut-être même au point de vue de l'histoire générale [2] ; puis la création des Unions coopératives italienne, en 1886, et hongroise en 1898, celle d'un nouveau Wholesale danois à Aarhus, dans le Jutland, en 1888, et la fusion en 1896 de ce Wholesale avec celui qui avait été établi à Copenhague en 1884. En Espagne, la loi de 1887 a permis aux coopératives de se fonder sans autorisation préalable. En Russie, le 13-25 mai 1897, a été rendue une ordonnance réglant la situation des sociétés coopératives au point de vue légal et contenant des statuts modèles : cette mesure

1. Rapport au congrès international de 1902.

2. On reviendra sur cette importante fondation, due principalement aux coopérateurs français et anglais, dans la 2e partie (chapitre VIII) de cette ouvrage.

a donné un nouvel élan au mouvement coopératif, qui était alors presque complètement arrêté. Signalons encore les efforts faits en 1899 et 1900 pour établir des sociétés du type de Rochdale à San-Francisco et dans le Far West, la fondation de la société Pellervo, en 1899, sur l'initiative du Dr Gebhard, pour propager la coopération parmi les agriculteurs de la Finlande, la reprise du mouvement coopératif en Norwège après 1890 et son extension à la Hongrie et à la Gallicie [1].

Progrès général des sociétés de consommation, établissement, dans plusieurs pays, d'unions coopératives et d'organes centraux, fondation de l'Alliance coopérative internationale, développement de l'influence socialiste, éclosion du mouvement catholique : tels sont les principaux traits qui caractérisent l'histoire des vingt dernières années au point de vue coopératif.

1. On reviendra sur tous ces points dans la seconde partie de l'ouvrage.

CHAPITRE V

NOTE A

Progrès des Sociétés de consommation anglaises de 1887 à 1900.

	Année *1887*	Année *1900*
Nombre de sociétés. . . .	1.432	1.464
Capital actions (en livres sterling)	10.012.000	20.586.000
Affaires (en livres sterling). .	34.189.000	50.053.000
Bénéfices (en livres sterling).	3.193.000	7.747.000

(D'après l'*Economiste français* du 8 décembre 1888 et le compte-rendu du Congrès de Middlesborough. Chiffres concernant les sociétés de détail seulement).

NOTE B

Résultats obtenus par l'ensemble des Sociétés de consommation allemandes. (Evaluations faites par M. Kauffmann, d'après les données statistiques de l'Union coopérative, appliquées à l'ensemble des Sociétés, membres ou non, de l'Union).

1885	*1890*	*1895*	*1900*
Nombre de membres :			
250.000	350.000	600.000	1 000.000
Montant des ventes :			
62.000.000 fr.	87.000.000 fr.	200.000 000 fr.	310.000 000 fr.
Capital actions :			
10.000.000 fr.	12.500.000 fr.	18.700.000 fr.	25.000.000 fr.
Capital obligations :			
5.000.000 fr.	7.000.000 fr.	12.500.000 fr.	18.700.000 fr.
Bénéfices :			
6.200.000 fr.	8.700 000 fr.	20.000.000 fr.	31.000.000 fr.

(Ces évaluations devraient sans doute être plus ou moins réduites).

SECONDE PARTIE

Après avoir cherché, dans un résumé historique, à mettre en lumière les principes qui ont dominé la formation des sociétés coopératives, nous allons aborder l'étude de la situation présente. Nous nous efforcerons, en relatant les faits, de marquer les caractères généraux qui établissent une liaison entre eux et de montrer dans quel esprit se développe le mouvement coopératif chez les divers peuples.

Voici comment nous grouperons ces faits : nous indiquerons successivement pour chaque pays (du moins pour les pays sur lesquels on possède des renseignements d'une précision suffisante) :

1° Quelle est la situation sociale des coopérateurs, comment on peut classer les sociétés de consommation et quelle est l'importance matérielle des résultats obtenus.

2° Comment fonctionnent les sociétés, quelles sont les habitudes des coopérateurs, ce qu'ils vendent et comment ils vendent.

3° La situation légale des sociétés et la manière dont elles sont administrées.

4° Les fédérations et les organismes communs qu'elles ont constitués.

5° Ce qu'on fait des bénéfices.

6° Quel est le rôle général des coopérateurs dans la nation, quels rapports ils entretiennent avec les autorités civiles ou religieuses, avec les groupements professionnels, etc.



CHAPITRE I

Iles Britanniques.

§ 1er. — L'Angleterre est considérée par les coopérateurs du monde entier comme le pays modèle, du moins au point de vue des sociétés de consommation (distributive societies). C'est dans les villes surtout que ces sociétés ont acquis une prospérité remarquable. La population des campagnes, généralement pauvre, souvent même assistée, sans instruction ou à peine instruite, assez disséminée d'ailleurs, n'est guère en état de former des groupements coopératifs, ni même de profiter de ceux qui existent. M. Holyoake dit qu'il y a deux sortes de coopération, celle de Rochdale et celle de Londres. La première catégorie comprend les sociétés qui s'inspirent directement des principes énoncés par les « équitables pionniers ». C'est dans les villes de province anglaises et écossaises, et principalement parmi la population ouvrière, que se recrutent surtout leurs membres. A Londres, elles ont peu réussi, probablement parce que les ouvriers se connaissent moins, parce qu'ils savent moins pratiquer l'épargne et l'économie, et que les petits commerçants les tiennent mieux par le crédit.

Les sociétés qui ont réussi à Londres ne possèdent pas tous les caractères des véritables coopératives. Ces *supply associations* (selon le terme dont on les désigne) poursuivent séparément leur carrière. Elles recrutent en général leurs membres parmi les officiers et les employés civils de l'Etat. Aujourd'hui, malgré l'importance acquise par quelques-unes d'entre elles, elles ne représentent, dans l'ensemble, qu'une faible part du mouvement coopératif, avec leurs 85.000 membres et leurs 68 millions d'affaires. (Nous indiquerons, dans la note A à la fin du chapitre, les résultats généraux obtenus par les sociétés de consommation du système de Rochdale, *retail societies*).

Les statistiques de l'Union coopérative anglaise, d'après lesquelles sont donnés les chiffres que nous citons, étant dressées avec beaucoup de soin, on peut tenir ces résultats pour sensiblement exacts. Sans doute, il n'est pas facile d'obtenir de toutes les sociétés des renseignements positifs, et l'on peut supposer que celles qui en fournissent ont plutôt une tendance à grossir qu'à atténuer les chiffres. De ce chef, on pourrait faire subir une légère réduction à toutes les données statistiques obtenues dans les divers pays. Mais c'est probablement en Angleterre que la correction à faire est proportionnellement la moins forte, en raison des garanties que présente la publication du bilan des sociétés importantes, et des soins qu'apporte l'Union à ne produire que des renseignements exacts.

Les résultats sont brillants. On peut, en se reportant aux notes des chapitres III et IV (1re partie), et en les comparant avec la note A, mesurer l'étendue des progrès accomplis. Plus de 2 millions de membres, représentant avec leurs familles 6 ou 8 millions de personnes, soit environ le cinquième de

la population du Royaume-Uni, 1 milliard et demi de ventes annuelles, procurant aux consommateurs une économie de 240 millions, voilà des chiffres qui montrent quelle place considérable tient la coopération dans les mœurs anglaises.

Le mouvement n'a pas pris la même importance sur tous les points du royaume. En Irlande, c'est seulement au point de vue agricole que la coopération a acquis un développement assez considérable. Les sociétés de consommation n'ont guère réussi jusqu'ici, à quelques exceptions près : celle de Belfast, capitale de l'Ulster et centre de l'influence anglo-saxonne en Irlande, est florissante. En Grande-Bretagne, c'est surtout le Nord de l'Angleterre et l'Ecosse qui fournissent le plus fort contingent de coopérateurs.

On évite autant que possible de fonder des sociétés dans les villes où il en existe déjà, et les chefs du mouvement incitent les coopératives qui pourraient se faire concurrence, à opérer leur fusion. C'est ce qui explique le nombre relativement peu élevé des sociétés [1]. D'après les principes coopératifs, l'entreprise doit être dirigée par les acheteurs eux-mêmes. Si elle leur paraît suivre une voie mauvaise, leurs efforts doivent tendre logiquement à redresser sa marche, et non pas à lui faire concurrence. Il ne peut y avoir de réussite si la minorité ne se soumet pas aux décisions de la majorité, sauf à continuer la propagande en faveur de ses idées pour les faire triompher une autre fois. C'est ce que les coopérateurs anglais ont généralement compris. Leurs sociétés ne sont pas très nombreuses, mais elles font en moyenne plus d'un million d'affaires par an. Le

1. Bien que les efforts de l'Union coopérative ne soient pas arrivés à la suppression complète de cette concurrence.

chiffre des ventes dépasse 10 millions pour 15 d'entre elles[1], il atteint 40 millions pour celle de Leeds. (*Le Civil service Supply association*, la plus puissante société du « type de Londres », comme dit M. Holyoake, fait environ 45 millions d'affaires par an).

§ II. — Les sociétés du type de Rochdale qui sont, dans l'ensemble, comme nous l'avons dit, beaucoup plus importantes que les autres, ont dû leur succès à la collaboration de philanthropes qui s'appliquaient généreusement à répandre dans le peuple les idées fécondes avec des hommes courageux et sensés qui, les ayant recueillies, s'unissaient et travaillaient avec zèle et probité au profit de leurs intérêts communs. Il en résulte que, d'une part, elles ont pris un caractère tout à fait pratique, et que, d'un autre côté, il existe chez leurs membres un sentiment d'affection pour l'œuvre commune, une sorte d'idéal coopératif, vaguement aperçu par la masse, nettement conçu par un grand nombre, et qui inspire à quelques-uns une foi ardente. Un tel sentiment se développe d'une manière assez naturelle, lorsqu'on travaille pour le bien d'autrui en même temps que pour son bien propre, et lorsqu'on fait dépendre celui-ci de celui-là. C'est l'essence de la solidarité, moins belle que la simple charité, quoi que l'on puisse dire, parce qu'elle n'est pas aussi pure de tout égoïsme, mais capable cependant de produire de nobles mouvements dans les âmes et d'avoir une influence heureuse sur la marche de la société humaine.

Il est intéressant de rappeler les règles que M. Holyoake traçait aux coopérateurs, règles morales que le vétéran de la coopération anglaise considérait

1. Voir l'article de M. Gide dans l'*Almanach* pour la Coopération française de 1901.

comme ayant une importance primordiale pour assurer la marche régulière des sociétés et leur prospérité matérielle [1].

Voici ces règles :

« 1° Ne jamais cacher ce qui doit être connu dans une affaire honnêtement conduite, et ne pas communiquer aux personnes étrangeres des affaires qui ne sont pas leurs affaires.

« 2° Le coopérateur ne donne pas d'indication sur ses opinions religieuses, et il considère une question posée à ce sujet comme une injure à sa qualité d'associé.

« 3° S'aidant lui-même en toutes choses, le coopérateur choisit ses principes, et il en répond lui-même.

« 4° Regarder chaque membre comme agissant franchement et avec des intentions droites, et, en cas de divergence d'opinions, raisonner comme avec quelqu'un qui se trompe et non comme avec un criminel.

« 5° Se souvenir constamment qu'il n'y a pas un sot qui ne voudrait être plus sage et meilleur qu'il n'est, s'il lui était possible, et que les hommes au caractère désagréable, entêté ou vil, doivent être considérés comme plus malheureux que haïssables.

« 6° Un sot ne peut pas être un coopérateur, et, comme ceux qui savent ne se rappellent pas toujours ce qu'ils savent, il faudrait instruire chacun de ce qu'il doit faire et le lui rappeler ».

Les coopérateurs anglais ont résumé en une phrase concise et forte, inscrite en tête de chaque exemplaire de leur journal « The Cooperative News », les règles morales qu'ils entendent suivre : « Dans les

1. *History of Cooperation.*

choses essentielles, unité ; dans les choses douteuses, liberté ; en toutes choses, charité ».

Il est certain que les coutumes anglaises, l'habitude de respecter les opinions d'autrui, de ne pas introduire les divisions politiques ou religieuses en des matières où elles n'ont que faire, ont grandement favorisé l'essor des coopératives. Mais l'esprit pratique des Anglais en matière d'affaires a été aussi d'un puissant secours.

Les sociétés établissent des magasins facilement accessibles aux membres, et qui peuvent rivaliser par leur tenue, par l'abondance et le choix des articles, avec ceux du commerce local. L'apparence est soignée : c'est là un facteur important de succès. M. Spell [1], trouvant la plupart des magasins coopératifs de Paris « malproprement tenus et inhospitaliers », conseille aux gérants d'aller visiter quelques magasins anglais. Il importe que l'agencement et l'aspect extérieur offrent aux acheteurs l'agrément et la commodité. Les « stores », ou magasins coopératifs, valent à cet égard les « shops », ou boutiques des commerçants. Il importe aussi d'éviter aux clients de longs déplacements pour se rendre au magasin. Beaucoup de sociétés multiplient à cet effet les maisons de vente : celle de Rochdale en a établi 74.

En principe, le but des coopératives est de procurer à leurs membres tout ce dont ils peuvent avoir besoin. Mais ce but est difficile à atteindre : les sociétés puissantes ont étendu de plus en plus le cercle de leurs opérations, et elles se sont mises en mesure de satisfaire à presque toutes les demandes qui pouvaient leur être faites. La plupart des autres doivent se borner au contraire à distribuer un cer-

1. *The Coopérative News*, n° du 3 octobre 1903.

tain nombre d'articles. C'est ordinairement l'épicerie qui réussit le mieux. La vente des chaussures et des articles de vêtement donne aussi de bons résultats. Beaucoup de sociétés fabriquent du pain. Quant à la boucherie, c'est, en Angleterre comme dans les autres pays, la pierre d'achoppement des coopérateurs. Le métier exige de l'expérience, une habileté commerciale particulière, que le gérant du magasin coopératif ne possède pas toujours : d'ailleurs les marchands bouchers savent, mieux que les autres commerçants, se liguer pour faire échec aux entreprises rivales. Enfin, la clientèle des coopératives, composée presque exclusivement d'ouvriers, ne demande pas en général certains morceaux de choix, qu'il faut laisser perdre, ou vendre au-dessous de leur valeur. La grande société de Leeds possède des boucheries, mais c'est un cas presque isolé.

Les coopérateurs s'efforcent toujours d'étendre leur champ d'action, jusqu'en certains domaines où leur intervention est assez inattendue : c'est ainsi que, d'après « The Cooperative News » [1], le révérend Georges Berry a proposé à la société de Plymouth d'établir une église coopérative. « Pourquoi, a-t-il dit, ne pas bâtir, entretenir et diriger des églises qui appartiennent aux coopérateurs ? Pourquoi attendre que les sectes et les dénominations règlent leurs différends et arrivent à s'entendre ? Elles n'y parviendraient jamais. Que les coopérateurs viennent donc, avec leurs milliers d'hommes, et qu'ils englobent toutes les sectes dans une grande fraternité d'amour ». Ne perdant pas de vue le côté de l'organisation pratique, le révérend ajoutait que l'association chorale et l'orchestre de la société assureraient la partie musicale du service. L'exemple est carac-

1. N° du 11 juillet 1903.

téristique. Il montre jusqu'où peuvent aller certains coopérateurs dans le désir de régler d'après leurs principes toute l'organisation sociale. Mais, en général, les sociétés de consommateurs ne poursuivent pas un but aussi élevé et bornent leurs préoccupations à des objets purement terrestres.

Pour se procurer ces marchandises, les sociétés ont largement recours aux magasins coopératifs de vente en gros, aux wholesales, dont il sera question plus loin. En comparant le chiffre des ventes faites par les wholesales à celui des ventes faites par les sociétés de distribution, et en tenant compte de l'écart entre le prix de détail et le prix de gros, on voit que la moitié environ des denrées est fournie par les wholesales. Un cinquième environ de l'autre moitié, est produit par les sociétés de détail qui ont organisé et qui dirigent elles-mêmes des ateliers à cet effet. Il s'agit là de production entreprise dans l'intérêt des consommateurs ; la société ne prend nullement pour cela le caractère d'une société de production ; les ouvriers reçoivent un salaire, augmenté — quelquefois — d'une part dans les bénéfices. Nous indiquons (note B à la fin du chapitre) comment se répartit cette production. (Dans la même note figurent les données concernant la production des wholesales). Le surplus doit être acquis directement chez les industriels ou chez les marchands en gros, dont une partie seulement consentent à fournir les coopératives. [En fait, les chiffres donnés pour les ventes des wholesales et la production par les sociétés de détail font quelquefois double emploi. Ainsi une partie du pain produit par les sociétés est fabriqué avec de la farine vendue par les wholesales, etc].

Parmi les règles adoptées en principe, figure l'obligation de vendre au comptant seulement. Pour-

tant il est fait à cette règle des infractions assez nombreuses, contre lesquelles s'élèvent avec raison les chefs du mouvement coopératif. Les avantages de la vente au comptant sont multiples. Grâce à elle, les sociétés ont beaucoup moins de risques à courir. Elles ne sont pas entraînées à faire elles-mêmes leurs achats à crédit ; par suite elles peuvent bénéficier de l'escompte et en faire profiter leurs membres. Enfin, et surtout, les ouvriers ne parviennent à prendre des habitudes d'ordre et d'économie qu'en achetant au comptant. Mais cette règle, pour sage qu'elle soit, est d'une application très laborieuse. Les ouvriers se décident avec peine à renoncer aux achats à crédit, d'autant plus qu'ils se trouvent pris dans l'engrenage, et qu'il leur est bien difficile de faire assez d'économies pour liquider définitivement l'arriéré du compte qui leur est ouvert chez le petit commerçant. Or celui-ci ne montre plus aucun esprit de conciliation dès que son client fait des achats à la coopérative. Puis, il y a les périodes de chômage et de maladie, pendant lesquelles la situation de l'ouvrier est d'autant plus précaire que les œuvres de solidarité sont peu développées dans les coopératives anglaises. Les ouvriers qui appartiennent depuis longtemps à la société peuvent traverser ces périodes sans trop de peine, parce qu'ils ont souvent fait des dépôts d'argent dans ses caisses et qu'ils les retirent en cas de besoin. Mais les adhérents de fraîche date n'ont pas la même ressource. Ainsi la vente au comptant est souvent un obstacle au développement des sociétés. Un certain nombre d'entre elles font fléchir la règle. Parfois elles essayent après coup d'y revenir, mais c'est assez malaisé. A Ashington (Northumberland), il existait deux sociétés déjà anciennes : l'une d'elles ayant supprimé la vente à crédit, ses affaires ont diminué pendant que celles

de l'autre augmentaient [1]. Ashington donne un exemple doublement fâcheux aux coopérateurs. Il y co-existe deux sociétés qui ont résisté aux tentatives faites pour amener leur fusion, et l'on n'y pratique pas uniquement la vente au comptant.

Une autre règle importante, et que les sociétés suivent en général plus facilement, concerne le prix de vente. On admet qu'il ne faut pas vendre moins cher que les commerçants de la localité. Une lettre de Walter Morrison au *Daily News* [2] constate que ce principe était généralement observé en 1873. Il en est de même aujourd'hui. Contrairement à ce que l'on pourrait croire, cet usage ne fait pas obstacle à la marche des affaires. La perspective de toucher les bonis attire les ouvriers mieux que ne saurait faire une baisse des prix. Il va sans dire que l'allocation des dividendes est bien préférable à la diminution des cours pour inciter les coopérateurs à l'épargne. D'autre part, si une société se mettait à vendre au-dessous des prix du commerce, il serait facile aux détaillants de lui faire une guerre de tarifs, sauf à subir une perte momentanée, jusqu'à ce qu'ils aient amené sa déconfiture. Redevenus maîtres du marché, les commerçants pourraient alors augmenter les prix à leur guise. Il y a quelquefois une tendance exagérée chez les administrateurs des sociétés à augmenter les dividendes, en fixant un tarif de vente trop élevé. Pour réagir contre cette disposition, le congrès de Doncaster (1903) a émis l'avis que les dividendes ne devraient pas dépasser 2 sh. 6 pence par livre, soit 12.50 0/0.

Les coopératives anglaises vendent ordinairement au public ; mais elles le font participer aux béné-

1. *The Cooperative News*, n° du 2 janvier 1904.

2. Holoyake, *History of the Cooperation in England.*

fices (voir § V). En principe, le sociétariat est d'ailleurs ouvert à tout venant.

Le capital nécessaire pour subvenir aux frais de premier établissement et constituer un fonds de roulement est fourni par les coopérateurs eux-mêmes. Au début, les opérations sont faciles, et n'exigent qu'un faible capital. Souvent le montant des souscriptions est économisé penny par penny sur le salaire de la semaine. Le capital est divisé en actions qui sont la propriété individuelle des membres. L'accroissement du nombre des sociétaires amène un accroissement correspondant du capital. Mais la société reçoit aussi en dépôt des fonds appartenant à ses membres. Dans tous les cas, il n'est attribué, aux souscriptions primitives comme aux emprunts postérieurs, qu'un intérêt fixe (5 0/0 en général). Cet intérêt ne doit pas être considéré comme faisant partie des bénéfices nets, mais bien des frais généraux. « On ne verra jamais clair dans le champ de la coopération, disait M. Holyoake, tant qu'on ne considérera pas le capital comme une charge dont il faut payer les frais, et ne plus s'occuper (and when paid, done with) ».

On regarde les sociétés du type de Londres, suivant l'expression de M. Holyoake, comme des pseudo-coopératives. Ce sont de vastes associations formées entre officiers, ou bien entre employés civils des grandes administrations. On y vend toutes sortes de marchandises au comptant, mais les prix sont fixés très près des prix de gros et par conséquent bien au-dessous des prix ordinaires du commerce de détail. Les acheteurs doivent posséder, soit une action, soit un ticket spécial : les actionnaires seuls ont droit à la répartition des bénéfices et réalisent ainsi, sur le prix de vente aux consommateurs, des profits considérables, ce qui est con-

traire aux principes coopératifs. Cependant, à certains égards, l'entreprise peut être considérée comme gérée en faveur des acheteurs, puisque son but déclaré est d'abaisser le prix de vente des marchandises, et que, en effet, le profit réalisé sur le montant de chaque achat est très faible. Les « Supply Associations » ont ainsi un caractère intermédiaire entre celui des sociétés anonymes et celui des sociétés coopératives proprement dites [1].

§ III. — Une loi spéciale a été promulguée en 1852 pour réglementer les sociétés coopératives et les sociétés de secours mutuels (Industrial and provident societies act). Cette loi a été remaniée en 1876, puis en 1893. Voici quelles en sont les prescriptions principales : il faut 7 adhérents au moins pour former une société. Les statuts doivent être déposés, comme ceux de toute société, au bureau d'un fonctionnaire spécial, le *registrar*. (Il existe un *registrar* particulier pour les sociétés soumises à l'*Industrial and provident societies act*). Le *registrar* examine les statuts et, s'il n'y trouve rien de contraire aux lois, il délivre un certificat d'enregistrement. La société est alors valablement constituée.

L'apport maximum d'un sociétaire est limité à 5.000 francs. Un comité doit être élu par l'assemblée générale des sociétaires, qu'on est tenu de convoquer tous les trimestres ou tous les semestres pour examiner un bilan dûment revisé et contrôlé. Dans certains cas, le *registrar* peut suspendre la société.

1. Nous n'insisterons pas sur ces sociétés au caractère coopératif incomplet. On trouvera des détails sur leur fonctionnement dans un ouvrage de M. J. Cernesson, « *Les sociétés de consommation anglaises* », ouvrage que nous n'avons pas utilisé (voir Avant-propos). M. Leroy-Beaulieu décrit, dans son Economie politique, la coopérative des officiers de l'armée et de la flotte (Army and Navy) qui entre dans cette catégorie.

Il peut en prononcer la dissolution, avec l'approbation ministérielle, dans des conditions légalement déterminées [1].

C'est le comité qui administre la coopérative : c'est lui qui nomme les employés, fixe leur salaire et surveille leur gestion. Parfois un gérant est chargé à forfait des frais d'administration de la société. En ce cas, c'est lui qui choisit les employés et qui les paye : cet usage est considéré comme fâcheux par les vrais coopérateurs : les sociétaires doivent surveiller eux-mêmes l'administration dans tous ses détails [2].

Les coopératives sont soumises à l'impôt sur le revenu, lorsque le nombre des actions est limité. Dans ce cas, en effet, la vente au public étant permise, tous les acheteurs n'ont pas une part égale aux profits, et les actionnaires retirent de l'entreprise un bénéfice qui a vraiment un caractère commercial. Mais si le nombre des actions est illimité, il ne tient qu'aux acheteurs de s'affilier à la société et d'avoir leur part intégrale du bénéfice, qui n'est alors que la restitution d'un trop-perçu. Aussi les coopératives dont le nombre des parts est illimité [3] sont-elles exemptes de l'impôt sur le revenu. Les sociétaires peuvent être imposés individuellement cependant, mais seulement pour les intérêts alloués en raison des fonds placés : les dividendes répartis en proportion des achats n'entrent pas en ligne de compte. Bien entendu, l'imposition n'a lieu que si le revenu

1. Les sociétés coopératives peuvent aussi se placer sous le régime des sociétés anonymes ordinaires. Voir un article de M. Canoress dans le bulletin de la Fédération P. L. M. n° du 5 novembre 1900 et le rapport de M. Lourties au Sénat français.

2. Voir *The Cooperative News*, n° du 22 février 1902.

3. C'est le cas ordinaire pour les sociétés du type de Rochdale.

global du sociétaire le rend passible de l'« income-tax », c'est-à-dire s'il dépasse 4000 francs[1]. Les principes d'après lesquels est établi l'impôt sont tout à fait conformes à la logique et à l'équité. La législation fiscale anglaise a parfaitement tenu compte des caractères du mouvement coopératif, de la distinction qu'il faut faire entre les bénéfices commerciaux et la restitution des trop perçus aux consommateurs, associés pour faire des achats en commun.

§ IV. — Les sociétés coopératives peuvent s'unir pour fonder des institutions qui leur soient communes : ces institutions sont de deux sortes : les unes ont un caractère moral, les autres un caractère économique ; les premières ont pour but de faire de la propagande, de conseiller et d'aider les sociétés en formation, de rappeler les sociétés anciennes à l'observation des principes coopératifs, de recueillir tous renseignements utiles, de prendre toutes mesures favorables à la cause commune ; les secondes se proposent de faciliter les opérations matérielles des sociétés et d'augmenter les bonis des coopérateurs, en effectuant les achats en gros, ou même en produisant les marchandises nécessaires aux sociétés.

L' « Union coopérative » assume la tâche d'établir un lien moral entre les sociétés. 1212 sociétés de consommation[2] adhèrent à l'Union coopérative (1009 sur 1312 en Angleterre, 192 sur 301 en Ecosse, 11 sur 24 en Irlande). Les recettes de l'Union se sont élevées à 216.080 francs en 1904.

1. Voir la brochure de M. J. C. Gray « *Cooperative societies and the Income-Tax* ». — Voir aussi *The cooperative News*, n° du 2 janvier 1904.

2. Voir « *The thirty seventh annual Cooperative congress* ». Paisley, 1905.

Le compte-rendu du congrès de 1905 contient un exposé détaillé du fonctionnement de l'Union. Voici le résumé de cet exposé :

Le congrès est l'autorité suprême de l'Union. Il fixe et règle de temps à autre l'organisation de ses divers bureaux et comités.

Le *Central Board* est le bureau d'administration de l'Union : c'est lui qui détermine les règles auxquelles sont soumis l'United Board et les Sectional Boards.

L'*United Board* constitue en quelque sorte le pouvoir exécutif des décisions du Central Board ; il contrôle les finances de l'Union et dirige d'une manière générale sa politique et son travail. C'est lui qui nomme à tous les emplois de l'Union.

L'*Office committee*, désigné par l'United Board, agit en ses lieu et place dans l'intervalle des séances, Il peut nommer lui-même un *sub-office and Finance committee* pour contrôler les recettes et les dépenses des offices centraux et régionaux.

L'Union est divisée en plusieurs circonscriptions territoriales, à la tête de chacune desquelles est un *sectional board*, qui dirige le travail de l'Union dans la circonscription, en observant les limites fixées par les bureaux centraux.

Enfin le Congrès, l'United Board et le Central Board nomment un certain nombre de comités permanents, ayant des attributions spéciales.

On voit que l'organisation coopérative n'est pas moins compliquée en Angleterre que l'organisation politique. On trouve l'influence du régime parlementaire dans un grand nombre d'institutions économiques anglaises, ou plutôt on voit que le développement des institutions politiques et celui des institutions économiques suivent une marche parallèle et prennent la forme qui correspond au caractère

national. On crée les organes nouveaux au fur et à mesure que le besoin s'en fait sentir tout en conservant les organes anciens qui n'ont pas perdu leur raison d'être, et l'on s'occupe peu de savoir si l'ensemble ainsi formé présente une apparence harmonieuse et correspond à un système bien régulier, bien logique, et que l'on aurait pu concevoir *a priori* de toutes pièces. Mais on profite de tous les avantages pratiques de l'organisation. C'est ainsi qu'ont fait les coopérateurs, et ils ont obtenu de bons résultats. Les congrès annuels organisés par l'Union ont une grande importance. Ces congrès, qui se tiennent chaque année dans une ville différente, réunissent de nombreux coopérateurs qui peuvent librement échanger leurs idées. Le compte-rendu est publié par les soins de l'Union : il forme depuis quelques années un luxueux volume illustré, et contient des indications précises et détaillées sur les matières traitées au congrès. Ainsi les coopérateurs peuvent se rendre compte des résultats obtenus, se mettre au courant des tentatives intéressantes, connaître les points sur lesquels les efforts doivent porter.

L'Union donne aux sociétés des conseils juridiques et des conseils pratiques. Elle intervient, s'il y a lieu, en leur faveur, auprès des pouvoirs publics. Une de ses attributions principales est de faire de la propagande. L'un des comités permanents spéciaux dont il a été question plus haut, le *Joint Propaganda Committee*, est délégué par elle à cet effet. Lors d'un récent congrès [1], le rapporteur de ce comité résumait ainsi les résultats obtenus : « Les villes suivantes, où il n'existait pas de société, ont été visitées et catéchisées par nos organisateurs, durant les douze derniers mois (suit l'énumération de ces villes)...

1. Congrès de Middlesborough.

Pour quelques-unes, le résultat a été la formation de sociétés nouvelles et, dans d'autres cas, nous avons réussi à persuader aux sociétés les plus proches d'étendre leurs opérations jusqu'aux villes et villages voisins et d'y établir des succursales. D'autres sociétés ont été aidées spécialement des conseils de l'Union ».

La revue hebdomadaire, « *The Cooperative News* », est publiée sous les auspices de l'Union. L'édition en est très soignée à tous égards. Ce journal coopératif présente le plus grand intérêt. Son tirage dépasse 69.000 exemplaires, et les administrateurs de l'Union ne se tiennent pas encore pour satisfaits d'un tel résultat. Il existe aussi un journal spécial pour la coopération écossaise, « *The scottisch Cooperator* » avec un tirage de 25.000 exemplaires et une revue mensuelle, « *Wheatsheaf* » tirant à 280.000.

A côté de l'Union s'est fondée une ligue coopérative féminine *Women's Cooperative Guild*. Cette association, dit M. J.-C. Gray, « qui fut fondée plus spécialement pour gagner la femme à l'idée coopérative, a pleinement réussi, et, à l'heure présente, les femmes membres de nos sociétés prennent la part la plus active au développement coopératif ». La ligue compte aujourd'hui 390 succursales et 19.500 membres[1]. Elle agit en organisant des réunions et des conférences ; ses membres font des visites dans les quartiers ouvriers. Elle ne borne pas strictement ses attributions à la propagande coopérative ; elle s'occupe aussi des questions de législation, des habitations ouvrières, et parfois des revendications féministes. Elle a fondé une œuvre spéciale pour venir en aide aux convalescents.

1. Voir le compte-rendu du congrès de Paisley, 1905. *Miss Llewelyn Davies, Kirkley Lonsdale Westmorland*, est la secrétaire générale de la Ligue.

Il s'est constitué aussi un « comité de défense coopérative ». Ce comité, qui avait disposé, en 1904, de 50.000 francs environ, organise des réunions publiques, donne des secours pécuniaires aux « *boycotted persons* », c'est-à-dire aux consommateurs employés chez des commerçants, et renvoyés par eux en raison de leur qualité de membres d'une société coopérative [1].

Au point de vue économique, les coopérateurs du Royaume-Uni ont constitué deux groupements dont l'importance est considérable. Ce sont les « *Cooperative wholesale societies* » d'Angleterre et d'Ecosse. L'un est établi à Manchester, l'autre à Glascow. Nous avons vu [2] dans quelles circonstances ils ont été fondés. Deux autres magasins de gros ont été formés récemment en Irlande (*Irish wholesale society* et *agricultural wholesale society*), mais leur importance est relativement très faible. Nous indiquons (Voir la note C, à la fin du chapitre) les résultats généraux concernant les wholesales. Dans le chiffre total des ventes, le wholesale anglais figure pour 500 millions de francs, le wholesale écossais pour 171 millions, les deux wholesales irlandais pour 6 millions seulement.

« Une société est regardée comme manquant de sens coopératif, dit M. Holyoake, si elle n'adhère pas au wholesale. » La plupart des sociétés font des affaires, soit avec le wholesale de Manchester, soit avec celui de Glascow, mais sans y effectuer régulièrement tous leurs achats. Au total, les wholesales fournissent la moitié environ des marchandises réparties par les sociétés de détail. Les résultats atteints sont considérables : il n'est guère de maison de commerce

1. Voir le compte-rendu du congrès de Paisley.

2. Page 21.

dont la puissance soit comparable à celle du wholesale de Manchester, qui fait annuellement 500 millions d'affaires et qui occupe 14.000 personnes [1]. L'entreprise est d'ailleurs conduite sur un plan très large : le wholesale de Manchester ne se borne pas à faire des affaires commerciales proprement dites, il produit lui-même une partie des marchandises qu'il écoule [2] ; il possède plusieurs navires, il a acheté des terres à Ceylan pour la production des denrées coloniales. Il ne recule pas devant les dépenses, même considérables, qui lui permettent d'améliorer son outillage et d'abaisser ainsi les prix de revient. Il a établi deux succursales, l'une à Newcastle-on-Tyne, l'autre à Londres.

Pour éviter de courir des risques, et aussi pour habituer les coopérateurs à payer comptant, le wholesale ne fait pas de crédit. Au premier ordre d'achat doit être jointe une provision suffisante pour couvrir la valeur de la marchandise. Lors des commandes suivantes, on accepte que le paiement n'ait lieu qu'à la réception ; mais, s'il n'est pas fait dans la quinzaine, il ne doit plus être effectué d'autre livraison à la société. La règle du paiement au comptant est donc observée d'une manière très stricte.

Les actions sont de 125 fr. ; chaque société doit en souscrire un nombre égal au dixième du nombre de ses membres, mais on n'exige au comptant que le versement de 1 fr. 25 (1 shilling) par action. Le reste est prélevé sur le montant des intérêts (5 p. 0/0 du capital versé) et des dividendes (bénéfice net réparti proportionnellement aux achats).

1. Le nombre des sociétés membres des wholesales indiqué dans la note C comprend des sociétés agricoles et des sociétés de production, en plus des sociétés de consommation.

2. Voir Note A l'importance et la nature des marchandises produites par les wholesales.

Les comités directeurs des wholesales sont élus par les sociétés adhérentes. A Manchester, chaque société a droit a une voix par 500 membres. A Glascow, le nombre des voix se détermine d'après l'importance des achats effectués pendant l'année précédente (1 voix par 1000 livres sterling).

Outre les grandes sociétés d'achats en gros établies à Manchester et Glascow (et les deux sociétés récemment fondées en Irlande), il en existe d'autres ayant un but spécial. La « West Yorkshire coal federation » vend du charbon aux coopératives ; ses opérations ont une certaine importance (environ 20 sociétés adhérentes avec 50.000 membres, et 400.000 fr. d'affaires par an)[1]. Une centaine de sociétés écossaises ont aussi formé une fédération pour la fabrication du pain : la production annuelle atteint près de 10 millions de francs[2].

§ V. — Les bénéfices des sociétés coopératives anglaises sont assez élevés. La vente a lieu aux prix ordinaire du commerce de détail[3], c'est-à-dire qu'elle laisse d'assez gros profits. Les bonis atteignent une moyenne d'environ 16 0/0.

Les intérêts dus au capital sont considérés comme faisant partie des dépenses, et non des bonis. Les sociétés du type de Rochdale répartissent, en principe, les bénéfices entre les consommateurs, en proportion du montant total de leurs achats. Toutefois, pour les clients qui ne sont pas membres de la société, le taux de la répartition est ordinairement diminué de moitié ; par conséquent, la part des membres dépasse légèrement le trop-perçu qui

1. Voir *The Cooperative News*, nº du 1er mars 1902.
2. Voir M. Hubert Valleroux, *la Coopération, 1904*.
3. Voir page 84.

devrait normalement revenir à chacun d'eux ; mais comme le nombre des actions n'est pas limité, il ne tient qu'aux étrangers d'en acquérir ; alors ils deviendront membres eux-mêmes et ils auront droit à l'intégralité des bénéfices qui leur reviennent.

Il est facile de faire naître chez l'ouvrier anglais le désir de posséder un petit capital. Lorsqu'il a acheté une action pour devenir membre de la société coopérative, il effectue volontiers des versements nouveaux pour augmenter son avoir. Il considère ainsi la coopérative comme une sorte de caisse d'épargne qui lui sert 5 p. 0/0 d'intérêt, et la société y trouve son compte, car elle a souvent grand besoin de cette augmentation de ressources pour établir ses affaires sur un plus vaste pied.

Les ouvriers font de leur capital l'usage le plus varié. M. Holyoake cite à cet égard une amusante anecdote, rapportée par John Holmes, l'un des fondateurs de la puissante société de Leeds. « Un jour, dit-il, M. Holmes rencontra une femme qu'il avait longtemps connue comme une cliente assidue du magasin ; elle répondit brièvement et indistinctement à ses paroles amicales ; rien ne rappelait son habituelle vivacité de conversation, et il lui demanda ce qu'elle avait, si c'était un mal de tête. Un peu confuse et hésitante, elle finit par lui dire qu'on lui avait arraché quelques dents gâtées. Son mari s'était aperçu qu'il avait à la société une bonne accumulation de dividendes et lui avait dit qu'il ferait remplacer ses dents, et qu'elle aurait l'air d'une duchesse...et les dents n'étaient pas encore remises. M. Holmes complimenta très judicieusement ce mari de donner à sa femme une marque d'intérêt si honorable et de faire preuve de tant de considération pour sa beauté, et il fut très amusé de cet usage inattendu des dividendes, usage qu'il n'avait jamais

prévu ». L'anecdote vaut la peine d'être citée : elle caractérise bien l'état d'esprit de beaucoup d'ouvriers anglais qui voient dans la coopération et dans les épargnes qu'elle leur permet de réaliser une manière d'améliorer les conditions ordinaires de leur existence, d'élever leur *standard of life*, suivant l'expression anglaise, plutôt qu'un moyen de se constituer une retraite ou de transmettre un héritage à leurs enfants.

L'un de leurs plus vifs désirs est de posséder une maison confortable. Fréquemment, ils chargent la société de leur procurer cet avantage. Celle-ci achète des maisons qu'elle loue aux ouvriers moyennant un prix convenu ; les dividendes non retirés s'accumulent d'autre part pour amortir le capital. Ainsi la coopération joue le double rôle de société de consommation proprement dite et de société pour la construction de maisons (*distributive society* et *building society*).

D'après M. Ludlow [1], à la société d'Halifax, la consommation moyenne d'une famille, comprenant le mari, la femme et les quatre enfants, permet en 14 ans, par l'accumulation des dividendes, d'acquérir une maison d'habitation.

C'est là une manière facile de devenir propriétaire : il suffit de montrer de l'esprit de suite en restant fidèle à la société, et de ne pas céder à la tentation de retirer les dividendes pour les dépenser. Ce mode d'emploi des bénéfices est excellent de tout point. Il est pratiqué en Angleterre sur une large échelle. Les congrès le recommandent [2]. Le wholesale de Manchester avance des fonds aux sociétés dont le capital est insuffisant pour entreprendre

1. Cité par M. Hubert-Valleroux. *La Coopération.*
2. Voir notamment le Congrès de Middlesborough, 1901.

la construction de maisons, et il paraît probable que cette manière d'utiliser les dividendes est appelée à se généraliser encore davantage.

Les dividendes répartis individuellement entre les membres constituent la plus forte part, mais non l'intégralité des bénéfices. On effectue des prélèvements pour constituer un fonds de réserve, parfois aussi pour servir à diverses œuvres d'intérêt commun.

Parmi celles-ci, l'éducation tient une assez grande place, mais bien moins grande encore que les chefs du mouvement ne le voudraient.

Dans une réunion tenue le 14 Juin 1903 par la section nord de l'Union coopérative, le Doyen de Durham exprimait ses vifs regrets que l'œuvre éducatrice des coopérateurs ne fût pas plus active[1]. L'enseignement dont il s'agit est destiné surtout à donner aux ouvriers des connaissances sur les questions économiques et sociales : par là on espère les attacher à la coopération. On est amené en même temps à compléter leur instruction générale, souvent peu développée dans le Royaume-Uni, où l'éducation du peuple est relativement négligée. Owen, que l'on considère toujours en Angleterre comme le véritable initiateur du mouvement coopératif, avait employé à l'instruction populaire une partie des bénéfices du magasin de New-Lanark, et les Equitables Pionniers de Rochdale ont fait beaucoup au même point de vue ; les chefs du mouvement coopératif tiennent à honneur de maintenir cette tradition. Si les efforts faits en ce sens sont trop faibles à leur gré, ils ne laissent pas cependant d'avoir une réelle importance. « En 1899, dit M. Gray[2], les sociétés ont, à titre de dona-

1. Voir « *The Cooperative News* » N° du 21 Juin 1903.

2. Rapport au 1er Congrès de l'Alliance coopérative internationale. — Compte-rendu en français. 1900.

tion, prélevé sur leurs bénéfices une somme de 57.595 livres sterling en faveur de l'éducation coopérative. Presque toutes les sociétés prospères sont en relations étroites avec un service d'éducation. Ces commissions d'éducation emploient les fonds mis à leur disposition à la recherche et à l'application des systèmes d'éducation les mieux appropriés aux besoins des sociétaires. Des conférences, des concerts, des cours pour l'étude des questions sociales et industrielles, constituent les traits caractéristiques de cette œuvre d'enseignement coopératif ». Ajoutons que les grandes sociétés ont, en général, des bibliothèques, avec des salles de lecture mises à la disposition de leurs membres.

Le programme des études à poursuivre varie chaque année : en 1903, les questions traitées par les soins des commissions d'éducation étaient les suivantes : la manière d'amener les familles les plus pauvres à la coopération, la gestion des services municipaux et l'alcoolisme [1].

Voici, d'autre part, un programme des réunions organisées pendant un mois par la puissante société de Leeds :

1er Octobre. — Thé et concert. — Concert par la société chorale.

8 Octobre. — Conférence sur l'éducation des travailleurs par Maxwell. — Chant.

15 Octobre. — Projections à la lumière électrique. Conférence sur les logements depuis l'antiquité jusqu'à nos jours ; leurs rapports avec les habitudes du peuple par Holyoake.

22 Octobre. — Conférence sur les « Pensées sur le socialisme ».

1. L'*Emancipation*. Nov. 1903. Article de M. de Boyve.

29 Octobre. — Conférence sur la ligue de propagande des femmes. — Discussion [1].

L'éducation reste, parmi les œuvres d'intérêt général, celle que les sociétés encouragent le plus vivement, mais ce n'est pas la seule. Un certain nombre de coopératives, et surtout les Wholesales, subventionnent aussi des institutions charitables [2]. Les convalescents attirent spécialement l'attention des coopérateurs. Nous avons vu [3] que la ligue féminine avait créé une œuvre spéciale pour cet objet. La section Nord-Ouest de l'Union voudrait établir une maison de convalescence [4] placée sous son patronage direct.

Des prélèvements sont faits sur les bénéfices pour les objets les plus variés. La Choppington Cooperative Society a décidé de faire une donation de 125 fr. pour contribuer à l'établissement d'un pont sur le Wapsbeck.

Les sociétés coopératives anglaises n'ont presque rien fait pour assurer une retraite à leurs membres. Si, à ce point de vue, on n'a pas encore obtenu de solutions pratiques, ce n'est pas faute cependant d'en avoir cherché. Au congrès de Middlesborough, une commission spéciale avait été constituée pour étudier la question et avait rapporté plusieurs projets. D'après l'un d'eux, chaque société prélèverait, pour la constitution d'un fonds de retraites, un dixième de ses bénéfices, auquel les membres pourraient ajouter volontairement une partie de leurs dividendes. Suivant un autre plan, il serait cons-

1. Rapport de M. de Boyve. Congrès de Lyon 1894.

2. Voir « *The Coopérative News* ». Le N° du 21 Juin 1903 contient la liste des institutions auxquelles le wholesale de Manchester a remis des dons en argent.

3. Voir page 91.

4. Voir « *The Cooperative News* » du 28 Novembre 1903.

titué une sorte de Caisse générale des retraites, « The Cooperative Old Age Pension Society », recevant de chaque société 10 francs (8 shillings) par membre et par an. Des deux façons, on arriverait ainsi à servir une pension de 7 shillings et demi par semaine à tous les coopérateurs, âgés de 60 ans, dont les achats annuels auraient atteint une moyenne de 500 fr. au moins pendant 20 ans. Mais les calculs reposaient sur des données fort aléatoires et les conclusions étaient trop optimistes, selon nous[1]. D'ailleurs, les congressistes mêmes qui participaient à l'élaboration de ces plans ne paraissent pas s'être fait grande illusion sur le sort qui leur était réservé. Dans le rapport du bureau central [2], on lit que « le courant de l'opinion est en faveur des pensions de retraites organisées par l'État pour tous les citoyens, et non par les sociétés coopératives pour les coopérateurs ».

Le Wholesale écossais fait participer son personnel aux bénéfices. Les ouvriers attachés aux ateliers de production reçoivent 8 pence par livre, soit 3,33 0/0 sur la valeur des objets qu'ils confectionnent. Ni le wholesale de Manchester, ni la plupart des sociétés de détail employant des ouvriers n'ont suivi cet exemple. Les chefs du mouvement coopératif leur en font un reproche. Il est probable que si l'usage de faire participer les salariés aux bénéfices devenait général chez les coopérateurs, il prendrait un peu plus d'extension par contre-coup dans les entreprises ordinaires, ce qui améliorerait le sort d'un certain nombre de travailleurs. Sans doute aussi la participation est, dans certains cas, un stimulant utile qui tourne au profit de l'entreprise. On pour-

1. Voir page 41, le plan conçu en 1885.

2. Compte-rendu du congrès de Middlesborough, p. 42.

rait soutenir cependant que les ouvriers travaillant pour les sociétés ne devraient pas retirer de la coopération plus de profit que les autres acheteurs, qui sont en général des ouvriers comme eux, et qu'il est contraire au principe sur lequel sont fondées les sociétés de consommation d'attribuer, même en partie, les bénéfices aux producteurs. Cependant les avantages pratiques de la participation doivent l'emporter sur des considérations théoriques de cette nature.

§ VI. — En 1903, à sa dernière séance, le congrès coopératif de Doncaster émettait un « vote général de remerciements » ainsi conçu : « Le congrès adresse ses meilleurs remerciements à l'évêque de Sheffield, à l'occasion de l'ouverture de l'exposition de samedi [1], au maire qui veut bien présider à la cérémonie d'ouverture, au clergé et aux ministres de toutes les dénominations pour leur service du *White Sunday*, au comité de réception pour son impeccable hospitalité, aux délégués, et à la Presse pour ses bons comptes-rendus du congrès ».

Cette motion est caractéristique : elle marque les bons rapports que les coopérateurs entretiennent avec le clergé de l'Église officielle, comme avec les ministres des différents cultes, avec les autorités administratives qui favorisent leurs réunions et les encouragent de leur présence, avec la presse qui considère leurs congrès comme des événements importants, de nature à intéresser tout le public anglais, et dont elle a le devoir de rendre compte.

Le culte est, pour les Anglais, une institution éminemment utile et respectable. A côté de croyants zélés, il est des indifférents parmi eux ; mais, en

1. Exposition des produits fabriqués par les sociétés coopératives de production et de consommation.

règle générale, ces indifférents ne combattent pas la religion et lui marquent volontiers leur respect. Ainsi les Anglais forment dans l'ensemble un peuple chrétien, bien que les croyances religieuses n'aient de racines profondes qu'en une partie des âmes. On trouve dans un grand nombre d'institutions anglaises la trace de cet état d'esprit. Ainsi les coopérateurs se réclament de l'esprit chrétien, manifestent leur respect pour l'Eglise établie et pour les autres cultes [1], sans nullement engager pour cela leurs convictions individuelles. Il y a cependant deux courants parmi eux : les disciples de Vansittart Neale, qui fut un apôtre du christianisme, et ceux d'Owen, qui disait que toutes les religions du monde ont l'erreur pour principe, ne sauraient se rencontrer en tous points, mais les divergences de leurs vues ne rompent point l'union des coopérateurs qui s'accordent pour respecter à la fois la liberté individuelle et les grandes institutions sociales.

En raison des liens étroits qui se sont formés entre eux, les coopérateurs pourraient avoir une influence réelle sur la marche des affaires publiques ; mais ils ont refusé jusqu'ici de former un parti politique distinct ou d'adhérer à un parti politique déjà constitué. Le congrès de Paisley, tenu en 1905, a bien voté par 654 voix contre 271 la motion suivante : « Le congrès est d'avis qu'il est devenu urgent, pour le mouvement coopératif, de prendre une part active à la direction du gouvernement au point de vue législatif et administratif », mais, M. Johnston ayant proposé d'ajouter cette seconde motion : « Le congrès est d'avis que ce vœu sera plus vite réalisé, si les

1. Pendant le congrès de Paisley, tenu en 1905, le pasteur Walton prêcha, un dimanche, devant un nombreux public de coopérateurs, sur cette parole : « Vous êtes le corps du Christ et vous êtes ses membres, chacun en particulier ».

coopérateurs s'unissent au comité parlementaire du travail, et forment un parti puissant de réforme et de progrès : le comité parlementaire coopératif est invité à se conformer aux vœux exprimés », son amendement n'a recueilli que 135 voix. Et l'on adopta par 801 voix l'amendement Teteley ainsi conçu : « Dans l'opinion du Congrès, il n'est pas désirable que le mouvement s'allie d'une manière étroite à un parti politique. Le congrès désapprouve le second vœu qui recommande aux coopérateurs, pour la représentation au Parlement, d'unir leurs forces avec celles du comité parlementaire du travail »[1]. Le « Joint Parliamentary Committee » était favorable au vœu que le Congrès a ainsi écarté. Les personnes qui dirigent l'Union coopérative se montrent aujourd'hui en majorité favorables à une action combinée avec le Labour Party. La masse des coopérateurs reste réfractaire à l'attitude politique qu'on voudrait lui faire prendre.

Si, d'une manière générale, les coopérateurs s'appliquent à entretenir de bonnes relations avec tous, il est cependant une catégorie de personnes avec lesquelles il leur est difficile de conserver des rapports très cordiaux : ce sont les commerçants que les sociétés de consommation visent à déposséder de leur clientèle : il est assez naturel que les commerçants cherchent à se défendre. Dès l'origine du mouvement coopératif, ils virent le danger et ils commencèrent la lutte. Ils sollicitèrent même l'appui du gouvernement, mais Robert Lowe, chancelier de l'Echiquier, répondit à une délégation de la Chambre nationale de commerce que le seul moyen de battre les coopératives était de lutter avec elles sur

1. Voir, outre le compte-rendu du congrès de Paisley, le résumé des travaux de ce congrès, publié par M. de Boyve dans l'*Emancipation*.

le marché, de s'unir, et d'offrir au public d'aussi bonnes conditions qu'elles [1]. On pourrait encore aujourd'hui donner aux commerçants les mêmes conseils, assez difficiles à suivre, il faut le reconnaître, bien que fort sages au point de vue de l'intérêt général. Ils préfèrent user d'autres moyens : par exemple, les détaillants obtiennent des négociants en gros, dont ils constituent la principale clientèle, qu'ils refusent d'approvisionner les magasins coopératifs ; c'est un procédé auquel la création des wholesales a enlevé beaucoup de son efficacité ; mais il reste la petite guerre de tous les instants, le colportage habile des médisances et des calomnies, la mise en œuvre de toutes les tracasseries locales ; les commerçants refusent d'employer les coopérateurs, à quelque titre que ce soit, de leur vendre les objets dont ils ont besoin quand ils ne peuvent les acheter à la société pour une raison ou pour une autre. La « Private Traders Defense Association » est une ligue spécialement fondée pour soutenir la lutte des commerçants contre les coopératives.

Un rapport optimiste, présenté au congrès de Doncaster, déclare que le boycottage des commerçants, quelles que soient les difficultés qu'il ait pu créer à certaines sociétés, a augmenté l'enthousiasme général des coopérateurs [2].

Les Trades Unions, qui se proposent, comme les coopératives, d'améliorer le sort des ouvriers anglais, sembleraient devoir entretenir avec elles les relations les plus intimes : les rapports sont simplement corrects. Les délégués des « Trades Unions » assistent aux congrès coopératifs ; l'un d'eux, M. G. H. Copley,

1. Holyoake. *History of the Cooperation in England.*

2. *The Cooperative News*, N° du 16 mai 1903.

de Rotterham, fit au congrès de Doncaster l'éloge de la coopération [1]. Vers la même époque, une conférence, tenue à Liverpool, cherchait à organiser l'action commune des coopératives et des Trades-Unions [2]. Mais les deux mouvements ne paraissent pas près de se fondre ; M. J. B. Stubles disait, en 1901, lors d'une réunion mixte, tenue à Skelton : « Beaucoup de membres des Trades-Unions, en raison de la faiblesse de leurs salaires, ne peuvent s'adresser aux magasins coopératifs et sont obligés de chercher les articles les moins chers qu'ils puissent trouver ». Peut-être eût-il fallu ajouter qu'ils n'ont pas toujours assez d'énergie pour renoncer aux achats à crédit. D'ailleurs, bien que visant, les unes et les autres, à l'amélioration du sort de la population ouvrière, les Trades-Unions et les Sociétés de consommation poursuivent ce but commun par des voies très différentes. Le mode de formation des groupements n'est pas non plus le même : les Trades-Unions sont constituées par métiers, les coopératives par circonscriptions territoriales. Les Trades-Unions considèrent les ouvriers comme formant une classe spéciale qui peut être appelée à lutter contre les autres classes ; les coopérateurs ne font pas appel aux ouvriers d'une manière exclusive et visent à affermir la paix sociale plutôt qu'à la troubler ; leurs desseins sont moins vastes, leur esprit est plus large.

S'ils ont refusé jusqu'ici de se placer sur le terrain politique, les coopérateurs anglais n'ont pas négligé pour cela de prendre parti dans les graves problèmes concernant la législation économique du pays, qui ont été récemment soulevés. Ils ont contribué à l'agitation en faveur du libre-échange à l'en-

1. *The Cooperative News*, N° du 6 Juin 1903.

2. *The Cooperative News*, N° du 25 Juillet 1903.

contre des projets de M. Chamberlain [1]. Ils se sont prononcés aussi en faveur de la nationalisation des chemins de fer, de la réalisation des réformes agraires préconisées par les socialistes, de la constitution de retraites ouvrières par l'Etat [2]. A ce propos, M. Holyoake disait : « Ceux qui ont cru, il y a plus d'un demi-siècle, qu'un courageux *self-help* a été le caractère essentiel de la coopération, ont entendu avec étonnement, pour ne pas dire avec consternation, qu'on commence maintenant à rechercher l'aide de l'Etat ». « Les vrais coopérateurs, ajoutait-il, croient que c'est le devoir du peuple de soutenir l'Etat, non le devoir de l'Etat de soutenir le peuple »[3]. En majorité, les coopérateurs d'aujourd'hui, qui ne seraient plus de vrais coopérateurs, selon M. Holyoake, considèrent surtout les intérêts immédiats des ouvriers anglais. Ils se prononcent en faveur des mesures qui paraissent de nature à améliorer leur sort actuel, sans vouloir songer aux répercussions loitaines, sans s'inquiéter des conséquences que ces mesures pourraient avoir au point de vue de la prospérité générale du pays, de laquelle dépendent cependant le bien-être des ouvriers et leur existence même.

1. Voir *The Cooperative News*, N° du 30 Mai 1903.

2. Congrès de Paisley.

3. Voir notamment les vœux émis au congrès de Middlesborough en 1901.

CHAPITRE PREMIER

Note A

Résultats d'ensemble obtenus par les Sociétés de consommation anglaises du type de Rochdale (retail societies) pour l'année 1904.

Nombre de sociétés		1454	
— membres		2.078.000	
Capital total.		768.000.000	francs
Montant des ventes		1.496.000.000	—
— bénéfices		238.000.000	—
Nombre d'employés	répartition . .	52.000	
	production . .	19.000	

DIVISION DU PRODUIT DES VENTES

Angleterre	1.166 000.000	francs
Ecosse.	326.000.000	—
Irlande	4.000.000	—

Voir le compte-rendu du Congrès de Paisley 1905. *The Labour Gazette* de janvier 1906 et aussi l'*Almanach de la Coopération Française* pour 1906 et l'*Emancipation* de février 1906).

Note B

Valeur des Marchandises produites par les Sociétés de détail et par les Wholesales (en millions et dixièmes de millions).

Nature de la production	Chiffres concernant les sociétés de détail millions de francs	Chiffres concernant les wholesales millions de francs
Tissage	0.1	4.0
Chaussures	10.7	18.5
Costumes et lingerie	12.4	6.7
Modes et confections	5.8	6.3
Laiterie, beurrerie	2 2	8.4
Imprimerie	0.0	3.2
Ameublement	0.6	1.7
Savons et bougies	0.0	10.7
Farines	15.2	41 2
Boulangerie, etc.	75 8	17.7
Autres aliments	6.4	6 7
Tabacs	1 1	12.9
Paillassons et brosses	0.0	0.2
Construction	6.3	4.3
Métallurgie, construction maritime	0.2	0.9
Divers	0.9	0.0
Total	137.7	137.4

(D'après l'*Emancipation*. — N° de Janvier 1905).

Note C

Résultats généraux obtenus par les Wholesales du Royaume-Uni en 1904.

Nombre de membres : Sociétés 1515
Individus 518
Capital total. . . . . . 104 millions de francs.
Ventes . . . . 677 — —
Bénéfices. . . . . 12 — —
Nombre d'employés : à la production 15.000
à la distribution 5.000

(D'après les publications indiquées à la note A).

CHAPITRE II

Belgique.

§ I. — La division générale que l'on est amené à faire entre les sociétés coopératives de consommation belges est fondée sur un caractère politique. Les sociétés peuvent être réparties en quatre groupes, selon qu'elles sont socialistes, catholiques, libérales ou sans couleur politique (ces dernières comprennent les pharmacies populaires).

On ne possède pas de statistique générale. Au 31 décembre 1903, 2001 sociétés coopératives avaient été fondées, d'après les documents officiels ; mais ce nombre comprend les sociétés coopératives de toutes les catégories, et, d'autre part, il n'est pas tenu compte des dissolutions ou des reconstitutions de sociétés. On peut évaluer à 700 ou 800 le nombre des coopératives de consommation qui existent aujourd'hui en Belgique.

En 1902, M. Victor Serwy, secrétaire de la fédération coopérative du parti ouvrier belge, estimait à 38 millions de francs le montant total des ventes annuelles effectuées par les coopératives socialistes. Depuis lors, le chiffre des affaires a certainement augmenté, mais on ne possède aucune donnée précise permettant de le fixer avec une approximation suffisante. Les sociétés les plus importantes sont : la « Maison du Peuple » de Bruxelles, dont les ventes atteignent près de 5 millions par an, le « Vooruit »

de Gand (3 millions d'affaires environ), et le « Progrès » de Jolimont (2 millions 1/2 d'affaires).

Les sociétés catholiques peuvent être partagées en deux groupes : les unes sont affiliées à la Ligue démocratique belge (on en comptait 31 en 1900) ; les autres sont à tendances catholiques, mais ne proclament pas officiellement leur caractère confessionnel. Les efforts des catholiques ont tout spécialement réussi en matière de coopération agricole ; cependant les résultats obtenus en ce qui concerne les sociétés de consommation présentent aussi une importance considérable. Mais ici on possède moins encore peut-être de données statistiques que pour les coopératives socialistes. Nous savons cependant que la « Fédération », société catholique qui a des établissements dans plusieurs villes [1], a fait en un an 810.000 francs d'affaires et 33.000 francs de bénéfices. Les ventes effectuées par le « bon Grain » de Jolimont et les « Ouvriers réunis » de Charleroi dépassent probablement celles de la Fédération.

Les coopératives libérales sont très peu nombreuses en Belgique et n'ont qu'une influence très restreinte.

Quant aux coopératives sans couleur politique, elles comprennent, d'une part, environ 150 « Groupes économiques » [2] avec 4.500 membres, puis une vingtaine de sociétés du modèle ordinaire avec environ 10.000 membres : la plus importante est la société d'Anvers qui fait environ 1.000.000 d'affaires par an. « L'Union économique » de Bruxelles vend annuellement pour 500 000 francs de marchandises. Enfin, il faut encore ranger dans cette catégorie les pharmacies coopératives établies par les sociétés de

1. Voir page 117.

2. Voir page 119.

secours mutuels. Les ventes ont atteint 520.000 fr., en 1901, et les bénéfices nets 195.000 francs, pour les seules pharmacies mutualistes de Bruxelles.

Les coopérateurs belges sont, en général, des ouvriers ou des cultivateurs ; les sociétés sans couleur politique comptent aussi parmi leurs membres un certain nombre d'employés de l'Etat.

§ II. — Le Vooruit, dont l'histoire a été résumée dans la première partie de cet ouvrage, peut servir de type pour étudier le fonctionnement des coopératives socialistes belges.

L'article 4 des statuts porte que « tout ouvrier peut être admis comme membre. Peuvent être refusés tous ceux qui ne se seront pas bien conduits à l'égard du parti ouvrier belge ». Le caractère social et politique du Vooruit se trouve ainsi exposé d'une manière précise.

Pour être admis, il faut verser un droit d'entrée de un franc, plus 0 fr. 25 pour le prix d'un livret.

C'est la boulangerie qui constitue l'affaire essentielle de la société. L'article 12 des statuts édicte que chaque ménage doit acheter à la société tout le pain dont il a besoin : Près de la moitié des recettes (1.110.000 fr. sur 2.800.000 fr. en 1901) provient de la boulangerie. Le pain est fabriqué par les procédés les plus perfectionnés, et il est porté à domicile. Le prix est fixé à un taux voisin de celui du commerce (actuellement 0 fr. 30). On calcule approximativement le prix moyen auquel revient le kilog en laissant cependant une certaine marge (le prix de revient théorique est aujourd'hui fixé à 0 fr. 21) ; la différence entre le prix de vente et le prix de revient, (actuellement 0 fr. 09) constitue la *ristourne*, qui est restituée aux membres. Cette restitution a lieu, non pas en argent, mais en bons qui sont acceptés

en paiement par la société. Le système présente des avantages pour les ouvriers qui ne peuvent ainsi gaspiller la ristourne, comme certains d'entre eux seraient tentés de le faire si elle leur était versée en argent ; mais surtout il a pour résultat d'assurer au Vooruit la fidélité de sa clientèle. S'ils cessaient de se fournir à la société, les ouvriers perdraient la valeur des bons. On peut d'ailleurs utiliser les bons pour acheter d'autres marchandises que le pain ; le Vooruit vend toutes sortes de produits, notamment de l'épicerie et des étoffes : à ces rayons encore, les membres paient à peu près les prix courants du commerce, et ils ont droit à une ristourne. Pour quelques articles, cependant, la ristourne n'existe pas.

Le Vooruit possède à Gand plusieurs magasins vastes et bien installés ; il a établi aussi une bibliothèque avec des salles de lecture et de réunion. Enfin il a institué une intéressante société de secours mutuels dont il sera reparlé plus loin (paragraphe V, emploi des bonis).

La Maison du Peuple, de Bruxelles, présente beaucoup d'analogie avec la grande société gantoise. Il y a cependant des points où le mode de fonctionnement n'est pas le même ; c'est ainsi que le pain, au lieu d'être mis en vente au prix du commerce, est livré au prix coûtant, avec une légère majoration seulement : par suite, la ristourne est peu importante et le prix du pain varie en même temps que le cours de la farine. La boulangerie constitue le rayon le plus important de la Maison du Peuple. Cependant la société fait aussi des affaires considérables dans d'autres branches : elle possède une boucherie, qui subsiste péniblement d'ailleurs. Ses magasins d' « aunage » sont bien achalandés ; elle possède un café qui fait beaucoup d'affaires, bien que la vente des spiritueux y soit proscrite.

La Maison du Peuple produit peu par elle-même ; elle possède des ateliers de vêtements pour hommes, mais on n'y fait que la coupe ; les travaux de couture sont exécutés au dehors. « Le travail à l'atelier, dit M. Boujansky, revient beaucoup plus cher, car, dans une coopérative socialiste, on doit se soumettre à certains principes qui sont impossibles à appliquer quand on doit faire concurrence aux grandes maisons de vente ». Les socialistes belges, lorsqu'ils font de la coopération, savent avant tout se montrer pratiques ; aussi ne recherchent-ils pas l'occasion de fonder des ateliers où ils devraient appliquer leurs principes théoriques concernant les conditions du travail ; de même les sociétés de consommation ne s'adressent guère aux sociétés de production que lorsqu'elles y voient quelque avantage direct : les sociétés de production se plaignent de ces dispositions peu favorables.

Le somptueux établissement où la Maison du Peuple a installé une partie de ses services, ainsi qu'une grande salle de réunion pour ses membres, a été bâti au moyen d'un emprunt de 1.500.000 fr consenti au taux de 4 1/2 p. 0/0 par la Caisse d'Épargne de Bruxelles. « Le ministre qui a autorisé cet emprunt, disait le socialiste Defnet au congrès de Middelsborough, quelle que soit l'opinion qu'il professe, a bien mérité de la classe ouvrière » [1].

Il existe encore quelques sociétés dont l'importance est comparable à celle de la Maison du Peuple et du Vooruit, comme le « Progrès » de Jolimont et « de Werker » d'Anvers ; mais la plupart des coo-

1. Voilà un exemple fort intéressant, toute considération politique mise à part, de l'usage fructueux que les caisses d'épargne peuvent faire des fonds dont elles disposent, quand elles ne sont pas légalement obligées de les verser à l'État.

pératives socialistes sont de petites sociétés, établies dans les villages, et qui font un chiffre d'affaires modeste, bien que souvent considérable encore en proportion du nombre des habitants de la localité. Le succès qu'elles obtiennent dans les campagnes est parfois très brillant. L' « Almanach des Coopérateurs Belges pour 1904 » signale un village de 700 à 800 âmes (Fize-Fontaine) où une société coopérative, l' « Avenir », a été fondée en 1891 et où il n'y a plus un seul commerçant aujourd'hui.

M. Boujansky dit qu'on peut diviser les coopératives socialistes en deux groupes : les unes commencent par la boulangerie et, peu à peu, se mettent à vendre diverses espèces de marchandises ; les autres commencent par vendre diverses espèces de marchandises et finissent par la boulangerie. Dans les Flandres et dans le Brabant, on trouve, en général, des sociétés du premier groupe ; dans la région de Liège, des sociétés du second groupe ; les deux types cooexistent dans le Hainaut. Il existe aussi des brasseries coopératives qui ne se rattachent à aucun de ces deux groupes. Quelques-unes de ces brasseries sont très prospères, notamment le « Travail » de Charleroi.

La majeure partie des sociétés n'accorde pas de crédit ; le paiement a lieu au comptant, en espèces ou en bons achetés à l'avance. Certaines sociétés accordent un crédit de 15 jours ; en général, elles exigent alors un droit d'entrée assez élevé, qui peut aller jusqu'à 50 ou 60 fr., tandis que la cotisation à verser est généralement très faible lorsque la vente a lieu au comptant, ce qui est ordinairement le cas des sociétés les plus importantes.

La plupart du temps, les sociétés vendent aux prix ordinaires du commerce. En général, les conditions d'admission étant très faciles et les sociétés ne don-

nant, sauf quelques exceptions, d'avantages qu'à leurs membres, presque tous les clients se font admettre au nombre des sociétaires. Cependant la vente au public est admise, et parfois des familles bourgeoises qui ne peuvent adhérer à certaines sociétés coopératives, réservées aux seuls ouvriers, trouvent profit à entrer dans leur clientèle, mais c'est là un cas assez exceptionnel. Une société, celle de Waufercée-Baulet (la seule dans ce cas parmi les coopératives socialistes belges, d'après M. Boujansky), vend uniquement à ses membres qui doivent payer un droit d'entrée de 12 francs et une cotisation mensuelle de 0 fr. 50 : c'est qu'ici la vente a lieu au prix coûtant

Les dividendes sont ordinairement payés par semestres, soit en espèces, soit, le plus souvent, en bons d'achat [1].

Comme nous l'avons vu plus haut, les coopératives socialistes évitent, autant que possible, de produire par elles-mêmes, et, par suite, d'avoir à occuper des ouvriers. Lorsqu'elles en emploient cependant, elles les rémunèrent à peu près dans les mêmes conditions que les autres patrons, sauf en ce qui concerne la boulangerie. Ici, les grands bénéfices qu'ont procurés aux sociétés l'application du principe coopératif et la mise en usage de procédés de fabrication perfectionnés, leur ont permis de faire à leur personnel, sous le double rapport du salaire et de la durée du travail, une situation exceptionnellement favorable. D'après M. Boujansky, les salaires des ouvriers boulangers seraient d'environ 2 frs. 50 ou 3 francs dans l'industrie privée, et de 5 francs dans les sociétés coopératives. La journée de travail, qui atteindrait 12 heures ou 14 heures

1. Voir § V comment sont répartis les dividendes.

chez les patrons, n'est que de 8 heures dans les boulangeries sociétaires des villes, et de 10 heures dans celles des campagnes. Le salaire à la tâche existe encore au « Progrès » de Jolimont, mais avec un mininum de salaire par journée.

Les sociétés catholiques fonctionnent pratiquement de la même manière que les coopératives socialistes ; fondées plus tard, elles ont emprunté à leurs concurrentes une partie de leurs moyens d'action. Toutefois elles ne se montrent pas aussi exclusives, du moins dans les villes. Elles admettent à peu près tous les membres qui se présentent et elles font de la propagande pour les idées catholiques sans menacer d'expulsion les membres réfractaires, qui pourraient aller grossir les forces de leurs puissantes rivales. Dans les campagnes, où les idées catholiques dominent en général, il ne paraît pas en être de même, et l'admission des associés serait soumise à des conditions plus rigoureuses.

Ordinairement, les membres doivent souscrire des actions portant intérêt ; une partie est payée comptant, le reste est prélevé sur les bénéfices revenant aux sociétaires. Sous ce rapport, on se rapproche plus du système anglais que dans les coopératives socialistes. En fait, une notable fraction du capital est souvent versée par des donateurs : en ce cas, les sociétés ont un caractère mixte ; elles peuvent être regardées comme des fondations charitables, ou comme des œuvres de solidarité. Parfois les fonds destinés à mettre en marche la société lui sont fournis à titre de prêt : c'est ainsi qu'à l' « Economie sociale » de Bruxelles (société à tendances catholiques bien que le caractère confessionnel n'y soit pas expressément déclaré), il existe des parts de fondateurs qu'on

amortit peu à peu, au fur et à mesure que la situation des affaires le permet.

En général, la vente a lieu à un prix voisin du prix coûtant. La ristourne n'est que de 2 centimes par pain à la puissante société de Charleroi, les « Ouvriers réunis ». La société gantoise « Het Volk » offre le choix entre le prix coûtant (0 fr. 21) et le prix du commerce (0 fr. 30), donnant droit à une ristourne de 0 fr. 09. Le paiement des dividendes a lieu généralement en argent et non en bons d'achat.

Une société catholique qui mérite une mention particulière est la « Fédération ouvrière ». Cette Fédération n'est point un groupement de sociétés, mais une société unique qui a constitué plusieurs centres d'action avec une direction spéciale pour chacun d'eux. Elle a débuté en 1897 dans trois villes à la fois : Anderlus, où elle a fondé une brasserie et une salle de réunion, Pâturages où elle a établi une brasserie et une boulangerie, Seraing où elle a ouvert quatre magasins d'épicerie. Depuis lors, elle a augmenté l'importance de ses affaires et repris la suite des opérations de la société liégeoise St-Joseph. Les résultats obtenus sont très satisfaisants[1], et la « Fédération » projette sans doute d'étendre son action à toute la Belgique. C'est là une tentative très intéressante qu'il pourrait être utile d'imiter dans d'autres pays. Une société centrale possède plus de stabilité, plus de puissance d'action, d'esprit de suite, de ressources pécuniaires et de facilités pour recruter son personnel, que ne pourraient en avoir de petites sociétés opérant isolément dans différentes villes, et cependant l'existence d'une direction particulière dans chaque localité permet d'adapter le fonctionnement du système à toutes les exigences particu-

1. Voir page 110.

lières. L'expérience a d'ailleurs prouvé combien il est difficile de grouper les sociétés coopératives pour les doter des institutions communes qui leur sont si nécessaires ; peut-être réussirait-on mieux en procédant à l'inverse, en instituant tout d'abord un organisme central auquel on rattacherait un nombre toujours croissant de magasins coopératifs, ouverts dans diverses localités au fur et à mesure que les circonstances le permettraient : les débuts de la « Fédération » catholique belge donnent à cet égard un exemple encourageant.

Parmi les sociétés coopératives sans couleur politique, les plus intéressantes sont les pharmacies populaires, qui fonctionnent sous l'impulsion directe des sociétés de secours mutuels. A Bruxelles, ces sociétés ont souscrit, au début, des parts pour tous leurs adhérents, parts fixées à 3 fr. par tète. Ainsi, tous les membres des sociétés de secours mutuels sont devenus du même coup membres de la coopérative. La fédération des sociétés de secours mutuels possède aujourd'hui un magasin central, auquel est adjoint un laboratoire, et plusieurs maisons de vente en ville. A Gand, les sociétés de secours mutuels ont établi aussi plusieurs pharmacies populaires. Les médicaments sont délivrés gratuitement aux sociétaires sur la présentation d'une ordonnance de médecin. On exige seulement des membres une cotisation de 0 fr. 05 par quinzaine. Les bénéfices réalisés sur la vente au public sont considérables et permettent de faire aux mutualistes ces conditions exceptionnellement favorables.

Les autres sociétés neutres comprennent notamment les coopératives formées entre employés de l'Etat, comme l' « Union économique » de Bruxelles, qui vend du pain, des denrées coloniales, des étoffes

et du charbon. En général, les membres ne constituent pas pour la société une clientèle très assidue.

Le fonctionnement des « Groupes économiques », qui se rattachent aussi aux Coopératives sans parti, présente un certain intérêt. Dans ces groupes, les frais généraux sont réduits au minimum : on achète des marchandises en gros, on les dépose dans une habitation privée. Le dépôt est ouvert pendant quelques heures deux ou trois fois par semaine ; les associés viennent à tour de rôle procéder aux ventes. On exige des membres un droit d'entrée de 3 à 5 francs et un petit dépôt de garantie qui leur permet d'obtenir du crédit dans certaines limites. Ces groupes rappellent l'intéressante société française des « Castors », de Lyon, qui florissait en 1848[1]. Il y a là une manifestation de l'esprit coopératif qui est intéressante et digne d'encouragement, bien qu'elle ne paraisse pas appelée malheureusement à prendre des proportions considérables.

§ III. — Il existe, en Belgique, des dispositions législatives spéciales visant les sociétés coopératives. Elles sont contenues dans les articles 85 à 110 de la loi du 25 mai 1873 qui constitue le titre III livre I du code de commerce belge. Ainsi, au point de vue juridique, les coopératives sont considérées comme des sociétés commerciales. La loi ne définit pas expressément le but qu'elles doivent poursuivre. Il y est dit seulement qu'elles se composent d'associés dont le nombre et les apports sont variables, et dont les parts sont incessibles à des tiers. L'acte social est dispensé de timbre et enregistré gratuitement[2] ; les statuts doivent être insérés au « Moni-

1. Voir page 17.
2. Loi du 2 juillet 1875.

teur » officiel belge. La loi exige aussi le dépôt du bilan, deux fois par an, au greffe du tribunal de commerce et la publication de la liste des membres ; mais, pratiquement, il n'y a pas de sanction réelle qui garantisse l'observation de ces règles. Toute liberté est laissée à la société pour fixer l'importance des engagements demandés aux membres, pour décider si la responsabilité doit être ou non limitée, et pour déterminer le mode de répartition des bénéfices. La loi prévoit, cependant, le cas où l'acte social ne contiendrait pas de dispositions expresses concernant les points qui viennent d'être énoncés : elle édicte une série de règles qui doivent être appliquées dans ce cas ; en particulier, elle décide que les profits ou les pertes seront répartis chaque année entre les associés, moitié par parts égales, et moitié en proportion des mises. En fait, cette disposition originale ne trouve jamais ou presque jamais son application, les sociétés ayant soin de fixer elles-mêmes les règles qu'elles comptent suivre, au lieu de s'en rapporter aux statuts-types contenus dans la loi.

D'ailleurs, rien n'oblige les sociétés coopératives à se placer sous le régime déterminé par la loi de 1873. Elles n'y ont pas grand avantage, car elles sont soumises à la patente dans tous les cas, et même lorsqu'elles ne vendent qu'à leurs membres. La loi de 1891 édicte un tarif de patente spécial aux « fabriques de pain » qui est appliqué aux boulangeries coopératives. Ce n'est qu'au moment de leur fondation, dit M. Lambrechts [1], que les coopératives béné-

1. *Faut-il réviser la loi sur les coopératives ?* par M. Lambrechts, extrait de la Revue des questions scientifiques (Octobre 1901) publié à Louvain en 1901. Voir aussi, au sujet de la législation belge, Boujansky et Bertrand, ouvrages cités, et De Vos « *la Coopération et la mutualité* ».

ficient de l'exemption du timbre, soit une économie d'une douzaine de francs, et de l'enregistrement gratuit, mettons un billet de cent francs. La suppression de ces faveurs serait à souhaiter au point de vue des principes et n'entraînerait aucun inconvénient sérieux au point de vue des affaires ».

Voici quelques exemples de la manière dont les sociétés belges sont administrées. Le Vooruit est dirigé par une commission administrative de cinq membres, élus par l'assemblée générale : cette commission dirige les affaires comme elle l'entend. Un inspecteur général est chargé de contrôler tous les actes de la société et des employés. En fait, c'est M. Anseele, gérant du Vooruit, qui dirige la société, d'accord avec la commission administrative.

« De Werker », la coopérative socialiste anversoise, s'est constituée sous la forme de société en nom collectif. L' « Economie sociale », coopérative neutre de Bruxelles, est constituée en société anonyme.

Dans plusieurs coopératives catholiques, la préoccupation de maintenir le caractère originel de la société a conduit à nommer les administrateurs pour une longue période, ou même à vie : ainsi, au conseil d'administration de la société catholique de Charleroi, « les Ouvriers réunis », composé de 11 membres, 5 sont nommés à vie et 6 pour 9 ans ; à celui de la « Fédération ouvrière » composé de 7 membres, 4 sont nommés à vie, parmi lesquels M. Charles de Ponthière, député de Liège.

§ IV. — Il semblerait que les coopératives socialistes belges, affiliées à un parti politique puissant et actif, fussent tout naturellement en mesure de fonder et de faire prospérer des institutions centrales qui leur soient communes, telles qu'union coopérative et

wholesale. Tout au contraire, elles n'ont constitué une fédération que depuis quelques années, et cette fédération, qui a entrepris aussitôt de faire des achats en gros, n'a pas encore réalisé d'opérations vraiment importantes. En 1903, le chiffre des affaires n'a pas atteint 1.500.000 francs, alors qu'on évalue à 40.000.000 francs le total des ventes effectuées par les coopératives socialistes belges [1]. Cette fédération, dont M. Victor Serwy est le secrétaire et M. Louis Bertrand le trésorier, paraît cependant être assez en faveur auprès des sociétés naissantes ; mais les grandes coopératives ne s'adressent guère à elle. Les sociétés adhérentes doivent payer un droit d'entrée de 25 francs et verser en outre une cotisation annuelle de 0 fr. 02 par membre. « Il y a tant de préjugés à vaincre, d'amour-propre à tuer, d'errements à réformer, d'influences à écarter, disait M. Victor Serwy, qu'il serait insensé de s'imaginer les vaincre au bout de quelques années ». En tous cas, la Fédération ne verra probablement son chiffre d'affaires augmenter dans des proportions notables que si elle assure aux sociétés des avantages matériels indiscutables. Les socialistes belges ont trop bien compris le caractère pratique de la coopération pour que l'on puisse obtenir d'eux le sacrifice des intérêts directs de leurs sociétés de consommation aux intérêts généraux du parti. Les coopératives nouvelles, qui s'établissent la plupart du temps à la campagne, ou dans les petites villes, doivent se trouver souvent embarrassées pour effectuer leurs premiers achats ; aussi est-il assez naturel qu'elles s'adressent à la « Fédération » ; mais, lorsqu'elles seront mieux assises et mieux au courant des usages du commerce,

1. Voir rapport de M. Micha au congrès international de 1904.

il peut arriver qu'elles se passent de son entremise.

Pour répandre l'idée coopérative, les socialistes ont fondé une revue mensuelle, « les Coopérateurs belges », à laquelle on peut s'abonner pour 1 fr. 25 par an ; ils publient aussi un almanach.

Il n'existe pas à proprement parler de Fédération des sociétés catholiques belges [1]. Un certain nombre d'entre elles sont affiliées à la « Ligue démocratique belge » dont le but, qui est à la fois de maintenir la religion catholique et de préparer des réformes sociales, n'est pas limité aux seules œuvres coopératives. Il existe aussi le « Boerenbond », ou ligue des paysans, fondée par M. l'abbé Mellaerts et dont le siège est à Louvain. Cette ligue est assez puissante, mais au point de vue coopératif, elle paraît encourager surtout les sociétés agricoles et les Caisses de prêts.

Il existe une « Société coopérative fédérale » qui réunit un certain nombre de sociétés sans couleur politique. Les « groupes économiques » ont aussi constitué une sorte d'union.

§ V. — Les sociétés belges font, en général, deux parts absolument distinctes de leurs bénéfices : l'une sert à distribuer les ristournes, l'autre constitue les profits nets proprement dits dont l'affectation varie suivant les cas.

Il a déjà été parlé des ristournes. En général, lorsqu'on donne le chiffre des bénéfices réalisés par les sociétés de consommation belges, on indique seulement le montant des profits nets proprement dits, sans parler des ristournes que l'on considère, dans la comptabilité, comme faisant partie des dépenses.

1. La « *Fédération ouvrière* », dont il a été parlé plus haut, est une société unique ayant plusieurs centres d'opérations, et non pas un groupement de sociétés.

Le prix de vente est ordinairement le prix courant du commerce ou un prix voisin ; il en résulte que la ristourne constitue bien réellement un bénéfice pour le consommateur et qu'il faut la faire entrer en ligne de compte pour déterminer le boni total que la coopération procure à ses adeptes.

La ristourne est toujours fixée à un tant pour cent déterminé du prix de vente. Ce pourcentage varie avec la nature des marchandises, et il y a même des articles pour lesquels la ristourne n'existe pas [1]. En général, les ouvriers tiennent beaucoup à la ristourne, et ils préfèrent souvent payer plus cher au comptant pour en augmenter le taux ; c'est avec peine que le conseil d'administration du Vooruit a obtenu de l'assemblée générale, il y a quelques années, d'abaisser de 0 fr. 35 à 0 fr. 30 le prix de vente du pain, bien que le nouveau tarif permette encore de restituer 0 fr. 09 sur 0 fr. 30.

Comme on l'a vu, la ristourne est payée, tantôt en bons d'achat, et tantôt en argent. Les coopératives socialistes paraissent avoir une tendance à adopter le premier système, et les sociétés catholiques ou neutres à suivre le second.

La ristourne est ordinairement calculée de manière à représenter un peu moins de la différence entre le prix de vente et le prix coûtant ; on n'en distribue pas pour toutes les espèces de marchandises ; les acheteurs qui ne sont pas membres de la société n'y ont ordinairement pas droit : par suite, les coopératives, après avoir distribué les ristournes, conservent encore des bénéfices nets qui constituent les bonis proprement dits.

Le mode d'emploi des bonis est un des caractères

1. Certaines sociétés d'ailleurs ne distribuent jamais de ristourne, mais c'est l'exception, du moins en ce qui concerne les grandes coopératives.

les plus intéressants de la coopération belge. Voici, d'après M. Gide [1], comment les bénéfices de la « Maison du peuple » ont été répartis en 1902 : Amortissement : 18 0/0 ; répartition individuelle : 61 0/0 ; secours : 11 0/0 ; propagande et subventions aux organisations ouvrières : 7 1/2 p. 0/0 ; participation des ouvriers et des employés aux bénéfices : 2 1/2 0/0. La répartition individuelle est d'usage courant chez les coopérateurs de tous pays. L'amortissement est une précaution sage qui ne constitue pas d'ailleurs un signe particulier de la coopération belge. La participation aux bénéfices des employés et ouvriers est fort peu importante et dans la plupart des sociétés elle n'existe même pas du tout. Au contraire, l'attribution faite à la propagande socialiste représente une somme assez considérable (47.000 fr. en 1902) et elle marque bien le caractère politique de l'association. Elle n'apparaît pas toujours d'une manière aussi nette qu'à la « Maison du Peuple ». Au Vooruit, par exemple, le prélèvement fait au profit du parti est imputé, non sur les bénéfices, mais sur les frais généraux, et le chiffre paraît en être tenu rigoureusement secret. Il n'est évidemment pas conforme au principe de la coopération de faire servir une partie des bonis qu'elle procure à des intérêts politiques. Au contraire, l'attribution faite à des œuvres de secours ou de prévoyance organisées au profit des membres ne peut mériter que des éloges. Plusieurs sociétés ont obtenu dans cette voie des résultats tout à fait remarquables. La plupart du temps, les prélèvements faits sur les bénéfices de la société ne constituent pas la seule ressource de ces œuvres. On exige aussi des cotisations spéciales. Il se fonde ainsi des institutions annexes aux coopératives, et qui constituent,

1. Les *Sociétés coopératives de consommation*, Paris 1904.

en quelque sorte, des sociétés de secours mutuels. Les cotisations proprement dites seraient loin de suffire à leur fonctionnement normal ; ce sont les bonis des coopératives qui les font subsister ; ainsi l'on peut dire qu'une partie des économies réalisées par les consommateurs sur le coût de la vie courante, servent à assurer leur existence en cas de maladie ou pendant la vieillesse.

La Maison du Peuple a fondé un service médical et pharmaceutique (entièrement distinct des pharmacies populaires). Les médicaments sont achetés au compte de la société dans des pharmacies privées. Les membres des différentes unions appartenant à la Fédération bruxelloise du parti ouvrier sont admis à participer à ce service moyennant une cotisation hebdomadaire de 0 fr. 05 ; quant aux sociétaires de la « Maison du Peuple », un an après leur admission, ils ont droit à ce service, sans verser aucune cotisation. La « Maison du Peuple » gère encore une caisse d'assurances contre les maladies, qui garantit, moyennant une cotisation de 1 à 2 francs par mois, le payement de 2 fr. à 3 fr. 50 par jour aux membres malades ; en outre, ceux-ci reçoivent un pain tous les jours pendant 6 mois. En 1902, la « Maison du Peuple » a dépensé 64.000 fr. pour ses diverses institutions de secours (nous ne parlons que du prélèvement fait sur les bénéfices sans tenir compte des cotisations).

Le Vooruit a fondé la « Fédération Moyson », dont tous ses membres doivent faire partie. Ils sont tenus de verser de ce chef une cotisation de 0 fr. 05 par semaine, portée à 0 fr. 10 le premier dimanche du mois. Les avantages procurés par la Fédération Moyson sont les suivants : en cas de maladie, service gratuit de pain pendant six semaines, de pharmacie avec visites de médecin) pendant 6 mois. En

cas d'accouchement, fourniture gratuite de pain, de charbon et d'épicerie pendant une semaine. A 60 ans, payement d'une pension annuelle de 120 fr. à tout membre ayant fait pendant vingt ans pour 150 fr. au moins d'achats annuels. Les pensions ne doivent commencer à courir qu'à partir de 1907 : elles seront reversibles sur la tète de la femme du sociétaire ; on les payera en bons d'achat.

Plusieurs autres coopératives socialistes subventionnent des institutions analogues ; la boulangerie de Boussulez-Valcourt ne distribue aucun dividende : tous les bénéfices servent à constituer un fonds d'assurance au profit des membres âgés de 60 ans et appartenant à la société depuis 30 ans au moins.

Les coopératives socialistes n'ont pas été seules à fonder des institutions de prévoyance, diverses associations catholiques ont fait de même. Les « Ouvriers réunis » de Charleroi assurent aux membres malades le service gratuit du pain pendant 2 mois ; en cas de décès d'un membre, la société paye une certaine somme à sa famille. Le « Bon Grain » de Jolimont verse 85 p. 0/0 des bénéfices nets pour servir à la constitution d'une caisse de retraites.

Ajoutons que quelques sociétés distribuent les bénéfices à leurs membres, partie au prorata des achats effectués, partie au prorata du capital souscrit. Telles sont, parmi les sociétés à tendances catholiques, « l'Economie sociale » de Bruxelles et la brasserie de Houdeny-Goegnies, et, parmi celles à tendances socialistes, le « Travail » de Charleroi qui subventionne aussi des sociétés de secours mutuels.

§ VI. — Les relations des coopérateurs avec les autorités administratives ne sauraient être les mêmes en Belgique qu'en Angleterre. Dans l'un de ces pays, le principe est la neutralité en matière politique et

religieuse ; dans l'autre, presque toutes les sociétés sont inféodées à un parti. Cependant la législation est appliquée en Belgique de la manière la plus libérale. On a vu que le Vooruit de Gand avait pu subsister, en toute tranquillité, bien avant d'avoir obtenu la reconnaissance légale. On a vu aussi qu'un ministère catholique a autorisé la Caisse d'épargne de Bruxelles à prêter des sommes importantes à la « Maison du Peuple ». Nous ne connaissons pas d'exemples d'une immixtion de l'autorité dans la gestion des coopératives. Toutefois le gouvernement belge s'est pendant quelque temps opposé au développement de la coopération parmi les employés civils de l'Etat. Il paraissait craindre que le mouvement, tel qu'il avait pris naissance tout d'abord, ne se rattachât trop étroitement à la propagande socialiste.

Diverses tentatives ont été faites pour mettre un obstacle légal au développement des coopératives. On a proposé de frapper leurs bonis d'un impôt progressif [1], d'interdire l'entrée des sociétés aux fonctionnaires, de défendre la vente au public : mais ces projets ne paraissent pas avoir été inspirés par des questions de politique pure. Ce que l'on visait surtout, c'était la protection des petits commerçants qui, en Belgique, comme en Angleterre, comme partout ailleurs, cherchent à se débarrasser, par toutes sortes de moyens, de la concurrence redoutable que leur font les associations de consommateurs.

Les socialistes sont entièrement acquis au mouvement coopératif ; les sociétés qu'ils ont réussi à fonder sont pour beaucoup dans les succès politiques qu'ils ont obtenus. Il est probable que, au point de vue pratique, beaucoup d'ouvriers belges

1. Voir Lambrechts, ouvrage cité.

voient dans les bénéfices qu'ils retirent de la coopération le principal motif qu'ils aient pour donner leur adhésion au parti ; mais les chefs déclarent que ces résultats pratiques n'ont pour eux qu'une importance secondaire. M. Vandervelde disait au congrès socialiste de 1896 que, pour ses amis et pour lui, « la coopération est un moyen, jamais un but ». C'est au même congrès qu'il définissait comme il suit les caractères essentiels du socialisme belge : « Des Anglais, disait-il, nous avons le self-help, l'association libre, principalement sous la forme coopérative ; des Allemands, la tactique politique et les enseignements fondamentaux exprimés pour la première fois dans un manifeste communiste ; des Français, leurs tendances idéalistes, leur conception du socialisme comme une conséquence de la philosophie révolutionnaire ».

Chez les catholiques belges, il y a deux tendances opposées : celle de ménager les intérêts de la classe moyenne, composée en grande partie de petits commerçants, et, par suite, peu favorable à la coopération ; celle de défendre la cause du peuple auquel les associations de consommateurs peuvent être si utiles. C'est qu'en effet les catholiques prennent leur appui à la fois dans la bourgeoisie et dans le peuple. Mais le courant démocratique a acquis aujourd'hui trop d'importance, le développement des œuvres d'un caractère à la fois social et chrétien a été poussé trop loin en Belgique pour que la coopération catholique n'y paraisse pas appelée à poursuivre sa route et à étendre son influence.

Le parti libéral, qui a trouvé son principal appui dans une portion de la classe moyenne et n'a pas su prendre un caractère vraiment populaire, est resté, pour ce motif, à peu près à l'écart du mouvement.

L'exemple de la Belgique montre, plus nettement peut-être encore que celui des autres pays, combien les institutions coopératives sont intimement liées à la situation économique et à l'organisation sociale du peuple chez lequel elles se développent.

CHAPITRE III

Allemagne.

§ I. — En Allemagne, comme en Belgique, la politique peut servir de base à une division générale des sociétés de consommation. Cependant les coopératives allemandes ne sont pas ordinairement inféodées à un parti d'une manière absolue : elles sont seulement à tendances socialistes ou à tendances bourgeoises. Nous avons parlé [1] de la scission survenue tout récemment au sein de l'Union générale des sociétés allemandes ; les associations à tendances bourgeoises sont restées fidèles à l'Union générale (Allgemeiner Verband der deutschen Erwerbs und Wirthschafts Genossenschaften). Les associations à tendances socialistes ont fondé une nouvelle union (Central Verband deutscher Konsumvereine). Nous indiquerons (Note A à la fin du chapitre) les résultats d'ensemble obtenus en 1903 par les sociétés dépendant de l'une et de l'autre union : nous y ajouterons une évaluation générale concernant l'ensemble des sociétés de consommation allemandes, d'après les rapports produits au congrès international de 1904. C'est surtout par les sociétés de crédit que l'Allemagne coopérative mérite d'attirer l'attention ; les chiffres que nous citons prouvent cependant que

1. Voir page 67.

les sociétés de consommation y ont pris une importance déjà considérable.

Les sociétés affiliées à l'Union nouvelle, qui ne cache pas ses tendances socialistes, sont, dans l'ensemble, les plus importantes. C'est que les membres des coopératives se recrutent d'une façon de plus en plus marquée parmi la population ouvrière. Il n'en a pas été toujours ainsi en Allemagne, et, aujourd'hui encore, la proportion des coopérateurs appartenant à la bourgeoisie est plus élevée que dans la plupart des autres pays. Voici, d'après une statistique assez récente, mais antérieure à la scission qui s'est produite au sein de l'Union générale, comment étaient répartis, d'après leurs professions, les membres des sociétés de consommation dépendant de cette Union (à cette époque l'Union générale devait donner à peu près la physionomie d'ensemble de la coopération allemande) :

44.9 % des membres étaient salariés dans l'industrie.
3.8 % — journaliers agricoles.
1.7 % — commissionnaires etc.
———
50.4 % au total, ouvriers salariés ou personnes se trouvant dans des conditions analogues.
11.4 % des membres, ouvriers à leur compte.
3.8 % — commerçants.
3.7 % — cultivateurs.
2.4 % — voituriers etc.
1.8 % — employés de commerce.
10.4 % — employés de chem. de fer etc.
———
33.5 % au total, personnes dans une situation intermédiaire entre ouvriers et bourgeois.
7.5 % des membres, fonctionnaires ou prof. libérales.
7.1 % — rentiers etc.
1.5 % — fabricants etc.
———
16.1 % au total, personnes appartenant à la bourgeoisie.

La proportion des ouvriers s'est probablement accrue depuis lors [1].

Nous indiquerons, dans la Note B à la fin du chapitre, les résultats d'ensemble obtenus par les deux sociétés allemandes les plus puissantes : celle de Breslau et celle de Leipzig-Plagewitz. Comme on le verra, le nombre des membres est extrêmement élevé. Il y a d'ailleurs en Allemagne cent sociétés au moins qui comptent plus de mille membres. Il est relativement très facile d'obtenir des Allemands leur adhésion à une œuvre collective : l'esprit d'association est beaucoup plus développé chez eux que chez les autres peuples. Mais, s'ils acceptent plus facilement que les Anglais de participer à la constitution d'une société, ils ne s'attachent pas autant qu'eux à la faire prospérer, une fois qu'ils lui ont donné leur concours. Ainsi, aux coopératives, la moyenne des achats effectués par chaque membre est beaucoup moins élevée en Allemagne qu'en Angleterre (300 frs. environ au lieu de 700 frs.). Cet écart, même si l'on tient compte de la différence qui existe entre les prix des marchandises et les taux des salaires dans les deux pays, montre que les coopérateurs allemands sont pour leur société des clients moins fidèles que les coopérateurs anglais.

§ II. — En général, les sociétés coopératives allemandes comportent, comme les sociétés anglaises, un capital actions ; outre les actionnaires, elles peuvent admettre des adhérents qui versent à titre de droit d'entrée une cotisation tout à fait minime. Parfois, elles contractent des emprunts, mais le chiffre en est limité. Elles n'acceptent pas, en général, comme

1. Jahrbuch des allgemeinen Verbands der Auf Selbsthilfe beruhenden deutschen Erwerbs und Wirtschafts Genossenshaften für 1900, par Hans Cruger, Berlin, Guttentag 1901.

font les sociétés anglaises, tous les dividendes que les membres laissent en dépôt pour augmenter leur capital.

Les sociétés font surtout de la boulangerie et de l'épicerie. Un certain nombre d'entre elles fabriquent leurs farines elles-mêmes. La puissante société de Leipzig-Plagewitz a dépensé plus d'un million et demi pour établir un moulin et une boulangerie. La société de Breslau possède une distillerie ; elle vend d'ailleurs les marchandises les plus variées, depuis les matériaux de construction jusqu'aux cigares. Plusieurs sociétés allemandes, ayant un grand nombre de membres répartis sur toute l'étendue d'une ville, sont amenées à ouvrir beaucoup de maisons de vente : celle de Hambourg en compte 24, celle de Breslau plus de 60, dont trois magasins centraux.

M. Cernesson estime que les frais généraux représentent environ 7 1/2 p. 0/0 du total des ventes : « Dans les bonnes sociétés, dit-il, les profits dépassent ce chiffre, alors qu'en France les frais généraux sont presque toujours doubles des dividendes » ; toutefois le taux des bénéfices est très variable. Dans les sociétés à tendances démocratiques, il est en général plus faible, probablement parce qu'on y est plus disposé à fixer le prix de vente un peu au-dessous des prix ordinaires du commerce. Les profits n'atteignent pas 5 p. 0/0 à Hambourg, tandis qu'ils dépassent 12 p. 0/0 à Breslau. La vente à crédit est d'un usage fréquent, bien que, en théorie, elle soit proscrite.

La vente au public est interdite par la loi ; toutefois il n'y a pas à cette défense de sanction véritable. Les coopératives ne bénéficiant d'aucune faveur au point de vue des impôts, on comprend mal qu'il ne leur soit pas permis de vendre au public. En

pratique, les dispositions législatives à cet égard semblent rester à peu près lettre morte ; d'ailleurs les conditions d'entrée sont trop faciles pour que les clients des sociétés ne sollicitent pas en général leur admission définitive.

Un assez grand nombre de sociétés, parmi lesquelles plusieurs, comme celles de Stettin, de Stuttgard et de Brême, ont une importance considérable, se bornent, du moins pour un certain nombre de marchandises, à procurer à leurs membres des réductions chez les commerçants ; c'est là un système de coopération incomplète, appelé système des remises, et qui est assez en faveur en Allemagne :

Il existe des sociétés de consommation formées entre les officiers et les fonctionnaires allemands, et qui ne se rattachent qu'indirectement au mouvement coopératif[1]. Le prix de vente est fixé le plus près possible du prix coûtant.

§ III. — L'Allemagne est peut-être le pays où la législation visant les sociétés coopératives est la plus complète et la mieux suivie. En cette matière, comme en général dans toutes les manifestations d'ordre économique, le peuple allemand manifeste un esprit d'organisation et de discipline qu'on ne trouve pas au même degré chez les autres peuples et qui fait sa force comme parfois il fait aussi sa faiblesse lorsqu'il en vient à paralyser l'initiative individuelle. Depuis ses succès militaires, il semble que l'Allemagne ait trouvé la formule la plus juste pour tirer des qualités de son peuple tout le parti possible. Intimement liée à ses institutions politiques et à ses lois, sa prospérité reste fort exposée à un changement de fortune. Dans le domaine de la coopération

1. Voir page 138.

comme ailleurs, des progrès rapides ont été réalisés depuis 1870, et une loi bien étudiée, scientifiquement établie, pourrait-on dire, est venue s'ajouter au code remarquable que s'est constitué l'Allemagne en matière d'économie politique et sociale.

L'art 1er de la loi du 1er Mai 1889 définit ainsi les coopératives : ce sont les « sociétés, comprenant un nombre de membres illimité, qui ont pour but l'exercice d'un métier ou le développement économique de leurs membres par la gestion d'affaires en commun »[1].

Les sociétés sont divisées en trois groupes, selon que les membres sont responsables jusqu'à concurrence d'une somme déterminée seulement (beschränkte Haftpflicht) ou bien qu'ils sont responsables sur tout leur avoir, soit envers la société seule (unbeschränkte Nachschusspflicht), soit envers la société et ses créanciers (unbeschränkte Haftpflicht).

Toute société doit comprendre au moins sept membres. Sa constitution est soumise à la formalité de l'enregistrement : il faut indiquer la composition du bureau, et déposer la liste des membres. La loi exige la publication des statuts qui doivent contenir l'indication du siège de la société, de sa dénomination, de son objet, de la forme adoptée en ce qui concerne la responsabilité des membres, de l'apport de chaque associé, des sommes à imputer au fonds de réserve. Les décisions de l'assemblée générale portant modification des statuts doivent

1. Voir le texte de la loi dans le « Handelsgesetzbuch » — Maurer: Das Reichsgesetz betreffend die Erwerbs und Wirthschafts Genossenschaften in der Fassung der Bekanntmachung von 20 Mai 1898, (d'après les lois des 1er Mai 1889, 12 Août 1896 et 10 Mai 1897). Voir aussi le rapport de M. Lourties au Sénat français sur le projet de loi concernant les sociétés coopératives.

être enregistrées. Certains changements ne peuvent être adoptés que si les trois quarts au moins des votants se prononcent en leur faveur. Les sociétés ont la personnalité civile et sont considérées comme faisant acte de commerce, sauf dérogations expresses de la loi.

Une disposition spécialement intéressante est celle qui prescrit la vérification mensuelle de tous les comptes et de la gestion entière par un « réviseur » compétent, étranger à l'administration de la société. Ce réviseur peut être nommé par la sous-union dont la société dépend [1], ou bien par le tribunal, sur la proposition de la société.

Les coopératives sont soumises à tous les impôts qui frappent les commerçants en général, et cependant elles n'ont pas le droit de vendre au public, mais, comme nous l'avons vu, cette interdiction reste pratiquement lettre morte.

Le mode d'administration des sociétés est assez rigoureusement défini par la loi, ainsi qu'on vient de le voir. Il reste cependant une certaine latitude en ce qui concerne la composition des assemblées et des conseils. A Breslau, l'assemblée générale se compose d'une délégation élue à raison de un membre par 150 électeurs. Pour être électeur, il faut posséder une action de 30 marks [2].

La forme préférée par les sociétés de consommation est celle de la responsabilité limitée (beschränkte Haftpflicht). Au 31 Mars 1901, 1178 sociétés enregistrées avaient adopté cette forme ; 249 avaient inscrit dans leurs statuts la responsabilité illimitée de leurs membres ; 95 sociétés avaient né-

1. Voir page 138.

2. Soit 37 fr. 50. Voir un article de M. Joseph Cernesson (dans « *The Cooperative News* » n° du 26 octobre 1901).

gligé de se faire enregistrer et étaient par conséquent dépourvues d'existence légale.

Quelques coopératives ont d'ailleurs une forme juridique spéciale : ce sont celles qui ont été formées entre officiers ou fonctionnaires, et qui correspondent aux coopératives anglaises du système de Londres, comme disait M. Holyoake [1], pour l'opposer au système de Rochdale.

La « Warenhaus fur deutsche Beamte » est une société par actions ordinaire, la « Vermogensverwaltungstelle fur Offiziere und Beamte » est une société en commandite par actions, la « Warenhaus fur Armee und Marine » a été tout spécialement organisée par un rescrit impérial : elle est ainsi en dehors du droit commun [2].

§ IV. — Nous avons insisté déjà sur la tendance du peuple allemand à fonder des groupements, des associations à tous les degrés. L'organisation des coopératives est fédérale comme celle de l'Empire. Les sociétés forment d'abord des sous-unions, puis des unions générales. Les sous-unions correspondent à des divisions régionales. Quant aux unions générales, il en existe deux, et nous avons indiqué, au § 1er, par quels caractères essentiels se distinguaient les sociétés de consommation qui adhèrent à l'une ou à l'autre. La note A donne des renseignements statistiques concernant les deux unions générales : on y a tenu compte des sociétés de consommation seulement ; si la Central Verband deutscher Konsumvereine ne contient que des sociétés de cette espèce, il n'en est pas de même de l'Allgemeiner Verband der deutschen Erwerbs und Wirthschafts

1. Voir page 76.

2. Voir LAMBRECHTS, ouvrage cité.

Genossenschaften (Union fondée par Schulze-Delitsch en 1859) qui comprend aussi des sociétés de construction et surtout des sociétés de crédit (un millier environ formées généralement entre habitants des villes). Les sociétés agricoles constituent deux autres fédérations qui paraissent appelées à se fondre en une seule [1].

Il y a aussi une fort intéressante union des sociétés coopératives polonaises qui s'étend sur la Silésie, la province de Posen et la Prusse propre, mais elle comprend à peine une ou deux associations de consommateurs.

Les coopérateurs allemands ont eu plus de difficulté pour fonder des établissements d'achats en gros que pour constituer des fédérations. Ils y ont réussi cependant, et leur société d'achats en gros (Grosseinkaufs Gesellschaft) paraît appelée à un grand avenir. Nous donnons, dans la note C à la fin du chapitre, les résultats d'ensemble qui la concernent. Le wholesale allemand paraît plus attaché que le wholesale anglais à respecter dans leur intégrité les principes coopératifs. Il s'adresse de préférence aux sociétés de production, et il fait aussi des achats aux wholesales anglais et danois.

Les sociétés adhérentes au wholesale doivent verser un mark par membre. Beaucoup laissent en outre leurs dividendes, à titre de placement. Ainsi le wholesale possède un fonds de roulement suffisant.

Le siège principal est à Hambourg, mais il y a des succursales à Mannheim, à Zwichau, à Berlin.

1. L'Allgemeiner Verband tient une assemblée générale annuelle qui élit un « conseil spécial » de sept membres. Il y a en outre un « conseil général » formé par les présidents des sous-unions.

Cette union a organisé une assurance originale contre les vols commis par les administrateurs au préjudice des sociétés.

Les sociétés de Schedewitz et de Chemnitz se chargent d'emmagasiner des marchandises pour le compte du wholesale.

La société d'achats en gros a été l'une des inspiratrices du mouvement sécessionniste qui a eu pour résultat la formation d'une fédération nouvelle. Elle incline vers le système de la coopération purement ouvrière et vers le socialisme. Elle travaille activement à la propagande, et elle a fondé un organe hebdomadaire spécial, le « Wochenbericht », publié à Hambourg. Il existe aussi un journal coopératif à Berlin, « le Genossenschaft Pionier », et une feuille distribuée gratuitement aux membres féminins des sociétés adhérentes au wholesale.

§ V. — En général, les bénéfices sont répartis entre les membres en proportion de leurs achats, après que les prélèvements nécessaires ont été faits pour le fonds de réserve. Les actions ne reçoivent qu'un intérêt fixe, comme les fonds empruntés. On ne fait que peu de chose pour l'éducation, pour les institutions de prévoyance ou les œuvres d'intérêt général, sauf dans quelques sociétés : celle de Leipzig-Plagewitz dépense chaque année environ 6.000 francs pour l'instruction et 25.000 francs pour diverses œuvres[1].

A Breslau, les acheteurs ont le droit de choisir entre une remise variable avec le montant des bénéfices et une remise fixe constituant une sorte de ristourne ou, si l'on veut, un abonnement aux profits. Le reliquat, s'il en existe un, est, dans ce dernier cas, acquis à la société : il peut servir à constituer une manière de fonds d'assurance pour permettre de payer toujours exactement la ristourne convenue.

1. Voir *The Cooperative News*, n° du 22 août 1903.

Au wholesale, il y a d'abord un prélèvement réglementaire sur les bénéfices au profit du fonds de réserve. Ensuite on attribue au capital un intérêt fixe de 5 0/0. Le reliquat est réparti comme suit : 5 0/0 comme supplément au fonds de réserve ; 5 0/0 à un fonds spécial pour le développement de l'entreprise ; 15 0/0 aux administrateurs ; 75 0/0 aux sociétés (les achats des sociétés qui n'ont pas souscrit d'actions ne comptant que pour moitié à leur actif) comme dividende au marc le franc des achats.

§ VI. — Nous avons indiqué, au § 1er, comment se répartissent les membres des sociétés de consommation, au point de vue des professions et des conditions sociales. Nous avons indiqué aussi les deux tendances générales qui divisent les sociétés : les unes étant, au point de vue économique et politique, de caractère bourgeois, les autres de caractère populaire. Les premières ont un certain nombre de commerçants parmi leurs membres ; c'est ce qui explique que le cercle de leurs opérations ne soit pas plus étendu. Il ne faut pas oublier que le mouvement coopératif allemand a débuté par les sociétés de crédit, ou que, du moins, ce sont elles qui lui ont donné tout d'abord sa véritable importance. Or ces sociétés, dans les villes, ont surtout servi aux commerçants, qui ont conservé une certaine sympathie pour la coopération, sous toutes ses formes. Parfois, en matière de consommation, l'on a employé le système des remises qui permet une entente de la coopérative avec les commerçants de la localité ; parfois l'on s'est borné à sacrifier les intérêts particuliers d'un petit nombre de commerces, sans étendre l'application du sytème coopératif jusqu'au point où il eût été possible de le faire. Ce sont ces ménagements qui expliquent en partie la scission de 1902.

Les coopératives qui adhèrent à l'union nouvelle sont franchement constituées dans l'intérêt de la population ouvrière : elles font toutes les opérations qu'elles peuvent, sans se préoccuper de ménager les intérêts des commerçants.

L'Administration, bien qu'ayant étroitement réglementé les sociétés coopératives, paraît se montrer assez libérale à leur égard. Comme on l'a vu plus haut [1], il existe un certain nombre de sociétés non enregistrées que l'on n'inquiète pas pour cela. D'autre part, l'interdiction de vendre au public n'est pas rigoureusement maintenue. Mais la législation spéciale fait peu de faveurs aux coopératives : elle édicte à leur égard des obligations assez strictes, et elle ne les dispense d'aucun impôt. D'une manière générale, les relations avec les pouvoirs publics paraissent être bonnes, sans être empreintes toutefois d'une cordialité excessive.

Il n'existe pas, croyons-nous (ou il n'existe qu'à titre exceptionnel), de sociétés de consommation, ayant un caractère confessionnel nettement accusé, à l'exemple des sociétés de crédit du système Raffaisen, qui ont pris en Allemagne un si grand développement.

1. Voir page 137.

CHAPITRE III

NOTE A

Extrait de la statistique du Dr Cruger, fournie au Congrès international de 1904 (Résultats concernant l'année 1903).

Sociétés de consommation dépendant de l'*Allgemeiner Verband der deutschen Erwerbs und Wirthschafts Genossenschaften* (union fondée en 1859).

(1 mark = 1 fr. 25 environ).

Nombre des sociétés.	272	
Nombre des sociétés ayant envoyé un rapport.	251	
Nombre des membres	248.004	
Valeur des marchandises vendues .	59.010.675	marks
Capital versé.	4.162.290	—
Fonds de réserve	2.644.978	—
Argent emprunté	2.500.979	—

Sociétés de consommation dépendant du *Central Verband deutscher Konsumvereine* (union fondée en 1902).

Nombre des sociétés.	666	
Nombre des sociétés ayant envoyé un rapport.	627	
Nombre des membres	573.085	
Valeur des marchandises vendues .	148.006.577	marks
Capital versé	11.838.401	—
Fonds de réserve	4.989.487	
Argent emprunté	19.081.977	—

M. Kaufmann, dans la statistique qu'il a fournie au congrès international de 1904, donne des chiffres légèrement différents en ce qui concerne le Central-Verband. Il ajoute les renseignements suivants :

Nombre des sociétés affiliées à la société de gros	305	
Nombre des membres de ces sociétés	499.325	
Affaires faites par ces sociétés . .	110.196.000	marks
Bénéfices	21.444.000	—
Chiffre total des sociétés de consommation en Allemagne . . .	1.915	
Chiffre total des membres	1.023.000	
Chiffre total des affaires	250.000.000	marks

Note B

Résultats obtenus par les sociétés de Breslau et Leipzig (d'après M. Joseph Cernesson, The Coopérative News : nº du 12 septembre 1903).

	Nombre de Membres	Chiffre d'affaires annuel
Breslau	85.000	17.000.000 francs.
Leipzig-Plagewitz	31.000	12.100.000 francs.

Note C

Résultats obtenus par le Wholesale de Hambourg, (d'après l'Almanach de la coopération française pour 1906 : chiffres concernant l'année 1904).

Nombre de sociétés, membres . .	348
Nombre total de sociétés classées .	1.366
Ventes	42.000.000 francs.

CHAPITRE IV

Italie.

§ I. — En étudiant le développement de la coopération chez les Italiens, on trouve partout la trace du caractère ingénieux de ce peuple, de l'intelligence remarquable avec laquelle il saisit les combinaisons les plus propres à réaliser un progrès dans l'ordre économique ou social. Malheureusement il manque trop souvent de persévérance, ce qui le fait échouer dans la mise en application des idées les plus fécondes, en sorte que beaucoup de tentatives intéressantes n'ont pas réussi ou bien n'ont abouti qu'à des résultats assez modestes. Au point de vue pratique, en Italie, comme en Allemagne, ce sont les sociétés coopératives de crédit qui ont eu le plus de succès. L'Italie occupe le second rang à cet égard. En ce qui concerne les sociétés de consommation, le mouvement a pris beaucoup moins d'ampleur : cependant on a encore obtenu d'assez bons résultats.

Il existe des statistiques d'ensemble, mais les données en sont tout à fait incertaines. Aussi ne les indiquons-nous qu'à titre de document (voir note A à la fin du chapitre. Nous avons extrait des chiffres concernant l'ensemble des coopératives ceux qui nous paraissent se rapporter aux sociétés de consom-

mation : la classification adoptée dans les statistiques italiennes se fonde plus sur la nature du commerce ou de l'industrie exercée que sur la qualité des associés — producteurs ou consommateurs — ce qui augmente la confusion des statistiques).

Les chiffres donnés par la « Lega » ont été établis en appliquant à toutes les sociétés connues la moyenne résultant des renseignements fournis par un certain nombre d'entre elles. Comme ces renseignements sont, sans aucun doute, plutôt exagérés qu'atténués, et que, d'autre part, les coopératives n'ayant pas fourni de documents sont probablement, en moyenne, moins importantes que les autres, il est probable que les chiffres obtenus sont trop élevés. 150 000 coopérateurs et 45.000.000 d'affaires par an, telle nous paraît être l'évaluation qui convient le mieux à l'ensemble des sociétés de consommation italiennes.

Nous indiquons, dans la note B à la fin du chapitre, les résultats obtenus par quelques sociétés importantes.

Les coopératives paraissent recruter leurs membres principalement parmi les populations ouvrières des villes, mais non pas exclusivement. Elles comprennent aussi des fonctionnaires, des employés de chemins de fer, des cultivateurs. C'est dans la riche province de Lombardie qu'elles sont proportionnellement le plus nombreuses.

§ II. — Comme nous l'avons indiqué dans la partie historique de cet ouvrage, il y a souvent une connexion étroite en Italie entre les coopératives et les sociétés de secours mutuels. Sur 681 magasins coopératifs qui existaient en 1892, 289, d'après M. Lourties, avaient été fondés par des sociétés de secours mutuels. Les membres de ces sociétés ont déjà un lien

qui les réunit et sont ainsi mieux préparés à former une association nouvelle. Une partie des cotisations peut constituer un premier capital pour le magasin (il convient cependant d'être prudent à cet égard). D'autre part, une portion des bonis obtenus par la coopérative peut être utilisée pour solder les cotisations arriérées ou pour étendre le champ d'action des sociétés de secours mutuels. Il y a, selon nous, entre ces sociétés et les coopératives de consommation un lien naturel, et l'union des unes et des autres sera, si elle se généralise, un véritable bienfait social.

En Belgique, on voit des sociétés de secours mutuels fondées par des sociétés de consommation. En Italie, c'est ordinairement l'inverse qui se produit.

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, une question spécialement intéressante en ce qui concerne le fonctionnement des sociétés coopératives est celle du prix de vente. Doit-on vendre à un prix voisin de celui du commerce ou à un prix voisin de celui auquel la marchandise revient? On suit, en Italie, tantôt l'un, tantôt l'autre système. D'après les informations recueillies par la « Lega », sur 583 sociétés, 326 avaient adopté la vente au prix courant, 257 la vente au prix coûtant. D'après les mêmes informations, 323 sociétés sur 583 ne vendaient qu'à leurs membres [1].

Parmi les sociétés spécialement intéressantes, on peut citer :

L'« Unione cooperativa » de Milan, qui vend toutes sortes de marchandises : pain, épicerie, vêtements, même des vélocipèdes et des appareils photographiques. Elle possède un vaste et somptueux

1. Voir l'article de M. Joseph Cernesson dans *The Cooperative News*, (n° du 2 janvier 1901).

magasin, appelé Palazzo Flori, et, en outre, 25 boutiques [1] en ville.

La pharmacie coopérative de Milan ; elle est accessible à toute personne souscrivant une action de 25 francs (payable par versements mensuels de 2 frs.). Aucun sociétaire ne peut posséder plus de 200 actions. La vente a lieu au comptant [2].

L' « Albergo Popolare » ; c'est un hôtel coopératif ouvert en 1901 sur l'initiative de M. Luigi Buffoli, le fondateur de l'Unione cooperativa de Milan [3].

L' « Unione militare » de Rome ; c'est une association coopérative de consommation et de crédit à la fois, formée entre officiers. Elle possède à Rome un magasin central avec service de livraisons à domicile et elle a des succursales dans différentes villes. Elle a établi des ateliers pour la production [4].

§ III. — Les sociétés coopératives sont régies par une section spéciale du Code de Commerce (section 7, chapitre V, tome IX ; loi du 1er Juillet 1883). En général, les obligations et les droits sont les mêmes que pour les sociétés commerciales ordinaires. Il faut un acte civil public pour constituer la société. Une copie doit être déposée au greffe du tribunal civil qui est chargé de faire les publications. La forme adoptée peut être celle de société en nom collectif, en commandite ou anonyme. Les mesures spéciales sont, notamment, l'exemption de tout impôt au moment de la publication, la faculté de ne pas limiter le capital, la dispense de justifier du versement des trois dixièmes du capital avant l'enregistrement, la limitation à 100 francs du montant de chaque action et à 5.000 francs de l'apport total de chaque

1. *The Cooperative News*, n° du 22 janvier 1902.
2. Voir la notice spéciale publiée pour l'exposition de 1900.
3. *The Cooperative News*, n° du 25 Janvier 1902.
4. *The Cooperative News*, n° du 22 Février 1902.

membre, l'interdiction d'exclure un sociétaire en dehors de certains cas nettement déterminés [1].

On peut admettre que les trois quarts des sociétés de consommation environ ont adopté la forme légale. Malheureusement, qu'elles soient, ou non, légalement constituées, les coopératives paraissent avoir une existence assez peu sûre. « Elles sont, disait récemment M. Cernesson [2], à la merci de tous les vents. Sont-elles en progrès dans une région du pays, voici que la province est mise en état de siège ; toutes les lois protectrices de la liberté sont suspendues ; et, en général, un préfet peut dissoudre une société d'un trait de plume. Plusieurs coopératives ont ainsi disparu. Mais les fonctionnaires peuvent faire plus. Même en temps de paix, sur un simple rapport de police, une société coopérative peut être dissoute sous prétexte que les membres conspirent contre le gouvernement : c'est ce qui arriva par exemple à la société de Prato ». On peut supposer que le régime s'améliorera et il s'est certainement amélioré déjà depuis l'époque où ces lignes ont été écrites : cependant les coopérateurs réclament une loi nouvelle, faite spécialement à leur usage [3].

§ IV. — Il existe un groupement des sociétés coopératives italiennes : c'est la Lega della Cooperazione Italiana. Cette ligue, fondée en 1886, comprend toutes sortes de sociétés coopératives et de secours mutuels : « Une semblable fusion, dit

1. *The Cooperative News*, n° du 28 Décembre 1901.

2. Voir le compte-rendu du 6e *Congrès de l'Alliance coopérative internationale*, 1904, p. 357.

3. Les coopératives sont dispensées de certains impôts de consommation. Mais une loi de 1902 leur a retiré tout privilège pour vendre des boissons alcooliques. Elles ne paient pas la patente pour les ventes faites à leurs membres.

M. Joseph Cernesson, n'est possible qu'en Italie »[1]. Les sociétés versent une cotisation annuelle de 10 à 100 francs, suivant leur importance. L'un des actes les plus remarquables de la « Lega » a été l'institution de prix pour récompenser les auteurs des meilleurs travaux exposant la situation particulière d'une société. Cette initiative originale a permis à la « Lega » de dresser une statistique de la coopération italienne (il en a été question plus haut). La Ligue possède un organe officiel, « La Cooperazione Italiana ». Elle a borné jusqu'ici son action à la propagande, à la statistique, à la défense des coopératives auprès des pouvoirs publics ; elle n'a pas créé de wholesale.

§ V. — Voici comment la puissante « Unione cooperativa » de Milan répartit ses bénéfices (l'exemple concerne l'exercice 1900) : 10 0/0 sont attribués au fonds de réserve ; 10 0/0 aux employés ; 1 0/0 à l'éducation ; 3 0/0 à des aménagements divers. Le surplus, soit 76 0/0, a servi, en partie à la rémunération du capital, en partie à la constitution de dividendes aux acheteurs. Ainsi l' « Union Coopérative » fait participer ses employés aux bénéfices ; elle inscrit à son budget une allocation pour les œuvres d'éducation (ce qui est exceptionnel en Italie : encore l'allocation est-elle bien faible). Le capital ne reçoit pas un intérêt fixe. La rémunération (6.20 0/0 en 1900) est assez élevée, et il semble que l'entreprise soit en partie une affaire commerciale en même temps qu'une association coopérative : le taux du dividende, proportionnel aux achats, est très faible (2.80 0/0 en 1900) et ce dividende (attribué indifféremment à tous les acheteurs, qu'ils soient ou non

1. *The Cooperative News*, n° du 2 janvier 1904.

sociétaires n'est alloué que pour une partie des marchandises.

D'autres sociétés font de leurs bénéfices un emploi plus intéressant ; elles en réservent une partie pour des institutions de prévoyance ; ainsi s'affirme encore l'union qui existe entre la coopération et la mutualité italiennes. Signalons la société des ouvriers de chemin de fer, à Turin, qui a constitué une caisse d'assurances sur la vie, l'Union militaire de Rome qui procure à ses membres, à leur choix, soit un supplément de retraite, soit un capital payé à la famille en cas de décès.

§ VI. — Les relations des coopérateurs avec les pouvoirs publics en Italie subissent le contre-coup des deux courants distincts qui existent en haut lieu. D'une part, on désire se montrer favorable à la mutualité, à toutes les entreprises faites pour améliorer le sort du peuple, d'un autre côté, on redoute les associations ouvrières qui pourraient servir de point d'appui à la révolution sociale ; suivant que l'un ou l'autre de ces courants l'emporte, on édicte des dispositions législatives en faveurs des coopératives, ou on les dissout par mesure d'administration. M. Antonio Maffi est arrêté le 9 juillet 1898 pour avoir publié un article jugé révolutionnaire dans la « Cooperazione Italiana » ; mais, le 8 juin 1901, il assiste à l'inauguration de l'Albergo Popolare de Milan, à laquelle toutes les autorités prennent part. On dit qu'il présenta sa carte au même carabinier qui l'avait arrêté trois ans auparavant [1]. Ajoutons que le roi Humbert fut lui-même membre de l'Union coopérative de Milan, et qu'il prêta son parc de Monza pour la célébration d'une fête donnée par cette société en l'honneur du dixième anniversaire de sa fondation.

1. Voir *The Cooperative News*, n° du 28 décembre 1901.

La lutte des coopérateurs contre les commerçants a pris quelquefois en Italie un caractère aigu. Il est arrivé que les débitants et leurs amis ont envahi de vive force les magasins coopératifs. Souvent, ils ont eu recours à des moyens moins violents, mais peut-être plus sûrs, en persuadant aux autorités locales d'imposer lourdement les sociétés qui leur faisaient concurrence. Pas plus qu'ailleurs cependant, l'opposition qu'ils ont faite n'a réussi à entraver le mouvement coopératif, lorsqu'il était bien dirigé. Mais que de bonnes volontés sans doute, ici comme ailleurs, sont restées paralysées par la crainte de la lutte à soutenir contre les commerçants, qui jouissent d'une si grande autorité locale en raison de l'habitude qu'on a prise de ne pouvoir se passer de leurs services et de l'agrément qu'on éprouve à faire la conversation chez eux...

CHAPITRE IV

NOTE A

Statistiques concernant les Sociétés de consommation en Italie (au 31 décembre 1902).

1° D'APRÈS UNE PUBLICATION DU GOUVERNEMENT :

Nature des Sociétés	Nombre des Sociétés	Nombre des Sociétés pour lesquelles le capital-actions est connu	Montant (en lires ou francs) du capital-actions
Sociétés de distribution diverses . .	762	693	5.588.000
Sociétés fournissant lumière et force électriques . . .	27	25	1.587.000
Sociétés d'hygiène (nettoyage, blanchissage, etc.) . .	14	11	567.000
Sociétés produisant et vendant des articles d'alimentation (1)	78	52	1.197.000
Autres Sociétés coopératives (2). . .	48	36	762.000
Total.	929	817	9.701.000

1. A défaut de données précises, nous évaluons à la moitié des Sociétés classées sous cette rubrique celles qui ont le caractère d'Associations de consommation ; les chiffres indiqués à cette ligne sont la moitié des chiffres correspondants de la statistique officielle.

2. Quart des chiffres de la statistique officielle : voir note 1 ci-dessus.

2° D'APRÈS LA PUBLICATION DE LA « LEGA » :

Nature des Sociétés	Nombre des Sociétés	Nombre des Membres	Capital total (en lires ou francs)	Montant total des affaires annuelles (en lires ou francs
Sociétés de distribution div.	948	188.000	11.448.000	59.608.000
Boulangeries (1)	28	5.000	441.000	2.035.000
Total	976	193.000	11.889.000	61.643.000

(Chiffres donnés d'après le compte-rendu du 6e Congrès de l'Alliance coopérative internationale).

NOTE B

Résultats obtenus par quelques Sociétés de consommation italiennes, d'après la publication de la « Lega ».

	Nombre des membres	Montant des ventes annuelles (en francs ou lires
Rome (Unione Militare) . . .	15.702	782.000
Turin (Société de consommation	10.962	3.325.000
Milan (Unione Cooperativa) .	5.389	6.500.000
Milan (Sociétés des Employés de chemins de fer). . . .	2.733	1.390.000

(Chiffres donnés d'après M. Joseph Cernesson, « *The Cooperative News* », n° du 2 Janvier 1904).

1. Les boulangeries sont probablement toutes gérées dans l'intérêt des acheteurs et doivent être par suite classées avec les Sociétés de consommation.

CHAPITRE V

Danemark, Suisse, Hollande.

Parmi les nations européennes dont le rôle est d'ordre secondaire au point de vue politique, mais d'importance considérable en matière économique et sociale, la Belgique n'est pas la seule où les institutions coopératives aient acquis un grand développement. Au Danemark, en Suisse et en Hollande, les efforts des coopérateurs ont obtenu des résultats remarquables.

DANEMARK. — L'influence anglaise, en matière coopérative, ne s'est fait sentir en aucun pays plus qu'au Danemark. Les initiateurs danois du mouvement ont proclamé bien haut cette influence, et les pionniers de Rochdale sont restés pour eux les héros dont la conduite doit servir de modèle. Et cependant, alors que les sociétés anglaises se sont développées surtout dans les villes, la coopération danoise a recruté presque tous ses membres parmi les habitants des campagnes. Au point de vue de la production agricole, l'organisation coopérative danoise est la première du monde. Au point de vue spécial des sociétés de consommation, c'est aussi dans les campagnes qu'ont eu lieu presque toutes les tentatives

heureuses. En 1898, d'après M. Harald Faber [1], les sociétés établies dans les villes étaient seulement 8, avec 4.600 membres, sur un total de 837, avec 130.000 membres. A la suite d'un concours de circonstances curieux, les progrès des coopérateurs dans les campagnes ont été favorisés par une mesure législative prise dans l'intérêt de leurs éternels rivaux, les commerçants. Pour maintenir la situation privilégiée des détaillants établis dans les villes, une loi a interdit d'exercer aucun commerce dans un certain rayon autour des agglomérations urbaines (7 ou 11 km. du point central, selon les marchandises). Les coopératives, ne vendant qu'à leurs membres, n'ont pas été considérées comme faisant acte de commerce : ainsi elles ont pu s'établir dans cette zone neutre sans y trouver de concurrents : 470 magasins coopératifs sur 837 étaient dans la zone neutre en 1898.

Les résultats généraux sont évalués comme suit par M. L. Blem, président du comité coopératif danois, dans son rapport au congrès international de Buda-Pesth (1904), en majorant un peu les résultats contenus dans les dernières statistiques publiées : 1.000 sociétés, 150.000 membres, 50.000.000 d'affaires (en francs).

Voici, d'après M. Cernesson [2], quelques détails sur le fonctionnement d'une société de consommation au Danemark. En général, la société ne comprend pas plus de 100 membres. Un directeur tient les livres, centralise les fonds et procède aux achats. Un gérant, quelquefois aidé de sa femme, fait seul tout le travail actif. Généralement, il n'y a pas de salaires fixes. Le directeur reçoit 1 0/0, le gérant 5 à 6 0/0 du

1. Rapport au congrès de l'Alliance coopérative internationale tenu à Paris en 1900.

2. *The Cooperative News*, n° du 17 Janvier 1903.

montant des ventes. En fait, on accorde souvent du crédit, mais aux risques et périls des employés. — Les actions sont de 25 couronnes (31 francs environ). Personne ne peut en posséder plusieurs.

D'une manière très générale, les sociétés de consommation danoises sont éloignées de tout caractère d'entreprise commerciale : le principe coopératif y est appliqué dans toute sa pureté. Il faut louer aussi les sages mesures prises pour assurer la continuité de la direction et pour intéresser à la prospérité de l'entreprise les personnes qui sont chargées de la conduire.

Les sociétés coopératives ont un régime légal particulier, applicable seulement aux sociétés qui ne vendent qu'à leurs membres. Celles qui vendent au public sont considérées comme sociétés commerciales (133 étaient dans ce cas en 1898).

Il a été fondé en 1898 une « commission de la coopération, qui comprend des délégués de différentes organisations et de sociétés coopératives de toute sorte »[1]. Au point de vue économique, les coopérateurs danois ont créé un organe central remarquablement bien dirigé : c'est leur wholesale qui a obtenu des résultats excellents ; il a la clientèle de presque toutes les sociétés de détail (915 en 1903 d'après M. Blem)[2]. Il a réalisé avec les sociétés, en 1903, pour 27.000.000 francs environ d'affaires, ce qui représente plus de la moitié des ventes que les sociétés ont faites à leurs membres. Il est vrai que des coopérateurs étrangers effectuent quelques achats au wholesale danois : c'est là un fait très intéressant en lui-même, mais qui ne doit pas augmenter beaucoup le chiffre des ventes. L'importance

1. Rapport de M. Harald Faber au congrès international de 1900.

2. Rapport au congrès international de 1904.

des affaires faites par le wholesale est encore une preuve de l'esprit de suite des coopérateurs danois, du soin qu'ils mettent à appliquer dans leur intégralité les principes coopératifs. On retrouve le même caractère dans la solidarité qui unit les sociétés de consommation, et qui va, dit M. Cernesson, jusqu'à les rendre, en fait, toutes responsables des dettes de l'une d'elles.

Comme nous l'avons vu, le directeur et le gérant d'une société de détail sont intéressés personnellement à la marche de l'entreprise ; mais il leur est alloué un tant pour cent du montant des ventes et non pas des bénéfices nets. Ainsi les remises qu'ils touchent font partie des frais généraux. Les bonis proprement dits sont répartis entre les acheteurs ; le dividende moyen atteint 6 1/2 0/0 d'après M. Cernesson.

Les commerçants ont lutté contre les coopérateurs, et, vu l'importance des opérations du wholesale, les négociants en gros, les industriels mêmes ont pris une part active à la lutte. Ainsi les fabriques de tabacs ont refusé de vendre au wholesale. La conséquence de cette attitude a été la création, en 1901, d'une manufacture de tabacs exploitée par le wholesale lui-même. De l'opposition faite aux coopérateurs est né un progrès nouveau et un accroissement de leurs forces.

SUISSE. — « Les sociétés coopératives de consommation, dit le Dr Hans Muller dans son rapport au congrès international de 1904, se recrutent principalement dans la population ouvrière et ont, pour la plupart, leur siège dans les villes et les villages industriels. A elles seules, indépendamment des sociétés de consommation agricoles, elles ont formé une Union solide et puissante... Quoique les sociétés

de consommation représentent à peine la dixième partie de toutes les coopératives suisses, on peut dire qu'elles constituent la clef de voûte du mouvement coopératif suisse ».

D'après le même rapport, il y avait 276 sociétés de consommation en 1903. 143 d'entre elles, affiliées à l'Union suisse, comptaient 109.000 membres ; elles possédaient 510 magasins, faisaient pour 42.000.000 d'affaires, avec 4.000.000 de bénéfices. Le Dr Hans Muller évalue à 8 ou 9.000 le nombre des membres des sociétés coopératives dépendant de l'Union des coopératives agricoles de la Suisse orientale [1], et à 3 ou 4 millions le chiffre de leurs affaires. Au total, on peut estimer que les sociétés de consommation suisses comprennent environ 130 000 membres et vendent pour 50 000.000 francs par an.

Parmi les sociétés les plus puissantes, on peut citer celles de Zurich (12.500 membres et 3.500.000 francs d'affaires) de Bâle, de Genève. Voici d'après l' « Emancipation » [2], quelques données concernant cette dernière société.

Ventes pendant le semestre avril-septembre 1903.	1.390.000	francs
Valeur des immeubles de la société	447.000	—
Valeur des biens meubles.	132.000	—
Capital social.	88.000	—

Frais généraux 6,60 0/0 du chiffre des affaires.

Voici comment se répartissaient, d'après leurs professions, les adhérents nouveaux recrutés au cours du semestre. Ouvriers, commis, employés 377 ; Patrons et personnes établies, 97 ; Professions libérales, 29 ; Artisans divers, 22 ; propriétaires et rentiers, 9 ; Personnes sans profession désignée, 58. On voit par cet exemple que les coopérateurs suisses, s'ils ap-

1. Voir plus loin, page 162.
2. No de Novembre 1903.

partiennent en majeure partie à la population ouvrière, se recrutent néanmoins dans toutes les classes de la société.

Les coopératives suisses fournissent ordinairement des denrées d'alimentation et des ustensiles de ménage. Quelques-unes d'entre elles se sont constituées en vue de la production de l'électricité [1] : ce sont bien des sociétés de consommation, car elles sont gérées dans l'intérêt des personnes qui emploient l'électricité et non des ouvriers qui assurent la production. « Dans le canton de Bâle-Campagne, disait le Dr Hans Muller [2], on a constitué, en ces derniers temps, trois de ces sociétés qui approvisionnent tous les cantons et auxquels le gouvernement a même accordé le droit d'expropriation ».

Tantôt les sociétés se constituent par actions comme les sociétés anglaises ; tantôt elles recrutent des adhérents assujettis uniquement à payer un droit d'entrée, généralement très faible, comme les sociétés belges.

Le Code fédéral des obligations, publié le 1er janvier 1883, a défini une forme du contrat de société, dénommée « association », sous le régime de laquelle se sont placées un grand nombre de coopératives. L'« association » doit être constituée par un acte écrit, signé de sept personnes au moins, qui est copié sur un registre officiel et publié dans une feuille officielle. Sauf disposition contraire expressément insérée dans l'acte, les membres sont solidairement responsables sur tout leur avoir (toutefois la responsabilité individuelle ne saurait être invoquée par les créanciers qu'après faillite de la société). Les

1. Il existe aussi plusieurs sociétés de cette nature en Italie.

2. Congrès international de 1900.

administrateurs, qui peuvent être étrangers à la société, sont pécuniairement responsables de leur gestion : lorsque l'association fait une perte qu'ils n'étaient pas en mesure d'empêcher, ils peuvent être mis hors de cause, mais la preuve reste à leur charge. Les mesures prises en ce qui concerne les administrateurs paraissent fort sages et pourraient servir d'exemple en d'autres pays . La dissolution de la société peut être prononcée en justice [1].

Il existe en Suisse deux Unions coopératives. Chacune d'elles comporte un organe chargé de guider les sociétés à leur début, de servir de lien entre elles, de faire de la propagande, de publier les documents statistiques, et un office commercial pour les achats en gros.

La plus importante de ces Unions est l'Union des sociétés de consommation suisses Verband Schweizerischer Konsumvereine . Cette union, fondée en 1890 sur l'initiative de M. Edmond Pictet, président de la société de consommation de Genève, est au point de vue légal, une « association » de la forme dont il est parlé plus haut ; elle a inscrit dans son acte de formation le principe de la responsabilité limitée. Elle publie une revue hebdomadaire [2]. Schweizerischer Konsumverein . Elle s'est placée sous l'égide de l'Alliance coopérative internationale, dont elle forme, d'après les statuts, la section nationale suisse.

En 1903, 143 sociétés étaient affiliées à cette Union. Le wholesale faisait 6.000.000 d'affaires qui don-

1. Voir le rapport de M. LOURTIES au Sénat français.

2. Et aussi deux organes de propagande populaire, le « Genossenschaftliches Volksblatt », et « la Coopération » pour les cantons de langue française. — De plus, elle prend part à la publication de l'almanach édicté par l'Union coopérative française.

naient 80.000 francs de bénéfices. Le capital était de 180.000 francs, le fonds de réserve de 100.000. L'un des moyens d'action employés est la convocation périodique de conférences régionales, tenues par les délégués des sociétés, au cours desquelles on prépare d'importantes commandes dont le wholesale assure l'exécution.

La seconde Union, moins importante à ne considérer que les résultats qui se traduisent par des chiffres, présente un grand intérêt au point de vue de l'esprit qui l'anime, et du principe dont elle est issue. Ce principe est le groupement des cultivateurs de la Suisse orientale pour tout ce qui peut servir leurs intérêts économiques. Au début, les sociétés affiliés à cette Union [1] étaient des sociétés de production agricole ; mais, peu à peu, étendant davantage les liens qui unissaient leurs membres, elles sont arrivées à leur fournir non seulement les moyens de produire à meilleur compte, mais encore ceux d'obtenir dans de bonnes conditions les denrées et les objets d'usage courant. Comme il arrive en général pour toutes les entreprises coopératives agricoles, les relations créées entre les membres sont particulièrement étroites, les considérations de personnes jouent un rôle plus important. La responsabilité illimitée des membres est tout naturellement la règle dans les sociétés de cette nature (il en est de même en Allemagne pour les associations de crédit mutuel agricole du système Raffaisen). L'Union n'admet que des sociétés à responsabilité illimitée. Elle-même s'est constituée sans capital proprement dit. Les sociétés adhérentes ont simplement prêté des fonds pour assurer au début la marche de l'af-

1. Le titre de l'Union est « Verband ostschweizerischer landwirthschaftlicher Genossenschaften ».

faire et ont souscrit une garantie jusqu'à concurrence de 300.000 francs par société pour les opérations de l'Union[1]. Le wholesale créé par cette Union, dont le siège est à Winterthur, fournit la plupart des objets vendus par les sociétés adhérentes qui se conforment, sur ce point encore, aux principes coopératifs : il fait à peu près 4.000.000 d'affaires par an. Les sociétés affiliées sont au nombre d'environ 140 : quelques-unes d'entre elles ne s'occupent que de production.

En principe, les bénéfices des coopératives suisses servent à la constitution d'un fonds de réserve et à la répartition de dividendes en proportion des achats. Cependant quelques sociétés, où le caractère coopératif reste incomplet, comme celle de Saint-Gall, une des plus importantes au point de vue du chiffre des affaires, réservent leurs bénéfices pour leurs actionnaires. Voici d'après l' « Emancipation » [2], comment la société de Genève a réparti les bénéfices d'un semestre :

Intérêts du capital actions (à raison de 5 0/0 par an)	2.100 francs
Aux employés	18.300 —
Aux sociétaires (à raison de 13 0/0 des achats)	165.100 —

Les pouvoirs publics ne paraissent pas, en général, avoir exercé une grande influence sur le développement de la coopération suisse, soit pour l'encourager, soit pour le restreindre. On trouve quelques exemples de mesures favorables, comme le droit d'expropriation accordé aux sociétés pour la produc-

1. Voir le rapport fait par le Dr Muller au Congrès de Middlesborough en 1901.
2. N° de novembre 1903.

tion de l'électricité en commun, ou de mesures défavorables, comme l'interdiction (d'ailleurs bientôt rapportée) aux fonctionnaires publics de faire partie des conseils d'administration. Les coopératives n'ont pas de caractère politique bien marqué, quoique celles qui dépendent de l'Union suisse aient une tendance à évoluer vers le socialisme.

Les coopérateurs sont intervenus dans les luttes relatives aux questions économiques, ceux qui dépendent de l'Union des sociétés de consommation suisses pour soutenir le libre-échange, ceux qui dépendent de l'Union des sociétés agricoles de la Suisse orientale pour soutenir la protection. « On ne pourra songer de nouveau, dit le Dr Muller, à une action commune des Coopératives agricoles et ouvrières, qui poursuivent des buts communs à maints égards, que lorsque les premières seront parvenues à reconnaître que leur avenir et leur salut dépendent non pas de la protection douanière, mais de l'aide coopérative elle-même ». Ces paroles sont trop absolues : le libre-échange n'est pas indispensable au bon fonctionnement des institutions coopératives. Lorsqu'on se place au point de vue des consommateurs, on conclut généralement au libre-échange ; lorsqu'on se place au point de vue des producteurs, on conclut souvent à la protection. Mais, comme la plupart des consommateurs sont en même producteurs et que les producteurs sont en même temps consommateurs, la querelle n'est pas prête d'être close, et elle peut fort bien diviser les coopérateurs eux-mêmes, selon qu'ils se placent à l'un ou à l'autre point de vue. Ainsi que nous l'avons signalé au début de cet ouvrage, il y a une opposition complète, au point de vue du principe, entre les sociétés de production et les sociétés de consommation : nous en voyons ici un nouvel exemple. — On ne peut

accuser les sociétés agricoles de la Suisse orientale de manquer de sens coopératif parce qu'elles refusent d'adhérer à la propagande libre-échangiste, mais on peut dire qu'en défendant les intérêts de leurs membres, elles considèrent plutôt leur qualité de producteurs que leur qualité de consommateurs.

HOLLANDE. — Les institutions coopératives sont loin d'être aussi développées aux Pays-Bas qu'en Belgique. Malgré la proximité des deux pays, l'influence du mouvement coopératif belge ne s'est guère fait sentir en Hollande ; le mouvement néerlandais n'a pas la même origine. C'est principalement les sociétés agricoles formées pour la vente en commun des produits, l'achat des engrais, la fabrication du beurre ou les prêts aux cultivateurs qui ont acquis un grand développement. Les sociétés de consommation commencent à prendre une importance réelle ; mais, au début surtout, elles comprenaient principalement des fonctionnaires, des rentiers, des personnes exerçant une profession libérale : la composition bourgeoise d'un grand nombre de société de consommation est un des caractères originaux de la coopération hollandaise. Il y a quelques années seulement, les socialistes ont commencé à prendre part au mouvement, et ils ont fondé des sociétés dont le caractère politique est nettement accusé.

M. Goedhart, dans son rapport au congrès international de 1904 [1], signale l'existence de 528 sociétés de consommation, mais il compte dans ce nombre 206 sociétés agricoles pour l'achat d'engrais,

1. L'almanach de la coopération néerlandaise, publié en 1905, mentionne 471 sociétés, dont 227 ayant le caractère agricole.

que nous ne classons pas avec les sociétés de consommation proprement dites. On ne possède pas de statistique d'ensemble indiquant le nombre des membres, et le chiffre des affaires. M. Joseph Cernesson donne [1] des indications concernant l'importante société de la Haye, l' « Eigen Hulp », pour l'année 1902 : il y avait 7.300 membres et 3.800.000 francs d'affaires.

Les épiceries dominent (une centaine environ) : un assez grand nombre de sociétés (63 en 1904) sont des boulangeries. Il y a 3 boucheries coopératives, fait à signaler en raison de la difficulté que présente l'organisation de ce genre d'entreprises.

La loi de 1876 règle l'organisation des coopératives : parmi les dispositions qu'elle édicte, on peut signaler l'obligation de tenir un registre indiquant le nom de tous les membres : ce registre doit être mis à la disposition du public.

L'union coopérative néerlandaise (Nederlandsche Cooperative Bond) exerce à la fois, comme les Unions suisses, une action morale et une action économique. Elle a un office consultatif à la Haye, une « chambre de commerce » à Amsterdam. En 1903 [2], il y avait 70 sociétés adhérentes avec 15.010 membres. On impose une cotisation d'un florin par membre (soit 2 fr. 05) pour la « chambre de commerce » (Handelskamer). Avec un capital d'environ 30.000 francs, il ne saurait être question de fonder un magasin de gros : on se borne à grouper des ordres d'achat pour le compte des sociétés ; cependant l'Union a établi une fabrique de savon qui lui appartient en propre.

A l'exemple de ce qui s'est fait en Angleterre [3], on

1. *The Cooperative News* : n° du 30 mai 1903.
2. *The Cooperative News*, n° du 27 juin 1903, M. Cernesson.
3. Voir page 91.

a fondé en Hollande une ligue coopérative féminine qui a deux centres d'action, l'un à la Haye, l'autre à Amsterdam. Il nous paraît intéressant de donner un extrait de la lettre adressée par Mme Treub-Cornez, au nom de la ligue féminine hollandaise, à la présidente de la ligue féminine anglaise [1].

« Nous ouvrons tous les jours la séance, dit-elle, par un chant coopératif. Pendant la suspension qui suit la première partie du programme, on a toute facilité pour s'entretenir librement ; on fait la connaissance des invités chaque membre a le droit d'amener deux personnes : c'est là un bon moyen de propagande ; nous leur expliquons le but de notre ligue, les principes de la coopération, pendant que d'autres membres du groupe parcourent le cercle avec des tasses de thé et des gâteaux. C'est pendant ces soirées de propagande sociale que nous recrutons en général de nouveaux membres. Après la suspension, nous avons un peu de bonne musique, du piano, du chant ou du violon, de la déclamation et une fois même on dansa un peu, ce qui fut très bien prisé. D'ailleurs, d'une manière générale, ces réunions sont toujours appréciées ».

La ligue féminine fait des conférences, distribue des brochures, mais Mme Treub-Cornez déplorait qu'elle n'eût pas encore abouti à créer une organisation pratique. On voulait fonder une blanchisserie coopérative, mais on n'avait encore reçu l'adhésion que d'environ moitié des cinquante ménages jugés nécessaires pour tenter l'entreprise.

La ligue prend part à la rédaction d'un organe périodique, le « Maand-Clad ». Ce bulletin est publié par l'Union qui fait aussi paraître un annuaire.

M. Joseph Cernesson signale l'existence d'un grou-

1. Voir *The Cooperative News*, n° du 5 décembre 1903.

pement coopératif autre que le Nederlandsche Bond : c'est le « Eigen Hulp » (Il ne faut pas confondre ce groupement avec la société de consommation de La Haye qui porte le même nom)[1]. 13.000 coopérateurs environ sont affiliés au « Eigen Hulp », qui ne paraît pas avoir encore obtenu d'importants résultats pratiques, malgré ces nombreuses adhésions.

M. Goedhart signale deux tentatives intéressantes pour faire le meilleur emploi possible des bonis. « L'Union coopérative, dit-il, a pris depuis peu la résolution de créer un capital coopératif par l'épargne des profits de sa Chambre de commerce, et la Société coopérative d'Eigen Hulp, à la Haye, se prépare à suivre l'avis de M. Gray, en invitant ses membres à ne pas toucher les dividendes, mais à les prêter à la Société pour que celle-ci puisse étendre son action par de nouvelles entreprises »[2].

Si la société « Eigen Hulp » donne un bon exemple au point de vue de l'utilisation des bénéfices, il n'en est pas de même à d'autres égards. Les fondateurs de la société, MM. Kuyper et Elias « se proposaient, dit M. Joseph Cernesson, de la faire servir aux intérêts du peuple ; mais, dès la première assemblée, on décida que tous ceux qui n'exerçaient pas une profession intellectuelle ne pourraient être membres »[3]. Il est très rare de voir des coopérateurs affirmer ainsi le caractère bourgeois de leur entreprise. Des décisions du genre de celle dont nous venons de parler pourraient expliquer que l'hostilité des socialistes contre les coopérateurs ait persisté plus longtemps en Hollande que dans la plupart des au-

1. Voir page 166.

2. Texte français extrait du compte-rendu du congrès international.

3. *The Cooperative News*, n° du 30 mai 1903.

tres pays [1]. Les sociétés de consommation reposent sur un principe inconciliable avec la théorie collectiviste, telle qu'elle est énoncée en général par les socialistes. Mais ceux-ci ont compris le parti qu'ils pouvaient en tirer, soit pour améliorer immédiatement le sort des ouvriers, soit comme moyen de propagande. Aussi, en Hollande comme ailleurs, sont-ils venus à la coopération. A ce sujet M. Goedhart, dans son rapport au congrès de Buda-Pesth, fait les réflexions suivantes, dont nous donnons le texte français sans y rien modifier (malgré l'imparfaite connaissance de la langue qu'elles dénotent chez leur auteur), pour en conserver toute la force et tout l'intérêt :

« Je vois des signes de réveil dans le mouvement encore plus accentué des socialistes de notre pays envers la Coopération. Depuis mon dernier rapport, les socialistes, avec le brio et l'élan qu'ils possèdent, comme tout parti politique jeune, se sont mis à l'œuvre et ont organisé leur mouvement coopératif à eux et sur les lignes qu'ils trouvent les meilleures, c'est-à-dire : ils ont établi des Coopératives socialistes et un centre de commerce particulier pour ces coopératives.

« Par cette action des socialistes, la coopération cesse d'être un terrain neutre où chaque coopérateur vient apporter son concours à la cause commune, qui est d'établir par l'organisation de la distribution, de la fabrication et du commerce une société meilleure, et c'est à déplorer ; mais, vu que les socialistes de presque tous les pays doivent apprendre encore que la meilleure organisation de la société

1. Les catholiques aussi paraissent s'être montrés hostiles aux sociétés de consommation, mais ils ont formé de nombreuses caisses rurales de crédit mutuel.

est un labeur plus important que celui de la politique, et que cette organisation ne peut se faire que lentement et seulement par ceux qui ont appris à manier les affaires, il faut qu'ils apprennent encore cette leçon et nous avons à passer par là ». M. Goedhart ajoute plus loin : « Espérons que la lutte qui s'annonce pour la neutralité des coopératives aura pour résultat secondaire que l'attention générale se fixe plus sur le mouvement coopératif et lui attire l'amour de la génération des jeunes ».

CHAPITRE VI

Pays divers.

Avant de traiter des sociétés de consommation françaises, il nous reste à parler de plusieurs nations, chez lesquelles le mouvement coopératif[1] a pris une importance relativement moins grande que chez les peuples dont nous nous sommes occupé précédemment, mais où l'on peut encore signaler des tentatives intéressantes et des résultats souvent considérables.

Autriche. — « Le rapport annuel publié par le Bureau impérial de la statistique, écrit M. Carl Wrabetz dans sa communication faite au congrès international de 1904, est scrupuleusement exact, mais ses chiffres sont toujours un peu en retard. Le dernier rapport contient seulement le relevé de 1901 ». Ce rapport relate l'existence, en Cisleithanie, de 791 sociétés de consommation (dont 27 non enregistrées) comptant 194.500 membres avec un capital-actions de 4.600.000 francs et une réserve de 2.480.000 francs ; les dépôts d'épargne s'élevaient à 3.420.000 francs, les capitaux prêtés à 3.770.000 et les affaires à 59.700.000 francs[2].

1. Nous nous plaçons toujours au point de vue des sociétés de consommation.

2. Nous convertissons les couronnes en francs. Une couronne vaut 1 fr. 05.

En Autriche, comme en Allemagne, c'est surtout au point de vue des sociétés de crédit que le mouvement coopératif a pris un grand développement. Ainsi qu'on le voit par les chiffres cités plus haut, les résultats obtenus en ce qui concerne les sociétés de consommation sont loin cependant d'être négligeables.

Il est particulièrement intéressant de signaler le fonctionnement des magasins coopératifs qui dépendent des cercles agricoles en Galicie. — L'article 2 des statuts de la « Société centrale de propagande » indique le but que poursuivent ces cercles : il y a là un exposé très bien conçu de tout ce qui peut être fait en matière de coopération agricole : nous le citerons en entier (sans rien changer au texte français du compte-rendu), bien que les sociétés de consommation proprement dites n'y tiennent qu'une place secondaire.

« a) Développer la conscience sociale et la morale chrétienne à l'aide de salles de lecture, bibliothèques et salles de réunion.

« b) Instruire les membres dans leur profession à l'aide de journaux et brochures, de réunions professionnelles, d'instructeurs ambulants, de cours spéciaux et par l'organisation des fermes modèles.

« c) Persuader de mieux construire leurs maisons et leurs bâtiments agricoles.

« d) Encourager les travaux d'amélioration des terres comme le drainage, etc., et les travaux industriels.

« e) Unir les membres en associations pour la vente en commun des produits.

« f) Faciliter l'achat en commun des engrais, matériaux et instruments agricoles.

« g) Fonder des magasins coopératifs de produits alimentaires, vêtements, meubles et autres.

« h) Améliorer le crédit agricole par l'organisation de caisses d'épargne et de crédit coopératives et par l'Union de ces caisses.

« i) Tâcher de développer la prévoyance, les assurances pour la vie, en cas de maladie, vieillesse, infirmité etc. ainsi que l'assurance contre le feu, la grêle, la mortalité du bétail.

« j) Organiser les pompiers volontaires.

« k) Assurer aux membres la défense légale.

« l) Prendre en main les intérêts de la petite propriété agricole, industrielle et commerciale, sa défense et son explication devant les pouvoirs administratifs.

« m) Maintenir les relations avec les sociétés agricoles, les institutions industrielles et commerciales, les institutions de crédit et de prévoyance ».

Au 1er janvier 1903, il existait 1247 cercles fondés dans ces conditions. La statistique dressée pour 952 d'entre eux relate l'existence de 705 magasins coopératifs de produits de consommation, 520 locaux pour la vente coopérative des boissons, 353 magasins coopératifs pour la vente des produits monopolisés par le gouvernement, tous dépendant de ces cercles [1]. Les résultats obtenus au point de vue spécial des sociétés de consommation par les cercles agricoles de Galicie présentent donc une réelle importance.

La loi du 9 avril 1873 est la base de la législation applicable aux sociétés coopératives de Cisleithanie. Cette loi assujettit les sociétés à la tenue d'un registre où sont consignées les indications concernant l'entrée et la sortie des membres ainsi qu'à la publication de leur bilan. Elle laisse le choix entre le sys-

1. Rapport de M. Casimir de Weydlich au congrès international de 1904.

tème de la responsabilité limitée et celui de la responsabilité illimitée. — Une loi du 11 Août 1903 soumet obligatoirement les sociétés à la « révision », c'est-à-dire à l'inspection de leurs comptes et de leurs écritures par une personne compétente. Cette personne peut être désignée par l'Union à laquelle la société appartient, ou, dans certains cas, par le « Landesausschuss » (délégation provinciale), ou, à défaut, par le tribunal du district. Le reviseur doit s'assurer que la société tient compte de ses observations et, à défaut, aviser le tribunal qui procède aux poursuites [1].

En matière d'impôts, la loi du 1er Janvier 1898 a modifié les lois précédentes (27 Déc. 1880 et 14 Avril 1885). Elle édicte des exemptions en faveur des sociétés ne vendant qu'à leurs membres. On considère comme ayant un caractère commercial et par suite comme soumis à l'impôt les bénéfices réalisés par l'effet des achats en gros. La vente des boissons est aussi considérée comme un commerce au point de vue de l'impôt ; d'ailleurs l'autorisation administrative, nécessaire pour qu'on puisse y procéder, n'est accordée qu'avec peine. « La nouvelle loi sur les impôts, écrit M. Carl Wrabetz [2], est indiscutablement supérieure à l'ancienne, mais on la déforme par une application bureaucratique rendant illusoires les avantages accordés aux sociétés de consommation ».

Les diverses races qui coexistent en Autriche se considèrent comme formant autant de nations distinctes soumises au même Empereur : et les questions de nationalité jouent un rôle considérable en matière économique comme en matière de poli-

1. Voir le rapport de M. Lourties au Sénat français, le rapport de M. Carl Wrabetz au congrès international de 1904.

2. Rapport au congrès international de 1900.

tique pure. En Cisleithanie, nous connaissons quatre Unions de sociétés coopératives qui se désignent par la race à laquelle appartiennent leurs membres : allemande, polonaise, tchèque, slovène. Il s'est formé quelques autres unions d'importance secondaire. Les Unions tchèque et slovène comprennent à peu près exclusivement des sociétés de crédit. Les Unions allemande et polonaise comprennent à la fois des sociétés de crédit et des sociétés de consommation.

En Galicie, il existe, à côté de l'Union coopérative polonaise, appelée Société centrale de propagande, un organe commun d'ordre économique : c'est l' « Union commerciale des cercles agricoles » dont 751 cercles sont membres et qui possédait en 1902 4 magasins de gros (Leopol, Cracovie, Rzeszow et Wieliczka) ayant fait ensemble pour 1.150.000 francs d'affaires.

La majeure partie des bénéfices nets (1.500.000 couronnes sur 1.800.000 en 1900[1]) a été distribuée comme dividendes aux acheteurs. Ces dividendes sont laissés assez souvent dans les caisses des sociétés comme dépôts d'épargne.

M. Carl Wrabetz représente sous un jour peu favorable les relations des fonctionnaires publics avec les associations. « Les sociétés de consommation, écrivait-il, en 1902[2], se développent beaucoup plus lentement que les autres sociétés coopératives. Cela s'explique par les difficultés que mettent sur leur chemin les autorités économiques et financières de l'État. Quoique la plupart des sociétés ne vendent des marchandises qu'à leurs membres, on les oblige à prendre pour certains articles des licences, et on les soumet à d'autres réglementations restrictives »...

1. Congrès international de 1902.
2. Congrès international de 1902.

Cependant les pouvoirs publics sont intervenus directement en faveur de la coopération. Les délégations provinciales ont consenti des subventions ou des avances à de nombreuses associations. Mais les sociétés de consommation qui ont profité de ces faveurs sont très rares. La forme de coopération qu'elles réalisent est celle qui reçoit le moins souvent des encouragements directs de la part de l'État ; dans aucun pays, l'État ne leur donne une aide effective, alors que les entreprises de coopération agricole et de crédit mutuel ou même les associations ouvrières de production reçoivent fréquemment des subsides ou des avantages positifs.

HONGRIE. — Il est difficile de parler des sociétés de consommation hongroises sans débuter par l'étude des organes centraux qui les unissent. En effet, alors que, dans la plupart des pays, les organes centraux sont établis seulement quand les sociétés ont acquis déjà un développement important, ils constituent au contraire en Hongrie la source même à laquelle les sociétés ont pris naissance : ce sont eux qui dirigent l'action coopérative.

Le comte Karoly, après avoir créé la Caisse centrale qui sert de point d'appui aux sociétés de crédit mutuel [1], fonda la « Hangya » ou « Fourmi ». Nous extrayons du remarquable rapport présenté au congrès international de 1904 par le comte Joseph Mailath, membre de la chambre des Magnats, les intéressants renseignements qui suivent (texte français).

« La Fourmi s'impose l'observation des principes suivants :

1. Ou plus exactement la banque qui a constitué cette caisse centrale.

« 1° Quand le capital n'est constitué qu'au moyen de petits versements hebdomadaires, elle n'abandonne son action qu'après qu'un certain minimum, paraissant suffisant au début, a été atteint.

« 2° Elle n'accorde pas de crédit dans ses magasins et exige, au contraire, le paiement au comptant.

« 3° Les Sociétés de consommation affiliées à la Fourmi s'engagent à acheter à celle-ci tous les articles qu'elle peut fournir au même prix que les autres magasins ;

« 4° La revision de toutes ces sociétés appartient à la Fourmi seule.

« 5° Les fonctions de membres du conseil de surveillance sont gratuites.

« 6° Les sociétés de consommation qui s'affilient à la Fourmi s'engagent à ne pas donner plus de 5 0/0 d'intérêt pour le capital et à verser à la réserve tout excédent jusqu'au paiement de toutes les dettes. A partir de ce moment, l'excédent est réparti entre les membres au prorata de leurs achats.

« 7° Il est exigé des coopératives qu'elles emploient une partie de leur réserve à l'enseignement et à la propagande. Conformément à ce point du programme, il a été déjà formé, par les sociétés de consommation, passablement de coopératives agricoles, de bibliothèques coopératives, de coopératives d'achat, de coopératives pour le commerce des œufs, de laiteries, de greniers à grains, etc. ».

En 1903, la Hangya avait 383 sociétés adhérentes et leur vendait des marchandises valant 4.700.000 couronnes [1]. Ces chiffres sont doubles des chiffres correspondants de 1901. On peut estimer, en combinant les renseignements donnés par le Dr Bernat pour l'année 1901 et ceux qui figurent au rapport du

1. 4.900.000 francs environ.

Dr Mailath, que, en 1903, les sociétés de consommation dépendant de la Hangya comptaient environ 50.000 membres et avaient fait à peu près 7.000.000 d'affaires et 260.000 francs de bénéfices.

La Hangya emploie 14 « reviseurs », ayant une compétence spéciale, pour vérifier les comptes des sociétés, contrôler la marche des affaires et donner tous les conseils utiles.

Parallèlement à la Hangya, s'est développé un autre organe central, l'Union des sociétés de consommation chrétiennes, qui paraît également bien dirigée et qui fait des progrès rapides. En 1903, elle groupait 231 sociétés auxquelles elle avait vendu des marchandises valant 1.250.000 couronnes.

Un rapport inséré en 1903 dans l' « Avenir social » donnait des détails sur le fonctionnement des sociétés. Il constatait que les intérêts alloués au capital dépassent parfois 5 0/0, contrairement aux indications de la Hangya. Il insistait sur les caisses d'épargne et de crédit mutuel qui sont adjointes à un certain nombre de sociétés de consommation et sur l'hostilité des Chambres de commerce qui faisaient imposer une taxe spéciale aux coopératives.

La loi de 1898, qui a remplacé celle de 1875, contient quelques dispositions originales : c'est ainsi que, en limitant le ressort d'une société à une circonscription déterminée (ordinairement la commune) et en n'autorisant la fondation d'une coopérative que sous le patronage de l'Etat, d'une chambre de commerce, d'un syndicat agricole ou de quelque institution semblable, elle aboutit à éviter dans beaucoup de cas la fâcheuse concurrence que se font trop souvent les sociétés de consommation en d'autres pays. Mais ces dispositions pourraient, dans certains cas, paralyser bien des initiatives. La loi autorise la responsabilité limitée des membres ; cette respon-

sabilité ne peut être fixée à moins du quintuple de la part sociale.

Le Dr Bernat, dans son rapport au congrès international de 1902, montre bien quel est le caractère social de la coopération hongroise, en faveur de quelle catégorie de la population elle agit, contre quelles personnes elle lutte. « L'augmentation du nombre des sociétés de détail, écrit-il, est, pour ce pays-ci, une question d'une importance capitale parce que, dans la plupart des villages, le boutiquier est aussi usurier que commerçant, et c'est lui qui ruine le paysan. Il l'exploite doublement, d'abord en lui vendant des marchandises de qualité inférieure, ensuite en se faisant payer à gros intérêts, prétextant des emprunts qui n'existent qu'en imagination ».

Espagne. — D'après le rapport de M. J. Solas Anton au dernier congrès international, il y avait, en 1904, 140 coopératives environ en Catalogne, sociétés de consommation pour la plupart, et 90 dans les autres provinces espagnoles : le deuxième chiffre est un peu trop faible. M. J. Piernas y Hurtado avait communiqué au congrès international de 1900 une liste, aussi complète que possible, mais encore incomplète, déclarait son auteur, et comprenant 263 coopératives, dont 225 de consommation, 110 en Catalogne et 115 dans le reste de l'Espagne.

D'après M. Solas Anton, les sociétés de Catalogne, au nombre de 140, comptaient environ 8000 membres et faisaient à peu près 10.000.000 de ventes : ce sont, en général, de petites sociétés ayant un cercle d'affaires très restreint. A Barcelone même, il y en a 50.

Quelques coopératives ont atteint cependant une certaine importance. M. Solas Anton cite la Protectora Civil de Zorrasa qui compte 500 membres,

M. Piernas y Hurtado, la Sabadellense de Barcelone, avec 600 membres et 350.000 francs d'affaires (chiffres de 1899). — Si, dans l'ensemble, c'est en Catalogne surtout que la coopération s'est développée, les sociétés plus importantes n'ont pas leur siège dans cette province. M. Piernas y Hurtado indique pour la « Cooperativa civico-militar de Santiago » 2.900 membres et 778.000 francs [1] d'affaires, pour la Sociedad de empleados del ferrocarril del Mediodia, 1750 membres et 438.000 francs d'affaires.

D'après la « Cooperativa », organe publié dans la République Argentine [2], il s'est fondé récemment à Barcelone une société qui ne compte parmi ses membres que des femmes.

En général, les coopératives de consommation vendent au public. Cependant, M. Solas Anton dit dans son rapport que le Ministre de l'Intérieur, M. Garcia Alia, a récemment interdit la vente au public, de pratique courante dans beaucoup de sociétés, et que même cette interdiction a été étendue aux sociétés de production. « Comment feront les sociétés de production après cela ? » demande M. Solas Anton. La mesure est surprenante en effet, s'il n'y a pas erreur d'interprétation.

Cependant la législation ne paraît pas défavorable aux coopératives. Il est vrai qu'elle les soumet à la patente, ce qui semble incompatible avec l'interdiction de vendre au public. Mais la loi de juin 1887 permet aux coopératives, comme aux associations de toute nature, de se constituer et de s'administrer à leur gré, pourvu qu'elles aient déposé à la Préfecture un exemplaire de leurs statuts, avec un certain

1. Nous comptons la peseta pour un franc : c'est sa valeur nominale, mais la monnaie espagnole subit au change une perte variable.

2. Voir *The Cooperative News*, n° du 26 décembre 1903.

nombre d'indications sur la composition et la marche de la société. L'autorité administrative ne peut que faire prononcer l'annulation de l'acte social par le tribunal, si les statuts sont contraires à la loi. Après un certain délai, l'association est valablement constituée, et n'est plus tenue qu'à déposer annuellement le relevé de ses opérations à la Préfecture. Elle jouit alors de la personnalité juridique et peut posséder des meubles et des immeubles [1].

Les coopérateurs catalans ont fondé, il y a quelques années, la « Chambre régionale des sociétés coopératives de Catalogne et des Iles Baléares » qui compte une centaine de sociétés adhérentes. La cotisation à verser est de 25 pesetas par association. La Chambre a institué un bureau commercial qui effectue des achats pour le compte des sociétés — sans posséder de magasin. Ce bureau prélève une commission, généralement payée par le vendeur. Les bénéfices sont mis en réserve [2].

Les chiffres que nous avons cités plus haut font ressortir, pour la Catalogne, à 60 environ le nombre moyen des membres par société et à 1.200 francs par membre à peu près le chiffre moyen des affaires. Cette dernière proportion est relativement élevée : mais cela tient moins à la fidélité des sociétaires qu'à l'importance des ventes faites au public. — On peut donner la même explication au taux considérable qu'atteignent certains bonis. « Il est telle petite société de Barcelone, dit M. Gide, où l'on voit des sociétaires ouvriers toucher 300 à 360 francs par an de dividende, provenant de ventes faites à leurs camarades ». Dans ces conditions, les sociétés perdent en partie le caractère coopératif. — Au point de vue

1. Les sociétés coopératives de consommation par M. Gide.
2. Rapport de M. Solas Anton, président de la Chambre régionale, aux congrès internationaux de 1902 et 1904.

de l'heureuse application de certains principes, on peut citer à l'actif des coopérateurs espagnols la fondation d'écoles dont la marche est très satisfaisante[1].

Russie. — Les événements qui se déroulent actuellement en Russie entraîneront sans aucun doute au point de vue économique et social comme au point de vue politique, un bouleversement général dont les conséquences se feront sentir sur les institutions de toute nature. La coopération disparaîtra-t-elle ? Deviendra-t-elle un des pivots de l'organisation nouvelle ? Il est plus probable qu'elle subira un temps d'éclipse pendant la période révolutionnaire, puis qu'elle reprendra sa marche ascendante avec plus de rapidité parce que certaines entraves administratives auront disparu, parce que les ouvriers comprendront mieux les avantages de l'association ; cependant elle n'acquerrera pas sans doute une importance de premier ordre : les sociétés coopératives — les sociétés de consommation surtout — se présentent sous une forme trop modeste pour être adoptées par un parti politique, dans une période aussi troublée, comme un principe d'action. Il est donc fort possible que le mouvement coopératif ressemble demain à ce qu'il fut hier, et que les résultats obtenus pendant les dernières années ne présentent pas un simple intérêt rétrospectif.

D'après le rapport de M. le colonel Gérébiatieff au congrès international de 1904, il y avait, à cette époque, 826 sociétés de consommation en Russie ; en 1902, il n'en existait que 801. 248 avaient fourni un compte-rendu : ces 248 sociétés comptaient 146.000 membres, possédaient un capital-actions de

1. M. Gide. — Ouvrage cité.

9.500.000 francs et faisaient 69.000.000 d'affaires. Les frais d'exploitation représentaient un peu moins de 10 0/0, et les bénéfices nets un peu plus de 4 0/0 des ventes. On voit que, s'il y a quelque exagération dans les paroles prononcées par M. Podbereski au congrès international de 1900, « on peut dire qu'il n'y a pas d'usine, de grande fabrique, de Cie de chemins de fer qui ne possède des magasins coopératifs pour ses ouvriers ou employés », les résultats obtenus, même si l'on devait admettre que les comptes-rendus en aient exagéré quelque peu l'importance, présentent cependant un vif intérêt.

La société des usines Poutiloff, à St-Pétersbourg, compte plus de 11.000 membres : elle a été fondée en 1866.

Le rapport du colonel Gérébiatieff au congrès de Manchester contient de très intéressants détails sur le fonctionnement des sociétés de consommation. L'auteur les divise en six classes, d'après la catégorie sociale à laquelle appartiennent leurs membres. — Armée, Administration civile, Employés de chemins de fer, Ouvriers, Paysans — et enfin sociétés mixtes étendant à la fois leur action sur la ville et sur la campagne.

En général les sociétés vendent aux prix ordinaires du commerce et elles accordent du crédit à leurs membres, malgré les pertes importantes qui en sont résultées souvent.

Elles sont soumises, bien entendu, à l'autorité administrative ; mais il semble que, en général, cette autorité ait favorisé leur formation. L'ordonnance des 13/25 Mai 1897 contient des statuts-types qui sont obligatoires sur certains points. Il est interdit d'attribuer plus de 10 0/0 d'intérêt au capital et de contracter des emprunts dont le montant dépasse celui du capital-actions. Les coopératives militaires sont

soumises à l'autorité du ministre de la guerre.

Les sociétés de consommation sont dispensées d'impôts, mais seulement lorsque leur capital est inférieur à 10.000 roubles (26.666 francs).

La « société agricole impériale » de Moscou a formé un « comité pour le crédit coopératif rural et les associations industrielles ». Ce comité a établi une société pour la vente en gros. Cette dernière société, résultat final de ces efforts successifs, n'a pu réunir encore le capital minimum fixé par les statuts, et par suite elle n'a pas commencé ses opérations. Mais le comité permanent des sociétés coopératives, dont les bureaux sont 8, quai de l'Amirauté, à St-Pétersbourg, s'efforce de remplir sa mission propre, qui est de « servir à l'union, à la propagande, à la surveillance des sociétés qui le demandent, à faciliter les organisations d'ensemble, etc. ». Il s'est fondé à Moscou une autre « Union des sociétés coopératives de consommation » qui fonctionne comme office d'achats en gros et a vendu, en 1903, pour 700.000 francs de marchandises Précédemment elle avait obtenu des résultats plus importants).

Voici comment avaient été répartis les 1.270.000 roubles de bénéfices réalisés en 1900 par les coopératives qui avaient fourni un compte-rendu :

256.000 comme intérêt aux actionnaires soit en moyenne 7.4 0/0 du capital. — 590.000 comme dividendes aux acheteurs (soit en moyenne 2.23 0/0 des achats). — 61.000 aux comités de direction. — 34.000 au personnel (gratifications). — 101.000 pour la constitution de fonds de réserve. - 68.000 pour le paiement des impôts (applicables seulement aux sociétés dont le capital dépasse 10.000 roubles) — — 5.000 pour les œuvres d'éducation — 8.000 pour les œuvres de charité.

Nous ignorons si la société coopérative des em-

ployés du chemin de fer de Perm est parmi celles qui avaient envoyé un compte-rendu. Mais cette société seule fait plus aujourd'hui pour les œuvres d'éducation que l'ensemble des sociétés ci-dessus désignées ne faisait en 1900. « Cette coopérative, écrit son président, M. Schymaref, attache beaucoup d'importance à la diffusion de l'éducation et dépense, chaque année, de 5.000 à 10.000 roubles pour l'éducation des enfants de ses membres les moins fortunés ; elle contribue en outre à l'entretien et à la construction d'écoles en faveur de ces enfants-là ». La société de Perm possède aussi des bibliothèques, et elle a fondé une caisse d'épargne en faveur de ses membres.

Finlande. — Sous l'influence du Dr Hannes Gebhard, appelé depuis lors à jouer en Finlande un grand rôle politique, s'est fondée, en 1899, la « Pellervo », société ayant pour but de propager la coopération agricole. Ici, comme en Hongrie, le mouvement est parti d'une organisation centrale, et il s'est rapidement développé. D'ailleurs, une fois instruite de ce qu'elle pouvait faire, la population finlandaise a montré qu'elle était capable d'initiative et qu'elle savait agir sans recourir à l'appui direct de l'association centrale. C'est en particulier ce qui s'est produit pour les sociétés de consommation. « La Pellervo » avait surtout pour but d'encourager la formation des associations de crédit et des coopératives agricoles proprement dites. Dans son rapport au congrès international de Manchester, le Dr Gebhard exposait que la « Pellervo » n'avait guère encouragé l'établissement des sociétés de consommation « à boutique ouverte », parce qu'elle considérait la faible densité de la population des campagnes comme un obstacle à leur réussite. Mais, ajoutait-il,

« on n'a pas encore fait d'expériences décourageantes. Cela fait que les campagnards ont créé en plusieurs endroits des sociétés de ce genre, sans demander conseil ni prendre en considération l'expérience souvent chèrement payée à l'étranger ». Deux ans après, au congrès de Budapesth, le Dr Hannes Gebhard constatait que les sociétés de consommation étaient au nombre de 94, alors qu'elles n'étaient que 16 en 1902. C'est donc que les expériences continuent à être encourageantes. La moyenne des affaires annuelles atteignait 70.000 francs par société en 1903. — La plupart des magasins sont à la campagne, mais il en existe quelques-uns dans les villes, et ce sont les plus importants.

La loi récente de 1901 autorise la responsabilité illimitée, la responsabilité limitée à un chiffre déterminé, ou l'absence de toute responsabilité au-delà du capital versé. « Nous tâchons, écrit le Dr Gebhard, de réduire le nombre des sociétés sans responsabilité, et il semble que nous réussissons ».

La « Pellervo » n'a pas refusé son concours aux sociétés de consommation, bien qu'elle ne leur soit pas très favorable, comme on l'a vu. Elle paie une partie des dépenses du comité central de l'Union des sociétés de consommation, qui s'est récemment constituée et qui se propose d'établir un wholesale.

SUÈDE. — Le mouvement coopératif en Suède, après avoir rétrogradé, est aujourd'hui dans une période de progrès. Les résultats ne sont pas très brillants encore. Dans l'almanach de la Coopération française pour 1904, le Dr Koch signale l'existence de 300 ou 400 sociétés dont 73 adhérant à l'Union coopérative. Les statistiques fournies par 50 d'entre elles indiquent un total de 11.000 membres, 5.200.000 francs de ventes et 200.000 francs de bénéfices. D'a-

près ces données, l'auteur évalue le nombre total des membres à 60.000 ou 70.000 et le chiffre des ventes à 30 millions pour l'ensemble des sociétés de consommation suédoises. Cette évaluation paraît un peu trop forte.

L'Union a organisé une agence pour les achats collectifs. Elle possède un organe spécial, le « Kooperatoren ». Des efforts sont faits pour étendre son influence, mais la coopération ne paraît pas encore avoir suscité un grand enthousiasme parmi la population suédoise.

Norvège. — M. Isaak Bjerknes, secrétaire au Ministère de l'Agriculture de Norvège, évalue [1], pour l'année 1900, le nombre des sociétés de consommation à 260 environ avec 26.000 membres et 12.000.000 d'affaires. Ce sont les données statistiques les plus récentes que nous connaissions en la matière. L'échec du mouvement coopératif de 1875 paraît avoir laissé des traces profondes. Comme dit M. Isaak Bjerknes, le « coup de veine » des débuts a été suivi d'une « guigne décourageante ». Cependant, depuis 1890, il y a progrès.

Au congrès tenu en septembre 1903 à Copenhague, le délégué norvégien disait que Björnson avait inspiré à ses compatriotes, par ses poésies, le désir d'atteindre un idéal élevé dans leur œuvre coopérative [2]. On ne peut que se féliciter de voir la poésie et l'économie sociale unies en une collaboration, peut-être inattendue, pour guider les coopérateurs vers un but élevé.

Islande. — La coopération agricole est fort bien organisée en Islande. Il s'est formé, dans ce pays, depuis

1. Congrès international de 1904.
2. *The Cooperative News*, n° du 2 janvier 1904.

1880, un grand nombre de sociétés coopératives, qui ont fondé une Union, le « Bunadarfelag Islands », dont le siège est à Reykjavik. Un agent de l'Union, en résidence à Newcastle-on-Tyne, est chargé des achats collectifs à l'étranger, et de la vente des produits obtenus en commun. Les sociétés répartissent surtout les marchandises nécessaires à l'exploitation agricole, mais la plupart d'entre elles vendent aussi des denrées et objets d'usage courant; plusieurs possèdent des magasins[1].

Serbie. — Pendant ces dernières années, la coopération s'est développée dans beaucoup de pays où elle était presque inconnue naguère, du moins sous la forme moderne. On en a vu des exemples en Hongrie, en Finlande, en Russie même. Ce sont principalement, en Serbie, les sociétés de crédit mutuel (système Raffaisen) et les coopératives agricoles qui ont fait des progrès. Mais il y a aussi, d'après le rapport[2] de M. Michel Avramovitch, secrétaire de l'Union des sociétés coopératives agricoles serbes, 40 sociétés de consommation. Plusieurs de ces sociétés, notamment celle de Belgrade, sont en bonne voie. Les commerçants, ligués contre elles, ont obtenu des agents de commerce étrangers, sauf d'un agent français, la promesse de ne rien leur vendre. Mais, dit M. Avramovitch, « nous pourrons acheter toujours tout ce dont nous avons besoin aux coopératives de consommation d'Autriche, d'Italie, d'Allemagne, de France et surtout à la Wholesale anglaise qui nous fournit déjà ses thés, ses cacaos, ses biscuits, etc. »

1. Voir le rapport de M. Thorhallur Bjarnason, président du *Bunadarfelag Islands* au congrès international de 1904.

2. Congrès international de 1904.

Les sociétés coopératives serbes sont exemptes de tout impôt. L'État fait des prêts sans intérêt aux sociétés agricoles. Il existe une « Union des sociétés coopératives agricoles serbes » un organe coopératif bi-mensuel, le « Zemlyoradnitchka Zadrouga », et un congrès coopératif annuel.

Bulgarie. — La coopération est fort peu développée encore en Bulgarie, où le mouvement n'aurait commencé qu'en 1897, d'après M. Assen Ivanoff, administrateur de la Banque agricole de Bulgarie [1]. Il s'est formé surtout des sociétés de crédit. Cependant M. le Dr Branecoff, président de la société coopérative « Fraternité » à Tamboli, signale l'existence de sociétés de consommation « à Kazenlique, Tamboli, Sofia et autre part ». Il est intéressant de relater la mesure prise par la Banque agricole de Bulgarie qui organise des cours spéciaux pour enseigner aux curés et aux maîtres d'école les principes d'après lesquels on peut fonder et organiser les sociétés coopératives [2].

Roumanie. — C'est seulement en ce qui concerne les sociétés de crédit que la coopération a pris quelque importance en Roumanie. M. Duca, directeur général du « Créditual agricol » de Roumanie, dit, dans son rapport au congrès de Buda-Pesth : « Il y a très peu de sociétés coopératives de production et de consommation en Roumanie, et toutes celles qui existent sont à proprement parler des sociétés par actions à capital et à personnel variables. Elles n'ont donc de coopératif que le nom » (cette conclusion ne s'impose nullement), « elles sont régies

1. Rapport au congrès international de 1904.
2. La société de consommation de Sofia s'est récemment affiliée à la Fédération française des coopératives P. L. M.

par le titre du code de commerce intitulé: « sociétés coopératives » qui est copié presque textuellement sur le titre correspondant du code de commerce italien, lequel est lui-même une copie à peine modifiée du titre du code commercial français relatif aux sociétés à capital variable ».

Grèce. — Quelques personnes s'occupent de faire connaître la coopération en Grèce. Mais les résultats obtenus jusqu'ici sont très peu importants. MM. Vournasos, professeur, Philaretos, ancien ministre de la Justice, et Theodorides, avocat, ont tous trois répondu à un questionnaire de l'Alliance coopérative internationale (ce questionnaire a été envoyé à des personnes qualifiées dans un grand nombre de pays, et publié avec les réponses qui y ont été faites dans le compte-rendu du congrès international de 1904, sous la rubrique « La coopération arriérée »). Les réponses sont loin d'être toujours concordantes : c'est ainsi que M. Vournasos, à la question « Quels résultats matériels et moraux avez-vous obtenus ? » répond : « Amélioration de l'état social et physique des populations coopérantes. Modification de l'indigence des coopérateurs, amélioration de leur état matériel. Exécution plus exacte des industries coopératives et de leurs produits. Augmentation des biens moraux et sociaux des coopérateurs. Modération du coût de production, amélioration et meilleur marché des produits », tandis que M. Theodorides écrit simplement : « Les résultats matériels et moraux de ces associations sont, pour le moment, très insignifiants ». Nous pensons que M. Vournasos indique ce que l'on espère obtenir, et M. Theodorides ce que l'on a obtenu jusqu'ici. M. Vournasos mentionne douze coopératives dont huit de consommation (y compris deux pharmacies et un restaurant).

M. Theodorides n'en signale que trois, dont deux sociétés de consommation. Il est vrai que M. Vournasos, parmi celles dont il fait l'énumération, cite l' « Union économique » qui s'est bornée jusqu'ici, comme il l'indique d'autre part, à publier ses statuts, et la « Coopérative des commis-marchands, fondée sur mon initiative, où il manque l'énergie et le progrès ». La seule société qui paraisse avoir acquis une réelle importance au point de vue pratique est l' « Union militaire » qui compte 2436 membres et possède 487.000 francs de capital. Elle fonctionne au profit des officiers. Mais il faut espérer que les louables efforts des personnes que nous venons de citer aboutiront bientôt à de nouveaux résultats pratiques.

Portugal. — M. Costa Godolphim, membre de l'Académie royale des sciences de l'Institut de Coïmbre, a fait, au congrès international de 1904, un intéressant rapport sur le développement de la coopération portugaise. En ce qui concerne les sociétés de consommation, ce rapport ne contient pas de statistique d'ensemble, il signale l'existence de la Société coopérative militaire et de la Caisse économique ouvrière, auxquelles il faut ajouter la boulangerie coopérative « a Persistente ». La Société militaire, de Lisbonne, compte 2500 membres et fait 1.300.000 francs de ventes annuelles, avec 85.000 francs de bénéfices. La Caisse économique ouvrière qui a commencé en 1876 avec un capital de *cinq* francs « possède aujourd'hui un bâtiment qui ne vaut pas moins de 111.000 francs, de vastes magasins et des bureaux pour tous ses services. Les ventes atteignent chaque année, en moyenne, un total de 200.000 francs. Elle a une bibliothèque et une caisse spéciale pour les besoins de l'instruc-

tion. Elle organise des conférences, des expositions industrielles, en fournissant tous les éléments propres à accentuer la vie sociale. Elle est honorablement administrée par les ouvriers. Elle a un grand avenir ». Quant à la boulangerie de Lisbonne, « a Persistente », elle vend annuellement pour plus de 500.000 francs. Elle fournit « du pain fait avec les farines les plus pures et parfaitement préparé ». M. Costa Godolphim dit encore : « Toutes les autres coopératives de consommation vivent dans des conditions plus modestes, tout en rendant des services précieux à leurs membres ».

Les coopératives sont placées sous le régime d'une loi spéciale, promulguée, en 1867, sur l'initiative du ministre Andrade Corvo. Les sociétés de consommation font deux parts de leurs bonis : l'une pour servir des intérêts au capital (4 à 5 %), l'autre pour allouer des dividendes aux acheteurs (3 à 5 %). Il paraît y avoir au Portugal des éléments sérieux de progrès qui pourront amener un développement considérable de la coopération.

États-Unis. — Dans un pays où la population est généralement d'origine anglaise, et où se trouvent des centres industriels importants, il semblerait que de nombreux magasins coopératifs eussent dû se créer, à l'exemple de celui de Rochdale. Au contraire, la coopération s'est peu développée jusqu'ici aux États-Unis, et c'est seulement au point de vue agricole qu'elle a pris une importance réelle. Cependant des « communities » s'étaient fondées déjà sous l'influence d'Owen, et, peu après, des sociétés de consommation véritables avaient été établies. M. Holyoake signale, dans son histoire de la Coopération, celle de New-Bedford, près de Fall River. Mais le mouvement n'a pris que peu d'extension,

jusqu'à ces dernières années, où il a commencé de se dessiner plus nettement. Les difficultés qu'ont rencontrées les promoteurs de la coopération tiennent en grande partie sans doute à la hardiesse même des Américains en matière d'affaires, à la puissance que l'esprit d'initiative et l'énergie individuelle ont acquise aux Etats-Unis. Dans la plupart des pays d'Europe, les commerçants se bornent à mettre des obstacles au développement des coopératives, sans leur faire une concurrence directe. Les commerçants américains n'hésitent pas à offrir temporairement aux acheteurs des avantages exceptionnels, sauf à rétablir et à surélever les prix lorsqu'ils se seront rendus maîtres du marché. La lutte est bien difficile dans ces conditions pour une coopération qui n'a qu'un très faible capital et qui ne peut compter que sur l'esprit de suite et la persévérance de ses membres. D'autre part, lorsqu'une société prospère malgré ces difficultés, le désir de réaliser de plus gros bénéfices entraîne trop souvent ses membres à abandonner les principes coopératifs, aux Etats-Unis plus qu'ailleurs, en raison de l'attrait particulièrement vif qu'exercent les affaires commerciales, et de l'amour du gain qui se retrouve dans toutes les catégories de la population : c'est ainsi que beaucoup de coopératives sont devenues des sociétés par actions ordinaires. Enfin les habitants changent facilement de résidence, et leur caractère nomade contribue encore à rendre plus difficile la fondation de sociétés coopératives.

Malgré ces obstacles, les efforts faits par les apôtres de la coopération paraissent commencer à porter leurs fruits. Ce n'est pas cependant dans les Etats de l'Est, dont la situation économique se rapproche un peu de celle de l'Angleterre, que les meilleurs résultats ont été obtenus. C'est au contraire dans

les Etats du centre et surtout de l'Ouest que le mouvement se dessine le mieux. Les sociétés de consommation paraissent se développer dans ces régions sous l'influence des progrès accomplis par la coopération agricole qui acquiert de jour en jour une importance plus grande : ainsi le mouvement coopératif n'a pas la même origine qu'en Angleterre.

Les producteurs de fruits de la Californie se sont d'abord associés pour vendre leurs récoltes et ensuite pour acheter des denrées et des objets à leur usage personnel. « L'an dernier, dit M. J. M. C. Hampson, directeur du « National Cooperator » de Chicago [1], 45 sociétés ayant adopté le système coopératif de Rochdale, et qui représentaient des sociétés de Dos-Palos, de Santa-Rosa, de Sacramento, d'Oakland et et ainsi de suite en passant par tous les centres de la Californie, ont fait un chiffre d'affaires s'élevant à plus de 15.000.000 de dollars (75 millions de francs — achats et ventes réunis probablement). Elles ont créé à San-Francisco pour leur usage personnel une société de gros calquée sur le plan des sociétés coopératives de gros d'Angleterre et d'Ecosse ».

M. le Professeur Fowler donnait, lors du congrès de Manchester, quelques détails sur la formation de ces sociétés. Les parts sont de 500 francs, dont 50 versés immédiatement, ce qui paraît indiquer que les coopérateurs jouissent d'une aisance relative. Les bénéfices sont attribués, en partie aux actionnaires, en partie aux acheteurs. C'est un fait très digne de remarque, que l'organisation du magasin de gros ait précédé celle des magasins de détail. Les coopérateurs ont voulu du premier coup établir leur entreprise sur une large base.

1. Rapport au congrès international de 1904. (Texte en français).

C'est en Califòrnie que les sociétés de consommation se sont le plus développées jusqu'ici. Cependant on a obtenu des résultats de quelque importance dans d'autres Etats. M. O. Nelson [1] signale une intéressante entreprise dans l'Etat de Chicago. Un certain nombre de commerçants se sont syndiqués pour effectuer leurs achats en commun. Peu à peu, les boutiques de ces commerçants sont transformées en magasins coopératifs, le syndicat ayant admis le principe de la coopération. S'il est fréquent de voir des magasins coopératifs se transformer en magasins ordinaires, il est beaucoup plus rare de voir l'inverse. Selon M. Hampson, il existe un assez grand nombre de sociétés de consommation dans l'Etat de Washington et dans le Kansas, et divers magasins coopératifs disséminés un peu partout, dont un fondé par la puissante coopérative agricole de Rockwell (Iowa).

Il n'existe pas encore d'Union coopérative, bien qu'on ait essayé d'en jeter les bases dans un congrès tenu à St-Louis, lors de la dernière exposition universelle. — L'on devrait, semble-t-il, fonder une union dans chaque Etat, et toutes ces unions pourraient former une fédération générale. Ainsi l'organisation coopérative des Etats-Unis serait calquée sur leur organisation politique. Mais il reste bien des efforts à faire pour généraliser les usages coopératifs.

Colonies anglaises. — M. Ambika Charan Ukil, professeur de philosophie au collège central hindou de Bénarès, fait, à chaque congrès, un rapport sur le développement de la coopération aux Indes anglaises. Ces rapports montrent que, en général, on a obtenu fort peu de résultats au point de vue pra-

1. Rapport au congrès international de 1904.

tique. On a bien fondé l'Union des sociétés coopératives des Indes anglaises, mais il serait à peine exagéré de dire que ces sociétés n'ont manifesté leur existence que par leur adhésion à l'Union. M. Ambika Charan Ukil, qui est secrétaire général de l'Union, reste cependant plein de confiance : « Il y a eu, dit-il dans son rapport au congrès international de 1904, un accroissement considérable dans le chiffre des membres individuels de l'Union, et nous avons jugé qu'il valait mieux enrôler les sympathies particulières avant d'installer des magasins. Nous considérons cette question comme un préliminaire important et comme une préparation efficace à notre œuvre ultérieure ». Dans le même rapport, M. Ambika Charan Ukil donne des indications intéressantes sur la nature du mouvement coopératif dans l'Inde. Elles montrent combien ce mouvement, s'il se développe, subira l'influence des conditions économiques et politiques de l'Inde anglaise. « L'atmosphère tout entière, écrit-il, paraît en ce moment chargée d'idées coopératives, bien que ces idées ne soient pas tout à fait du type véritable, mais qu'elles aient une forte odeur[1] des principes de la société anonyme par actions qui seraient appliqués, sur des lignes protectionnistes, de façon à favoriser exclusivement le commerce et l'industrie des Indes. On peut s'attendre à voir d'importants développements dans un avenir assez rapproché. Dans bien des endroits, les élèves des écoles et les étudiants des facultés sont en train d'organiser, sur des bases coopératives, des magasins de produits sortant des manufactures indigènes et qui fonctionnent plutôt par motif patriotique, que par motif économique ».

1. Dans les citations empruntées au compte-rendu du congrès international de 1904, nous donnons exactement le texte de l'édition française.

Plus loin l'auteur revient encore sur l'utilité de créer un mouvement vraiment national [1].

On a obtenu quelques résultats pratiques en ce qui concerne les sociétés de crédit. M. Ambika Charan Ukil cite aussi quelques magasins coopératifs, notamment ceux de Sodepour (Bengale) et de Roypuram (Madras). « Tous deux, dit-il, admettent les Hindous et les Européens sur le même pied d'égalité ». Les colons anglais n'aimant guère à se voir traités de la même façon que les indigènes, il est probable que cette mesure doit les éloigner et que la clientèle de ces magasins doit être plutôt hindoue qu'européenne. Dans son rapport au congrès de 1902, M. Ambika Charan Ukil mentionnait « The Indian pionneers », fondée à Calcutta en 1893, comptant 350 membres et faisant environ 100.000 francs d'affaires par an.

Au Canada, l'on a fait jusqu'ici fort peu de chose au point de vue coopératif. Dans beaucoup de villes, le mouvement rencontrerait les mêmes obstacles qu'aux Etats-Unis. Dans les campagnes, les distances sont considérables, en raison de l'étendue des exploitations dévolues à chaque famille ; et l'indépendance de caractère de l' « habitant », suivant le terme consacré, se prête assez difficilement à la formation de sociétés coopératives, ainsi qu'à l'obligation de s'y approvisionner d'une manière suivie. D'ailleurs, l' « habitant » produit lui-même une grande partie de ce dont il a besoin. Quelques efforts louables ont été faits durant ces dernières années. On en trouve la relation dans l'Almanach de la coopération française pour 1906. On ne peut qu'applaudir à la décision prise par l'Union coopérative française de faire de cet almanach l'organe commun des coopérateurs

1. Il s'agit évidemment ici du patriotisme hindou et non du patriotisme britannique.

français et canadiens (en même temps que des coopérateurs suisses [1]). Il serait très désirable qu'on prît l'habitude de réunir souvent, sous une égide commune, les manifestations de la vie des deux peuples dans l'ordre social. On favoriserait ainsi le rapprochement moral et économique du Canada et de la France, auquel les patriotes de notre race et de notre langue ont le devoir de travailler des deux côtés de l'Atlantique [2]. — C'est M. Alphonse Desjardins, membre du Parlement canadien et président de la caisse populaire de Lévis, qui a rendu compte des résultats obtenus. On a constitué plusieurs sociétés coopératives de crédit. En ce qui concerne les sociétés de consommation, M. Desjardins cite le « syndicat de Fraserville » (Pce de Québec). Le magasin a été ouvert le 1er juin 1904. En 7 mois, on a vendu pour 118.000 francs de marchandises diverses, distribué 4.500 francs de bénéfices, et mis en réserve 92.000 francs. Le prix de l'action est élevé (75 francs). Il y a 300 sociétaires. Dans la Nouvelle-Ecosse (ancienne Acadie), il a été ouvert plusieurs magasins coopératifs (à Sydney, Glace-Bay et Stellarton).

En Australie, les résultats ne sont pas beaucoup plus considérables. M. John Plummer estimait cependant, en 1902, à 70 ou 80 le nombre des coopératives australiennes, mais ces sociétés, disait-il, sont ordinairement peu importantes. Il cite toutefois le « Civil service cooperative association » de Sydney, fondé depuis 50 ans et qui se trouve dans une situation prospère. M. Holyoake mentionne dans son

1. Le titre complet est « Almanach de la coopération française, suisse, canadienne pour 1906 ».

2. Qu'il nous soit permis de mentionner ici l'Association « La Canadienne », formée dans ce dessein. Siège social, 26 rue de Grammont.

Histoire de la Coopération la fondation, à Melbourne, en 1872, d'un magasin coopératif. En 1885, cette société était encore florissante [1]. Nous ne pensons pas qu'elle ait cessé ses opérations. « The Cooperative News » signale aussi l'existence d'une société à Adélaïde [2].

Dans l'Afrique du sud, il existe plusieurs sociétés de consommation. Quelques-unes sont déjà prospères, notamment celle de Salt River fondée en 1894, et celle de Simon's Town ; elles adhèrent toutes deux au wholesale de Manchester. « La liste des membres de Simon's Town [3] est probablement plus cosmopolite que celle de n'importe laquelle des sociétés coopératives existantes ; cette liste comprend des Anglais, des Hollandais, des Grecs, des Malais et des Kroumen. Mais la société se trouve heureusement entre les mains d'un administrateur de tout premier ordre qui leur donne satisfaction à tous ». La société a vendu en un an pour 250.000 francs de marchandises et distribué 11.000 de dividendes. Récemment aussi, il a été fondé une société coopérative (civil service) au Transvaal ; elle paraît solidement établie et appelée à prendre un développement important. Les sociétés de l'Afrique du sud qui s'adressent au wholesale anglais en réclament généralement plus de facilités et de garanties.

JAPON. — Le compte-rendu du congrès international de 1904 contient un intéressant aperçu de la coopération japonaise « d'après des renseignements dus à l'obligeance de l'ambassade impériale du Japon et à celle de M. J. H. Longford ». Depuis plu-

1. Dr Cruger. *Die gewerblichen Genossenschaften in den einzelnen Lændern.*

2. N° du 9 Novembre 1901.

3. Compte-rendu du congrès de 1904.

sieurs siècles, il existe au Japon des associations qui ont une grande analogie avec les sociétés coopératives telles qu'elles fonctionnent en Europe. Elles ont généralement pour but de procurer du crédit à leurs membres ou de vendre en commun les tissus de soie qu'ils ont fabriqués. Ce sont les formes les plus anciennes et les plus répandues, ou du moins les plus importantes, aujourd'hui encore. Cependant les sociétés de consommation paraissent se développer très vite actuellement. On en comptait 101 en 1903, soit 40 de plus qu'en 1902. — 55 étaient à responsabilité illimitée. — Une loi de 1900 a réglé le régime des sociétés coopératives au Japon.

CHAPITRE VII

France.

§ I. — Le mouvement coopératif a pris en France une importance réelle, et les sociétés de consommation jouent, dès maintenant, dans l'organisation économique du pays, un rôle que l'on ne peut négliger. Mais les résultats sont bien faibles en comparaison de ceux qu'ont obtenus les coopérateurs d'Angleterre, d'Allemagne même, et, toute proportion gardée, ceux de Belgique, de Danemark et de Suisse.

Il n'est d'ailleurs pas facile de connaître ces résultats, ni même d'en faire une évaluation suffisamment exacte. L'individualisme des Français se fait sentir jusque dans l'association, lorsqu'ils se décident à y avoir recours. Ils appliquent aussitôt leur esprit d'individualisme à la société qu'ils viennent de fonder. Ils veulent lui maintenir son originalité, et se résignent difficilement à lui faire prendre place dans un groupement plus général, qui pourrait lui imposer une certaine discipline et contrarier sa liberté d'allures. Ils hésitent souvent aussi à faire connaître l'état des affaires de la société, de même qu'ils n'aiment pas à parler de leurs affaires personnelles.

Aussi la plupart des sociétés de consommation ne sont-elles pas fédérées et, lorsqu'elles le sont, donnent-elles des renseignements incomplets aux unions dont elles dépendent.

Cependant les deux groupements centraux qui se sont constitués en France, symbolisent assez bien les deux tendances principales qui se manifestent parmi les sociétés de consommation françaises. En principe, les coopérateurs de l'école de Nîmes adhèrent à l'Union coopérative[1], ceux de l'école socialiste à la Bourse coopérative socialiste. Il y a cependant une certaine confusion à cet égard : des coopératives franchement socialistes sont affiliées à l'Union, et non à la Bourse. Il sera parlé plus loin des groupements centraux et des relations des coopérateurs avec les partis politiques. D'une manière générale, l'école de Nîmes préconise la neutralité en matière politique, contrairement à l'école socialiste. L'école socialiste recommande l'emploi d'une partie des bénéfices aux œuvres de prévoyance et de solidarité, alors que l'école de Nîmes repousse les subventions directes aux institutions de cette nature : son but est de permettre aux coopérateurs de placer tous leurs dividendes dans les caisses de la société : ainsi au moyen des bénéfices accumulés, on pourra étendre toujours davantage le champ de la coopération. Certaines sociétés s'inspirent en partie des principes de l'école de Nîmes, en partie des principes de l'école socialiste. Il existe, d'autre part, un mouvement directement opposé au mouvement socialiste, et tendant à la formation d'associations rivales de celles que le parti socialiste a fondées. On a constitué aussi quelques coopératives franchement catholiques. Les sociétés qui recrutent

1. Voir pages 57 et suivantes.

uniquement leurs membres parmi les personnes exerçant une profession déterminée peuvent encore être considérées comme formant un groupe à part. Bref, le mouvement coopératif est très divisé, mais les divisions manquent de netteté, et elles empiètent les unes sur les autres. On ne trouve ici ni l'homogénéité de la coopération anglaise, ni les distinctions bien tranchées de la coopération belge.

C'est dans la liste générale des sociétés coopératives de consommation, publiée annuellement sous la direction de M. Daudé-Bancel, par l'Almanach de la coopération française, que l'on trouve les renseignements les plus complets au point de vue de la statistique générale. L'Almanach est édité par les soins de l'Union coopérative, mais la liste comprend toutes les sociétés françaises, adhérentes ou non à l'Union, dont M. Daudé-Bancel a pu avoir connaissance ; elle donne des renseignements concernant le nombre des membres, la nature et l'importance des ventes, chaque fois qu'il a été possible de s'en procurer. Il y a de nombreuses lacunes, et les renseignements, lorsqu'ils existent, ne sont pas toujours rigoureusement exacts. Parmi les sociétés mentionnées, il en est qui ne forment pas des sociétés de consommation proprement dites, il en est d'autres qui n'ont qu'une existence nominale et ne font plus d'affaires. Il est probable aussi que quelques coopératives inconnues ne figurent pas sur la liste. Quoi qu'il en soit, c'est là qu'on peut trouver les éléments d'une statistique approximative.

A l'almanach pour 1906, la liste mentionne 1989 sociétés [1]. Groupant les renseignements fournis par les sociétés qui ont fait connaître les résultats

1. Almanach de la coopération française, suisse et canadienne pour 1906.

qu'elles ont obtenus, M. Joseph Cernesson trouve[1] 514 sociétés avec 286.000 membres et 100.889.000 francs d'affaires, soit 348 francs par membre et par an, « ce qui, dit-il, n'est pas un trop mauvais résultat ». M. Gide, faisant le relevé correspondant pour l'année 1903, n'avait trouvé que 314 francs d'affaires par membre et par an, au lieu de 737 francs en Angleterre, 324 en Italie, et 250 seulement en Allemagne. Mais il y a lieu d'observer que les sociétés ayant fait connaître les résultats obtenus sont ordinairement les mieux organisées et les plus prospères. M. Cernesson évalue à 500.000 au maximum le nombre des coopérateurs français. M. Gide estimait, en 1904, le montant des ventes à 179 millions de francs (il faisait observer que les sociétés anglaises n'atteignaient pas ce chiffre en 1868). Il est probable qu'il faut plutôt rester en deçà de ces estimations. Selon notre évaluation, il existe en France à peu près 1850 sociétés coopératives de consommation méritant réellement ce titre ; le nombre approximatif de leurs membres s'élève environ à 450.000, et le montant de leurs ventes à 150 millions de francs.

Il nous a paru intéressant d'analyser à divers points de vue les renseignements contenus dans la liste. — Nous donnons (voir les notes à la fin du chapitre), un certain nombre d'indications (sous les réserves déjà faites au sujet de l'exactitude de la liste).

Elles concernent 1° les départements où les sociétés sont le plus nombreuses (note A).

Dans le Nord de la France (Nord, Pas-de-Calais, Ardennes), l'exemple de la Belgique paraît avoir stimulé le zèle des coopérateurs.

Dans la Charente-Inférieure et dans les Deux-Sèvres, ainsi que dans quelques départements voi-

1. Revue populaire d'économie sociale. — Janvier 1906.

sins, les boulangeries coopératives ont pris un grand développement.

La région de Lyon et de Grenoble est, depuis longtemps, l'un des centres principaux du mouvement coopératif français, bien qu'il y ait peu de grandes sociétés.

En Saône-et-Loire, le nombre des coopératives est élevé ; malheureusement, beaucoup de sociétés se font une concurrence stérile.

2° Les départements où les sociétés sont le moins nombreuses (Note B).

Ce sont principalement des départements montagneux où la difficulté des communications rend peu aisée la formation des coopératives de consommation,

Il y a aussi quelques sociétés en Algérie (5) et aux colonies (1 en Cochinchine, 1 à la Guadeloupe, 1 à la Nouvelle-Calédonie). Il existe aussi des sociétés coopératives françaises en Tunisie et en Egypte.

3° Les sociétés comptant le plus de membres (Note C). Nous n'avons pas indiqué la société coopérative des officiers des armées de terre et de mer qui figure à l'Almanach pour 22.000 membres, ces membres ayant été inscrits d'office pour la plupart. Il y a certaines réserves à faire concernant le caractère coopératif des deux sociétés[1] (autres que les pharmacies mutualistes) qui figurent en tête de liste, l'Association coopérative des employés civils de l'Etat, et l'Union de Roubaix.

4° Les sociétés faisant le plus d'affaires (Note D).

Nous n'avons pas tenu compte des fédérations, dont il sera question plus loin[2], ni des sociétés vendant des engrais et des instruments à l'usage des exploitations agricoles.

1. Voir page 210 et page 208.

2. Voir page 212.

§ II — Comme nous l'avons indiqué, les différences d'origine et de tendance des sociétés françaises, quelle qu'en soit l'importance, ne peuvent servir de base à une division bien tranchée. Nous n'étudierons donc pas leur fonctionnement par catégories, comme pour la Belgique ; nous exposerons d'une manière générale les conditions dans lesquelles les sociétés se forment et comment elles recrutent leurs membres, la nature des marchandises vendues, comment les sociétés se les procurent, comment elles tiennent leurs magasins, le rôle de leurs employés, l'attitude qu'elles ont adoptée en ce qui concerne la vente au comptant, la vente aux prix du commerce, la vente au public, enfin la manière dont elles se procurent des fonds : nous ajouterons, sous forme de notes, quelques renseignements particuliers.

Lorsqu'on étudie le fonctionnement des sociétés de consommation françaises, c'est dans leur mode de formation et aussi dans les conditions fixées pour l'admission des membres qu'on retrouve le mieux la diversité de leurs tendances. Voici quelques exemples à ce sujet.

La Société philanthropique de S. Remy-sur-Avre paraît avoir été fondée [1] sous l'influence directe des idées qui avaient inspiré autrefois les fondateurs de Rochdale. M. Legrand, comptable, aujourd'hui encore directeur-gérant de la société, réunit quelques employés, contre-maîtres et ouvriers, bien décidés à profiter des avantages que la coopération pouvait offrir et à pratiquer le « self help ». Cette société peut être prise comme type de la coopérative neutre, formée sans aucune arrière-pensée étrangère à la coopération. Elle a acquis une grande importance aujour-

1. En 1872.

d'hui 3400 membres et 1.200.000 francs d'affaires. Elle est ouverte à tous, mais des précautions sont prises pour qu'elle ne puisse, par le fait d'admissions nouvelles, dévier de la voie qu'elle s'est tout d'abord tracée. La cotisation est de 20 francs au minimum. On peut la former par versements partiels de 3 francs, mais aucune livraison de marchandises ne doit être faite avant que la cotisation soit complète. C'est là une garantie qui permet de ne recruter que des associés sérieux, capables de persévérance et d'épargne. D'autre part, tout candidat doit être présenté par deux sociétaires et agréé par le Conseil d'administration [1]. Le sociétaire « qui, par ses paroles ou par ses actes, aura compromis d'une façon quelconque les intérêts de la société » peut être expulsé par l'assemblée générale, et l'on prévoit tout spécialement, dans les statuts, l'expulsion, tout au moins en cas de récidive, des sociétaires qui auraient « agité dans les réunions les questions politiques et religieuses, lesquelles doivent rester complètement étrangères aux discussions ».

Tout au contraire, l'Union d'Amiens définit ainsi dans ses statuts les conditions d'admission des membres : « La société étant fondée avec l'aide et sous le patronage des syndicats, les syndiqués sont admissibles de droit. Toute personne peut faire partie de la société ; toutefois les ouvriers dont la corporation possède un syndicat ne pourront être admis que s'ils justifient de leur inscription à ce syndicat. Toute personne dont la profession ou la position particulière ne permettent pas le groupement en syndicat peut faire partie de la société ; toutefois son admission sera subordonnée à une décision du Conseil d'administration ». Les syndicats en question

1. Ou par l'Assemblée générale, dans certains cas.

sont affiliés au parti socialiste, et ainsi le caractère politique de la société est nettement marqué. L'ingérence des syndicats dans l'administration de la société est telle [1] que l'on pourrait contester à l'Union d'Amiens la qualification de société coopérative. Une véritable coopérative, en effet, doit être gérée non pas seulement au profit des acheteurs, mais par les acheteurs eux-mêmes. Or, à l'Union d'Amiens, la direction appartient aux syndicats. On peut répondre, il est vrai, que les syndicats, de par l'organisation même de la société, sont à peu près composés des mêmes membres que la coopérative, mais il n'est aucunement prouvé que ces membres agiraient toujours de la même façon comme coopérateurs et comme syndiqués.

Le caractère coopératif de l'Union de Roubaix est beaucoup plus contestable encore. L'Union a été fondée par le syndicat mixte de l'industrie roubaisienne, syndicat *jaune*, pour employer une expression qui est aujourd'hui du langage courant. Elle comprend un petit noyau d'actionnaires et un grand nombre d'adhérents. Tous les adhérents profitent des avantages considérables que procure la société, mais c'est le petit noyau d'actionnaires qui la dirige : son but n'est pas de procurer au capital des bénéfices élevés, mais de maintenir la coopérative dans la voie que lui ont tracée ses fondateurs.

L'ingérence des syndicats, rouges ou jaunes, est ordinairement moins visible, même dans les sociétés à tendances politiques. Beaucoup d'entre elles acceptent des membres sans leur demander de garantie au point de vue des opinions, comptant que le fait même d'adhérer à une société nettement favorable ou hostile au socialisme les déterminera à prendre parti dans le même sens. Parfois ces calculs sont déçus : c'est ce qui est arrivé pour la « Solidarité

sottevillaise » qui s'est à peu près détachée du parti socialiste. Les militants ont quitté la « Solidarité » et fondé dans la même ville une petite société, la « Revanche prolétarienne », où l'on n'est admis qu'après avoir « souscrit à la formule doctrinale du Parti socialiste international ». C'est une exception : on ne demande pas, en général, d'engagement formel dans les autres coopératives socialistes.

Un certain nombre de sociétés ont été fondées entre les ouvriers occupés dans une usine avec le concours des patrons, qui ont donné des facilités d'installation et fourni, à titre de prêt, les premiers fonds nécessaires. Lorsque les prêts ont été remboursés, les patrons ont renoncé à avoir la haute main sur l'entreprise, et ils ont laissé l'association se développer en toute indépendance. Il en a été ainsi pour l'importante Coopérative des Mineurs d'Anzin, pour la Lorraine de Dombasle-sur-Meurthe. Une initiative de ce genre est tout à l'honneur de la Cie des Mines d'Anzin, de MM. Solvay et des patrons qui ont suivi la même voie. La combinaison d'une initiative généreuse et d'un *self help* persévérant peut faire beaucoup pour le bien du peuple et pour la pacification sociale. Il ne faut pas confondre les sociétés de cette nature avec les économats gérés par les patrons. Les économats, alors même qu'ils fonctionnent véritablement dans l'intérêt des ouvriers, ce qui n'est pas toujours le cas, ne sont en aucune manière des sociétés coopératives, puisque les acheteurs restent étrangers à leur administration.

Aux sociétés qui ont été constituées dans ces conditions, on a, il est vrai, contesté le caractère coopératif parce qu'elles ne sont ouvertes qu'aux ouvriers d'une usine ou d'une exploitation déterminée. Malgré l'autorité de M. Cernesson [1], nous ne pensons

1. Revue populaire d'économie sociale. — Janvier 1906.

pas qu'il faille adopter cette manière de voir. Du moment que la société ne vend pas au public, elle est coopérative, puisque tous les acheteurs sont appelés à participer à son administration [1]. Pour la même raison, nous considérons comme de véritables sociétés coopératives celles qui ont été formées entre les employés des chemins de fer (principalement ceux de la Cie P. L. M.). Quant à l' « Association des employés civils de l'Etat », elle est bien gérée dans l'intérêt commun de tous les acheteurs, mais elle a deux catégories de membres, les actionnaires et les adhérents ; les premiers seuls participent à l'administration ; de plus le capital est limité, de sorte que tous les acheteurs ne peuvent devenir actionnaires : à cet égard, l'Association n'a pas complètement le caractère coopératif.

La différence d'origine des sociétés se fait beaucoup moins sentir dans la marche même des affaires que dans les conditions d'admission des membres et dans les circonstances qui président à la formation. Ce n'est pas que les règles adoptées par toutes les coopératives soient les mêmes : loin de là. Mais ces règles paraissent varier beaucoup plus suivant les besoins locaux ou suivant le caractère des individus que d'après les principes qui ont amené la constitution de la société.

En dépouillant la liste qui figure à l'Almanach de la Coopération française pour 1906, au point de vue de la nature des marchandises vendues, on trouve 637 sociétés répartissant des marchandises « diverses » et 89 sociétés répartissant « toutes » marchandises. Les sociétés de ces catégories, en fait, vendent généralement de l'épicerie, et assez souvent

1. Voir page 247 une réserve en ce qui concerne notamment la Lorraine de Dombasle.

des articles d'habillement. 45 sociétés figurent à la liste comme vendant de l'épicerie seulement. Il doit y avoir 700 à 800 coopératives [1] répartissant de l'épicerie. Celles qui livrent du pain doivent être plus nombreuses encore. Elles comprennent une partie des précédentes, et la liste mentionne en outre 604 sociétés vendant seulement du pain, plus une vingtaine d'autres vendant du pain et du charbon, ou du pain et de l'épicerie, etc. Les boissons entrent aussi pour une large part dans les marchandises « diverses » : 45 sociétés vendent uniquement des boissons (22 fabriquent de la bière). On trouve aussi 21 coopératives répartissant seulement du charbon (et 9 du charbon et du pain). Citons encore 38 sociétés classées comme vendant des « aliments » et qui doivent être pour la plupart des restaurants coopératifs, 10 répartissant seulement de la boucherie et 8 des médicaments.

Les boulangeries sont établies surtout dans la région du Nord et dans quelques départements de l'Ouest. Dans la région du Nord, ce sont en général de grands établissements fonctionnant au profit de la population ouvrière des centres industriels importants et employant les procédés de panification les plus perfectionnés, à l'exemple des coopérateurs belges. Dans l'Ouest, ce sont des institutions beaucoup plus modestes. Le mouvement qu'avait provoqué sous l'Empire l'abolition de la taxe du pain et les prétentions excessives des boulangers [2] a continuellement progressé dans la Charente-Inférieure et dans les départements voisins. Il s'est fondé, dans un grand nombre de villes et de villages, de petites sociétés qui groupent quelques centaines de

1. Peut-être 1000, en tenant compte des sociétés qui n'ont pas fait connaître la nature de leurs ventes.

2. Voir page 28.

membres. Ainsi la coopération a de nombreux adeptes dans cette partie de la France. Mais l'action coopérative y est limitée à un seul objet et ne paraît pas appelée à prendre une extension rapide.

La vente des boissons joue un rôle important dans beaucoup de sociétés. Il est regrettable que toutes les coopératives ne suivent pas l'exemple de la Bellevilloise, qui a proscrit d'une manière absolue les boissons spiritueuses. Bien que le bulletin de la Fédération des Coopératives P. L. M. fasse une louable propagande contre l'alcoolisme, l'absinthe ne constitue pas moins un article assez important des ventes faites par les sociétés adhérentes à la Fédération. La plupart des coopératives n'hésitent pas à vendre des spiritueux, lorsqu'elles en ont l'occasion.

Quelques sociétés ont réussi à établir des boucheries, ce qui, ainsi que nous l'avons dit plusieurs fois déjà, présente de grandes difficultés. Celle de Pontarlier, d'après l'Almanach, vend annuellement 136.000 francs de viande. La Lorraine de Dombasle tient un rayon spécial pour la boucherie et la charcuterie : on a fait à ce rayon 112.800 francs d'affaires avec 12.600 de profits nets pendant le 2[e] semestre 1904. De tels exemples sont rares : un certain nombre de sociétés ont renoncé à vendre de la viande et se sont entendues avec des bouchers pour obtenir une remise en faveur de leurs membres.

Très peu de sociétés vendent des médicaments : c'est qu'une disposition législative y fait obstacle. Aux termes de la loi, les pharmaciens diplômés doivent être propriétaires de leur officine. Seules, les sociétés de secours mutuels ont, exceptionnellement, le droit d'ouvrir des pharmacies. Elles n'en ont guère profité jusqu'ici, sauf dans quelques villes du Midi, spécialement à Marseille. Cependant, d'a-

d'après M. Clavel [1], une coopérative pourrait vendre de la pharmacie pourvu qu'elle s'intitulât société *de prévoyance* et de consommation, et à condition de solliciter une autorisation préfectorale. D'ailleurs toute société de consommation peut fonder une société de secours mutuels à l'usage de ses membres, ce qui lui permet d'ouvrir une pharmacie : c'est ainsi que viennent de procéder la Bellevilloise et la Revendication de Puteaux.

Les achats sont faits le plus souvent à des commerçants en gros qui sont entrés en relations directes avec les sociétés. Il n'existe pas de magasin de gros ; cependant le Comité central de l'Union coopérative et diverses fédérations, régionales ou spéciales, se chargent de grouper des commandes et d'effectuer des achats pour le compte des sociétés, mais sans entreposer les marchandises : les livraisons sont faites directement par les négociants ou par les producteurs [2]. La valeur des achats effectués de cette manière est certainement bien inférieure au dixième de la valeur totale des marchandises réparties.

La production par les sociétés de consommation elles-mêmes est peu importante, sauf en ce qui concerne le pain, et, dans de beaucoup plus faibles proportions, la farine. Quelques boulangeries coopératives sont propriétaires de leur moulin. Il en est ainsi de l'Union de Roubaix (qui produit 15.000 kilos de pain par jour), de l'Union de Limoges, de plusieurs petites sociétés, notamment celle d'Uzos (près de Pau) qui fournit de la farine à 7 sociétés voisines [3].

1. Voir Clavel, Guide pour l'organisation et l'administration des sociétés coopératives, publié par l'Union coopérative, 4e édition 1901.

2. Voir pages 239, 241 et suivantes.

3. Voir un rapport présenté à la Fédération du Gard et de l'Hérault et publié par l'*Emancipation* (Août 1905).

Les achats sont faits quelquefois aux sociétés de production, comme le conseillent les chefs du mouvement coopératif, sans distinction d'école. Les « Vignerons libres » de Maraussan (Hérault) fournissent aux sociétés de consommation une quantité assez importante de vin. Quelques coopératives de production, assez rares d'ailleurs, ont été constituées, comme on l'indiquera plus loin[1], spécialement pour approvisionner les sociétés de consommation.

L'une des principales raisons pour lesquelles les coopératives françaises n'ont pas eu plus de succès auprès du public est l'insuffisance du soin apporté à la bonne tenue des magasins. Nous avons dit combien les coopérateurs anglais attachaient de prix à cette bonne tenue. L'un des leurs, M. H. Spelle, visitant les magasins de Paris, les a trouvés « malpropres et inhospitaliers »[2]. Il insistait, dans sa relation, sur l'utilité de rendre les magasins plus élégants et plus propres, de supprimer les guichets et tout ce qui peut gêner ou rebuter les acheteurs. Il rendait cependant hommage aux qualités des hommes qui dirigent à Paris le mouvement coopératif, disant qu' « ils ne sont peut-être pas capables de mater les vents et de dominer la tempête, mais qu'ils les regardent carrément en face, pleins de cette foi qui remue des montagnes ».

D'ailleurs, il est incontestable qu'un certain nombre de sociétés ont su bien organiser leurs magasins. Plusieurs d'entre elles ont acheté des immeubles et y ont installé leurs services. Ainsi la société du XVIIIe arrondissement, coopérative neutre dont la fondation remonte à 40 ans déjà, et qui est fort bien dirigée, a fait l'acquisition d'un terrain sur

1. Voir page 245.

2. *The Cooperative News*, N° du 3 Octobre 1903.

lequel elle a édifié un vaste bâtiment. Une partie de ce bâtiment sert de bureau et de magasin : le reste a été aménagé en logements, loués au profit de la coopérative. La société philanthropique de St-Remy-sur-Avre a acheté l'immeuble où était installé son magasin de détail et y a fait d'importants travaux d'agrandissement ; elle possède aussi un vaste entrepôt, auquel est annexée une cidrerie, et un autre magasin, à St-Lubin-des-Joncherets. La valeur de ses immeubles, entièrement payés, est estimée 297.000 francs. L'Alliance des Travailleurs de Levallois socialiste possède des immeubles évalués 600.000 francs. Ceux de l'Association des employés civils de l'Etat sont estimés 800.000 francs. Bien qu'il y ait encore quelques autres exemples de sociétés propriétaires, le fait est assez exceptionnel. La plupart des coopératives n'ont pas assez de ressources pour acheter une maison. Elles doivent se contenter d'en louer une. Quelquefois elles sont installées gratuitement dans un local appartenant à un coopérateur, mais, en général, elles ne peuvent avoir ainsi qu'un établissement tout à fait rudimentaire et provisoire. Une société, la Prolétarienne du XVIIIe, s'est installée dans un immeuble appartenant à la société des Logements hygiéniques, 7, rue de Trétaigne. Cet immeuble comprend trente-cinq logements d'habitation, un magasin et un restaurant coopératifs, une université populaire : il constitue un embryon de cité ouvrière.

Pour assurer le fonctionnement des magasins dans des conditions satisfaisantes, il est indispensable d'avoir de bons employés. Au début, les coopérateurs peuvent assurer le service eux-mêmes, mais, dès que la société prend une certaine importance, on est dans l'obligation de faire appel à des commis qui travaillent moyennant salaire. Or les administrateurs n'ont

ni le temps ni, trop souvent, la capacité ou les connaissances techniques nécessaires pour exercer une surveillance constante et efficace. Tantôt les employés jugeront bon de se concilier les bonnes grâces des acheteurs, dont ils dépendent en quelque mesure, en les favorisant injustement, par exemple en faussant les pesées à leur avantage ; tantôt, forts de la protection de quelque administrateur, et se croyant maîtres dans le magasin, ils négligeront leur service ou rebuteront les acheteurs par leur attitude. M. Xavier Guillemin, secrétaire de la Bourse coopérative socialiste, se plaint vivement de l'attitude d'un grand nombre d'entre eux : « Nos employés de coopératives, écrit-il, n'ont pas en général la foi coopérative ; ils pensent à eux, pas à l'œuvre : journée de huit heures, sans savoir si c'est possible, repos hebdomadaire le dimanche sans s'occuper si la coopérative sera mise en état d'infériorité... Là, comme ailleurs, un surcroît de liberté a faussé l'esprit des camarades » [1]. Plus graves peut-être dans les coopératives socialistes, ces difficultés se présentent aussi dans les coopératives neutres. Aussi ne saurait-on trop recommander aux administrateurs de choisir leurs employés avec soin et aussi de n'en pas changer par caprice. La Société de St-Remy-sur-Avre doit en partie sa prospérité à la stabilité de son personnel. Les sept principaux emplois sont tenus par des personnes qui sont au service de la société depuis 18 à 34 ans. La Lorraine de Dombasle a repris, à ses débuts, la boutique d'un épicier-mercier qui est devenu l'employé de la coopérative [2] : c'est là un mode de procéder qui peut

1. Bulletin de la Bourse Coopérative socialiste.

2. *L'Emancipation*. — Septembre 1905. — Au sujet de la Sté de St-Remy-sur-Avre, voir deux intéressantes brochures publiées par les soins de cette société en 1905. — *Dreux*,

avoir beaucoup d'avantages : il ne faut guère compter sur la réussite si personne dans la société n'est au courant des usages commerciaux.

L'« Union des employés des sociétés coopératives » s'efforce de donner au personnel et à tous ceux qui aspirent à en faire partie quelques notions sur le rôle qu'ils sont appelés à remplir. M. Guillemin lui adresse un reproche, mal fondé selon nous : « Au lieu, dit-il, de faire l'éducation de nos employés et de leur faire voir la forme coopérative comme un embryon de société collectiviste, on s'est acharné à leur faire voir cette coopérative commerciale exploitée au même titre que les maisons patronales ». Sans doute, une coopérative est toute différente d'une maison de commerce ; mais lorsqu'il s'agit de vendre et d'acheter des marchandises, il y a, pour réussir, certaines règles auxquelles on ne peut se soustraire, et les employés des coopératives feront bien de s'en souvenir, s'ils ne veulent amener la ruine de la société, en observant trop strictement des règles purement théoriques [1].

Comme il est toujours à craindre que les employés ne se désintéressent de la marche des affaires, ce peut être une fort bonne mesure de leur accorder la participation aux bénéfices. Des arguments d'ordre théorique et d'ordre pratique concourent en faveur de cette mesure [2], adoptée par un certain nombre de sociétés.

Imprimerie Achard. *Paris*, Imprimerie nouvelle. — M. Legrand, à l'initiative duquel est due la fondation de la société (1872) en est encore aujourd'hui le directeur-gérant.

1. L'usage adopté par quelques coopératives socialistes, l'Union d'Amiens, par exemple, de prendre à leur service les « camarades » renvoyés par les patrons en raison de leur qualité de « militants » paraît plus favorable à la cause du parti socialiste qu'à la bonne conduite des affaires de la société.

2. On a vu (page 158) que, dans les sociétés danoises, les

Tous les coopérateurs s'accordent bien sur l'utilité de la vente au comptant. Mais les difficultés sont telles qu'un très grand nombre y renoncent, ou bien, tout en adoptant le principe, consentent à beaucoup d'accommodements. La loi du 12 Janvier 1895, en limitant au dixième la portion saisissable des salaires des ouvriers et gens de service, a fait œuvre utile à certains égards, mais elle a malheureusement augmenté la tentation de recourir au crédit pour la population ouvrière. Il y a là une cause spéciale qui s'ajoute aux causes générales [1] pour faire obstacle à la vente au comptant. Des sociétés, même fort bien organisées, comme celle de St-Remy-sur-Avre, accordent le crédit, ou, suivant l'euphémisme adopté par cette association, font à leurs membres des « prêts en marchandises ». « Quelques sociétés, écrit M. Gide [2], sont entrées dans la voie de constituer une caisse de prêts qui fournisse aux sociétaires le moyen d'acheter au comptant ». C'est là une mesure qui, bien appliquée, peut permettre aux ouvriers d'éteindre leurs anciennes dettes et de se libérer de tout passif. Mais il faut que les prêts ne soient consentis qu'à bon escient, et qu'ils soient exactement remboursés au moyen d'un fort prélèvement effectué sur les premiers dividendes revenant à l'emprunteur.

On admet, en général, que la vente doit avoir lieu aux prix ordinaires du commerce ; cependant cette règle n'est pas toujours suivie, notamment en ce qui concerne la boulangerie. Ainsi la société d'Amboise, intéressante en raison de sa marche régulière et de

gérants sont ordinairement rémunérés au moyen d'un prélèvement proportionnel sur le montant des ventes.

1. Voir page 83.

2. Les sociétés coopératives de consommation. — 1901.

la caisse de secours qu'elle a fondée [1], vend le pain 3 centimes de moins par kilog. que les commerçants. En thèse générale, il vaut évidemment mieux vendre aux prix du commerce de façon à obtenir des bénéfices aussi élevés que possible. Que ces bénéfices soient répartis sous forme de dividendes, ou affectés à des œuvres de solidarité, ou encore qu'ils servent à étendre le champ d'action de la coopération, les consommateurs en profiteront généralement beaucoup plus qu'ils ne profiteraient de la baisse du prix d'achat. Mais il ne faut pas oublier que la société doit soutenir la concurrence et ne pas compter exclusivement sur le bon esprit de ses membres. Si l'on adopte les prix du commerce, il faut les adopter en bloc : il est des articles que les épiciers, par exemple, ont l'habitude de céder au prix coûtant. Contrairement à l'avis de plusieurs coopérateurs, nous pensons que la société doit faire de même (sauf à ne pas distribuer de ristourne sur ces articles). Il s'établira une sorte de compensation entre les bénéfices trop élevés et les bénéfices trop faibles. Mais, du moment que l'on prend pour base des prix le cours aléatoire du commerce de détail, il faut l'accepter sans faire des distinctions que les consommateurs ont peine à admettre [2].

En principe, la plupart des sociétés ne vendaient qu'à leurs membres avant la promulgation de la loi

1. Voir page 252 M. Filliot, président de la société, nous a obligeamment communiqué les renseignements qui la concernent.

2. Il n'en serait autrement que s'il y avait un véritable intérêt social à réagir contre l'avilissement des prix. Ainsi, il y a lieu d'espérer, avec M. Gide, que les sociétés renonceront à mettre en vente des articles de lingerie « qui représentent une bonne affaire pour le client qui les achète, mais un salaire de deux sous l'heure pour l'ouvrière qui les a confectionnés ».

de 1905 ; cette loi qui les soumet à la patente dans tous les cas [1], aura probablement pour conséquence d'étendre beaucoup l'usage de la vente au public. M. F. Willemet, de la société « La Ménagère », à Monthermé-Laval-Dieu, écrit dans l'almanach de la coopération socialiste pour 1906 : « En ce qui concerne la patente, nous en sommes assez partisans, car nous estimons qu'il y a là (dans l'usage de la vente au public), une source de boni qui ne peut qu'être profitable à la société, à la condition de n'en rien répartir aux sociétaires. Ainsi, chez nous, cela nous a permis de nous mettre dans nos murs dix ans plus tôt, de constituer de fortes réserves, d'aider à la création d'œuvres sociales au profit de nos sociétaires, et, en un mot, de favoriser le développement de la société, en ce sens que le public qui vient à la coopérative prend contact avec les sociétaires et le devient à son tour. Exemple : sur une vente de 80 à 90.000 francs, nous avions la moitié du public ; aujourd'hui sur 160.000 francs, le public compte seulement pour 800 francs environ ». Il y a beaucoup de justesse dans ces considérations, mais ce qui est toujours à craindre lorsqu'une coopérative vend au public, c'est qu'elle répartisse à ses membres, contrairement à la règle préconisée par M. Willemet, le boni provenant de cette vente. Alors la coopérative sort de son rôle : ses membres font réellement acte de commerce, et il est fort à craindre que leur entreprise dévie complètement de son but primitif pour n'être plus qu'une société anonyme d'espèce particulière. Le Congrès, réuni en 1905, sous les auspices de l'Union coopérative, a émis le vœu que, pour parer à cette éventualité, on limitât la vente au public ou que l'on restituât au public, soit direc-

1. Voir page 235.

tement, soit sous forme de subvention à une œuvre d'utilité générale, les bénéfices réalisés de ce chef. Les coopérateurs neutres ne paraissent même pas admettre, comme les coopérateurs socialistes, que ces bénéfices servent à étendre les affaires de la société, sans être répartis entre les membres.

Les premiers fonds nécessaires à la mise en marche de l'entreprise devraient, en principe, être fournis par les cotisations des sociétaires. Mais, comme on l'a vu, le *self help* n'a pas joué le principal rôle dans la formation d'un grand nombre de coopératives. En bien des cas, ce sont les syndicats, rouges ou jaunes, ou bien encore les patrons qui ont avancé les premiers fonds. Les subventions n'ont pas été toujours faites en argent : c'est ainsi que MM. Bouché et Cie, propriétaires des usines de Pied-Selle, à Fumay, ont fourni gratuitement les locaux nécessaires à l'installation d'un magasin coopératif. La Cie Paris-Lyon-Méditerranée accorde aux sociétés formées par ses employés une subvention sous forme de réduction de frais de transport.

Pour étendre leurs affaires, les sociétés se procurent des fonds par divers moyens : aux cotisations des membres nouveaux s'ajoutent les prélèvements faits sur les bénéfices pour constituer un fonds de réserve ou un fonds de développement. Un certain nombre de sociétés reçoivent les dépôts d'épargne de leurs membres. Il est regrettable que ce dernier usage ne soit pas plus généralement suivi. Il est en effet, si les affaires sont bien conduites, en même temps à l'avantage de la société et à l'avantage des sociétaires. Il a fait la fortune des coopératives anglaises. Les sociétés françaises qui y ont recours procèdent de diverses manières. L'Union d'Amiens a créé une sorte de caisse d'épargne où les dépôts rapportent 3 % d'intérêts. La Philanthropique de St-Remy a

adopté le système des cotisations variables. La cotisation est de 20 francs au minimum, mais elle peut s'élever jusqu'à 300 francs [1]. Certaines sociétés, comme l'Alliance des Travailleurs de Levallois, ont émis des obligations, ordinairement pour l'acquisition d'immeubles. La société du XVIIIe, pour acheter un terrain et construire une maison, a émis 165.000 francs d'obligations de 25 francs, remboursables et rapportant 5 % d'intérêts. Elle a en outre contracté un emprunt au Crédit foncier, pour 80.000 francs, et obtenu 47.000 de la ville de Paris, à titre de prêt (emploi du legs Rampal). Le surplus de la dépense, soit 48.000 francs, a été gagé par le fonds de réserve.

Certaines sociétés se procurent des ressources d'une manière beaucoup moins régulière et beaucoup plus dangereuse. M. Guillemin constate incidemment, dans un rapport, que, maintes fois, elles empruntent à leurs marchands de vin. C'est se mettre dans la dépendance de ces négociants. Les coopératives doivent éviter soigneusement toute dette envers un fournisseur. Elles peuvent, comme le leur conseille M. Clavel [2], profiter du délai de 30 ou 60 jours que les marchands en gros accordent normalement pour les paiements de leur clientèle : encore faut-il n'en user qu'avec prudence. Même et surtout si elles vendent à crédit, les sociétés ne doivent acheter qu'au comptant.

Nous donnons en notes à la fin du chapitre diverses indications sur le fonctionnement des sociétés, indications n'ayant pas trouvé place dans le développement qui précède.

1. Le sociétaire peut toujours demander le remboursement de la part qui excède 20 francs.

2. Guide pour l'organisation, etc.

Note E. — Le Progrès social de Bourg-Fidèle, petite société très prospère.

Note F. — L'Effort démocratique, coopérative catholique, fondée par le « Sillon ».

Note G. — Indications concernant l'Union de Limoges.

Note H. — Décomposition des ventes, à la Ménagère de Grenoble.

Note I. — Proportion élevée du nombre des coopérateurs au nombre des habitants à St-Remy-sur-Avre.

Note J. — La Nature pour tous, société de vacances populaires.

Note K. — Système des tickets et des timbres, adopté par diverses sociétés.

Note L. — Débuts modestes de deux sociétés de la région parisienne.

Note M. — Indication d'un guide pratique à l'usage des coopératives.

Note N. — Frais d'exploitation d'une boulangerie coopérative.

§ III. — Le 7 juin 1889, la Chambre des Députés adoptait, sur le rapport de M. Doumer, un projet de loi concernant les sociétés coopératives. Trois ans après, une commission, nommée par le Sénat, proposait à la Haute Assemblée de voter le texte de la Chambre avec certaines modifications. M. Lourties avait été chargé du rapport. Le Sénat refusa de passer à la discussion des articles. Depuis lors, le Parlement n'a pas eu à se prononcer sur des projets analogues, et les sociétés coopératives continuent à n'être régies par aucune disposition législative spéciale.

En conséquence, les coopératives peuvent se cons-

tituer sous la forme légale qui leur convient. Elles sont libres d'adopter :

La forme de l'*association*, conformément à la loi du 1er Juillet 1901.

La forme de la *société civile*, régie par les articles 1832 et suivants du code civil.

La forme de la *société à capital variable*, régie par le titre III de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 1er Août 1893.

L'*association* est simplement astreinte à faire une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, en y joignant deux exemplaires des statuts et l'indication des personnes chargées de l'administrer et de la diriger. Toute modification aux statuts, ou tout changement d'administrateurs, doit être déclaré dans les trois mois. Ces formalités suffisent, et, aux termes de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, « toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes : 1° les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées 2° le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres 3° les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose ».

L'article 9 dispose que, en cas de dissolution, les biens seront dévolus conformément aux statuts ou aux décisions prises par l'assemblée générale.

La *société civile* est contractée pour une durée limitée, ou, si la durée n'est pas spécifiée dans le contrat, pour la vie des associés : toutefois, dans ce cas, la renonciation d'une des parties peut amener la dissolution de la société : si la durée est limitée,

la dissolution ne peut être demandée par un des associés que s'il a, pour ce faire, de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagements, etc. Si l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise au fonds social. Les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté pour une part égale, à moins que l'acte n'ait spécifié que les dettes seront partagées en proportion des apports. Il est dit que « toutes sociétés doivent être rédigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de 150 francs[2] », mais il n'est point, en principe, exigé de formalité spéciale concernant la validité de l'acte. La loi ne dit pas expressément que la société a la personnalité civile, et la jurisprudence varie à cet égard : certains tribunaux exigent le concours de tous les membres pour ester en justice. Cette exigence ne nous paraît pas conforme à l'esprit de la loi, du moins si la désignation des administrateurs est régulièrement faite, conformément aux articles 1856 et 1857 du Code civil.

Les *sociétés à capital variable* sont des sociétés constituées par actions, mais dont le capital social est susceptible d'augmentation ou de diminution : elles admettent en effet la souscription d'actions nouvelles, et la reprise, totale ou partielle, des apports effectués. La société n'est valablement constituée qu'après versement du dixième au moins de chaque action souscrite. La société, à capital variable, est valablement représentée en justice par ses administrateurs, (art. 53). Le capital social ne peut être supérieur à 200.000 francs lors de la fondation, mais il peut être augmenté chaque année (de 200.000 fr. au maximum chaque fois). Il ne doit pas descendre au-dessous du dixième du chiffre primiti-

vement fixé. L'assemblée générale a le droit de s'opposer aux transferts et de prononcer l'exclusion d'un membre si les statuts en décident ainsi. Les actions sont toujours nominatives.

[Des formalités sont exigées au moment de la constitution : nous reviendrons sur ce point].

Chacune de ces formes a ses partisans et ses adversaires. En faveur de l'association, on fait valoir d'abord un argument théorique. Aux termes du Code (art. 1832) la société est formée en vue de « partager le bénéfice » qui pourra résulter de la mise en commun des apports. La véritable coopérative a pour but de réaliser une économie et non un bénéfice ; donc elle ne constitue pas une société, mais une association. Il y a certainement aussi des avantages d'ordre pratique : latitude complète laissée en ce qui concerne la rédaction des statuts, faculté de distribuer l'actif, en cas de liquidation, dans les conditions que l'on veut, absence de formalités onéreuses lors de la constitution. Mais les termes de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, précédemment cités [1], pourraient donner lieu à de graves difficultés. M. Henri Hayem, qui préconise cependant cette forme pour les coopératives, fait remarquer [2] que les associations n'ont pas le droit, d'après cet article, de posséder les bénéfices ou, si l'on veut, les trop perçus résultant de la vente : un délai est cependant nécessaire avant qu'on puisse les restituer aux ayants droit, et l'association doit pouvoir les conserver pendant ce temps: il faudrait aussi prendre des détours pour constituer des fonds de réserve et de prévoyance, ou doter des œuvres de solidarité. Il y a, selon nous, bien d'autres incon-

1. Voir page 224.

2. Almanach de la coopération pour 1904.

véniens que M. Hayem ne signale pas. Par exemple, l'article 6 ne dit pas que l'association puisse posséder des denrées, des marchandises quelconques. Il parle des immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose, mais non du mobilier et de l'outillage. Ce n'est pas d'ailleurs pour les coopératives seulement, mais pour un très grand nombre d'associations, que les termes de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 sont insuffisants ou obscurs. En attendant qu'une disposition législative nouvelle ait élargi ce texte, ou que la jurisprudence se soit fixée dans un sens nettement libéral, il peut être imprudent pour une coopérative de se constituer sous forme d'association.

Les partisans de la société civile font valoir, comme les partisans de l'association, l'absence de formalités onéreuses et la liberté des conventions. M. Félix Fitsch, président d'honneur de l'Union coopérative, considère aussi comme un avantage [1] la périodicité des engagements. La société peut être constituée pour un an et renouvelée d'année en année. Ainsi les demandes de remboursements ne peuvent pas être produites à toute époque. Mais, comme nous l'avons dit, la personnalité juridique n'est pas unanimement reconnue aux sociétés civiles, ce qui peut être une cause d'embarras. D'autre part, la coopérative constituée sous forme de société civile ne paraît pas pouvoir faire acte de commerce ni, par suite, vendre au public [2]. M. Gide signale encore d'autres inconvénients, mais qui pourraient être évités. Ainsi la dissolution de la société par la mort de l'un des associés amènerait des complications, mais elle ne se produit que si les statuts n'en

1. Rapport au congrès international de 1900.

2. Et la patente lui serait cependant applicable, en raison des termes généraux de la loi de 1905.

ont pas disposé autrement (article 1868). La responsabilité proportionnelle des membres dans les dettes sociales, au delà de leurs apports, pourrait être limitée, selon M. Thaller (cité par M. Gide lui-même) en vertu d'une clause expresse insérée dans chaque contrat passé avec un tiers : cette opinion paraît complètement fondée en droit.

La société à capital variable a l'avantage de posséder, sans discussion possible, la personnalité civile, et celui de limiter la responsabilité des sociétaires, sans qu'il soit besoin de faire à cet égard aucune stipulation expresse dans les contrats. La coopérative a toute liberté pour vendre au public.

Il nous paraît intéressant de signaler ici une thèse, qui dénote l'esprit juridique de son auteur, et qui, si elle était admise par les tribunaux, laisserait à la forme de société à capital variable tous ses avantages, en évitant presque tous les inconvénients que nous allons signaler tout à l'heure. Cette thèse a été exposée par M. Lecaisne [1]. En voici le résumé [2] : il n'est nullement spécifié, dans le titre III de la loi du 24 juillet 1867, que les sociétés à capital variable constituent un cas spécial des sociétés dont il a été question dans les titres I et II. Il est dit à l'article 48 que les sociétés dont les statuts contiendront la clause de variation du capital seront soumises « indépendamment des règles générales qui leur sont propres suivant leur forme spéciale » aux dispositions des articles suivants. Les mots « indépendamment des règles générales qui leur sont propres suivant leur

1. Lecaisne, *Etude juridique sur les sociétés coopératives de consommation*. — Paris, Société d'études scientifiques basées sur la mutualité, 4 rue Antoine-Dubois. 1899.

2. Avec quelques modifications qui nous ont paru de nature à mieux mettre en lumière le principe de la thèse.

forme spéciale » doivent être entendus dans le sens le plus large, c'est-à-dire que les sociétés à capital variable doivent suivre les règles qui les concernent d'après la nature des opérations qu'elles effectuent, sans qu'elles aient à adopter l'une des formes réglementées par les titres I et II de la loi de 1867. Or les coopératives ne sont nullement par leur nature des sociétés commerciales anonymes ou en commandite par action [1] ; en l'absence de législation spéciale, elles restent soumises au droit commun. Donc elles peuvent profiter des avantages que leur offre la loi du 24 juillet 1867 (titre III), sans avoir à subir les dispositions de cette loi concernant spécialement les sociétés anonymes ou les sociétés en commandite par actions. Elles ne sont donc soumises, en ce qui concerne les formalités notamment, qu'aux dispositions générales de ladite loi, c'est-à-dire à déposer au greffe de la justice de paix et du tribunal de commerce, dans le mois de la constitution, un double ou une expédition de l'acte constitutif, et aussi à faire publier, dans un journal d'annonces légales, un extrait de cet acte.

L'ouvrage de M. Lecaisne a été publié antérieurement à la loi de 1901. Mais nous pensons que l'on peut parfaitement soutenir aujourd'hui la même thèse. Si la coopérative est une association, les termes de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901 sont assez généraux pour que l'on puisse lui appliquer la théorie qui vient d'être exposée.

1. L'article 53 édictant que la société à capital variable, *quelle que soit sa forme*, sera valablement représentée en justice par ses administrateurs, peut fournir un argument en faveur de cette doctrine. On ne voit pas bien quel serait l'intérêt de cet article, si la société en question devait forcément adopter une forme spécialement prévue par le code de commerce.

Malheureusement cette théorie, quelle qu'en soit la valeur, est trop hardie pour qu'on puisse en escompter la reconnaissance par les tribunaux. Il serait très intéressant que la question fût portée devant eux et que l'avocat d'une société amenât définitivement la jurisprudence à se fixer en ce sens. Alors les coopératives pourraient réunir la plupart des avantages attachés à la forme d'association et à la forme de société à capital variable. Mais, si elles ne veulent pas risquer une expérience dangereuse, les sociétés à capital variable devront se considérer comme sociétés anonymes et se soumettre aux dispositions légales concernant les sociétés anonymes. Par suite, elles seront tenues d'annexer à l'acte déposé au greffe, (et qui peut être sous seing privé), une expédition de l'acte *notarié* constatant la souscription du capital social et le versement du dixième. Or la formalité de l'acte notarié comporte des frais qui peuvent atteindre plusieurs centaines de francs : c'est là le grand inconvénient de la forme anonyme. Il en existe quelques autres : l'obligation de se conformer aux dispositions légales concernant les assemblées générales, celle de partager, en cas de dissolution, l'actif social, (tout au moins jusqu'à concurrence du capital versé) en proportion des apports, alors même que l'assemblée générale voudrait adopter des dispositions contraires, enfin celle de se soumettre aux lois et usages du commerce.

Une disposition spéciale aux sociétés à capital variable limite les versements obligatoires au dixième des apports souscrits. Sous le régime de la loi de 1867, les actions ne pouvaient être inférieures à 50 francs. Cette disposition a été purement et simplement supprimée par la loi de 1893. Il en résulterait, d'après la théorie de M. Lecaisne, qu'il n'y a plus de minimum. D'après la théorie courante, le

minimum est le même que pour les sociétés anonymes, c'est-à-dire 25 francs. Il suffit de verser le dixième, soit 2 fr. 50.

La tendance actuelle des coopératives est d'adopter la forme de société anonyme à capital variable. Un certain nombre restent constituées sous forme de sociétés civiles. La coopérative de St-Remy-sur-Avre est une association : fondée avant la loi de 1901, elle a demandé et obtenu l'autorisation préfectorale. Il y a encore des coopératives qui sont des sociétés de fait et qui n'ont pas d'existence légale.

Quel que soit le régime adopté, la loi laisse une certaine latitude en ce qui concerne le mode d'administration. Ordinairement les coopératives sont administrées par un conseil comportant un président et un secrétaire. Il y a souvent une commission de contrôle ou de surveillance.

Le Guide Clavel conseille d'avoir un conseil d'administration de 11 membres élus pour 3 ans et renouvelable chaque année par tiers, avec un président et un secrétaire élus pour un an et une commission de surveillance de trois membres. Nous pensons qu'on pourrait sans inconvénient réduire à 7 le nombre des membres du conseil d'administration : moins le conseil est nombreux, plus il y a de chances pour que les réunions soient assidûment suivies et pour que l'on évite les discussions oiseuses. Il est très utile, d'autre part, comme le recommande M. Clavel, que les fonctions soient d'assez longue durée. Dans certaines sociétés, le président du conseil d'administration change toutes les semaines. On ne peut espérer aucune continuité de vues dans ces conditions.

L'almanach de la coopération française pour 1906 contient un remarquable article de M. Cernesson sur l'utilité d'avoir de bons administrateurs. L'auteur

s'élève contre les usages introduits dans certaines sociétés : obligation de faire une déclaration de candidature, enquêtes des commissions préparatoires, interrogation des candidats. « C'est de la démocratie, dira-t-on, c'est de la liberté : chacun peut accuser, mais chacun peut se défendre. Cela serait trèsjuste, si nous étions un peuple de philosophes, mûrs pour la délibération attentive, écoutant avec gravité et jugeant froidement les hommes : cela n'est pas ; on met la charrue avant les bœufs ; on établit les pratiques de la démocratie pure, alors que les mœurs en sont à peine ébauchées ; de là les résultats déplorables que l'on constate tous les jours ». Dans un tableau plein de vie, M. Cernesson montre les assauts étranges que les candidats ont à subir ; on comprend que beaucoup d'hommes sérieux préfèrent éviter ces désagréments et renoncent à briguer des fonctions où ils pourraient cependant se rendre utiles. « Quelqu'un énonce que le canditat a fait une médiocre consommation de vin dans le dernier semestre ; à quoi celui-ci répond, tout penaud, qu'il consomme le vin de la récolte de son beau-père (Rires) ou qu'il boit du lait par raison de santé : ne croyez pas que j'invente ces détails. A un autre, on reproche, au contraire, d'avoir été vu en *ribote*. Mais le grief le plus terrible, c'est d'avoir *mal parlé de la société*, ou d'avoir été rencontré *causant avec les ennemis de la société* ». L'auteur préconise la subdivision en sections peu nombreuses : l'on se réunirait souvent et l'on arriverait à bien se connaître. Chaque section pourrait nommer deux ou trois administrateurs dont on aurait apprécié réellement la valeur. A la Revendication de Puteaux et à l'Union de Limoges on met ce systéme en pratique.

Le secrétaire de la Bourse coopérative socialiste, M. Guillemin, partage à peu près les idées de

M. Cernesson en ce qui concerne le choix des administrateurs. Bien qu'il ne s'occupe que de la coopération socialiste, il donne des conseils que toutes les sociétés de consommation feraient bien de suivre : il laisse de côté toutes les conceptions que pourraient suggérer la « démagogie socialiste [1] » et aussi la théorie pure, pour se placer sur le terrain solide de l'expérience et du bon sens : « Il y a lieu, dit-il, de choisir dans la société le nombre le plus restreint d'hommes ayant, en plus de leur compétence administrative, les conceptions de la coopération socialiste... Leur rôle sera de sanctionner la gestion directoriale qui devra, à l'avenir, dans les grandes sociétés, être remise entre les mains d'un seul homme, suffisamment compétent au point de vue commercial, et ayant suffisamment d'autorité morale pour être craint et écouté par le personnel, par le capital et par l'assemblée des sociétaires ».

En principe, il serait bon que les fonctions des administrateurs fussent gratuites, de façon que nul candidat ne fût attiré par des considérations d'intérêt pécuniaire : il ne faudrait pas cependant que la gratuité absolue des fonctions constituât un obstacle au recrutement des candidats sérieux. M. Xavier Guillemin conclut en faveur de la rémunération : « Il est logique, dit-il, que les camarades qui seront désignés pour gérer la société soient rémunérés, tout au moins pour leur permettre de boucher les trous que font à leur budget familial les séances de nuit prolongées [2] ». Dans la plupart des cas cepen-

1. Nous empruntons cette expression à l'Almanach de la coopération socialiste lui-même. Relatant les difficultés rencontrées par la « Prolétarienne du Ve » l'almanach conclut : « Après la démagogie radicale, la démagogie socialiste ».

2. Bulletin de la Bourse Coopérative socialiste. — Novembre 1905.

dant, il serait préférable d'avoir des administrateurs qui n'eussent pas à se préoccuper de ce côté de la question.

On ne saurait trop rappeler aux coopérateurs combien il importe qu'ils choisissent de bons administrateurs. Même lorsque des sociétés sont solides et prospères, il suffit de désignations malencontreuses pour amener la chute de l'entreprise : c'est ce qui est advenu à la Moissonneuse ; tout récemment encore, la Moissonneuse était une des plus importantes sociétés parisiennes ; elle a disparu aujourd'hui, à la suite d'une gestion déplorable.

Pour que les principes coopératifs soient intégralement appliqués, il faut que les pouvoirs de tous les administrateurs émanent de l'assemblée générale des sociétaires et que tous les acheteurs soient membres ou du moins puissent facilement le devenir. Certaines sociétés, au caractère coopératif incomplet, ne se conforment pas entièrement à cette règle. Tantôt, comme à l'Association des employés civils de l'Etat où à l'Union de Roubaix, il y a des actionnaires et des adhérents, ceux-ci ne pouvant devenir actionnaires, et l'administration est au pouvoir des seuls actionnaires. Parfois, l'administration est mixte : ainsi, à la société de Pied-Selle (Fumay-Ardennes), trois administrateurs sont élus par les coopérateurs, deux sont désignés par la Cie propriétaire des usines. A l'Union d'Amiens, c'est bien l'Assemblée générale qui donne aux administrateurs leurs pouvoirs, mais elle ne peut que ratifier les désignations des syndicats qui ont la haute main sur la société.

Voici quelle est la situation des coopératives au point de vue fiscal :

L'article 9 de la loi du 19 avril 1905 est ainsi conçu : « Les sociétés coopératives de consommation

et les économats, lorsqu'ils possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison des denrées, produits ou marchandises, sont passibles des droits de patente au même titre que les societés ou particuliers possédant des établissements, boutiques ou magasins similaires.

« Toutefois les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ne sont pas soumis à la patente ».

Antérieurement à la loi de 1905, il n'existait pas de dispositions législatives spéciales aux sociétés coopératives. Celles-ci devaient donc être soumises à la patente quand elles rentraient dans la catégorie générale des personnes sujettes à cet impôt, c'est-à-dire quand elles exerçaient « un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exceptions déterminées par la loi ». La jurisprudence n'était pas fixée sur tous les points, mais le principe ordinairement admis était le suivant : les sociétés ne vendant qu'à leurs membres n'étaient pas considérés comme réalisant des bénéfices du moins si les trop perçus étaient répartis en proportion des achats ; ne faisant pas acte de commerce, elles n'étaient pas imposables. Au contraire les sociétés vendant au public devaient payer l'impôt. Aujourd'hui, il n'y a plus à se préoccuper de savoir si les sociétés font ou ne font pas acte de commerce. Une décision spéciale du législateur les rend imposables dans tous les cas, en leur qualité de sociétés coopératives de consommation sous les réserves indiquées à l'article 9 quand bien même elles ne devraient pas être considérées comme exerçant un commerce, une industrie ou une profession. Il y a évidemment une

anomalie dans le fait d'imposer les sociétés coopératives de consommation, d'une manière expresse, alors que leur définition n'est donnée dans aucun texte de loi.

Quant aux dispositions du 2e paragraphe de l'article 9 précité[1], elles nous paraissent devoir profiter surtout aux syndicats agricoles. Quelques sociétés de consommation seulement peuvent être appelées à en bénéficier. Presque toujours, en effet, les coopératives doivent avoir un certain fonds de magasin. Il est rare qu'elles ne possèdent que les marchandises commandées à l'avance par leurs membres. Nous ignorons si quelques-unes d'entre elles ont essayé de quelque subterfuge pour faire étendre à leur profit ces dispositions restrictives ; en tout cas, les coopératives de consommation sont, dès maintenant, en très grande majorité, soumises à la patente. La conséquence sera sans aucun doute l'augmentation des ventes au public, de sorte que l'impôt ne pèsera pas d'un grand poids et que la concurrence faite aux commerçants, loin d'être diminuée, sera plus active. Ce qu'il faut craindre, au point de vue des sociétés de consommation, ce n'est pas que l'impôt leur fasse subir une trop lourde charge, c'est que la vente au public leur fasse perdre l'esprit coopératif[2].

L'impôt de 4 °/₀ sur le revenu des valeurs mobilières, établi par la loi du 29 Juin 1872, n'atteint pas, aux termes de la loi du 1er Décembre 1875, « les sociétés de toute nature, dites de coopération, exclusivement formées entre ouvriers et artisans » et alimen-

1. Complété par l'article 10 qui spécifie que « les seuls membres de ces sociétés qui ont la qualité d'associés » seront considérés comme adhérents.

2. Voir page 220.

tées par des cotisations périodiques. En raison de ces dispositions restrictives, encore accrues par la loi du 28 Décembre 1880, la loi du 1er Décembre 1875 est restée à peu près sans application [1]. En pratique, les coopératives acquittent l'impôt sur le revenu, mais, conformément aux principes généraux du droit, cet impôt ne porte que sur les bénéfices réels et non sur les trop perçus restitués aux sociétaires. M. Henri Hayem conseille [2] de ne pas attribuer directement une part des bonis au fonds de réserve impartageable, mais d'en spécifier, par une disposition spéciale des statuts, l'attribution aux sociétaires et le reversement obligatoire au fonds de réserve, à titre de cotisation individuelle. De cette façon, d'après l'auteur, l'impôt sur le revenu ne doit pas porter sur le fonds de réserve; il est, dans tous les cas, applicable à l'intérêt des actions, et toute coopérative doit faire une déclaration régulière au bureau d'enregistrement, dans le mois qui suit l'émission des titres.

Les sociétés de consommation restent soumises, le cas échéant, à tous les impôts dont leur fonctionnement les rend passibles, suivant les règles générales du droit, notamment à l'impôt proportionnel du timbre sur les titres d'actions, aux droits sur les boissons, sur le sucre, etc., à la licence, à la contribution foncière pour les immeubles qu'elles possèdent, et aussi, pour ces mêmes immeubles, à la taxe des biens de mainmorte, en raison des termes généraux de la loi de 1902.

§ IV. — S'il est difficile en France de grouper des individus pour former une société coopérative, il n'est

1. Bien que la loi du 30 Décembre 1903 ait édicté que l'exemption serait étendue aux sociétés par actions, mais formées *exclusivement* entre ouvriers et artisans.

2. Almanach de la coopération française pour 1906.

pas moins laborieux de grouper des sociétés coopératives pour constituer une Union générale. Cependant, si l'on n'a pu jusqu'aujourd'hui créer une institution centrale réunissant toutes les forces des coopérateurs pour leur imprimer une direction commune, il a été formé bien des groupements partiels.

L'Union coopérative, dont nous avons relaté les origines [1], visait à grouper toutes les sociétés sur le programme le plus large possible, et sans faire aucune exclusion. Par suite des circonstances, elle a surtout obtenu l'adhésion des coopératives qui observent la neutralité en matière politique ; elle représente les principes dits de l'Ecole de Nîmes. Cependant elle a voulu éviter de se poser nettement en adversaire du second groupement central, la Bourse coopérative socialiste, de sorte qu'elle n'a pas adopté une ligne de conduite absolument nette. Elle cherche encore, et vainement, à reconquérir l'adhésion des socialistes, pour être, selon le rêve de ses fondateurs, l'Union générale, celle qui grouperait toutes les forces des coopérateurs français. Peut-être deviendrait-elle plus vivante et plus forte si, prenant son parti d'une scission qui paraît irrémédiable, elle proclamait hautement ses principes, et menait une lutte courtoise, mais énergique, contre la Bourse socialiste, tout en marchant d'accord avec elle si l'occasion se présentait de défendre certaines idées en commun.

L'Union coopérative s'est efforcée de créer entre les sociétés un lien moral et un lien économique. Pour atteindre ce double but, elle a fondé le Comité central et l'Office de renseignements commerciaux.

Le Comité central se tient à la disposition des sociétés pour leur donner tous renseignements d'ordre pratique. Il possède un organe bi-mensuel,

1. Voir pages 57 et suivantes.

l' « Union coopérative ». Il publie annuellement un « Almanach de la coopération française ». M. Gide en est le président ; M. Félix Fitsch, président d'honneur. Le secrétaire général est M. Daudé-Bancel.

L'Office coopératif de renseignements commerciaux [1] s'occupe de réunir les commandes des sociétés ou des fédérations, auxquelles il fait faire des livraisons directes par ses fournisseurs. Il ne veut pas ouvrir de magasin de gros, tant que les circonstances ne garantiront pas suffisamment le succès de l'entreprise. Le chiffre des affaires qui se traitent par son intermédiaire est bien faible, si on le compare à l'ensemble des ventes faites par les diverses sociétés. Mais il est en progression rapide. Au debut, en 1901, l'office n'a fait que 70.000 francs d'affaires. En 1904, les ventes se sont élevées à 675.000 francs. En 1905, elles atteignent à peu près 1 million.

Le comité central et l'office de renseignements ont leur siège à Paris, 1 rue Christine.

Une revue mensuelle est publiée à Nîmes sous la direction de M. de Boyve, l'un des fondateurs de l'Union coopérative, et l'un des chef de l'Ecole de Nîmes : c'est l'*Emancipation* adresse : 2 rue Esplanade, à Nîmes).

A ses débuts, l'Union Coopérative organisait des congrès nationaux annuels ; il en fut ainsi jusqu'en 1899. Au congrès international de 1900 on adjoignit un congrès national. L'Union coopérative ne convoqua plus ensuite de congrès jusqu'en 1905. La réunion de 1905 différait des précédentes par ce fait que les sociétés adhérentes à l'Union coopérative étaient seules admises à voter. L'Union se propose actuellement de convoquer un congrès tous les deux ans.

1. Président M. Léon Buffet, vice-présidente Mme Labergerie-Duhamel.

Il y avait, en 1905, 320 sociétés adhérentes à l'Union coopérative.

La Bourse coopérative socialiste a pour but « de propager, soutenir, et défendre les principes de la Coopération socialiste » par la parole et par la plume, de donner des conseils aux sociétés, de les assister en matière contentieuse, de mettre à leur disposition tous renseignements utiles, enfin, le cas échéant, de leur venir pécuniairement en aide.

La Bourse est installée provisoirement au Palais du travail, place Dupleix, à Paris. Le Conseil d'administration comprend 7 membres ; le conseil du contrôle 5 membres. Voici, d'après la brochure publiée par la Bourse elle-même pour exposer son fonctionnement et son but, les conditions exigées des sociétés adhérentes :

« Acceptation des principes fondamentaux du socialisme international, lutte de classes, socialisation des moyens de production et d'échange, entente internationale des travailleurs ». En outre, il est exigé des sociétés de consommation un versement annuel de 0 fr. 05 par membre, et un fonds de propagande socialiste doit être constitué dans chaque coopérative, avec une allocation de 0 fr. 10 par membre au minimum.

D'après l'Almanach de la Coopération socialiste pour 1906, la Bourse groupait, au commencement de 1905, 132 sociétés et 57.000 familles. Depuis lors[1], 25 sociétés ont envoyé leur adhésion. Les recettes et les dépenses sont d'environ 10.000 francs par an. M. Xavier Guillemin est secrétaire général de la Bourse.

Pour soutenir son programme, la Bourse publie un bulletin mensuel[2], organise des conférences, des

1. Au moment de la publication de l'Almanach.

2. Elle a publié aussi, pour la première fois en 1906, un Almanach de la coopération socialiste.

tournées de propagande, donne des conseils pratiques aux sociétés et aux fédérations. Elle s'efforce d'agir et de recruter sans cesse des adhésions nouvelles. Son activité est toujours en éveil. Elle se fait représenter aux congrès internationaux. Comme l'Union, elle voudrait diriger, dans son ensemble, le mouvement coopératif français. Mais, pour y parvenir, au lieu d'élargir son programme et de faire des concessions, de chercher à concilier les opinions opposées, elle travaille énergiquement à faire accepter de tous ses propres idées. Elle tâche aussi de faire œuvre pratique et d'obtenir ainsi le concours des coopérateurs, assez nombreux, qui cherchent surtout un appui efficace, et qui sont prêts, pour l'avoir, à suivre telle ligne de conduite politique qu'on leur indiquera.

Depuis 1900, la Bourse a réuni, chaque année, sauf en 1904, un congrès de la coopération socialiste. Au dernier congrès, tenu à Nantes, en 1905, on a pu voir combien vive était la préoccupation de faire œuvre pratique en toute hâte. Le congrès a décidé l'organisation de l'assurance coopérative contre l'incendie. Il a donné à la Bourse le mandat d'établir à Lens un magasin de gros avec le concours des fédérations régionales [1]. Ce magasin va sans doute être établi très prochainement. Ainsi les sociétés de consommation françaises auraient leur wholesale, mais seuls les coopérateurs socialistes en pourraient profiter. D'ailleurs les difficultés d'établissement d'un magasin de gros sont considérables : l'expérience a déjà été tentée sans succès en France, et il n'est pas

1. Voir plus loin page 243. — Il a été pris aussi une décision rendant obligatoire le versement de 0 fr. 10 par membre pour la « Caisse de solidarité coopérative ».

Antérieurement la Bourse avait déjà créé un service d'Assurance contre les Accidents.

certain que la tentative soit appelée cette fois à réussir.

Il existe deux autres organisations coopératives centrales, se rattachant au parti socialiste, mais elles ne concernent pas les sociétés de consommation : ce sont la Chambre consultative des associations de production et le Centre fédératif des sociétés coopératives de crédit. Quant à la Ligue coopérative des femmes, fondée en 1903 à l'exemple du Women's Cooperative Guild anglais, elle paraît incliner aussi vers le socialisme. Son but principal est de faire de la propagande parmi les femmes, de les attacher au principe coopératif, d'obtenir leur appui, extrêmement précieux pour les sociétés de consommation, puisque ce sont les femmes qui viennent la plupart du temps y effectuer les achats.

Il n'existe pas d'Union coopérative catholique. Cependant « le Sillon » cherche à donner un centre au mouvement. Une petite feuille périodique, la « Correspondance sociale », dirigée par M. Marcel Lecoq, 88 bis, Boulevard de la Tour Maubourg, s'efforce de répandre et de faire connaître les principes de la coopération catholique.

En dehors des organes centraux, il existe des Fédérations qui, de par leur constitution même, ne peuvent grouper qu'une catégorie spéciale de sociétés.

La plus ancienne est la « Fédération des sociétés coopératives de consommation des employés de la Cie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée ». Elle a été fondée en 1889. Elle n'a pas de capital social. Les dépenses sont supportées par les sociétés adhérentes d'après un tarif qui varie avec le nombre des membres. Chaque année, elle réunit les sociétés adhérentes en un congrès, qui contrôle les actes du bureau directeur et qui élit les membres de ce bu-

reau pour l'année suivante. Le président, M. Casimir Chiousse, s'occupe activement de la Fédération, et s'attache à répandre parmi ses membres les principes coopératifs. Il est le principal rédacteur du *Bulletin officiel de la Fédération*, organe bi-mensuel qui est distribué gratuitement aux sociétés coopératives des employés de la Cie P. L. M.

La Fédération centralise les commandes des sociétés et leur fait livrer directement par ses fournisseurs les marchandises qu'elles ont demandées : elle n'a ni magasin ni entrepôt. Elle procède par conséquent comme l'Office coopératif de renseignements qui se tient en relations étroites avec elle et se procure annuellement pour 100.000 francs de produits auprès des fournisseurs de la Fédération.

En dehors des ventes faites à l'Office, la Fédération a effectué, en 1904, pour 1.200.000 francs environ de livraisons à 90 sociétés, dont 53 formées entre employés de la Cie P. L. M, 18 formées entre employés de la Cie de l'Est et 19 sociétés correspondantes : ces dernières ne peuvent participer à l'administration de la Fédération, mais sont admises à bénéficier des achats effectués par son intermédiaire. Parmi elles se trouve une société de consommation bulgare, la Bratsko Trono, de Sofia [1]. La Fédération adhère à l'Union coopérative.

Les autres Fédérations sont toutes régionales. Elles sont, en général, de fondation récente. Elles établissent un lien moral entre les sociétés, et elles s'occupent aussi d'organiser les achats en commun, généralement par intermédiaires. C'est en s'appuyant sur elles, du moins sur celles qui acceptent les principes de la coopération socialiste, que la Bourse

1. Voir le Bulletin officiel de la Fédération P. L. M. — N° du 5 décembre 1905. — N° du 5 Février 1906.

espère faire aboutir le projet de constitution d'un wholesale.

Nous donnons, dans la note O à la fin du chapitre, divers renseignements concernant les Fédérations régionales [1]. Neuf d'entre elles ont adhéré au congrès socialiste de Nantes ; plusieurs, au contraire, observent la neutralité en matière politique.

La Fédération régionale du Nord a pris un rôle important dans le mouvement coopératif socialiste. Elle a été constituée en 1900 sous la forme anonyme (au capital de 500 fr.) Elle réunit périodiquement un congrès des sociétés adhérentes ; elle publie un bulletin mensuel, tiré à 15.000 exemplaires, et distribué gratuitement aux membres de ces sociétés ; elle fait d'importantes affaires, mais les ventes effectuées par son intermédiaire portent presque exclusivement sur les farines (2.400.000 fr. de farine, et 200.000 fr. environ d'épicerie par an). Le congrès de Roubaix a décidé que « les Coopératives adhérentes à la Fédération devront, avant toute adhésion, adhérer (*sic*) aux principes fondamentaux du parti ouvrier français ».

Le syndicat des coopératives de Tours possède un magasin de gros pour les charbons. La Fédération coopérative parisienne fait surtout des ventes de vins, achetés aux sociétés coopératives de production ; elle organise un service d'achats en commun aux Halles. La Fédération du Gard et de l'Hérault (qui observe la neutralité en matière politique) cherche à construire un moulin pour produire elle-même la

1. Ces renseignements ont été établis, aussi exactement que possible, en combinant diverses indications, principalement celles de l'Almanach de la coopération française, de l'Almanach de la coopération socialiste et du compte-rendu du congrès de 1905.

farine ; elle voudrait s'entendre à cet effet avec la Fédération P. L. M.

Le congrès socialiste de 1903, tenu à Sotteville, avait préconisé l'organisation de la *production fédérale*, sans attendre l'établissement d'un magasin de gros. Conformément à cette décision, il s'est constitué quelques sociétés qui ont pour but la production, mais qui sont établies sur un principe radicalement différent de celui qui inspire les sociétés de production ordinaires. L'Imprimerie coopérative fédérale, 17 rue Damiette, à Rouen, a adopté cette ligne de conduite. Elle a pour actionnaires des personnes et des sociétés ; mais les individus ne participent pas à la répartition des bénéfices, et les actions qu'ils possèdent doivent être remboursées peu à peu par les sociétés, de sorte que « l'Imprimerie deviendra la *propriété collective* de tous les adhérents des sociétés de consommation fédérées ». Les bénéfices sont répartis entre les sociétés au prorata de leurs achats et de ceux de leurs adhérents, sauf 20 % qui vont à la caisse de prévoyance des employés et 10 % versés à la caisse de propagande. L'Imprimerie de Rouen n'est pas le seul exemple de cette curieuse catégorie d'institutions communes. Il existe aussi une menuiserie à Elbeuf établie d'après le même principe.

§ V. — Les bénéfices réalisés par les sociétés de consommation peuvent être affectés au fonds de réserve, à l'intérêt des actions ou des parts, aux dividendes répartis en proportion des achats, à la participation des employés, à l'éducation, aux œuvres de prévoyance et de solidarité, aux ressources générales des partis politiques.

La constitution d'un fonds de réserve est obligatoire pour les sociétés à capital variable, du moins

si l'on admet qu'elles doivent être soumises aux mêmes règles que les sociétés anonymes. Le prélèvement légal est du vingtième des bénéfices nets, et il doit être continué jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint le dixième du capital social. La constitution d'un fonds de réserve est d'une grande utilité : elle permet de parer aux nécessités imprévues ; elle facilite le développement des affaires sociales. Aussi les coopératives sérieuses, quelle que soit leur forme légale, ont-elles soin de faire des prélèvements sur leurs bénéfices en faveur du fonds de réserve : le taux en est généralement supérieur au taux légal : il paraît être compris le plus ordinairement entre 10 et 30 %. Quelquefois, il existe, outre le compte du fonds de réserve, un compte spécial pour l'amortissement du matériel, qui reçoit une dotation distincte [1].

Une société, la Fraternelle de St-Claude, a pour but principal d'augmenter ses ressources, afin de pouvoir acquérir peu à peu les immeubles et l'outillage nécessaires à la production de toutes les denrées et de tous les objets dont ses membres ont besoin, et d'organiser ainsi la propriété collective. Aussi tous ses bénéfices, en dehors des prélèvements faits pour les œuvres de prévoyance et d'assistance sociales, vont-ils à une sorte de fonds de réserve, destiné à s'accroître jusqu'au jour où la société pourra réaliser son projet. Il est douteux que ce jour arrive jamais ; cependant la persévérance des sociétaires est telle qu'on se demande si elle ne sera pas couronnée de succès, et si la Fraternelle de St-Claude n'arrivera pas à organiser une sorte de « community », comme celle qu'avait rêvée Robert Owen ; mais cette « com-

1. Parfois aussi l'on distingue le fonds de réserve et le fonds de prévoyance ou de développement.

munity », au lieu d'être fondée tout d'une pièce sous l'empire d'une idée théorique, serait le terme final d'une longue série d'efforts et d'expériences pratiques.

La Fraternelle existe aujourd'hui depuis 25 ans. Elle compte à peu près 500 membres, et le *capital socialisé* dépasse 86.000 francs. Quand même elle réussirait en tout ou en partie dans son œuvre, il est peu probable qu'elle trouve beaucoup d'imitateurs. Un tel effort exige trop de ténacité, de désintéressement ou de prévoyance à longue date pour que la réussite en puisse être fréquente. Cependant quelques jeunes coopératives veulent imiter la Fraternelle. Telles sont la Coopérative des syndicats angevins, la Revanche prolétarienne de Sotteville. Dans ces deux sociétés cependant, l'emploi du fonds commun paraît moins nettement défini, et il se pourrait qu'il fût, en définitive, appliqué au service du parti socialiste.

L'intérêt du capital devrait être limité à un taux assez faible. Cependant un certain nombre de sociétés qui, à maints égards, ont vraiment le caractère coopératif, font participer le capital aux bénéfices dans une proportion trop élevée. Ainsi la Lorraine de Dombasle répartit annuellement 13 % d'intérêt au capital. La moitié seulement environ des membres de la société possède des actions (768 sur 1469 en 1905). Malgré l'élévation du taux, le total des intérêts alloués n'atteint pas le dixième des bénéfices nets. Un très grand nombre de sociétés ne servent aucun intérêt au capital. D'autres lui attribuent un intérêt maximum de 5 %, ce qui paraît être la combinaison la plus équitable et aussi la plus pratique, car elle permet d'attirer et de rémunérer les épargnes des coopérateurs, sans imposer une lourde charge à la société.

La plus forte part des bénéfices est généralement employée à répartir des dividendes au prorata des achats. Les sociétés méritant réellement la qualification de coopératives effectuent en général des répartitions de cette nature. Il y a quelques exceptions : la Fraternelle de St-Claude, et quelques autres, capitalisent l'intégralité des bonis au profit d'œuvres d'intérêt commun. Plusieurs sociétés n'ayant pas des visées aussi ambitieuses que la Fraternelle ne répartissent pas non plus de bonis : ce sont celles, comme la boulangerie coopérative d'Amboise, qui vendent aussi près que possible du prix coûtant. Les bénéfices sont alors réduits ; on les verse au fonds de réserve ou on les applique aux œuvres de solidarité.

Le taux des dividendes varie selon le tarif des prix arrêtés par la coopérative et selon l'importance des frais généraux. Tantôt il est fixé à un chiffre uniforme, quelle que soit la nature des marchandises réparties. Tantôt les marchandises sont divisées en catégories, pour chacune desquelles on applique un taux différent. Ainsi, à l'Union d'Amiens, lors des dernières répartitions, le boni a été évalué forfaitairement à 7.20 % pour la boulangerie et l'épicerie, à 3 % pour le charbon [1]. Les 4/5 de ce boni ont été restitués aux acheteurs. A la société de Clermont-Ferrand (P. L. M.) le pain, le charbon et le vin ne donnent lieu à aucune restitution ; sur les autres articles (épicerie, liqueurs, chaussures, lingerie, etc.) on répartit environ 11.1/2 %.

Selon M. Gide, c'est dans les boulangeries du Nord et à la Coopérative d'Anzin que les trop perçus sont le plus élevés.

Nous avons déjà indiqué le double avantage que

1. Ce système vient d'être modifié.

présente la participation aux bénéfices [1]. Un certain nombre de sociétés seulement l'accordent à leurs employés. Les coopératives neutres semblent entrer dans cette voie plus rapidement que les coopératives socialistes. La société de St-Remy, l'Abeille nîmoise s'y sont engagées depuis longtemps. Les coopératives socialistes, lorsqu'elles accordent à leur personnel une part des bénéfices, n'en fixent pas toujours le taux à un chiffre élevé. A l'Union d'Amiens il n'est que de 1 1/2 %, ce qui donne environ 1000 francs par an.

Les sociétés qui réservent une partie de leurs bonis à l'éducation sociale de leurs membres ne sont pas très nombreuses. Quelques-unes ont accompli cependant à cet égard des œuvres intéressantes. L'Union de Roubaix a fondé une bibliothèque populaire [2]. L'Union de Lille a inscrit 8.300 francs de dépenses en 1904 pour « la propagande coopérative et l'éducation sociale ». Plusieurs sociétés de consommation parisiennes viennent en aide à des universités populaires.

Sur l'opportunité d'appliquer une partie des bénéfices à subventionner des œuvres de solidarité et de prévoyance, il existe des opinions complètement différentes. « La coopération, écrit M. Gide [3], doit servir à modifier pacifiquement, mais radicalement, le régime économique actuel en faisant passer la possession des instruments de production et avec elle la suprématie économique des mains des producteurs qui les détiennent aujourd'hui entre les mains des consommateurs... Il va sans dire que ceux qui, comme nous, se font cette idée de la

1. Voir page 100.

2. Voir l'*Emancipation*. Mars 1905.

3. *Revue d'Economie politique*. Janvier 1893.

coopération ne sauraient approuver qu'on la détourne de ce but pour éparpiller ses forces dans d'autres directions, par exemple qu'on emploie ses ressources à la constitution de caisses de retraite ou d'assurance qui auraient pour résultat de transformer la coopération en institution de prévoyance ». Comprenant cependant quel intérêt il y a pour les coopérateurs à lier des œuvres de solidarité aux sociétés de consommation, le Congrès réuni en 1905 par l'Union coopérative, dont M. Gide est le président, a exprimé l'avis que les sociétés « doivent développer ou créer, dans la mesure du possible, des œuvres de prévoyance et de solidarité *autonomes* et *non obligatoires* ». Il ne nous semble pas qu'il soit nécessaire de laisser facultative la participation à ces œuvres. L'obligation n'est pas ici de nature à enchaîner la liberté de l'individu, comme lorsqu'il s'agit d'une mesure imposée par l'Etat, et à laquelle nul ne peut se soustraire. On adhère volontairement à la coopérative ; on peut librement la quitter. Par conséquent la participation à une œuvre de prévoyance ou de solidarité, si elle est obligatoire, doit être considérée comme une simple condition apportée à l'admission du sociétaire, condition à laquelle il se soumet, sans que rien l'y contraigne, comme à toutes les autres conditions statutaires qu'il accepte en bloc. Quant à l'autonomie, préconisée par le congrès, elle permet d'éviter, suivant l'idée de M. Gide, qu'on détourne une partie des ressources que la coopération procure vers un but autre que le développement de l'action coopérative. M. Gide admet la répartition des bonis au prorata des achats parce que les consommateurs peuvent placer leurs dividendes à la société et lui fournir ainsi le capital dont elle a besoin. Mais la réalisation des vastes projets conçus par M. Gide, à supposer qu'elle soit dé-

sirable, est bien aléatoire, et l'on peut se demander s'il ne vaut pas mieux consacrer une partie des ressources de la coopération à un but plus modeste et plus facile à atteindre. C'est pourquoi nous pensons qu'il est bon, après avoir prélevé une partie des bénéfices pour le fonds de réserve et de développement, après en avoir distribué individuellement une autre partie aux sociétaires, qu'on fasse encore une attribution aux œuvres de prévoyance et de solidarité : ainsi les coopérateurs peuvent, tout en assurant le progrès de leur entreprise, tout en payant moins cher les objets dont ils ont besoin, se prémunir ou prémunir leurs familles contre les accidents, la maladie ou la vieillesse. L'économie réalisée sur la consommation présente sert à gager la subsistance de l'avenir.

M. Cheysson a préconisé aussi le versement à une société de secours mutuels des trois quarts des bonis acquis individuellement à chaque coopérateur. Il espère que la coopération permettrait alors de faire face à toutes les éventualités, de « secourir non plus seulement le chef de famille, mais la famille entière, d'avoir ses pharmacies et ses dispensaires, ses hôpitaux et même d'arriver à résoudre le problème des retraites ouvrières par le seul effort de l'association libre ».

Voici quelques exemples de ce qu'ont fait les sociétés françaises pour les œuvres de prévoyance et de solidarité.

Aux comptes présentés à la Fédération socialiste du Nord (année 1904) [1], l'« Union » de Lille accuse une dépense de 10.250 francs pour secours accordés aux coopérateurs malades et de 1.050 pour des œuvres

1. Voir Almanach de la coopération socialiste pour 1906. La Bourse et les congrès coopératifs socialistes se prononcent en faveur des œuvres de solidarité.

d'assistance sociale ; la « Paix » de Roubaix accuse. pour les mêmes articles, 1.700 francs et 450 francs, Des sociétés moins importantes dépensent proportionnellement davantage comme secours aux malades. L'Avenir d'Armentières, la solidarité de Tourcoing, l'Union d'Houplines, coopératives faisant chacune 300.000 francs d'affaires environ, ont respectivement affecté 7.000, 8.000 et 5.500 francs à cet objet. La « Paix » de Roubaix, la « Solidarité » de Tourcoing et l' « Union » de Lille ont doté largement aussi des caisses de prêts.

L' « Union » de Roubaix n'est pas restée en arrière des coopératives socialistes du Nord au point de vue des œuvres de solidarité. Elle a fondé une caisse de secours en cas de maladie, une caisse d'assurance en cas de décès, une caisse de prêt gratuit [1].

La Boulangerie coopérative d'Amboise a institué une caisse de secours aux malades ; moyennant une cotisation supplémentaire de 0 fr. 05 par semaine, elle livre gratuitement le pain au sociétaire malade pour lui, sa femme, ses enfants au-dessous de 15 ans, et les ascendants qui seraient à sa charge.

La Revendication de Puteaux a organisé une caisse de secours en cas de décès, alimentée par un prélèvement de 2 1/2 % sur les bonis, auquel s'ajoute le produit des amendes, des fêtes et des tombolas. La somme versée en cas de décès [2] est égale au douzième du montant total des achats effectués pendant les trois dernières années. Il y a aussi une caisse de prêts. Des subventions sont accordées à diverses œuvres. Enfin la Revendication vient d'organiser une société de secours mutuels pour assurer

1. Voir sur l'Union de Roubaix, fondée par le syndicat jaune, le Bulletin de la Fédération P. L. M. — 20 Avril 1901.

2. Du sociétaire, de son conjoint ou de toute personne en tenant lieu (sic).

le service médical et pharmaceutique gratuit. La cotisation est prélevée sur les dividendes distribués en proportion des achats, mais l'adhésion à la société de secours mutuels n'est pas obligatoire. Pour se procurer les fonds de premier établissement, on a invité les sociétaires de la Revendication à verser d'avance leur cotisation semestrielle, au lieu de la verser à terme échu. A raison de 3 fr.50 par membre, on a obtenu ainsi 14.000 francs, et l'on a installé dans une maison à trois étages le dispensaire où quatre docteurs donnent des consultations gratuites, la pharmacie, le logement du pharmacien et de ses aides [1].

La Fraternelle de St-Claude a organisé une caisse de retraites pour tout sociétaire âgé de 60 ans, membre de la coopérative depuis 25 ans, et aussi une caisse de secours. L'actif de la caisse de retraites atteint environ 17.000 francs, l'actif de la caisse de secours environ 14.000.

D'autres sociétés de consommation ont organisé des œuvres de solidarité intéressantes. On peut citer la Lorraine de Dombasle, l'Alliance des Travailleurs de Levallois, la Bellevilloise etc. La Société philanthropique de St-Remy-sur-Avre a un budget annuel de 1.200 francs pour la bienfaisance et de 300 francs pour les cantines scolaires. Le conseil d'administration avait proposé, en 1890, de créer une caisse des retraites, mais l'Assemblée générale a refusé d'adopter ce projet.

Un certain nombre de coopératives socialistes font, sur leurs bénéfices ou sur leurs frais généraux, un prélèvement en faveur de la propagande du parti ; ce prélèvement est rendu obligatoire par la

1. Voir un article de M. Jacotot dans l'Almanach de la coopération française pour 1906.

Bourse pour les sociétés adhérentes. Assez fréquemment aussi, l'on subventionne les grèves. L' « Union » de Lille a dépensé en 1904 plus de 10.000 francs pour la propagande socialiste et plus de 8.500 francs pour les secours aux coopérateurs grévistes. La « Paix » de Roubaix, la brasserie l' « Avenir », de Lille, mettent aussi des sommes importantes à la disposition du parti socialiste. Il y a encore des subventions indirectes. Voici ce que dit l'Almanach de la Coopération socialiste à ce sujet : « Le personnel de l'Union d'Amiens est composé en grande partie des secrétaires de groupes politiques ou de syndicats qui ont été obligés de quitter leur corporation parce que militants. L'Union les emploie : c'est un avantage d'être en avant, à Amiens ». Cette manière de recruter le personnel n'est peut-être pas la plus avantageuse pour la coopérative, mais elle est extrêmement utile au parti socialiste. Tout en reconnaissant que les socialistes ont fait souvent de bonne besogne en matière de sociétés de consommation, on ne peut que regretter de voir ainsi une partie des ressources de la coopération employées à un but purement politique.

§ VI. — Il existe en France un petit nombre d'hommes actifs et convaincus qui s'emploient avec zèle à défendre les sociétés coopératives de consommation et à étendre leur champ d'action. D'autre part, la masse des commerçants vendant au détail, menacée par la concurrence de ces sociétés, les attaque, souvent avec âpreté. Il semble que, en dehors de ces deux camps, la caractéristique de l'opinion française à leur égard soit l'indifférence. Le Parlement n'a pas voté de loi spéciale pour fixer leur statut légal et pour les exonérer des charges dont

elles pourraient être raisonnablement exemptes[1]. Un parti politique, le parti socialiste, en a pris un certain nombre sous son égide ; mais, pour la grande majorité de ses adeptes, la coopération est un moyen, non un but : c'est un moyen de se procurer des ressources, un moyen surtout d'attirer la population ouvrière en lui offrant des avantages pratiques et immédiats et en y faisant pénétrer peu à peu les idées socialistes. Aussi les chefs du parti ne montrent-ils pas un zèle exagéré pour la coopération. Beaucoup d'entre eux préfèrent n'en pas trop parler pour ne pas s'attirer l'hostilité des petits commerçants. Lorsque ceux-ci ont demandé qu'on appliquât la patente aux coopératives, il ne s'est manifesté aucune résistance énergique contre cette mesure, dont l'adoption paraît d'ailleurs, ainsi que nous l'avons dit, de nature à augmenter la concurrence dont les détaillants se plaignent, plutôt qu'à la paralyser.

La coopération paraît commencer à préoccuper assez sérieusement les catholiques, mais ici encore, il ne s'est pas créé jusqu'à ce jour un vif mouvement d'opinion en leur faveur. D'ailleurs il existe chez les catholiques deux tendances opposées : d'après l'une, il faudrait envisager franchement la coopération sous son aspect démocratique, et créer des institutions pleinement indépendantes ; d'après l'autre, il faudrait prendre les mesures nécessaires pour maintenir toujours bon gré mal gré les institutions dans la voie où les auront engagées leurs fondateurs. M. Marcel Lecoq, partisan du premier

1. Si les pouvoirs publics ne favorisent guère la coopération — surtout en ce qui concerne les sociétés de consommation — il faut signaler cependant le soin qu'apporte l'Office du Travail à recueillir et à publier les renseignements qui la concernent.

système, écrit [1] : « La coopération de consommation nous apparaît donc comme un *but partiel* des efforts de la démocratie vers une meilleure organisation, et un *moyen* d'une puissance incomparable pour permettre à cette démocratie de prendre conscience des responsabilités qui s'imposent à elle, et pour lui fournir les moyens dont elle a besoin pour se développer librement et s'organiser socialement ».

Comme nous l'avons constaté, un certain nombre de patrons ont favorisé la création de coopératives. Leurs bonnes intentions ont été parfois méconnues. M. Bertrand, dans son histoire de la Coopération en Belgique, rapporte incidemment que, lors de la constitution définitive du Familistère de Guise [2], « Godin a dû vaincre la méfiance de ses propres ouvriers, dont plusieurs ont refusé de recevoir gratuitement un titre de 160 ou 200 francs de la société ». Il est vrai que, si les patrons ont quelquefois contribué à la constitution de véritables coopératives, ils ont beaucoup plus souvent créé des économats qui, avec une apparence plus ou moins semblable, en diffèrent radicalement cependant. L'économat est un magasin géré sous la seule direction du patron, et où les ouvriers viennent s'approvisionner. Sans doute, à défaut d'une coopérative bien conduite, un économat peut rendre des services, mais beaucoup d'abus aussi sont à craindre : ces abus se sont produits

1. 4e Congrès national des cercles d'études et des instituts populaires. Rapport sur les coopératives de consommation. — Brochure éditée séparément.

2. Le Familistère de Guise comporte à la fois une société de production et une société de consommation. De plus ses membres sont logés gratuitement. C'est l'une des institutions les plus remarquables qui aient été fondées en faveur des ouvriers, non seulement en France, mais dans le monde entier.

quelquefois, et ils ont eu pour conséquence d'amener une défiance générale contre l'institution des économats. Mais il serait profondément injuste de confondre avec eux les sociétés coopératives dont les patrons ont généreusement aidé la formation au début, tout en leur laissant pleine liberté par la suite [1].

La plupart du temps, les syndicats professionnels ne s'occupent pas de former ou de soutenir des sociétés de consommation : c'est encore l'indifférence qui domine ici. Cependant, comme on l'a vu, dans quelques villes, notamment à Roubaix, à Amiens et à Angers, les syndicats jaunes où rouges ont fondé des coopératives et ont retiré de grands avantages de leur formation.

L'école de Nîmes et l'école socialiste préconisent l'une et l'autre une entente étroite entre les sociétés de consommation et les sociétés de production. Les premières peuvent venir en aide aux secondes de deux manières, en leur réservant leur clientèle, et en leur faisant des avances de capitaux. Plusieurs sociétés de production doivent en grande partie leur existence à cet appui. Il ne faudrait pas cependant que les sociétés de consommation opérassent de cette manière, si elles n'y trouvaient pas leur compte. Nous avons indiqué déjà [2] combien les principes qui dirigent les associations coopératives de l'une et l'autre sorte sont différents, opposés même. Il ne faut donc pas essayer de les rendre solidaires. Que les unes et les autres suivent leur voie. L'expérience montrera lesquelles ont le plus de vitalité, lesquelles sont le plus capables de faire œuvre pratique, et

1. Certaines sociétés de consommation ont un caractère mixte entre la coopérative et l'économat, comme par exemple celle des usines de Pied-Selle. Voir page 231.

2. Voir page XXI.

desquelles on peut espérer à plus juste titre une modification heureuse de l'organisation économique et sociale du monde moderne.

D'une manière générale, on voit que les rapports des sociétés coopératives de consommation avec les pouvoirs publics, les institutions religieuses, les organismes économiques sont nuls ou de peu d'importance dans notre pays. Les sociétés se groupent, avec plus ou moins de cohésion, autour des chefs de l'école de Nîmes ou des chefs de l'école socialiste[1] : c'est là seulement qu'elles trouvent un appui réel. L'école coopérative socialiste, malgré son attachement aux doctrines du parti, malgré les ressources qu'elle lui fournit, malgré son adhésion à la Confédération du travail, ne reçoit pas des leaders politiques une aide très active. Elle est tenue plus ou moins à l'écart et donne à la politique plus que la politique ne lui donne. Cependant, on songe involontairement, en voyant le rôle que les socialistes jouent aujourd'hui dans la coopération, au mot de M. de Voguë[2], sur la place qu'ils tiennent à la Chambre : « Du premier coup d'œil, on voit que la vie et le commandement sont là. On n'aperçoit qu'eux, on n'entend qu'eux ». La vie, c'est ce qui fait la force des organisations socialistes. Sur la couverture rose pâle de l' « Emancipation », qui est la revue où sont défendus les principes de l'école de Nîmes, on voit un dessein dont l'inspiration et la ligne sont également nobles. Le soleil se lève, et une femme apporte la gerbe d'or à l'ouvrier des champs et à l'ouvrier

1. Comme nous l'avons indiqué, les démocrates catholiques cherchent en ce moment à fonder une nouvelle école coopérative, mais dont l'importance est encore trop faible pour qu'on puisse la comparer à l'école de Nîmes et à l'école socialiste.

2. « Les morts qui parlent ».

des villes. Pourquoi les deux travailleurs tendent-ils si faiblement les mains pour recevoir la gerbe et pourquoi cette aurore a-t elle l'air d'un crépuscule ? Il semble que l'artiste ait senti et voulu peindre toute la difficulté qu'éprouvent les hommes désintéressés, guidés par le seul amour du bien, désireux de faire appel uniquement aux sentiments courageux et nobles de l'humanité sans y mêler aucune violence et aucune haine, lorsqu'ils veulent galvaniser les masses et leur montrer où se trouve pour elles le véritable progrès et, autant qu'il est permis de l'atteindre sur terre, le véritable bonheur ?

Nous ne croyons nullement cependant que l'Ecole de Nîmes soit appelée à disparaître et que la coopération neutre doive céder le champ à la coopération socialiste. Mais il sera peut-être nécessaire que l'Ecole de Nîmes, prenant son parti d'une scission inévitable, renonce à garder une attitude trop conciliante, et qu'elle lutte ouvertement contre l'Ecole socialiste pour défendre les idées qui lui sont propres. Il ne faut pas trop déplorer ces divergences de vues. L'émulation peut engendrer des progrès nouveaux.

Il est intéressant de signaler encore l'importance que les socialistes, lorsqu'ils veulent faire œuvre pratique, comme c'est le cas en matière de coopération, attachent à l'initiative des individus. « La vieille formule, écrit M. Guillemin [1], qui consistait à dire que l'on devait sacrifier l'individualité à la collectivité n'est pas toujours exacte. Il est des hommes dont le concours est indispensable à la collectivité qui tend à s'égarer. Il faut être assez franc pour dire que, dans toute organisation, c'est un groupe

1. Bulletin de la Bourse coopérative socialiste. — Février 1906.

d'hommes qui dirige ». Ailleurs M. Guillemin écrit encore : « La constatation a été que nos coopératives étaient en réalité de vastes administrations commerciales... et que... il fallait se débarrasser des méthodes administratives surannées, c'est-à-dire faire de l'administration savante et intelligente, partant moins de démocratie théorique et plus de pratique des hommes et des faits ». Voilà de sages paroles : elles montrent assez que le vrai moyen d'améliorer les institutions sociales c'est d'imprimer aux énergies individuelles une direction plus conforme à l'intérêt général : il faudra toujours savoir utiliser ces énergies et les récompenser suivant leurs mérites.

CHAPITRE VII

NOTE A

Départements où les Sociétés de consommation sont le plus nombreuses.

Départements	Nombre de Sociétés par département
Nord	156
Charente-Inférieure	145
Seine	115
Saône-et-Loire	101
Rhône	89
Deux-Sèvres	82
Isère	70
Pas-de-Calais	67
Ardennes	67
Loire	57
Gironde	49

NOTE B

Départements où les Sociétés de consommation sont le moins nombreuses.

Départements	Nombre de Sociétés par département
Pyrénées-Orientales	3
Corrèze	2
Basses-Alpes	2
Orne	2
Ille-et-Vilaine	2
Lot	2
Hautes-Alpes	1
Ariège	1
Creuse	1
Haute-Garonne	1
Lozère	1
Cantal	0
Corse	0

Note C

Sociétés de consommation comptant le plus de membres.

I. — Pharmacies mutualistes :

Pharmacie mutualiste de Marseille. .	28.300	membres
— — Grenoble. .	4.700	—
Pharmacie spéciale des commerçants et employés de Marseille. . . .	3.800	—
Pharmacie mutualiste des Beaux-Arts de Marseille.	3.000	—
Pharmacie mutualiste de Nîmes. . .	3.000	—
— — Toulouse. .	3 000	—
— — Montpellier.	3.000	—
— — Cherbourg .	3.000	—
— — Limoges . .	3.000	—

II. — Autres sociétés :

Nom de la Société	Nombre des Membres (milliers et dixièmes de milliers)
Assoc^on coopérative des employés civils de l'Etat (Paris)	18.0
Union de Roubaix	13.0
Union de Limoges	10.0
Société coopérative des mineurs d'Anzin .	7.7
Indépendante de Lille.	7.0
Egalitaire de Paris	6.0
Bellevilloise de Paris	5.7
Union de Lille.	5.7
Paix de Roubaix.	5.0
Union des travailleurs de St-Etienne . .	5.0
Avenir de Plaisance (Paris).	4.6
Revendication de Puteaux	4 0
Alliance des travailleurs de Levallois-Perret	3.8
Economie sociale de Clichy	3.7

Société coopérative des employés de l'Est Paris	3.6
Union d'Amiens	3.6
Société philanthropique de St-Remy-sur-Avre	3.4
Solidarité Sottevillaise	3.2
Ménagère de Grenoble	3.2
Fraternelle de Cherbourg	3.1
Laborieuse de Troyes	2.7
Prospérité de Caudebec-les-Elbeuf	2.5
Société du XVIII[e] arrondissement (Paris)	2.3
Solidarité de Roanne	2.2
Abeille de St-Ouen	2.0
Union du XIX[e] arrondissement (Paris)	2.0
Providence de Terrenoire	2.0
Avenir de Lille	2.0

Note D

Sociétés de consommation faisant le plus d'affaires :

Nom de la Société	Montant annuel des Ventes en millions de francs et dixièmes de millions
Assoc[on] coopérative des employés civils de l'Etat	6.0
Société coopérative des mineurs d'Anzin	5.6
Union de Limoges	5.0
Bellevilloise de Paris	3.0
Egalitaire de Paris	2.5
Assoc[on] amicale des armées de terre et de mer	2.5
Union de Roubaix	2.4
Laborieuse de Troyes	1.7
Société coopérative des employés des chemins de fer de l'Est (Paris)	1.5
Indépendante de Lille	1.4

Fraternelle de Cherbourg.	1.4
Union de Lille	1.3
Ménagère de Grenoble	1.3
Paix de Roubaix	1.3
Fraternelle de Gouraincourt-Longwy. .	1.3
Société philanthropique de St-Remy-sur-Avre.	1.2
Revendication de Puteaux.	1.2
Fraternelle de Valentigney	1.2
Union des travailleurs de St-Etienne . .	1.2
Alliance des travailleurs de Levallois. .	1.1
Economie sociale de Clichy	1.0
Union d'Amiens	1.0
Société coopérative du familistère de Guise	1.0

Note E

Le Progrès social de Bourg-Fidèle (Ardennes). « Fondée en 1893 par 47 membres, cette société en compte aujourd'hui seulement un de plus. Son chiffre d'affaires est de 40.000 francs, soit plus de 800 francs par an et par associé. »

(Extrait de l'*Almanach de la Coopération socialiste* pour 1906).

Note F

L' « *Effort démocratique* » est une petite société catholique où l'on s'applique à suivre entièrement les principes coopératifs. On devient membre en souscrivant une action de 25 francs (le dixième seul est versé).

La société a été fondée en 1904 avec 70 membres : elle avait été installée dans les sous-sols du « Sillon ». Depuis elle a loué une boutique sur le boulevard Raspail. On répartit de l'épicerie, de la papeterie, du charbon. Il y a aujourd'hui 272 membres, et les ventes atteignent 150 francs par jour.

(Renseignements communiqués obligeamment au siège

de la société. — Voir dans l'ouvrage de M. Hubert-Valleroux des indications sur une autre coopérative catholique, la *Ruche d'Orléans*. La *Maison du Peuple* du 6e arrondissement, très intéressante fondation catholique (rue Bonaparte), peut être aussi considérée, à certains égards, comme une société de consommation.

Note G

Nous avons donné, d'après l'*Almanach de la Coopération française*, les résultats obtenus par l'*Union de Limoges* (10.000 membres et 5 millions d'affaires). Nous avons demandé des renseignements plus complets sur cette importante société, mais ils nous ont été refusés. Nous nous bornerons à signaler qu'elle est entrée résolument dans la voie des magasins multiples. Elle possède, à Limoges même, onze établissements. Elle paraît s'abstenir de toute politique.

Note H

Voici comment ont été réparties pendant un mois les ventes d'une bonne société, la *Ménagère de Grenoble*. Epicerie 36.000 francs, boucherie 15.000, vins 14.000, boulangerie 11.000, charcuterie 6.000, vêtements 2.000, chaussures 1.000. En outre, il a été effectué, par l'intermédiaire de divers fournisseurs, pour 12.000 francs de ventes.

(Chiffres du mois d'Août 1905. — D'après l'*Emancipation* d'Octobre 1905).

Note I

Citons une intéressante particularité de la *Société de St-Remy-sur-Avre*. D'après la brochure publiée par cette société (Imprimerie Nouvelle 1905), les coopérateurs

représentent 97 0/0 de la population dans la commune de St-Remy, 90 0/0 dans celle de St-Lubin-des-Joncherets et 60 à 88 0/0 dans les six communes les plus proches.

Note J

Une société parisienne, « *La Nature pour tous* » organise les « vacances populaires ». Elle donne la facilité de passer à peu de frais une ou plusieurs semaines à la campagne ou à la mer. Il y a là une initiative intéressante, mais la société ne paraît pas avoir complètement le caractère coopératif. (Voir l'*Almanach de la Coopération socialiste* pour 1906).

Note K

Quelques sociétés, notamment la « *Bellevilloise* », l' « *Econome de Sens* », etc. ont adopté le système des paiements au moyen de tickets et de timbres, système qui est appelé à donner de bons résultats.

Note L

Voici, d'après le guide Clavel, comment ont débuté deux sociétés voisines de Paris. Elles avaient réuni l'une 300 francs, l'autre 600 francs. Leur approvisionnement comprenait deux pièces de vin, payables à 30 jours, une caisse de savon, quelques kilogrammes de sucre, de chocolat, de bougie, de café, de sel, de chicorée, d'huile, de savon noir, de cristaux de soude ; 2 hect. de légumes secs, quelques setiers de pommes de terre et des salaisons.

Note M

On peut recevoir franco à domicile, moyennant 1 franc, en s'adressant à l'*Union coopérative*, 1, rue Christine, le *Bulletin de l'Alliance coopérative internationale* de Juin 1903 contenant des statuts-types et des conseils pratiques.

Note N

Voici, d'après une brochure de M. Xavier Guillemin *Les Dialogues du Coopérateur.* — N° 1 les frais de panification d'une boulangerie coopérative, la *Solidarité ouvrière.*

Loyer.	450.00
Contributions	110.00
Poids et mesures.	15.45
Assurance incendie	45.00
Assurance accidents.	56.50
Entretien de l'atelier.	300.00
Entretien de la boutique	52.00
Montage des farines.	54.00
Cotisations aux fédérations et organismes ouvriers.	75.00
Main-d'œuvre de panification (pour huit fournées)	7.628.50
Portage avec voitures (deux hommes à 5 francs par jour)	3.650 00
Entretien des voitures et harnais (ferrure, nourriture, chevaux). . .	2.290.00
Combustible pour le chauffage du four (charbon)	1.086.30
Blanchissage et usure du linge . . .	50.00
Eclairage des locaux	365.00
Sel (acheté en gros).	250 00
Seigle et levure	500.00
	16.977.75

Il a été produit 223.380 kgs de pain, soit, à raison de 0 fr. 325 le kg, 72.598 fr. 50. Les dépenses ont atteint 16.977 fr. 75 pour frais de panification et 52.439 fr. 55 pour achat de 1095 sacs de farine, à raison de 30 fr. 50 les 100 kgs le sac est de 157 kgs soit au total 69.417 fr. 30, d'où un bénéfice de 3.181 fr. 20, en vendant le pain 2 centimes et demi moins cher que le commerçant La brochure contient une intéressante comparaison avec une exploitation patronale.

NOTE O. — *Renseignements concernant les fédérations régionales.*

Titre de la Fédération	Siège social	La fédération a-t-elle adhéré au congrès socialiste de 1905 ?	Nombre de sociétés adhérentes	Chiffre annuel d'affaires francs	Nature des marchandises vendues
Fédon coop. de la région parisienne. .	84, rue Barrault, Paris	Oui	61	900.000	Vins, légumes charbon, savon, etc.
Fédon des coop. du Nord-Ouest . . .	Revanche prolétarienne, à Sotteville-les-Rouen.	—	25	1.000 000	Divers.
Fédon des coop. du Nord.	Union, 147, rue d'Arras, Lille . . .	—	13	2.700.000	Farine, épicie.
Fédon régionale du Pas-de-Calais . . .	Ouvrière, à Avion.	—	16	inconnu	
Union des coop. ardennaises . . .	Fumay	—	22	600 000	Epicerie.
Fédon des boulangeries ardennaises. .	Château-Regnault.	—	16	500.000	Farine.
Fédon de la région de l'Est	La Laborieuse, rue de Preize, Troyes.	—	14	300.000	Divers.
Syndicat de coop. de Tours	Impasse des Docks, Tours	—	14	200.000	Charbon.
Fédon coop. de la région de Bretagne.	Economie, Quai de Turenne, Nantes.	—	36	300.000	Epicerie.
Fédon des coop. du Midi	44, rue Belle-de-Mai, Marseille. . .	Non	10	inconnu	
Fédon de coop. du Cher	Abeille Mehunoise, à Mehun-sur-Yerre.	—	4	inconnu	
Fédon coop. du Gard et de l'Hérault . .	2, rue de l'ancien courrier, Monpellier.	—	10	500.000	Farine, savon, chocolat.
Fédon des coop. de la région roannaise.	Solidarité Roanne.	—	14	inconnu	
Fédon des coop. de la région stéphanoise	Union des travailleurs, St-Etienne. .	—	12	inconnu	
Fédon des coop. de Saône-et-Loire. .	Châlon-sur-Saône	—	30	130.000	
Fédon de la région montcellienne. . .	Alliance des travailleurs à Montceau-les-Mines	—	10	inconnu	
Fédon coop. des Deux-Sèvres et de Vendée	Union des Familles, à Arçais . . .	—	10	inconnu	
Fédon coop. Vosgienne	Union ouvrière, Golbey.	—	10	inconnu	
Fédon coop du Loir-et-Cher et de la Charente-Inférieure		—	13	—	

(On peut encore citer un ancien syndicat pour l'achat en commun des Cafés, Thés et Poivres, fondé en 1886 et groupant 12 sociétés. Le siège social est 13, rue Auger, à Pantin).

CHAPITRE VIII

L'Alliance coopérative internationale. L'avenir de la coopération.

Voici comment M. de Boyve, l'un des fondateurs de l'Alliance internationale, exposait au congrès de Middlesborough l'origine de cette institution : « C'est en 1885, disait-il, que l'Alliance coopérative internationale a été créée au congrès de Plymouth. La fondation fut renvoyée à l'étude d'une commission du congrès. L'année suivante a eu lieu le congrès de Lyon. Plusieurs délégués étrangers y assistèrent. L'alliance fut définitivement établie. L'année d'après, à Carlisle, son existence fut reconnue. Mais il y eut une grande discussion sur le point de savoir si elle serait — ou non — basée sur le principe de la participation aux bénéfices. Il y eut à ce sujet des débats extrêmement vifs : on vota contre le principe de la participation aux bénéfices. En 1894, si mes souvenirs sont exacts, j'étais délégué avec Ch. Robert au congrès de Rochdale. On vint me demander de placer l'Alliance sur le terrain de la participation aux bénéfices. Nous nous réunîmes à cet effet au nombre d'une quinzaine. Une circulaire fut rédigée, et des adhésions furent recueillies. Six mois après, tout était désorganisé par la mort d'un de nos amis les plus zélés, Vansittart Neale. C'est alors que M.

Wolff prit l'affaire en mains. Mais le terrain de la participation aux bénéfices fut abandonné. L'Alliance a été mise sur le terrain de la coopération ».

C'est en 1895 que l'Alliance a été définitivement constituée. Elle se propose de « faire connaître les uns aux autres les coopérateurs de tous les pays »[1], d'étudier les questions générales concernant la coopération, tout spécialement de favoriser la participation aux bénéfices du personnel employé par les coopératives, et « d'établir, dans l'intérêt commun, des relations d'affaires entre les coopérateurs des différents pays ». « L'Alliance ne s'occupe ni de politique ni de religion »[2]. Les membres de l'Alliance sont des sociétés librement adhérentes, ou des individus désignés par le comité central. La cotisation annuelle est fixée au minimum à 10 shillings (12 fr. 50) pour les sociétés et à la moitié pour les individus. On peut dans chaque pays, constituer des sections nationales de l'Alliance (qui jouent en même temps le rôle d'Union coopérative nationale pour le pays en question). Le Congrès se réunit au moins une fois tous les trois ans. Chaque société a droit à un vote. Un délégué peut représenter jusqu'à cinq sociétés. Un comité central de 37 membres s'occupe de toutes les affaires de l'Alliance dans l'intervalle des congrès. Ce comité est renouvelable par moitié à la fin de la session de chaque congrès (les membres sortants sont rééligibles). Il élit un bureau directeur, siégeant à Londres, composé d'un président, d'un

1. Voir les statuts de l'Alliance, qui figurent en tête du compte-rendu du 6e congrès de l'Alliance coopérative internationale, publié en trois langues. P. S. King and son, Westminster; Guillaumin et Cie Paris; Puttkammer et Mulhbrecht, Berlin.

2. Art. 2 des statuts.

vice-président, d'un trésorier, d'un ou plusieurs secrétaires.

L'Alliance comprend actuellement 531 sociétés coopératives de toute sorte. Le siège social est à Londres, 22 Red Lion Square. Le président d'honneur est Lord Grey, le président effectif, M. Henry-W. Wolff. Le comité central comprend six membres pour la France [1], cinq pour le Royaume-Uni [2], cinq pour l'Allemagne, trois pour la Belgique, trois pour l'Italie, deux pour l'Autriche, le Danemark, les États-Unis, les Pays-Bas, la Suisse, un pour l'Espagne, la Hongrie, la Russie, la Serbie et la Suède. Ce comité ne groupe sans doute pas tous les hommes qui ont pris dans le monde entier la part la plus active et la plus efficace au mouvement coopératif, mais il en réunit du moins la plupart.

L'Alliance est restée habituellement sur le terrain qui est lui propre, et les vœux émis aux divers congrès se rapportent seulement aux questions générales que soulève l'organisation coopérative. Sur un point cependant, elle a montré une tendance à étendre ses attributions. En 1904, à Buda-Pesth, le congrès adoptait à l'unanimité une motion analogue à celle qui avait déjà été votée à Manchester en 1902, « déclarant, de la part de l'Alliance coopérative internationale, son entière disposition à se mettre en rapport avec le Bureau international de la paix, et à coopérer avec lui dans le but d'amener la paix universelle ». Le précédent congrès de la Paix avait adopté, de son côté, une résolution en faveur de l'entente avec l'Alliance coopérative internationale. Il est assez naturel qu'une réunion d'hommes de tous pays, formée dans le dessein de

1. MM. de Boyve, Ch. de Rocquigny, Ch. Gide, Ladousse, R. Barre, L. Héliès.

2. Constituant le bureau directeur.

défendre des intérêts économiques communs aux masses populaires qu'ils représentent, soit amenée à mieux comprendre, à mieux sentir combien les peuples sont solidaires, et combien il serait désirable d'amener entre eux la paix définitive. A cet égard, l'Alliance coopérative internationale forme un groupement dont l'importance est grande au point de vue général : sa fondation pourrait marquer une date dans l'histoire. A la différence d'autres groupements internationaux, si elle favorise la paix entre les nations, elle ne cherche pas à lui substituer la guerre entre les classes. Ainsi le rôle pacifique qu'elle assume acquiert un intérêt tout spécial ; il pourra devenir considérable dans l'avenir, pour le bien, si le mouvement pacifiste aboutit à une entente durable fondée sur la justice et le respect du droit des nations, pour le mal s'il doit avoir pour seule conséquence la défaite des peuples qui se seront laissé tromper par leurs rêves et auront préparé, par leur faiblesse volontaire, le triomphe de la force brutale, dont la victoire marquerait un nouveau recul pour les idées de civilisation et de paix.

Notre but, dans cet ouvrage, a été de faire connaître impartialement les faits et de mettre en lumière les notions générales qui s'en dégagent. Il serait téméraire pour nous de vouloir prédire l'avenir qui paraît réservé aux sociétés de consommation. Des hommes éminents le croient immense. « Je ne pense pas, disait Lord Brougham, lorsque le mouvement débutait en Angleterre, qu'il y ait rien dans ce pays, et j'ajoute dans ce siècle, d'une importance égale au principe coopératif ». Nous avons dit [1] quelle conception se fait M. Gide du rôle des sociétés de consommation dans l'avenir. Il est très

1. Voir page 219.

séduisant à coup sûr de se représenter la généralité des consommateurs réglant la production à son gré, de manière à ne laisser perdre aucun travail, et à disposer des forces économiques selon un système parfaitement rationnel qui leur fasse rendre le maximum d'effet utile. Mais il est à peine besoin de signaler toutes les difficultés auxquelles on se heurterait pour faire passer dans le domaine des faits cette conception séduisante. Sous sa forme ordinaire, le collectivisme se présente en quelque sorte comme l'association de production élargie et généralisée. Le système indiqué par M. Gide est aussi une manière de collectivisme, mais c'est la société coopérative de consommation élargie et généralisée qui en est la base. S'il est vrai que M. Gide n'attend rien de la violence, on peut concevoir aussi, théoriquement, l'organisation pacifique du collectivisme établi par la seule force des associations ouvrières et par l'accumulation de leurs ressources ; en pratique, dans presque tous les cas, un bouleversement complet de l'organisation sociale ne peut s'accomplir sans violence.

Les sociétés de consommation sont loin d'en être aujourd'hui à la réalisation des conceptions de M. Gide. Voyons quelle est la portée exacte de leur rôle, lorsqu'elles se bornent à exercer les fonctions par lesquelles elles débutent en général, c'est-à-dire à se substituer aux petits commerçants. Prenons un exemple concret : une société coopérative fonde une boulangerie. Les coopérateurs n'exécuteront généralement pas le travail eux-mêmes ; il se borneront à prendre les décisions importantes et à surveiller les opérations. Ils devront payer des ouvriers et un gérant, ou tout au moins des préposés à la répartition, à la tenue des comptes, etc. Ce gérant ou ces préposés rempliront les fonctions du bou-

langer et de ses aides. Il n'y aura donc pas, à proprement parler, de fonction supprimée. Quelles seront les différences ? D'abord, si la société est bien conduite, les coopérateurs s'assureront par eux-mêmes que l'on emploie les procédés les plus économiques et qu'on ne les trompe pas sur la qualité et sur le poids. Ensuite ils fixeront directement la rémunération de leur personnel et s'assureront qu'elle n'est pas exagérée. Mais il pourrait sembler que le jeu de la libre concurrence devrait limiter de lui-même à un taux raisonnable la rémunération du boulanger et que, par conséquent, le rôle de la coopérative à cet égard fût secondaire. L'expérience prouve qu'il n'en est pas ainsi. La raison de cette anomalie est, quelquefois, dans les villages, l'existence d'une seule boulangerie, à laquelle personne ne s'avise de faire concurrence ; beaucoup plus fréquemment, c'est au contraire la présence d'un nombre de boulangers trop élevé pour les besoins réels de la clientèle. Les commerçants — c'est un fait d'expérience — ne se font pas concurrence, en général, au point que l'un d'eux poursuive la ruine des autres. Par une convention expresse ou tacite, ils maintiennent leurs prix à un taux suffisant pour assurer à chacun une rémunération assez large. La société coopérative peut employer un seul gérant qui fera le travail de plusieurs commerçants boulangers et qui recevra une rétribution à peine équivalente au profit d'un seul. La concentration diminuera aussi le taux des frais généraux. On peut faire les mêmes considérations au sujet des autres commerces. Ainsi l'on voit que la société de consommation corrige les imperfections de la libre concurrence. Dans la société actuelle, il y a plus de commerçants qu'il ne serait nécessaire. La libre concurrence n'est pas arrivée jusqu'ici à éliminer

les emplois inutiles. La coopération pourrait y réussir. Le vrai moyen, pour les commerçants, de lutter contre la coopération ne serait pas de se liguer pour la combattre directement, mais bien de procurer au public des avantages équivalents — au point de vue de l'économie tout au moins — ce qu'ils ne peuvent réaliser qu'en cherchant à étendre leur clientèle, afin de compenser par l'extension de leurs affaires la réduction de leurs bénéfices. Ainsi la concurrence reprendrait son rôle véritable et éliminerait d'elle-même les fonctions inutiles. Dans l'avenir, le rival de la coopérative serait alors le grand magasin, combattu comme elle, aujourd'hui, par la masse des petits commerçants.

Du moment qu'il existe des commerces et des industries libres, les sociétés coopératives peuvent déterminer, par comparaison, la rémunération qu'il convient d'attribuer à leurs employés et à leurs ouvriers. Si elles étaient seules à vendre ou à fabriquer certaines catégorie d'articles, elles devraient craindre des conflits avec eux. L'intérêt qu'auraient les ouvriers, comme producteurs, à recevoir une rétribution élevée primerait celui qu'ils auraient, comme consommateurs, à la baisse des prix [1]. C'est là, selon nous, le premier des grands obstacles que rencontrerait la société de consommation généralisée. Mais, comme le dit M. Cernesson, « c'est le rôle de la nature de dire quand le mouvement coopératif doit s'arrêter : ce n'est pas le devoir des coopérateurs. Leur devoir est d'aller résolument de l'avant et de s'arrêter seulement quand des obstacles insurmontables se dressent devant eux » [2].

1. Que la rétribution soit faite en nature ou en argent, la difficulté reste la même au fond.

2. *The Cooperative News*, n° du 21 Novembre 1903.

Si l'on peut concevoir que, au point de vue économique, la concentration du commerce et de l'industrie en de grands établissements vienne à procurer aux consommateurs des avantages presque équivalents à ceux que la coopération leur donne, il n'en est pas de même au point de vue social. La coopération doit faire naître chez la population pauvre, par la distribution périodique des dividendes, le goût et l'habitude de l'épargne. En groupant les individus pour un objet déterminé, elle doit leur donner l'idée et les moyens de s'unir pour d'autres buts et de fonder des institutions de prévoyance et de solidarité. Les grands magasins ne sauraient rien faire de semblable. Ainsi la coopération pourra servir au progrès des institutions sociales mieux encore qu'au perfectionnement des institutions économiques.

Les sociétés de consommation sont le résultat du groupement libre des initiatives individuelles. L'État n'a pas à prendre parti en leur faveur ; il n'a pas non plus à faire obstacle à leur développement. Si l'avenir est de leur côté, si leur extension doit constituer un progrès, il ne faut pas entraver leur œuvre. D'autre part, les situations acquises que cette œuvre doit menacer méritent bien qu'on les considère, et, même si elles sont appelées à disparaître, ce n'est pas une raison pour accélérer artificiellement leur ruine et provoquer ainsi des crises violentes. L'État doit seulement aux coopératives une législation pratique et fondée sur les principes généraux du droit.

C'est, en général, à la population ouvrière que les sociétés de consommation ont rendu les plus grands services. On est amené à faire spécialement appel aux ouvriers, à leur demander d'avoir l'esprit d'ordre et d'épargne nécessaire pour devenir des

coopérateurs. Mais, livrés à leurs propres forces, bien souvent ils ne pourraient rien faire. Il faut leur venir en aide.

On dit aujourd'hui beaucoup de mal de la charité, à laquelle on oppose la solidarité. La solidarité comporte le sacrifice de l'intérêt personnel immédiat à l'intérêt d'autrui, mais ce sacrifice est fait avec la pensée que l'on devra profiter soi-même, le cas échéant, d'un dévouement semblable. Ainsi la solidarité est faite de charité et d'égoïsme. Il est faux de l'opposer à la charité, dont elle tire ce qu'il y a de noble en elle. On doit respecter le sentiment des hommes qui veulent améliorer leur sort par leurs propres forces et ne recevoir l'aide d'autrui que s'ils sont en mesure de la payer de retour. Mais il faut aussi reconnaître le mérite de la charité, qui se rattache aux sentiments les plus élevés de l'âme, et dont l'humanité aura besoin toujours. Que cette charité ne cherche pas à provoquer la reconnaissance. Qu'elle ne s'offense pas d'avoir des détours à prendre pour se faire accepter, et qu'elle s'ingénie à être délicate en même temps qu'utile. Beaucoup des œuvres de solidarité qui voudraient subsister seules ne peuvent se passer de son concours. Il en est souvent ainsi des sociétés coopératives. Les hommes à qui leurs capacités, leurs loisirs, leur fortune le permettent, peuvent d'abord donner l'appui de leur intelligence et de leurs forces morales, puis, apporter leur contribution pécuniaire. Une excellente manière de procéder à cet égard est de faire non pas des dons, mais des avances de capitaux, rémunérés en principe par un intérêt modeste. Si l'entreprise échoue, les bienfaiteurs abandonneront généreusement leur mise ; si elle réussit, la rémunération accordée au capital suffira pour que les bénéficiaires ne sentent point d'humiliation

à en profiter [1] ; et, lorsque les circonstances le permettront, on pourra retirer les fonds avancés pour les placer à nouveau dans des entreprises semblables. Ce qu'il faut, c'est demander aux uns de faire la charité sans s'inquiéter de la manière dont elle est reçue, aux autres de la recevoir sans s'inquiéter de la manière dont elle est faite. La charité et la solidarité ne s'excluent point, pourvu qu'on ne fasse pas de l'une un instrument de domination, de l'autre un instrument de guerre. Comme beaucoup d'institutions sociales, les sociétés coopératives peuvent servir la cause de la concorde et du progrès, si tous veulent renoncer aux rêves chimériques pour travailler avec courage aux améliorations réalisables, et chercher la solution des problèmes sociaux non pas en inspirant la haine, mais en apprenant aux hommes à mieux s'aimer les uns les autres.

1. Bien que, au point de vue économique, la rémunération puisse être insuffisante pour compenser les risques courus.

APPENDICE

Derniers renseignements connus sur les sociétés coopératives de consommation

I. — En France, l'Union coopérative multiplie ses efforts. Elle paraît avoir pris son parti de la scission, inévitable, entre les coopérateurs de l'École de Nîmes et les coopérateurs socialistes. Soucieuse de travailler pour l'avenir plus encore que de rechercher des résultats immédiats, elle a institué la « Ligue nationale d'Éducation et d'Instruction coopérative », qui se propose, suivant l'article 3 des statuts, « 1° de créer des groupes locaux et régionaux sympathiques au programme de l'Union coopérative ; 2° de provoquer, dans tous les milieux, et notamment dans les coopératives existantes, l'étude, la discussion et l'application méthodiques et réfléchies des principes coopératifs ; 3° de répandre les publications, les enseignements et les conférences (avec ou sans projections lumineuses) s'inspirant de ces principes ; 4° de constituer par des cotisations, quêtes, souscriptions et adhésions, les ressources pécuniaires et morales) nécessaires à la réalisation du programme de l'Union coopérative des sociétés françaises de consommation ».

L'article 4 spécifie que « la Ligue ne s'inféode à aucun parti politique et ne se réclame d'aucune confession religieuse ».

On trouvera, dans l' « Emancipation » de mai 1907, le compte-rendu d'une fête, d'un caractère fort original, qui a été organisée par la section nîmoise de la Ligue, et qui a obtenu beaucoup de succès.

M. Daudé-Bancel, secrétaire général de l'Union (1, rue Christine, à Paris) s'occupe activement de la nouvelle Ligue.

II. — Le wholesale, dont la création avait été décidée, en 1905, au congrès des coopératives socialistes de Nantes (voir page 241), a été fondé en 1906. Le siège social est, non pas à Lens, mais à Paris, 7 rue de Trétoigne. Dès le début, le capital souscrit, divisé en actions de 25 francs, s'est élevé à 27.000 francs. Au mois d'octobre 1906, la Fédération parisienne s'est dissoute pour opérer sa fusion avec le wholesale (qui reprend par conséquent la suite de ses affaires ainsi que l'usine de biscuiterie, de confiserie et d'eaux de toilette de la rue Barrault). Le magasin pourra fournir toutes les coopératives, mais il n'admettra comme actionnaires que les sociétés adhérentes à la Bourse coopérative socialiste. Les principales coopératives qui ont immédiatement décidé de soutenir le wholesale sont l'Econome de Sens, la Prolétarienne du XVIIIe, l'Union d'Amiens, la Bellevilloise.

La Bellevilloise est en progrès constants. Elle a fait 3.300.000 francs d'affaires en 1906. Elle possède sept magasins de vente et une salle de conférences.

Le journal l' « Humanité » a décidé, en août 1906, d'ouvrir une « Tribune coopérative et syndicale ». L'organe officiel du parti socialiste a obtenu, après avoir donné à la coopération cet encouragement tardif, d'assez nombreuses souscriptions d'actions consenties par les sociétés pour lui venir en aide.

La Fédération des coopératives socialistes de Bretagne a inauguré, en 1906, la minoterie de Lorient.

Le palais du Travail ayant été mis en adjudication par la ville de Paris, la Bourse coopérative s'est installée Boulevard St-Marcel.

III. — L' « Almanach de la coopération française, suisse et canadienne pour 1907 » indique peu de changements concernant la statistique des sociétés de consommation françaises. Les affaires de l' « Office coopératif de renseignements commerciaux et d'achats en commun » ont sensiblement augmenté : elles se sont élevées à 809.000 francs en 1905 au lieu de 675 000 en 1904. Le nombre des sociétés de consommation s'est fortement accru : il a passé de 1989 en 1905 à 2148 en 1906. Malheureusement les sociétés nouvelles font trop souvent concurrence aux sociétés plus anciennes. S'il est beaucoup de régions où l'on doit souhaiter la fondation de coopératives, il en est plusieurs autres où il faut surtout désirer la fusion des sociétés de consommation rivales[1].

IV. — Il s'est fondé, récemment, un certain nombre de « coopératives militaires » : ce sont plutôt des magasins gérés dans l'intérêt des consommateurs (qui sont ici les soldats d'une compagnie, d'un escadron, d'une batterie). C'est, naturellement, l'autorité militaire qui organise ces « foyers » ou « salles de consommations » : cependant, au moins dans une partie des unités, ce sont les soldats qui désignent eux-mêmes, parmi leurs camarades, un « gérant du foyer ». Le commandant Grattau, un des promoteurs de ce mouvement, a fait une intéressante conférence à la Ligue nationale contre l'alcoolisme, au sujet de l'expérience poursuivie dans sa batterie de Fontainebleau (elle est analysée dans l'*Emancipation* nº de Février 1907). Voici quel a été, depuis le début, l'emploi des bénéfices : Gérant du foyer 780 francs. Amélioration de la bibliothèque 460. Caisse des retraites

1. Le « Sillon » a convoqué, pour le 28 septembre 1907, un congrès de la coopération à Lyon.

(applicable à tous les soldats de la batterie) 2980. Caisse de prévoyance 360. Fêtes 570. Amélioration et réserve 4680.

V. — Il vient de se fonder une « Fédération agricole nationale des coopératives françaises de production et de vente », dont le siège est à Paris, 21 Avenue des Champs-Elysées. Cette Fédération, appelée peut-être à un très grand développement, en raison de l'essor que la coopération agricole française a pris, se propose de faire spécialement des affaires avec les sociétés de consommation qui, de leur côté, peuvent tirer grand profit de cette institution nouvelle.

VI. — D'après le *Labour Gazette*, cité par l'*Emancipation* (Mars 1907), les ventes des sociétés de consommation anglaises, en 1905, se sont élevées à 1.536.449.000 francs, celles des wholesales à 698.639.000 francs,

Au congrès de Birmingham, en 1906, M. Bisset a repris la motion déjà présentée au congrès de Paisley, en faveur de la représentation des coopérateurs au Parlement. Cette motion a été rejetée par 679 voix contre 327. La coopération anglaise reste neutre en matière politique.

VII. —Voici, d'après l'*Almanach de la coopération française*, les derniers résultats obtenus en Allemagne par les sociétés affiliées au *Central Verband* : ces sociétés sont au nombre de 826 : 787 d'entre elles comptaient 716.000 membres et avaient fait 188 millions de marks (235.000.000 francs) d'affaires ; ces chiffres témoignent d'un progrès considérable, obtenu en partie, il est vrai, aux dépens de l'Allgemeiner Verband, dont diverses sociétés se détachent peu à peu.

Le *Central Verband*, malgré ses tendances socialistes, est en conflit, ou tout au moins en discussion, avec le syndicat des gérants et celui des employés de commerce, dont les propositions ne lui paraissent pas acceptables.

Le wholesale allemand, très en progrès, a fait 48 millions et demi d'affaires pendant l'année 1905.

VIII. — Les sociétés de consommation font en Suisse des progrès considérables. Il y avait, en 1906, 237 sociétés adhérentes à l'Union suisse (au lieu de 143 en 1903). Ces 237 sociétés comptaient 152.000 membres, faisaient 61.314.000 francs d'affaires, avaient distribué 4.498.000 fr. de bénéfices entre les sociétaires. Le bureau central d'achats, qui a vendu 9.100.000 francs de marchandises en 1905, vient d'ouvrir à Pratteln, près de Bâle, un vaste entrepôt. L'Union a, tout récemment aussi, organisé une exposition permanente d'échantillons et un laboratoire d'analyses. Elle se propose d'instituer un cours pour les gérants.

IX. — Voici (d'après l'*Almanach de la coopération socialiste*) les derniers résultats statistiques concernant les sociétés de consommation danoises : nombre des sociétés 1100, dont 1025 affiliées au magasin de gros ; ventes 51.595.000 francs ; bénéfices 2.324.000 francs.

X. — L'Union coopérative néerlandaise vient d'augmenter considérablement son influence. Les sociétés de consommation socialistes donnent maintenant leur adhésion à l'Union, de même que les société neutres. Le Dr Rutgers a fortement contribué à réaliser cette fusion (Voir l'*Émancipation*, nº de Janvier 1907).

XI. — Il est intéressant de signaler le grand développement pris, au Trentin, par la coopération agricole catholique. Comme dans la Suisse orientale, les sociétés ne se bornent pas à fournir des engrais et du matériel agricole : elles vendent aussi des articles de consommation courante ; elles fonctionnent, en même temps, comme sociétés de crédit, selon le système Raffaisen. Il existe une fédération régionale qui « exerce sur les

sociétés affiliées une autorité dictatoriale », suivant l'expression de M. P. Humbert (*Émancipation*. Mai 1907).

XII, —Voici quelques indications statistiques récentes empruntées à l'*Almanach de la Coopération socialiste* pour 1907 :

Hongrie. — 577 sociétés adhérentes à la Fédération, dite *Hangya* ; 110.000 membres ; 15.960.000 francs d'affaires (la moitié des produits environ est fournie par la Fédération). Ces résultats témoignent des progrès considérables accomplis pendant les dernières années.

Russie. — 995 sociétés de consommation, comptant 700.000 membres : 115 sociétés sont affiliées au magasin de gros de Moscou.

Bulgarie. — Il existe 25 sociétés de consommation, la plupart dans le département de Roustchouk. Quelques-unes ont un caractère socialiste Le Dr Branecoff, de Zamboli, est un des chefs du mouvement coopératif.

XIII. — Il existe, en Espagne, une autre fédération coopérative que la fédération catalane. Elle étend son action dans l'ancien royaume de Valence. Elle a un caractère nettement catholique. Son fondateur est le Père Antoine Vincent, de la Compagnie de Jésus, Il y a aussi, à Valence, une revue coopérative, « El Cooperador ».

XIV. — M. Charles Gide public, dans l'Almanach de la coopération française pour 1907, un intéressant article concernant la législation applicable aux coopératives canadiennes. C'est la province de Québec, où la race et la langue française dominent, qui, la première, a promulgué une loi spéciale concernant les coopératives. M. Monk a proposé d'en faire une loi fédérale, applicable à toute la puissance du Canada. M. Alphonse Desjardins, président de la caisse populaire de Lévis, a puissamment contribué à faire présenter ces projets de loi. Il est intéressant de constater que c'est, au

Canada, l'élément français, et non l'élément anglais, qui prend l'initiative du mouvement coopératif, alors que, en Europe, la France ne suit que de bien loin l'Angleterre.

La loi canadienne est fort libérale. La société est valablement constituée par une déclaration, faite en double, et signée devant deux témoins par tous les membres fondateurs, L'un des originaux est déposé au greffe du Conseil municipal. Le mode de constitution offre des garanties suffisantes, et la simplicité des formalités exigées est précieuse pour les coopérateurs.

XV. — Le 7e Congrès de l'Alliance coopérative internationale n'a pas été tenu, comme l'usage s'en était introduit, deux ans après le précédent. Il a lieu en 1907 seulement, trois ans après celui de Buda-Pesth.

Ce Congrès se réunit à Crémone, du 23 au 25 septembre 1907, sous la présidence de M. Luzzati, le célèbre économiste et homme d'Etat italien.

Les questions à l'ordre du jour sont les suivantes :

L'organisation nationale de la coopération agricole.

L'importance des magasins de gros.

Les services que la coopération peut rendre aux classes ouvrières et aux petits cultivateurs dans leur vie journalière.

La femme dans la coopération.

La législation comparée de la coopération en divers pays.

Les rapporteurs sont MM. M. P. Blem, Commandeur G. Raineri, Dr M. Casaloni, W. Maxwell, L. Bertrand, G. Garibotti, Mme Treub-Cornaz, M. A. Cabiati.

Le compte-rendu, qui comprendra, comme d'habitude, des notices sur la situation des sociétés coopératives dans les divers pays, sera très probablement publié en 1908.



TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE L'OUVRAGE

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Avant 1844

CHAPITRE II

De 1844 à 1852

CHAPITRE III

De 1852 à 1870

CHAPITRE IV

De 1870 à 1885

CHAPITRE V

De 1885 à nos jours

SECONDE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Iles Britanniques

CHAPITRE II

La Belgique

CHAPITRE III

Allemagne

CHAPITRE IV

Italie

CHAPITRE V

Danemark, Suisse, Hollande

CHAPITRE VI

Pays divers

CHAPITRE VII

France

CHAPITRE VIII

L'Alliance coopérative internationale.

L'Avenir de la Coopération.

APPENDICE

IMPRIMERIE BELLIN A MONTDIDIER.





